

UNIVERSITE DE POITIERS
FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES SOCIALES

LE BRUIT
INCONVENIENT ANORMAL DE VOISINAGE

Thèse de Doctorat de 3ème Cycle
en Droit Privé
Présentée et soutenue publiquement le
par
Monsieur KAHLOULA Mohamed

Membres du Jury :

Président : M. Le Professeur Raymond LEGAIS, Doyen
Honoraire de la faculté de droit et SCIENCES SOCIALES DE POITIERS

Suffragants : M.
M.

Th/308

2012

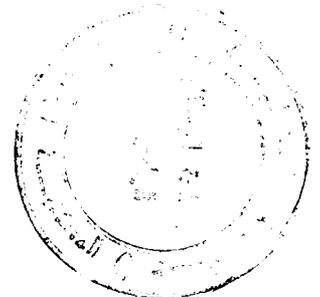
KAH/185

UNIVERSITE DE POITIERS
FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES SOCIALES

LE BRUIT
INCONVENIENT ANORMAL DE VOISINAGE



Thèse de Doctorat de 3ème Cycle
en Droit Privé
présentée et soutenue publiquement le
par



Monsieur KAHLOULA Mohamed

Membres du JURY :

Président : M. Le Professeur Raymond LEGEAIS, Doyen
Honoraire de la Faculté de Droit et
des Sciences Sociales de Poitiers

Suffragants : M.

M.

I N T R O D U C T I O N

A mes parents

A Rachida ma compagne

A Amel petit être plein de vie.

"Je tiens à adresser mes remerciements aux Maîtres français dont l'enseignement m'a fourni les connaissances et les disciplines intellectuelles pour me permettre d'entreprendre ce travail. Je tiens également à exprimer la profonde gratitude que j'éprouve pour l'accueil bienveillant et l'aide généreuse que j'ai constamment rencontrés au cours de mes études, près des professeurs de cette grande et hospitalière Université de Poitiers.

J'adresse tout particulièrement l'hommage de ma reconnaissance à Monsieur le Professeur LEGAIS qui pendant mes quatre années de séjour à l'Université de Poitiers a suivi avec une inlassable sollicitude la marche de mes études et qui, a pu me fournir les plus précieuses et les plus efficaces directions pour l'élaboration de ce travail.

Et maintenant que l'heure est venue pour moi de reprendre ma route vers ceux qui veillèrent sur ma jeunesse, vers ceux qui seront fiers de me voir revenir, plus apte à servir la cause de ma patrie, qu'il me soit permis de dire enfin l'émotion faite de joie et de regret que je ressens. En composant cette étude, je pensais éprouver une joie sans mélange le jour où elle serait terminée. A présent que ce jour est arrivé, c'est un regret que je trouve en moi : le regret de quitter un pays où quelque chose restera indéfiniment de mon coeur".

Parmi les inconvénients du milieu qui nous entoure, le bruit est incontestablement l'un des plus désagréables et des plus gênants. Certes, c'est un phénomène que l'homme a connu depuis la plus haute antiquité. Mais, s'il a pu être relevé dans l'histoire il n'a aucunement atteint les dimensions que nous lui connaissons aujourd'hui. Du point de vue quantitatif d'abord, il n'est plus un jour, ni un lieu qui ne soit le cadre d'un bruit plus ou moins important. Du point de vue qualitatif, par ailleurs, les difficultés et les questions soulevées ne sont plus celles que les célèbres "embarras de Paris" dénoncés par Boileau (1) pouvaient mettre en évidence.

Il est permis, de nos jours, de parler d'une véritable invasion, car l'industrie a fait pénétrer le bruit partout. Ce sont les cloisons ou les murs de l'habitation trop minces pour protéger contre les bruits voisins ou de la rue ; c'est la circulation ininterrompue des voitures et des camions, le décollage du "Concorde" ou le passage du "Mirage" à basse altitude et les barges supersoniques ; c'est le chantier de construction tout proche, et tous les autres bruits qui gênent le voisinage, "la vie matérielle à notre époque est conditionnée par la machine. Or qui dit machine dit mouvement, et qui dit mouvement dit bruit" (2), même les campagnes où l'on se réfugiait pour éviter les désagréments de la vie citadine semblent ne pas échapper à ce phénomène .

Les conséquences psychiques et physiologiques provoquées par le bruit ont été maintes fois décrites (3) ; cause de fatigue nerveuse, le bruit est également susceptible d'autres effets sur l'audition, sur les phénomènes cardio-vasculaires et respiratoires.

(1) Boileau : Oeuvres complètes : bibliothèque de la pléiade p. 34-35

(2) François Canac : Revue des deux mondes Avril 1933 "Questions scientifiques" p. 687 et s.

(3) Cl. Leroy : "Les effets du bruit sur la santé physique et mentale de l'homme" la défense de l'homme contre les pollutions.
Grognot et Gimenez : "Médecine et réactions générales au bruit" in 3è Congrès International pour la lutte contre le bruit Paris 1964 p. 211

Scientifiquement, le bruit se caractérise par son intensité, exprimée en décibels (1), et par ses fréquences graves, moyennes ou aiguës. On a créé le décibel (A), unité de mesure qui permet de tenir compte à la fois de l'intensité du bruit et de sa composition en fréquences gênantes : grâce à un filtre spécial elle se lit directement sur un sonomètre. Mais, le bruit est perçu subjectivement. Ainsi si l'Association Française de Normalisation propose de définir le bruit comme "toute sensation auditive désagréable ou gênante, tout phénomène acoustique produisant cette sensation, tout son ayant un caractère aléatoire qui n'a pas de composantes définies", il faut pourtant constater que l'importance du bruit et la gêne causée ne peuvent jamais être déterminées avec une précision rigoureuse. En effet, malgré tous les efforts de quantification, les corrélations entre les phénomènes acoustiques et leurs effets sur l'homme restent peu satisfaisantes, parce que les réactions au bruit ne dépendent pas seulement de l'énergie acoustique reçue mais également de nombreux facteurs physiques, physiologiques, voire souvent psychologiques. Deux bruits de même intensité et de composition spectrale à peu près identique ne produisent pas forcément les mêmes effets, parce qu'ils n'auront pas la même signification. Autrement dit, il n'existe pas un bruit mais des bruits et il serait vain d'enfermer le bruit dans une définition. Les bruits ont des sources par milliers et des manifestations que modifient entre autres choses le lieu, l'heure et les circonstances. En dépit de tous les sonomètres, chacun perçoit et mesure "son" bruit de façon toute subjective. Cette constatation est très importante car elle montre que le bruit n'est pas une nuisance comme les autres, il n'est pas forcément un inconvénient à la différence de la pollution de l'air ou de l'eau.

On ne sera donc pas étonné que la lutte contre le bruit s'avère difficile. Le recueil des textes qui la constituent - circulaires, arrêtés, décrets, recommandations - a triplé de volume en deux ans.

(1) Mot créé en hommage au physicien Bell, qui fut le premier à trouver un moyen de mesurer l'intensité du son.

Depuis plus de quinze ans, on a successivement évoqué, promis, mis en chantier une hypothétique et présumée miraculeuse loi-cadre sur le bruit. Elle devait enfin être déposée à cette session de printemps de l'Assemblée Nationale, pour ce qu'on connaît, le point fort serait l'application du principe "pollueur-payeur".

Depuis quelques années, également, de nombreux organismes privés de défense contre le bruit ont vu le jour (1) et leur intervention se situe parfois à l'échelon international. Il reste néanmoins, qu'on rencontre d'abord cette évidence qu'il n'est peut être pas inutile de rappeler : le problème de la protection contre le bruit ne se pose pas uniquement en termes juridiques, mais aussi en termes politiques, techniques et financiers. Le problème est d'abord politique parce que la lutte contre le bruit peut mettre en cause la responsabilité de certaines municipalités voire de l'Etat même, quant au côté technique, l'état actuel de la science et de la technologie ne permet pas de maîtriser certains bruits, enfin pour le facteur financier le problème est celui de la détermination de la part du budget qui sera affectée à la protection de l'individu contre le bruit. Ces données extra-judiciaires, ne doivent pas être méconnues par le juriste, mais en une matière où l'intérêt général est plus qu'ailleurs en cause le rôle du droit pour ne pas être exclusif n'en doit pas moins demeurer important. Aussi, n'y a-t-il rien de surprenant à ce que la protection de l'individu contre le bruit susceptible de gêner son existence préoccupe de plus en plus la jurisprudence.

Alors, qu'il y a peu d'années encore, les tribunaux étaient peu enclins à juger qu'un bruit était nuisible ils ont actuellement modifié ce point de vue et, avec la jurisprudence en pleine expansion sur les inconvénients anormaux de voisinage un pas est franchi. Elle va faire, quelque peu, figure de théorie générale en matière de bruits. On retrouve la notion d'anormalité. Seuls sont retenus les dommages dépas-

(1) Association Internationale contre le bruit (A.I.C.B.)
Association Française de normalisation
Ligue Française contre le bruit.

sant les inconvénients normaux de voisinage, excédant donc ce que l'usage local tient pour tolérable entre voisins. L'usage, c'est à dire quelque chose de peu fixe, de peu connu souvent, on conçoit alors toute la difficulté que présente la détermination du point à partir duquel on ne peut plus, gratuitement, incommoder son voisin.

Le Juge administratif, pour sa part, a exploité la théorie des dommages de travaux publics pour aboutir à des résultats sensiblement analogues; en effet, il en vient à généraliser un système de réparation lorsque le dommage atteint un certain degré d'anormalité. Ainsi, nous apprécierons la responsabilité pour bruit d'une manière globale, indépendamment de sa nature publique ou privée, c'est en effet en des termes voisins que pour l'essentiel le problème est posé pour le juge judiciaire et le juge administratif.

Les décisions les plus significatives ont été rendues en matière de bruit, avant même que les progrès techniques et ceux de l'audiométrie n'aient permis l'édition de normes qualitatives précises, d'une application d'ailleurs limitée, le juge avait fait pleinement usage de son pouvoir d'appréciation pour qualifier ce qui, dans un contexte de civilisation donnée, lui paraissait constituer une sujétion anormale et donc un dommage réparable.

Primitivement, les inconvénients anormaux de voisinage ne se concevaient qu'entre deux fonds se jouxtant, mais sortant de son domaine propre et d'origine la notion de voisinage a cessé de se limiter aux seuls rapports de propriétaire à propriétaire. La jurisprudence, sensible à l'évolution du voisinage, dont s'était déjà ému Ripert (1), a été amenée à étendre dans l'espace la notion de voisinage et à élargir le cercle de personnes concernées. Plus que d'inconvénients anormaux de voisinage devrait-on parler de trouble d'environnement, 'nouveau Mr Jourdain le juriste a, sous le pavillon du trouble anormal fait du droit de l'environnement' (2).

(1) G. Ripert : de l'exercice du droit de propriété dans ses rapports avec les propriétés voisines. Thèse Aix 1902.

(2) M. Despax : Journées de l'association Henri Capitant, La protection juridique du voisinage et de l'environnement Paris-Bordeaux 28 mai 2 juin 1976

Le mûrissement de la construction jurisprudentielle des inconvénients anormaux de voisinage, dont l'importance pratique ne fait que croître, ne peut suffire à assurer à tous un cadre de vie supportable et, il ne semble plus possible d'assimiler les dommages dûs au bruit à des dommages classiques simplement transposés sur une autre échelle.

La fortune actuelle de l'expression "qualité de la vie" traduit une préoccupation de beaucoup de nos contemporains et c'est pour répondre à ces nouveaux besoins que le législateur moderne a mis en place une série de textes propres à la réglementation du bruit. Tous ces textes procèdent du même esprit, ils créent de nombreuses charges réelles et de nombreuses sujétions administratives, dont le respect ne relève que de la seule intention des pouvoirs publics. Il reste cependant qu'ils n'ont pas eu pour effet, de soustraire la responsabilité pour bruit à l'empire de la responsabilité pour inconvénients anormaux de voisinage. Bien que ces textes ne ressortent pas du droit privé, leur incidence sur les rapports de voisinage est telle qu'il n'a pas paru possible d'en faire abstraction.

Ainsi, une réflexion actuelle sur la protection du voisinage contre le bruit fait apparaître qu'au delà des interférences, des connexions entre les différentes règles de droit privé et de droit public, il existe en droit positif français deux techniques de protection du voisinage contre le bruit. La technique classique qui consiste à réparer le dommage dû au bruit lorsqu'il dépasse un certain seuil et la technique nouvelle qui consiste à prévenir le bruit.

Cette superposition de garanties, celle du droit commun et celles des textes propres à la réglementation du bruit aboutit-elle à une efficace protection du voisin contre le bruit ? La réponse à une telle question ne pourra être utilement apportée qu'après avoir, d'une part, mis en évidence les phénomènes observés dans la réparation du dommage (I^{ère} Partie) et d'autre part procédé à un dépouillement des textes spécifiques à la matière (II^{ème} Partie)

P R E M I E R E P A R T I E

LA TECHNIQUE CLASSIQUE DE LA PROTECTION
DU VOISINAGE CONTRE LE BRUIT : LA REPARATION

Il n'est pas exagéré de dire que la lutte contre le bruit qualifié de "pollution" sonore", est devenue une question d'hygiène de premier plan voire un impératif sanitaire et social.

Le phénomène de concentration urbaine auquel on assiste aujourd'hui ne peut qu'aggraver les bruits de toute sorte. La pénurie de logements, l'apparition trop tardive des plans d'urbanisme et de leur mise en oeuvre obligent souvent à un voisinage que les bruits rendent à peine supportable.

L'homme moderne prenant, pourtant, ses ébats sociaux dans ce milieu, dont le caractère bruyant ne cesse de s'accroître espère trouver la paix d'un silence réparateur. Et, cette contradiction flagrante entre les prétentions de chacun et les conditions matérielles de la civilisation industrielle que nous vivons, rend de jour en jour plus délicate la tâche des tribunaux.

Un examen général des hypothèses dans lesquelles le juge se prononce relève comme les plus fréquentes, celles où le bruit est qualifié d'anormal. Cette identification à un dommage anormal et l'extrême diversité des bruits et des dommages qu'ils causent fait pressentir, dès l'abord, que le fondement de la responsabilité pour bruit ne peut pas être unique. Mais, le bruit n'est pas une chose dont il suffirait de connaître le gardien ; on le connaît mal, on ne sait pas très bien d'où il vient ni où il va. On comprend dès lors que la procédure ordinaire se trouve inadaptée dans les affaires où il est question de bruit. Ces affaires étant de plus en plus nombreuses, la jurisprudence s'efforce de promouvoir l'adaptation nécessaire afin de remédier au désarroi de la victime tout au long de son procès.

Ainsi, après avoir déterminé la condition d'anormalité comme condition essentielle de la réparation du dommage dû au bruit, nous essayerons d'analyser les différents fondements de la responsabilité pour bruit et sa condition de mise en oeuvre proprement dite pour enfin jeter un bref regard sur quelques droits étrangers.

CHAPITRE PREMIER - LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITE
POUR BRUIT

Il apparaît que le dommage causé par le bruit n'est souvent réparé que dans le cadre d'hypothèses jurisprudentielles bien déterminées. Les inconvénients anormaux de voisinage et les dommages de travaux publics forment bien, selon nous, l'essentiel du contentieux actuel de la responsabilité en matière de bruit. Il convient de préciser en premier que dans l'un et l'autre cas, on est en présence de créations jurisprudentielles. Les fondements proposés tirés de textes écrits, ne pourront que justifier, à posteriori, une formulation originale. Cette formule on s'accorde à la découvrir exprimée pour la première fois dans l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 27 novembre 1844 (1). La réparation du dommage se trouve subordonnée à ce qu'il "excédait la mesure des obligations de voisinage". Elle ne s'est pas depuis démentie.

Ces constructions jurisprudentielles, constituent la réplique naturelle à une situation nouvelle. Le bruit est bien inséparable de la révolution industrielle et on ne s'étonnera pas que les arrêts de principe en matière d'inconvénients anormaux de voisinage aient été rendus à propos de bruits (2).

Indiscutablement, inconvénients anormaux de voisinage et dommages de travaux publics figurent en bonne place dans le contentieux du bruit.

SECTION PRELEMINAIRE : Notions générales

Les tribunaux de l'ordre judiciaire réparent les conséquences dommageables des bruits en faisant intervenir la théorie des inconvé-

(1) Cass. Civ. 27 novembre 1844, S. 1844 I 41

(2) Cass. Civ. 27 novembre 1844 précité.

nients anormaux de voisinage. Par déduction la compétence administrative en matière de dommages provenant de bruits désagréables recouvre essentiellement la réparation des travaux publics.

A - Notion d'inconvénient anormal de voisinage

La principale difficulté que présente à l'analyse l'inconvénient de voisinage provient de l'existence d'un régime de droit commun de la responsabilité civile alors surtout qu'aucun texte législatif, de portée générale, n'organise la responsabilité pour inconvénient de voisinage.

Dès lors, le voisin qui subit un préjudice, éprouve une tendance bien naturelle, ne fut ce que par sentiment de sécurité, à s'insérer dans le cadre du droit commun, chaque fois que les conditions en sont remplies. En présence d'un préjudice actuel et certain, il établit alors le lien de causalité avec une faute intentionnelle, pouvant résider notamment dans un abus dans l'exercice du droit de propriété, une imprudence ou une négligence à ne prendre les précautions suffisantes pour ne pas nuire à autrui, un manquement dans la garde de la chose. Il reçoit alors satisfaction sur les fondements des articles 1382, 1383 ou 1384 al. 1 du code civil suivant le cas. Dans ces diverses situations, il paraît inutile et même nuisible, en raison du principe de l'anormalité du préjudice, de faire appel à la notion d'inconvénient de voisinage.

Il n'en est plus de même lorsqu'il existe un préjudice consécutif à un inconvénient de voisinage sans que soient réunies les conditions d'une responsabilité de droit commun. Il n'existe aucune faute et il n'y a pas de garde. La responsabilité est objective.

Alors, la question se pose pleinement et ne peut-être résolue que si l'on assigne à la responsabilité pour trouble de voisinage un domaine propre, si on admet son autonomie. C'est, semble-t-il une tendance nettement affirmée par la jurisprudence la plus récente (1).

(1) Civ. 2è 29 mars 1962 Bull p. 258 Civ 3è 25 octobre 1972 D. 1973 note Souleau. Civ. 3è 27 juin 1973 D. 1973 Civ. 2è 17 décembre 1974 D. 1975 441 note Larroumet.

C'est également dans cette voie de la réparation de l'inconvénient anormal de voisinage, en dehors de toute faute et de toute garde, que s'est orienté le législateur dans deux de ses dernières interventions (1).

Dès lors, l'inconvénient anormal de voisinage suppose un préjudice continu et anormal du fait de l'exercice par un voisin de son droit de propriété (2).

B - Notion de travaux publics

En droit administratif, outre la législation des installations classées, le régime de protection contre les inconvénients anormaux de voisinage recouvre les dommages de travaux publics.

Les dommages de travaux publics se rapprochent de la théorie des inconvénients anormaux de voisinage par leur mode d'élaboration et par le contenu des règles posées. Les limites de cette étude ne permettent qu'un survol rapide de ce régime (3).

a) Le travail public et l'ouvrage public

C'est la jurisprudence qui a défini la notion de travail public. Cette expression s'applique aussi bien au travail public proprement dit qu'à l'ouvrage public. Les préjudices provenant d'un travail ou d'un ouvrage public sont désignés sous le terme général de dommages de travaux publics.

Toutefois, ces deux notions sont différentes et chacune d'elle fera l'objet d'un examen séparé.

(1) Art. 23 Loi n° 74. 696 du 7 août 1974 relative à la radio-diffusion et à la Télé et dans une certaine mesure. Art. 14 V à VIII de la loi n° 66.1172 du 27 décembre 1968

(2) Rapport de M. Fabre, Civ. 3è 18 juillet 72 J.C.P. 72.2.17 203 en ce qui concerne la responsabilité des dommages causés aux récoltes par les sangliers et les grands gibiers.

(3) V : Les études comparatives approfondies déjà effectuées G. Cornu : Etude comparée de la resp. delict. en droit privé et en droit public Thèse 1951 p. 165 et s. - R. Chapus : resp. publique et resp. privée LGDJ p. 326 et s. Henriot Guy Claude : Le dommage anormal... Thèse Paris 1958

1) Le travail public

Se fondant sur la jurisprudence Monsieur De Laubadère (1) estime qu'il s'agit d'un travail immobilier exécuté dans un but d'utilité générale, pour le compte d'une personne publique ou la réalisation d'une mission de service public.

Avant l'arrêt Effimieff du tribunal des conflits (2) qui a élargit la notion de travail public, ce travail devrait être effectué pour le compte d'une personne publique. Depuis cette décision, sont également considérés comme travaux publics, les travaux immobiliers exécutés au bénéfice de particuliers et avec des fonds privés s'ils sont exécutés par une personne publique dans le cadre d'une mission de service public.

2) L'ouvrage public

Pour Monsieur Blaevoët (3) c'est ordinairement le résultat d'un travail public. Mais cet auteur constate que parfois : "des opérations matérielles... commandées par l'intérêt public ont été accomplies sans entraîner l'existence d'ouvrages publics".

D'autre part, certains ouvrages publics ne sont pas issus d'un travail public.

b) La réglementation afférente aux travaux et ouvrages publics : la loi du 28 Pluviose An VIII.

Comme la théorie civiliste, la jurisprudence administrative s'est élaborée en marge des textes : en dépit du principe de l'irresponsabilité de la puissance publique qui gouvernait la matière et à l'encontre de l'article 4 de la loi du 28 Pluviose an VIII qui interdisait aux Conseils de préfecture, ancêtres des tribunaux administratifs de statuer sur les dommages provenant du fait de l'administration, le Conseil d'Etat (4) a élaboré un système de responsabilité, qui

(1) Traité élem. de droit adm. 5° éd. Tome II 1970 n° 490 et s.

(2) T. Conflits 28 mars 55 JCP 1955 éd. G II n° 8786 note Blaevoët

(3) Chronique D 1965 241 : de l'intangibilité des ouvrages publics

(4) C.E. 24 juillet 1931 Commune de Vic Ferzensac D 1931 III 3 note P.L.J.

très vite détaché de l'idée de faute a pour condition essentielle l'anormalité du dommage.

SECTION I - Le dommage anormal de voisinage condition essentielle de réparation.

Pour entraîner un droit à réparation, il a été à diverses reprises souligné que les jurisprudences administrative et judiciaire exigent que le dommage, causé dans les rapports de voisinage, par le bruit, présente un caractère d'anormalité. De nombreux auteurs, n'ont pas manqué de souligner le particularisme de cette exigence. Ainsi, ne suffit-il pas que le dommage réunisse les conditions générales exigées par le juge dans le droit commun de la responsabilité encore faut-il qu'il ait dépassé un seuil d'anormalité en deça duquel la victime ne saurait prétendre à indemnisation. Condition restrictive justifiée par la nature même de la Communauté de voisinage, "réalité sociologique vécue" (1) elle impose de supporter les inconvénients de la proximité, obligation de tolérance mutuelle commandée par la nature même de la vie en société. Monsieur le Doyen Carbonnier a vu dans l'obligation de supporter les inconvénients normaux de voisinage, l'idée maîtresse de la communauté de voisinage. La Cour de Cassation, veille à ce que les juges du fond se soumettent à cette exigence de l'anormalité du dommage. Elle censure ou redresse la motivation des arrêts dans lesquels un trouble qui n'a pas été qualifié d'anormal ouvre le droit, à réparation de la victime (2).

SOUS - SECTION I - Un dommage anormal

§ 1 - Signification de l'anormalité.

L'abondante et importante jurisprudence relative aux inconvénients de voisinage ne définit pas le dommage anormal. Il s'agit là d'un

(1) J. Carbonnier Droit Civil T. III n° 58

(2) Civ. 2è 28 mars 1968. Bull Civ. 2è 1969

"élément inhabituel" (1) qui peut se concevoir de différentes façons. D'excellents travaux en ont sondé les multiples aspects (2). C'est ainsi que pour Monsieur Blaevoët l'anormalité s'entend de tout ce qui "excède la commune mesure dans l'importance de l'entreprise ou la gravité des effets ou répercussions". Ce même aspect de gravité retiendra Monsieur Henriot, mais sans être jugé en lui-même suffisant. L'anormalité suggère selon lui, et de façon liée, l'idée de continuité, de périodicité du dommage "le dommage de voisinage ne peut être, écrit-il un phénomène unique, passager, exceptionnel, accidentel"(2). Certains, ont cru voir dans cette condition, un procédé de limitation de la responsabilité de plein droit qui peut résulter d'un texte particulier notamment les articles 1384 al. 1 du code civil et l'article 36 du code l' aviation civile, la théorie des inconvénients anormaux de voisinage aurait ainsi un rôle subsidiaire, l'inconvénient anormal n'étant pas en lui-même la cause de la responsabilité du voisin, mais venant se greffer sur une autre règle pour atténuer les effets.

Fuyante par définition, la notion d'anormalité ne saurait recevoir un contenu précis, valable dans toutes ses hypothèses. Elle correspond certainement, dans une première approche, à une donnée de bons sens (la distinction de ce qui est supportable et de ce qui ne l'est pas), mais elle recouvre trop d'espèces pour qu'il ne soit pas utile d'essayer d'évoquer les particularités concrètes de celles-ci et l'importance qui s'attache à l'exigence du caractère anormal impose d'envisager son mode d'appréciation.

§ 2 - La diversité des cas d'espèces

L'étude de la jurisprudence administrative et judiciaire, conduit à distinguer nettement différents types d'inconvénients anormaux de voisinage en matière de bruit. Cette observation est d'autant

(1) G.C. Henriot : Le dommage anormal thèse Paris 1960

(2) Latournerie "de la faute et du risque à propos des dommages causés par les travaux publics" R.D.P. 1945 p. 324 Blaevoët "de l'anormal devant les hautes juridictions civiles et administratives" J.C.P. 1946 n° 560 Henriot Guy "le dommage anormal" Thèse Paris 1960.

plus importante qu'elle a des conséquences directes sur le régime de la réparation. Et l'attitude du juge, si elle est animée par les mêmes principes, n'est toutefois pas identique selon qu'il statue dans l'une ou l'autre des hypothèses considérées. L'inconvénient anormal de voisinage dû au bruit peut tout d'abord consister en une dépréciation de la valeur vénale de la propriété immobilière. Les dommages matériels et corporels sont des variétés qu'ont mis à l'ordre du jour les inconvénients anormaux de voisinage et sur lesquels la majorité de la doctrine s'est penchée. Il conviendra donc d'étudier la jurisprudence afin de déterminer ce qu'il faut entendre par ces termes.

A - Les troubles de jouissance.

Le plus souvent, lorsque nous nous plaignons du bruit, c'est pour la gêne qu'il nous cause, il nous empêche de travailler, de dormir ou de nous reposer, il nous dérange dans notre vie quoditienne. La vie moderne nous impose, certes des bruits toujours plus nombreux, qu'il nous faut parfois supporter sans recours lorsqu'ils sont occasionnels ; mais rien ne nous oblige à nous accommoder de la gêne permanente que peuvent nous imposer des voisins trop bruyants, et la jurisprudence admet depuis longtemps que l'inconvénient anormal de voisinage dû au bruit, constitue un dommage qui doit être réparé. Cependant, il convient dès maintenant d'apporter une précision surtout à notre époque de grands immeubles, le voisinage nous permet de faire certains bruits et nous impose d'en supposer certains, les mêmes sans réparation.

Selon une formule jurisprudentielle inchangée depuis plus d'un siècle (1) ne constitue un dommage réparable que le trouble qui "excède la mesure des obligations ordinaires de voisinage". La même idée est demeurée jusqu'à nos jours exprimée parfois sous des termes différents, mais très proches "gêne exceptionnelle" (2) "gêne qui dépasse la tolérance admise entre voisinage" (3) etc... Ces expressions, figurent

(1) Cass. Civ. 27 nov. 1844 précité

(2) Justice de Paix St Denis 2 juin 1933 D. 1933 2 559

(3) C.A. de Paris 9 décembre 1904 D 1905 32

constamment dans les décisions des tribunaux (1) . Les juges civils ont pleine et entière liberté pour apprécier le caractère supportable ou excessif du préjudice. Ils tiendront compte de l'intensité (2), de la fréquence (3) et de la continuité des bruits ainsi que de leur caractère diurne ou nocturne. Pour s'en tenir, dans ce secteur déjà largement exploré, à la jurisprudence la plus récente, il convient de noter que la Cour de Cassation estime que justifie légalement sa décision la Cour d'Appel qui juge que le bruit provoqué par l'exploitation d'un bar dancing (4), par des chiens (5) cause une gêne exceptionnelle. Dans certaines espèces la Cour de Cassation relève "le trouble aux conditions d'habitation" (6). De manière similaire, le Conseil d'Etat indemnise les troubles nuisant aux conditions d'habitation (7). Les tribunaux administratifs se servent également des expressions troubles dans les conditions d'utilisation de l'immeuble, troubles dans les conditions d'existence ou plus simplement troubles de jouissance. Si assez fréquemment les juridictions administratives estiment que ces inconvénients ne sont pas suffisamment graves pour ouvrir droit à réparation (8), elles accordent en certains cas une indemnité si elles considéraient, auparavant, que pour être réparables les troubles de jouissance devaient être liés à des dégradations de l'Immeuble (9) ou à des préjudices pécuniaires (10), elles admettent à présent que

-
- (1) Cf notamment Cass. Civ. 2è 3 Oct. 1956 Bull Civ. II n° 150, 7 juin 1963 D 1963 Som 31, 3 janvier 69 D 1969 323, JCP 1969 n° 15920 note Mourgeon.
- (2) T.G.I. Pau 12 nov. 1965 D 1968 p. 301
- (3) T.G.I. Marseille 9 juillet 1970 Annales des loyers Août 1971
- (4) Cass. Civ. 2è 28 octobre 1966 Bull Civ. II p. 613 n° 680
- (5) Cass. Civ. 2è 31 janv. 1966, Bull. Civ. II p. 52 et aussi Cass. Civ. 2è 14 juin 1967 D. 1967 p. 674
- (6) Cass. Civ. 6è 6 juin 1972 Bull. Civ. III p. 270 n° 392
- (7) C.E. 3 juin 1967 Rec. p. 954
- (8) C.E. 16 juillet 1944 Rec. p. 171, C.E. 28 juin 57 Rec. p. 1047
- (9) C.E. 22 Déc. 43
- (10) C.E. 28 nov. 1934

peuvent être indemnisés les seuls troubles de jouissance "Considérant que le sieur Goncet n'avait pu être à même lors de l'acquisition de la propriété dont s'agit, de prévoir les dits aménagements et leurs conséquences dommageables ; qu'il est dès lors fondé à demander à la société nationale des chemins de fer français réparation des troubles de jouissance qui en sont résultés pour lui et qui dépassent ceux que les propriétaires d'immeubles proches d'un ouvrage public doivent supporter sans indemnité" (1).

B - Les dommages matériels :

Nous distinguerons deux sortes de dommages matériels dûs au bruit : les dommages purement matériels (dégradation et destruction des biens) des préjudices à caractères pécuniaires (les dépréciations).

a) Les dépréciations

Un environnement ou un voisinage bruyant peuvent provoquer une dévaluation des locaux d'habitation. C'est le cas des propriétaires tirant revenu de leur propriété, celui, qui loue ses maisons ou appartements subit une perte par la diminution des loyers qu'il devra consentir s'il veut trouver des locataires, diminution que pourront lui demander ses locataires actuels et qui constitue donc un dommage appréciable. Le bruit causé par le passage continu d'avions par exemple peut entraver la réalisation, par une agence immobilière, de ventes ou de locations d'appartements exposés à ces bruits (2). Surtout, les exploitants d'hôtels, de pensions de famille, de maisons de repos, perdent peu à peu leurs clients incommodés par les bruits qui troublent leur repos (3). Les victimes demandent, et obtiennent, réparation du préjudice déjà subi, dans la mesure où il est possible de l'apprécier : le dommage éprouvé est incontestable, Quant aux dommages futurs, il faut faire une distinction. Les victimes en général, ont tendance à réclamer une indemnité réparant la dépréciation, qu'ils jugent définitive, de leur propriété, mais la juris-

(1) C.E. 11 juillet 1960

(2) Tb Comm. de Nice 23 mars 1962 D 1962 Som. 57

(3) Cass. Civ. 30 nov. 1961, D 1962 JP 168, pour les bruits d'une boulangerie voisine d'un hôtel.

prudence se montre très stricte sur ce point, pour qu'il y ait dépréciation définitive, il faut que le bruit cause du dommage soit destiné à durer indéfiniment et inévitablement (1), ce qui est rare.

Lorsque le bruit vient de travaux ou d'ouvrages publics, la jurisprudence administrative n'accepte de réparer le trouble de jouissance que s'il se traduit par une perte pécuniaire, manque à gagner temporaire ou dépréciation définitive. En effet, ne constituent des dommages de travaux publics que les dommages causés aux biens (2) selon la formule, le bruit ne cause un dommage réparable que "s'il a pour effet d'apporter dans les conditions d'utilisation de l'immeuble des modifications graves (3). C'est, au premier chef, le cas des exploitants d'hôtels ou de pensions de famille, qui obtiennent réparation du manque à gagner dû au voisinage d'ouvrage publics tels qu'une sous station de distribution d'électricité (4) ou un central télégraphique (5) La réparation n'est due que si le préjudice est grave et dépasse les inconvénients que les voisins d'un ouvrage public doivent supporter sans indemnité. C'est là une question de fait laissée à la souveraine appréciation des juges du fond, qui tiendront compte de tous les éléments en leur connaissance.

b) Dégradation des biens

Le bruit, sous forme de gêne, peut causer des dommages à un bien sans lui porter atteinte directement : le voisinage d'une usine bruyante, par exemple, déprécie la valeur d'une propriété d'agrément. Mais le bruit peut revêtir des formes variées et produire des effets plus sensibles : il peut atteindre matériellement un bien, parfois même le détruire partiellement ou totalement. Quelques exemples feront mieux comprendre la diversité et l'importance de tels dommages souvent

(1) T.G.I. Toulouse, Silence n° 10 p. 6

(2) Laubadère précité n° 899

(3) C.E. 22 nov. 1940, Rec. p. 214

(4) C.E. 4 déc. 1918 Rec. p. 1078, C.E. 10 juillet 1928 Rec. p. 742, C.E. 17 nov. 1933 Rec. p. 1068

(5) C.E. 29 oct. 1930 Rec. p. 873



insoupçonnés. Il faut se souvenir que le bruit peut revêtir les formes les plus variées par la combinaison de ses composantes (intensité, fréquence, soudaineté) et qu'il est une vibration de l'air aussi bien que des solides, vibrations transmissibles aux effets déconcertants, il peut avoir ainsi des effets mécaniques d'une puissance surprenante. Les explosions répétées nécessaires à l'exploitation d'une carrière causent un trouble de voisinage incontestable (1), mais le "souffle" qui les accompagne peut provoquer des dommages matériels, tels que bris de vitres, ébranlement des murs et il n'y aurait aucun obstacle à réparer directement ces dommages matériels (2). Il en est de même du bruit de certaines machines, tels les marteaux-pilons, sous forme de vibrations ou trépidations, qui "ébranlent les murs, disjoignent les cloisons et les planchers et vont jusqu'à "détériorer" le vin dans la cave (3). Le bruit par sa soudaineté ou son intensité peut aussi provoquer des réactions qui causent un dommage. L'exemple, déjà classique, est l'affolement des animaux par le passage des avions, des avions volant trop bas au dessus d'une propriété ont effrayé le gibier et les taureaux (4). Mais, de nos jours le bruit des avions produit des dommages plus directs. A l'occasion du franchissement du mur du son, des murs se sont écroulés (5), des nichés de visons ont été détruites, les femelles terrifiées, ayant avorté ou mis à mort leurs petits (6).

Malgré les apparences, les actions en réparation de ces dommages sont toujours de la compétence des juridictions civiles. C'est ce qui résulte des décisions précitées, émanant des juridictions administratives qui se sont déclarées incompétentes ; les avions doivent être considérés, comme des "véhicules" au sens de la loi du 31 décembre 1957, qui confie aux juridictions civiles le contentieux né du fonction-

(1) C.A. Besançon 12 déc. 1935, GP 1936 I. 227

(2) C.E. 22 mars 1957, Rec. p. 12

(3) C.A. Montpellier, 1er février 1933, D.H. 1933 . 212

(4) Tb Com. Marseille, 10 janvier 1939 G.P. 1939 I 355

(5) T.A. Marseille 16 déc. 1957, R.G.A. 1958 p. 67

(6) T.A. Besançon 16 déc. 1960, RGA 1960 n° 4. TA Clermont 15 déc. 61, D 62 Som. p. 45. C.E. 10 janvier 62, AJDA 1962, II 230. TA Pour 1er juillet 64, B.P. 65 n° 55

nement des véhicules appartenant aux personnes morales de droit public.

C - Les dommages corporels :

Il est rare qu'un bruit isolé cause un dommage à une personne, du moins un dommage réparable, mais cela peut arriver. Ainsi la Cour de Cassation (1) a déclaré entièrement responsable, donc obligé à réparation totale, un automobiliste qui avait donné un coup de klaxon inopiné à quelques pas d'un piéton, avertissement "qui était de nature à impressionner celui-ci et à motiver de sa part la réaction qui s'est produite par le recul inopportun qui l'a jeté dans l'avant gauche de la voiture".

Mais, le plus souvent, le bruit cause aux personnes des dommages directs. Un bruit très violent et subit peut provoquer, même chez les sujets qui n'y seraient pas prédisposés, une crise cardiaque, un ébranlement crânien, une lésion de l'appareil auditif, tous dommages très graves et normalement réparables. Un bruit violent et continu, supporté pendant des années entières, peut provoquer de véritables maladies : ainsi la Cour de Paris (2) a condamné la compagnie Air-France à réparer le dommage causé par elle à une personne victime d'une névrose due uniquement au bruit des moteurs d'avions employés dans un centre d'instruction voisin. De tels accidents peuvent arriver dans la vie courante et donner lieu à une action basée sur le droit commun de la responsabilité pour autant que cette action soit possible. Mais, la plupart des dommages corporels dûs au bruit surviennent sur les lieux de travail et les victimes demandent à bénéficier de la législation sur les accidents de travail, qui leur ouvre une action plus simple et plus rapide, lorsque l'accident est effectivement un accident du travail. Il est assez rare que le dommage soit véritablement accidentel et puisse être considéré comme un accident du travail dû, comme l'exige la jurisprudence à "une action violente et soudaine d'une cause extérieure

(1) Cass. Crim. 21 février 1931, D 1932 . 127

(2) C. A. Paris 27 février 1961, D 1962 Somm 78

provoquant une lésion de l'organisme humain (1). On a cependant considéré comme un accident de travail, la syncope consécutive au bruit violent d'une porte métallique brusquement poussée (2). Pour certains travailleurs supportant quotidiennement des bruits intenses le dommage devient une véritable maladie professionnelle (3).

Un exposé d'ensemble des solutions de la jurisprudence sociale en matière de bruits sur les lieux de travail eut été particulièrement intéressant mais nous aurait cependant conduit en dehors du cadre de cette étude.

L'inventaire des différentes catégories de dommages, que nous venons de faire, peut paraître sans importance, il permet toutefois de donner une idée des intérêts concernés et du domaine de la construction jurisprudentielle.

SOUS-SECTION II : Le domaine de la construction jurisprudentielle :
Un dommage de voisinage

A l'origine, le dommage de voisinage était conçu comme mettant en présence deux propriétaires voisins. C'était donc à titre de propriétaire qu'il fallait avoir subi le dommage. La jurisprudence a été amenée à étendre dans l'espace la notion de voisinage et à élargir le cercle de personnes concernées.

A - L'aire de voisinage

Le voisinage suppose, une situation particulière caractérisée par la proximité qui n'est plus synonyme de contiguïté.

Les techniques modernes ont déculpé la puissance industrielle et accru dans les mêmes proportions le volume et donc la propagation

(1) Cass. Soc. 20 mai 1950 . 469

(2) Cass. Civ. 30 juillet 1949, Bull. Civ. III n° 850

(3) Cf Décret n° 63-405 du 10 avril 63 J.O. du 20 avril 1963

des nuisances notamment le bruit. Un avion supersonique est plus bruyant qu'un avion à réaction lui même plus bruyant qu'un avion à hélice. Sensible à cette aggravation la jurisprudence a inclu, dans la notion de voisinage la zone réellement troublée. Il faut signaler, ici, le jugement très significatif du tribunal de grande instance de Nice (1), en date du 9 décembre 1964, qui a retenu la notion de voisinage à propos d'aéroplanes exploités par une compagnie aérienne. Saisi de la seule action intentée contre la Compagnie Air France le tribunal de Nice a retenu la responsabilité de cette dernière par application de l'article 36 du code de l'aviation civile (aujourd'hui article L 141-2) aux termes duquel : "l'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit de dommages causés par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détacheraient aux personnes et aux biens situés à la surface".

Ce texte, ne pouvait prévoir à l'époque que des atterrissage forcés, des heurts en plein vol, des chutes d'objets. Il reçoit bien une application conforme à l'intention du législateur lorsqu'il répare le dommage corporel survenu aux spectateurs d'un meeting aérien, à la suite de la collision de deux avions militaires (2), on pourrait encore l'étendre lorsque le dommage causé à des personnes ou des biens a été provoqué par un bang supersonique imputable à un avion identifié. En revanche, comme le souligne le professeur P. Girod (3), son emploi apparaît franchement plus discutable lorsqu'il s'agit de réparer les dommages causés aux riverains d'aérodromes par le bruit des avions s'y succédant. La décision précitée du tribunal de Nice a apporté, sans doute, une innovation, mais ce qui est plus singulier c'est qu'elle y ajoute la condition que le dommage excédât les troubles ordinaires de voisinage. Cette jurisprudence combine de façon arbitraire une règle spécifique du droit aérien qui se suffit à elle même et ne distingue pas selon les dommages quant à leur degré, dès que la preuve en est apportée, et d'autre part la construction jurisprudentielle des inconvénients anormaux de voisinage. "C'est dire semble-t-il qu'il existe un rapport de voisinage

(1) T.G.I. de Nice 9 décembre 1964, D. 1965 . 221 note Derrida

(2) R.F.D.A. 1952 p. 189 Concl. Devolvé

(3) P. Girod: la réparation du dommage écologique L.G.D.J. 1974 p. 188

entre les immeubles et les appareils au moment où ils produisent le bruit préjudiciable" (1). En réalité, plus que de trouble de voisinage, devrait-on parler de trouble d'environnement, lorsque les dimensions de la zone troublée modifient la nature du conflit qui d'individuel devient collectif.

B - Le cercle de voisinage.

On aurait pu décider que le voisinage s'entend d'un rapport entre fonds (2). L'inconvénient anormal de voisinage aurait été celui qui, pour un fonds résulte de l'aménagement ou de la destination apportée au fonds voisin.

Mais peu à peu, la jurisprudence a retenu la conception large du voisinage et les arrêts ont été amenés à comprendre le voisinage comme un rapport entre personnes.

Très tôt, la jurisprudence a été amenée à reconnaître la responsabilité du locataire qui trouble ses voisins d'une façon excessive. Le 21 mai 1867 (3) la Cour de Bordeaux avait refusé d'admettre la responsabilité d'un locataire exploitant un bal public, à raison du bruit excessif infligé aux voisins. La Cour avait décidé que le "dommage avait pour cause la nature de l'établissement même et le vice de sa construction eu égard à sa destination". Mais le 20 janvier 1891 (4), la Cour de Cassation devait adopter une solution totalement différente voire inverse. En l'espèce, un bail avait été consenti à une société d'imprimerie, sur un immeuble situé en plein centre de Paris, et les voisins se plaignaient des bruits produits par les machines. La Société exploitante prétextait que le contrat de bail prévoyait l'exploitation industrielle des locaux et que, de ce fait, elle ne commettait aucun abus de jouissance. Seul le bailleur, propriétaire des locaux, pouvait prétendait-on, être déclaré responsable vis à vis des voisins. La Cour de Cassation repousse cette argumentation. La Cour de Paris ayant constaté un trouble excessif, il n'y avait pas

(1) J.B. Blaise, Responsabilité et obligations coutumières dans les rapports de voisinage. RTDC 1965 p. 261

(2) J. Carbonnier Droit Civil T. II p. 193 et 194

(3) C.A. Bordeaux, 21 mai 1867 D. 1869 2 159

(4) Cass. Civ. 20 janvier 1891 D. 1891 1 153

lieu d'examiner si la société "en causant le trouble commettait un abus de jouissance contre son bailleur ou si elle se renfermait dans la stricte exécution des baux dont elle tenait ses droits". Sa condamnation s'imposait. Des décisions plus récentes ont permis à un locataire d'agir directement contre l'auteur du trouble, même s'il s'agit d'un colocataire, celui-ci sera tenu de réparer le dommage causé. C'est ainsi que s'est vu condamné sur le fondement des inconvénients anormaux de voisinage, le preneur qui faisait fonctionner son poste de radio à un diapason trop élevé (1).

Des solutions jurisprudentielles qui viennent d'être exposées découlent une certitude, les rapports de voisinage deviennent des rapports entre personnes et non entre fonds ce qui conduit à une certaine équivoque de cette notion (2).

La nature spécifique des rapports de voisinage retentit sur le domaine de la construction jurisprudentielle et se répercute avec autant de netteté sur le mode d'appréciation de l'anormalité par les juges.

SECTION II - Le mode d'appréciation de l'anormalité par le juge

Malgré le caractère fuyant de la notion d'anormalité et l'étroite imbrication de ses divers aspects, il reste cependant possible grâce aux efforts des juges, d'en saisir ainsi l'approche : l'anormalité s'entendra d'abord d'un dommage d'une gravité exceptionnelle, elle se signalera aussi par une périodicité manifeste ; elle s'appréciera enfin eu égard aux circonstances de temps, de lieu et de personne. Le bruit, nous paraît illustrer clairement ces trois principaux aspects.

§ 1 - L'anormalité déterminée par sa gravité

Il ressort de la jurisprudence tant administrative que judiciaire que la gravité du dommage causé par le bruit est une condition

(1) Cass. Civ. 18 juillet 1961, JCP 1961 II 12301 note P. Esmein

(2) J.B. Blaise 'n° 21 infra) Responsabilité et obligations coutumières dans les rapports de voisinage, R.T.D.C. 1965 p. 261 et s.

nécessaire et à certains égards suffisante pour ouvrir droit à réparation.

A - La gravité : condition nécessaire

En même temps qu'il ouvre droit à indemnité en cas de dépassement des obligations ordinaires de voisinage, l'arrêt de principe rendu par la Cour de Cassation en 1844 (1) fixe les limites de cette jurisprudence, la réparation demeure subordonnée à la mesure de gravité atteinte par le dommage, "si d'un côté on ne peut méconnaître que le bruit causé par une usine, lorsqu'il est porté à un degré insupportable pour les propriétés voisines, ne soit une cause légitime d'indemnité, d'un autre côté, on ne peut considérer toute espèce de bruit causé par l'exercice d'une industrie comme constituant le dommage qui peut donner lieu à une indemnité" il n'est donc pas suffisant que le bruit cause un préjudice, il faut encore que celui-ci revête une gravité particulière. C'est encore cette notion de seuil qu'exprime le tribunal de Grande Instance de Paris dans un attendu ainsi libellé "attendu que les sujétions d'un voisinage industriel doivent être acceptées comme étant inhérentes à toute vie urbaine, jusqu'à une certaine limite au delà de laquelle elles deviennent intolérables" (2). Tout récemment encore, la 2^e et 3^e chambre civile (3) de la Cour de Cassation ont été amenées à rendre trois décisions relatives successivement à l'exploitation d'une carrière, aux activités d'une usine et au fonctionnement d'une installation frigorifique. L'étude de ces trois espèces nous révèle la recherche d'une position d'équilibre, notamment dans le second arrêt, les troubles sonores infligés aux demandeurs "provenaient essentiellement d'un aménagement insuffisant de la nouvelle installation" n'y avait-il pas ici une faute de négligence ? pourtant la décision prend le soin de mettre l'accent sur le caractère excessif du trouble causé aux demandeurs, l'intensité

(1) Cass. Civ. 27 novembre 1844 précité

(2) T.G.I. de Paris, G.P. 1er août 1971

(3) Cass. Civ. 3^eème 28 janvier et 15 avril 1975, Cass. Civ. 2^eème 28 avril 1975 C. 1976 J.C.P. 221

du préjudice semble passer bien avant l'origine, puisque la faute consiste à lui laisser franchir un seuil quantitatif. La jurisprudence relative au bruit est particulièrement exigeante en ce sens et nombreux sont les arrêts de rejet aux termes desquels des bruits simplement occasionnels, ne sauraient accéder au seuil de gravité suffisante pour être réparés

La jurisprudence administrative des travaux publics observe la même exigence quant à la gravité du dommage dûe au bruit, le principe en est posé par l'arrêt *Commune de Vic Fezensac*, depuis la jurisprudence est constante sur ce point. C'est ainsi que les bruits produits par les constructions d'une ligne de métro n'ont pas causé "un préjudice excédant les limites de ceux que les riverains d'une voie publique sont tenus de supporter (1) de même, n'ont pas été jugées assez graves pour ouvrir droit à indemnité, les trépidations résultant du fonctionnement d'une station de pompage (2). Le Conseil d'Etat utilise d'ailleurs précisément le mot de gravité dans ses formules de rejet du type "ces inconvénients n'ont pas pour effet de modifier les conditions d'habitation des immeubles voisins dans une mesure assez grave pour ouvrir droit à indemnité (3).

B - La gravité : Condition suffisante.

La gravité du dommage causé peut suffire à elle seule à caractériser son anormalité. Le fait que ce dommage ait été produit dans des circonstances normales, qu'il résulte de l'utilisation normale d'une chose ou du fonctionnement normal d'une installation, n'empêche pas qu'il apparaisse comme anormal par la gravité de ses effets.

Les espèces soumises au juge administratif et relatives au voisinage de certains ouvrages publics, rendent bien compte de cette

(1) C.E. 27 octobre 1950, Rec. p. 520

(2) C.E. 28 juin 1975, Rec. p. 1047

(3) C.E. 6 décembre 1912, Rec. p. 1169

liaison forcée entre le fonctionnement normal de certains ouvrages et la réalisation de dommages d'une gravité jugée anormale. Ainsi une station ferroviaire (1), une station électrique (2), entretient, simplement du fait de leur fonctionnement, un niveau sonore anormalement pénible. Il est rare en matière de bruit que l'anormalité du dommage puisse résulter de sa simple gravité et qu'hormis une relative périodicité il ouvre droit à réparation. C'est bien cependant le cas du bang supersonique (3) et des dommages qu'il peut instantanément causer aux hommes comme aux choses. Il est remarquable de noter que ces dommages ne sont pas imputables à un accident exceptionnel mais résultent bien du risque créé par le fonctionnement normal d'une technique, à savoir celle de l'aviation supersonique. C'est le juge judiciaire, comme nous l'avons déjà souligné qui est compétent en pareille matière. Ordinairement il mettra en oeuvre l'article 53 de la loi du 31 mai 1924 repris successivement comme article 36 puis L. 141.2 du code de l'aviation civile. On notera, en outre, que ce texte s'applique "indépendamment de toute notion de faute, d'abus ou d'usage anormal du droit de survol (4). Il y a bien, par conséquent, reconnaissance par la jurisprudence que la gravité anormale des nuisances causées du fait du fonctionnement habituel d'une technique ou d'un ouvrage doit entraîner automatiquement réparation pour le particulier qui en est victime. La Cour de Cassation a d'ailleurs apporté une distinction entre la normalité de la cause et l'anormalité des résultats. C'est ainsi qu'à propos du préjudice subi du fait d'une boulangerie, elle constate que celui-ci "dépasse la mesure des charges ordinaires du voisinage, même si les bruits... dont souffrent les requérants proviennent du fonction-

(1) C.E. 11 juillet 1960, Sieur Gurcet Rec. p. 477

(2) C.E. 18 décembre 1936, Rec. p. 1068, C.E. 5 janvier 1968, EDFC/Roland Rec. p. 1137

(3) J. Causse et Combaldieu, D. 1967 ch. p. 65, Ekahn : les baux supersoniques, G.P. 23 septembre 1969

(4) Cass. Civ. 8 mai 1968, J.C.P. 68 II 15 525

nement normal des installations (1). De la même manière, casse-t-elle l'arrêt qui déboute les plaignants au motif que les bruits dont ils avaient à souffrir (aspirateur, vide ordure, TSF etc...) constituaient "une utilisation normale des lieux", sans rechercher si cet usage même normal n'avait pas eu pour effet de créer un dommage anormal (2).

L'appréciation de la gravité d'un dommage causé par le bruit, pourrait-être rapproché de la détermination de l'indemnité réparatrice de ce dommage. Cependant une telle erreur doit être écartée du fait que la gravité du dommage se manifeste par ses conséquences, et elle reste indépendante de son évaluation pécuniaire. Les juges font d'ailleurs appel à deux expertises successives, la première pour déterminer si le dommage est anormal et la seconde pour évaluer le préjudice (3). Mais le plus souvent le dommage dû au bruit ne présente pas ce caractère de gravité, il ne devient anormal qu'à force de se répéter.

§ 2 - L'anormalité appréciée eu égard à sa périodicité.

En matière de bruit, le facteur temps jouera un rôle déterminant. L'anormalité du dommage causé, par le bruit, que le juge consent à réparer, tient à ce que par sa constance, il rend insupportable ce qui accidentellement eut été tolérable. Si la prise en considération de cette périodicité conduit le juge administratif et le juge judiciaire à des solutions voisines, elle suggère pour chacun d'entre eux des réflexions particulières.

A - Le juge administratif et la périodicité du dommage causé par le bruit.

L'essentiel des espèces dans lesquelles la continuité du dommage est prise en considération, fait intervenir à l'origine du pré-

(1) Cass. Civ. 30 novembre 1961, RTDC 1963 p. 122

(2) Cass. Civ. 2ème 3 janvier 1969, JCP II 15920, note Mourgeon.

(3) T.G.I. de Pau 12 novembre 1965, D. 1968 301

judice, le voisinage d'un ouvrage public. Il s'agira plus précisément de dommages causés à des propriétés, dont la dépréciation résulte de l'agression permanente des bruits et ouvrira de ce fait droit à réparation. C'est ainsi que le juge en décidera alors que des stations électriques ou ferroviaires occasionnent vibration ou trépidation (1), un ronronnement permanent des installations (2). Le caractère permanent du dommage dû au bruit sera lié par exemple à la proximité de l'ouvrage public, dans le cas de dépréciation d'un fonds privé voisin d'un aéroport. Ce n'est pas le bruit d'un avion déterminé que le juge répare, mais le survol continu d'avions qui s'y rendent ou qui en partent (3). La notion de proximité provient directement de l'idée d'inconvénients de voisinage. Le plus souvent, le Conseil d'Etat emploie le qualificatif de "voisin" (4) ou encore l'expression de voisinage immédiat (5). La distance est évidemment fonction des éléments ambiants et le Conseil d'Etat l'apprécie souverainement sans éprouver le besoin, la plupart du temps, d'en faire état avec précision. Ces dépréciations causées aux propriétaires du fait des bruits permanents, ne suffisent pas à rendre compte de la périodicité du dommage dû au bruit devant le juge administratif. Ainsi, le juge administratif, de la même manière qu'il répare la dépréciation d'une propriété, prendra en considération les troubles occasionnés "dans les conditions d'existence par un dommage permanent"(6). Le juge administratif, comme on le verra aussi, le juge judiciaire, admet rarement qu'une source occasionnelle de bruit puisse ouvrir droit à réparation. Il en va ainsi pour les bruits résultants de chantiers, momentanément ouverts sur la voie publique (7). La gêne ainsi causée aux riverains ne serait pour le juge constitutive d'anormalité, que si elle s'était trop longtemps prolongée "si pendant une période de temps, d'ailleurs assez courte, les locataires ont

(1) C.E. 20 octobre 1930, Rec. p. 873

(2) C.E. 5 janvier 1968, C.J.E.G. 1969 p. 296 note Virolle

(3) C.E. 15 juillet 1953 Rec. p. 374

(4) C.E. 16 juillet 1930, Rec. p. 746

(5) C.E. 3 mai 1911, 3 mai 1911, Rec. 504

(6) A. Laubadère n° 655 p. 332 T. II

(7) C.E. 7 février 1917, Rec. p. 122, C.E. 27 octobre 1950, Rec. p. 520
C.E. 1942, Rec. p. 365

eu à subir les inconvénients du bruit... Ces sujétions n'ont pas excédé celles que doivent normalement supporter les riverains de la voie publique" (1). Considérant que le dommage dû au bruit est appelé à se prolonger ("qu'il supporte depuis la fin des travaux un dommage permanent à raison du bruit") le juge considèrera au contraire que celui-ci "présente un caractère spécial et anormal, excédant la gêne que doivent supporter les riverains des voies publiques" (2). Faisant état de "la durée du chantier et des horaires de fonctionnement de celui-ci". Le juge administratif conclura pour les mêmes raisons à l'indemnisiation des victimes (3).

B - Le juge judiciaire et la périodicité du dommage causé par le bruit.

La prise en considération de la continuité du dommage dû au bruit par le juge judiciaire semble moins systématique. Monsieur Henriot écrira que la continuité "est ignorée par les tribunaux judiciaires" (4). Certes, les tribunaux judiciaires relèvent moins souvent que les tribunaux administratifs le caractère permanent du dommage causé par le bruit, mais considérer qu'ils l'ignorent paraît excessif. Le professeur Chapus (5) nous explique cette position en insistant sur le fait que les tribunaux judiciaires sont plus fréquemment saisis à propos de troubles, dont le caractère permanent est "indubitable" (cinéma, usine, dancing, etc...). Inversement le juge administratif, saisi pour des dommages causés par l'exécution de travaux publics, "dont l'achèvement entraînera souvent la cessation du trouble", sera plus motivé pour apprécier leur caractère durable. Et s'il est souvent inutile pour le juge judiciaire d'insister sur la continuité du dommage

(1) C.E. 14 juin 1944, Rec. p. 171

(2) C.E. 9 février 1966, ATD 1966 p. 441

(3) C.E. 29 mai 1968, Rec. p. 344

(4) Henriot, Thèse Paris précité p. 32

(5) Responsabilité publique et responsabilité privée Paris 1954 L.G.D.J. n° 324 p. 330 - 331

en raison du bruit, c'est que celle-ci est inhérente au trouble de voisinage. Mais dans le cas où le voisinage ne l'implique plus, on remarquera que le juge judiciaire est aussi soucieux que le juge administratif pour apprécier la périodicité du dommage. Le juge judiciaire va réparer le dommage, dû au bruit par nature durable, cela ne signifie pas que les bruits doivent être ininterrompus. Un Arrêt ancien de la Cour de Paris (1) l'avait laissé craindre en refusant de prendre en considération le bruit causé par un établissement industriel, au motif que "d'ailleurs ce bruit n'est pas continu, la varlope ne marchant qu'à des jours et des heures restreintes" à ce compte, la plupart des voisins bruyants seraient inattaquables en droit.

Il suffit que les bruits de voisinage soient habituels, qu'on ne puisse en prévoir la fin qu'avec le voisinage lui-même, en déménageant. La Cour de Paris (2) a ainsi admis que la voisine d'une école était fondée à demander réparation du trouble "incontestable apporté à sa jouissance... huit fois par jour par le passage de plus de deux cent personnes, montant ou descendant chaque fois en même temps" l'escalier de la dite école. Les bruits, dans ce cas étaient intermittents, mais périodiques.

Enfin, outre qu'une stricte continuité n'est pas exigée le juge judiciaire va apporter une nuance quant à la régularité du bruit. L'irrégularité du bruit peut en effet se révéler plus préjudiciable encore dans la mesure où elle expose la victime à la surprise, et la précision avec laquelle le juge judiciaire note ceci mérite d'être reproduite, il s'agit d'un arrêt relatif au bruit causé par un cinéma on y relève que "les bruits accompagnant la projection des films et perçus au domicile de N..., variaient d'intensité avec la nature de ces films,... s'ils étaient souvent tolérables, leur intensité croissait de façon marquée lors d'émission parlée et surtout d'émission accompagnée de musique, notamment en fin de soirée ..., de tels bruits, dont les irrégularités les distinguerait d'autant plus des bruits ambiants,

(1) C.A. de Paris 28 avril 1860, D. 1860.2.117

(2) C.A. de Paris, 9 décembre 1904 D. 1905 . 2 . 32

n'étaient pas admissibles" (1). Cette nuance apportée, la continuité du dommage né du bruit est pour le juge judiciaire, un facteur important dans l'appréciation de l'anormalité. Contrairement au juge administratif, le juge judiciaire sera plus réticent pour admettre que les bruits causés par un chantier de construction ouvrent droit à une réparation (2), mais comme le juge administratif, il engagera la responsabilité de l'auteur du bruit, si le bruit s'est poursuivi pendant un certain laps de temps. En effet, le juge judiciaire indemniserà le propriétaire voisin après avoir relevé "que l'activité du chantier avait occasionné, durant près d'un an, pendant les jours et heures ouvrables, des bruits d'une grande intensité, se situant bien au dessus de la limite où un bruit est considéré comme gênant (3). Nous pouvons également citer un dernier arrêt qui confirme l'appréciation par le juge judiciaire de la continuité du bruit pour en établir l'anormalité, l'arrêt relevant "que s'il serait exagéré de dire que les bruits sont insupportables au sens littéral, leur persistance et leur répétition peuvent altérer et même troubler les conditions d'occupation des locaux voisins" (4).

L'importance de la périodicité ne se limite pas seulement au cadre de la responsabilité civile, il peut arriver qu'elle soit étendue au plan pénal. C'est ainsi qu'un industriel qui fait fonctionner ses machines bruyantes la nuit, contrairement aux prescriptions d'arrêtés municipaux, outre qu'il se rend coupable de contraventions successives, doit répondre d'une infraction continue celle de n'avoir pas pris de dispositions pour rendre ses machines silencieuses. Il sera en conséquence tenu d'exécuter des travaux, pour faire cesser le trouble (5). Il arrive également qu'un acte isolé, même inspiré

(1) Cass. Civ. 2è, 2 janvier 1966 D. 1968 p. 473

(2) Luce Bouvier : manuel de lutte judiciaire contre le bruit

(3) Cass. Civ. 2è, 10 janvier 1968, G.P. 1968 . 1. 163

(4) Cass. Civ. 3è, 6 juin 1972, Bull. Civ. n° 372 p. 270 D. 72 som. p. 87

(5) Trib. Correct. Lyon 3 juillet 1958 J.C.P. 58 II 10869

par une intention malicieuse, ne soit pas en lui-même répréhensible. Sa répétition, par contre, lui confèrera le caractère de violence et exposera son auteur aux peines prévues par l'article 311 du code pénal. Ainsi, en a-t-il été jugé de coups frappés sans arrêt au plafond "même si un locataire doit supporter les bruits découlant de l'utilisation normale, par ses voisins, de leur appartement" (1).

§ 3 - L'anormalité du dommage dû au bruit appréciée eu égard à sa relativité.

Pour apprécier le dommage dû au bruit, le juge dispose d'un pouvoir souverain et l'évocation déjà faite d'un certain nombre d'espèces a confirmé avec quelle liberté, l'appréciation de l'anormalité pouvait être conduite par le juge. Il va de soi que le caractère d'anormalité du dommage en raison du bruit ne va pas s'apprécier intrinsèquement. Il serait ridicule de déclarer par exemple que le propriétaire d'une usine doit émettre un bruit de telle intensité pour dépasser la mesure des obligations ordinaires de voisinage. La notion d'anormalité est ici essentiellement relative et il faut évidemment, en l'absence de références suffisamment sûres, tenir compte de la situation de la victime, des usages locaux. D'autre part il n'y a pas une fois pour toutes, et valable en tout lieu, un seuil au delà duquel le dommage est excessif.

A - Les considérations relatives à la personne :

a) La spécialité du dommage

L'examen du caractère de spécialité ne concerne que la jurisprudence administrative. En effet, diverses décisions rendues par les juridictions de l'ordre administratif qualifient doublement le dommage indemnisable, par sa spécialité d'une part et son anormalité d'autre part. Il convient, par conséquent, de déterminer si la

(1) Cass. Crim. 22 octobre 1936, D. 1937 p. 38

spécialité, à laquelle le droit public semble parfois subordonner la réparation du dommage anormal, constitue une notion autonome, si elle est une condition supplémentaire de la réparation du trouble de voisinage, propre au droit public.

Pour Monsieur Vedel, la "spécialité du préjudice consiste en ce que celui-ci est individualisé, qu'il n'atteint pas la généralité des individus" (1). Ainsi, la spécialité serait-elle un critère d'ordre quantitatif, le préjudice subi dans le cadre des rapports de voisinage n'ouvrirait droit à indemnisation que dans la mesure où il ne toucherait qu'un, ou quelques individus. De nombreux auteurs, ne considèrent pas la spécialité comme une notion spécifique. Pour certains (2) le juge n'exige même pas la spécialité du dommage, pour d'autre, elle ne serait qu'un élément de l'appréciation de l'anormalité "la spécialité ici mentionnée est un élément de l'appréciation plutôt qu'elle n'y ajoute une condition. Par sa dimension subjective, l'anormalité inclut en effet ce facteur de spécialité" (3). Néanmoins, une jurisprudence récente fait expressément allusion à la spécialité et à l'anormalité comme étant deux éléments distincts. Monsieur Devolvé (4) souligne cette exigence de la non-généralité du dommage qui n'est nullement pour le juge administratif une référence formelle. Pour s'en tenir à la jurisprudence la plus récente de nombreux arrêts, parce qu'ils comparent la situation des requérants avec celle des autres riverains, déterminent la spécialité du dommage et évoquent clairement ce caractère (5). Constitue un préjudice "spécial et anormal" la diminution de valeur subie par la propriété des requérants à raison du passage à sa proximité d'une déviation de la route nationale.

(1) Vedel, Droit administratif Thémis 1973 p. 390

(2) Notamment Chapus précité p. 340

(3) P. Girod : la réparation du dommage écologique Paris LGDJ 1974 p.67 précité

(4) Delvolvé : Le principe d'égalité devant les charges publiques L.G.D.J. 1969 p. 260 et 306 et s.

(5) C.E. 22 octobre 1971 AJDA 1971 p. 686

Lorsque la juridiction administrative se contente, en présence d'un trouble de voisinage, d'affirmer que tel préjudice est de nature à ouvrir droit à indemnité, c'est qu'elle le considère comme spécial et anormal. Le commissaire du gouvernement Rougevin Baville (1) résumait ainsi la situation : "les deux objectifs ne se recouvrent pas en ce sens que la simple spécialité du préjudice ne suffit pas à entraîner son anormalité ..."

Ainsi, l'exigence de la spécialité semble s'ajouter à celle de l'anormalité pour le juge administratif.

b) La réceptivité personnelle de la victime.

La personnalité de celui qui subit le dommage dû au bruit doit-elle être prise en considération par les juges lorsqu'ils recherchent si le préjudice subit est excessif, s'il "dépasse la mesure des obligations ordinaires du voisinage" ? Il est certain qu'en fait la situation personnelle de la victime, ce que Ihering (2) appelle la réceptivité personnelle, joue souvent un rôle important. Telle personne subit un dommage là où telle autre n'en subirait point. Ihering en donne des exemples devenus maintenant classiques : "la fumée la vapeur, le bruit etc..., qui sont simplement gênants pour l'un des voisins, seront franchement nuisibles à la santé d'un autre, et un troisième pourvu de sens et de nerfs plus solides : n'en éprouvera pas même un désagrément!" Le juge, est parfois conduit à prendre en considération des éléments subjectifs, relatifs à la personnalité même de la victime, à ses composantes psychiques ou physiologiques. Un fait assez récent illustre parfaitement le caractère subjectif de la sensibilité au bruit : à l'Hay-les-Roses, un mur anti-bruit a été construit, pour protéger les habitants contre les bruits de la circulation émanant d'une autoroute, l'acoustique de l'un des immeubles ne s'est point améliorée ; néanmoins 69% des habitants estiment qu'ils

(1) Conc : Dalloz 1974 p. 264

(2) Ihering, Oeuvres choisies, trad. O de Meulenaere II Paris, 1893, p. 131 cité par Leyat : "la responsabilité dans les rapports de voisinage", Thèse Toulouse 1936, p. 313

entendent moins la circulation (1). La prise en considération de la réceptivité personnelle de la victime n'est pas particulière au problème des inconvénients anormaux de voisinage, et se rencontre dans le droit commun de la responsabilité, ce qu'il faut noter ici c'est qu'elle n'intervient alors que dans l'évaluation du préjudice. Mais bornons nous ici à préciser la solution qu'il convient de lui donner quant aux inconvénients anormaux de voisinage. La Doctrine est absolument opposée. Certains auteurs refusent de tenir compte de la réceptivité personnelle (2). D'autres distinguent selon que la circonstance particulière à la victime est "normale" ou "anormale" (3). Tirant les conséquences du caractère subjectif de l'anormalité, la jurisprudence prend en considération la réceptivité personnelle. Comme l'écrit Monsieur Tunc (4) "si le droit sert à assurer un compromis entre la liberté des individus et les exigences sociales, s'il a pour objet d'harmoniser les activités et les personnalités même, il semble bien que l'on doive tenir compte, dans ses activités, de la gêne qu'on cause à ses voisins tels qu'ils sont et non tels qu'ils pourraient être". Ainsi, l'usage inconsidéré d'une radio donnera lieu à indemnisation, surtout si la demande émanait d'une personne "malade qui ne pouvait supporter aucun bruit" (5). La réceptivité tenant à la profession du demandeur est aussi retenue en général. Lorsque deux activités utiles socialement sont en présence, refuser d'admettre le caractère anormal du bruit équivaut à sacrifier l'une au profit de l'autre. Parmi les décisions les plus intéressantes, un Arrêt de la Cour de Nancy rendu le 12 avril 1923 (6) duquel il semble résulter qu'en principe le médecin qui a installé une clinique et dont les malades sont incommodés par les bruits

(1) Le Monde 1er février 1972

(2) Planiol, Ripert et Maurice Picard Traité théorique et pratique, droit civil IIè éd . n° 472

(3) Demogue : Traité des obligations en général t. IV n° 731 Aubry et Rau et Esmein Droit civil t. VI 6è ed. §444 bis, p. 467

(4) A. Tunc (RTDC 1962 p. 101)

(5) Cass. Civ. 18 juillet 1961, JCP 1961 II 2301

(6) C.A. de Nancy 12 avril 1923, G.P. 1923 1 743

d'une usine voisine peut réclamer de ce chef des dommages. Intérêts, ce sera aussi le cas d'un avocat dont le cabinet voisine avec un cinéma (1).

La prise en considération de la réceptivité personnelle de la victime ne peut cependant être systématique. En effet, le juge, à défaut de moyens propres d'appréciation sur la réalité du dommage est souvent embarrassé. C'est ainsi qu'on a pu rencontrer des attendus quelque peu contradictoires, d'un Arrêt rendu par la Cour de Cassation alors qu'une femme, dont le tempérament dépressif était connu, se plaignait des bruits causés par un atelier de construction de bateaux. La Cour semble dans un premier temps reprocher aux parties, le fait que leur appréciation sur les bruits était subjective, mais admet dans un deuxième temps "que les bruits n'avaient pas besoins de correspondre à un nombre de décibels, pour causer une gêne réelle et sur des personnes sensibles, des troubles psychologiques" (2). Mis à part, le défaut de moyens propres d'appréciation sur la réalité du dommage, il peut advenir que le juge rencontre une autre limite. Cette limite tient à l'examen des "prédispositions" de la victime au dommage. C'est ainsi, qu'un locataire se plaignant du bruit causé par le fonctionnement d'une chaudière à mazout est débouté au motif que "le trouble de jouissance doit être examiné en tenant compte des répercussions possibles qu'il peut avoir sur une personne normale et bien portante et non sur une personne malade et hypersensible (3). Plus nettement encore, la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée par l'aggravation d'une maladie cardiaque, si celle-ci résulte moins des bangs supersoniques, que de suggestions liées à un psychisme déficient (4).

(1) Cass. Civ. 2ème 12 janvier 1966, D. 1966 p. 473

(2) Cass. Civ. 2è, 22 janvier 1969, Bull. Civ. n° 25 p. 18

(3) T.G.I. Paris 12 novembre 1965, D. 1966 301 note G.A.

(4) C.A. Orléans 18 décembre 1967, G.P. 68 I 262 note Blaevoet

B - Les considérations relatives au lieu du dommage créé par le bruit.

Les inconvénients tenant au lieu du dommage en raison du bruit sont importantes. L'inconvénient est apprécié en fonction de la nature du lieu dans lequel il se situe. Le seuil au delà duquel le bruit devient anormal n'est pas fixé partout au même niveau. Les bruits supplémentaires qu'apporte une nouvelle activité dans une agglomération à forte densité industrielle apparaîtront comme négligeables, les mêmes bruits infligés à un milieu jusque là préservé seront au contraire jugés excessifs. Comme le remarquaient très exactement Colin et Capitant(1) "tel dommage paraîtra supportable dans un faubourg industriel ou dans une rue commerçante, qui, au contraire, donnera lieu à des dommages intérêts si la propriété qui le subit se trouve dans un quartier paisible, bourgeoisement habité". Le bruit apparaît comme un problème urbain aggravé par l'industrialisation : aux sujétions de la vie en commun, s'ajoutent les besoins de l'industrie, et les quartiers industriels des villes sont devenus plus bruyants. Il a fallu s'en accommoder et admettre une évolution. Ainsi, des usages nouveaux sont apparus, consacrant une variabilité des droits suivant le milieu. Lorsque par exemple, une industrie s'implante dans une localité, sans provoquer des protestations, ni des demandes d'indemnité, elle y devient usage local de la propriété, et les nouveaux acquéreurs d'immeubles ne peuvent se plaindre. Demogue (2) nous dira qu'il y a alors "acquisition du droit de léser impunément autrui, s'opérant par l'extension de la lésion... cette transformation se produit comme se forme tout usage. La répétition sans protestations des mêmes actes crée un nouveau droit objectif...".

Sur ce point, la jurisprudence civile et la jurisprudence administrative sont concordantes.

(1) Cités par Mazeaud et Tunc in traité théorique et pratique de responsabilité civile délictuelle et contractuelle XI 6è éd p. 694

(2) Demogue : Traité des obligations en général T. IV chap. VIII n° 733 (1923).

Le juge administratif est souvent conduit à examiner l'état antérieur des lieux pour apprécier l'étendue du dommage causé par le bruit et l'éventualité de sa réparation. Cette constatation est d'ailleurs déjà déterminante lorsqu'il s'agit d'accorder ou non une autorisation à un établissement classé. La circonstance que celui-ci demande à fonctionner dans une commune déjà industrialisée laisse considérer comme moins redoutable la gêne qui en résultera pour le voisinage (1). Dans des conclusions rendues à propos du voisinage d'un ouvrage public, le commissaire du gouvernement Guillaume (2) fait état de la relativité du dommage en constatant qu'il appartient au juge administratif "en fonction de l'évolution des moeurs, de déterminer dans chaque cas particulier si le dommage subi est de nature tel qu'il doit donner lieu à réparation" il propose explicitement de tenir compte dans l'évaluation, des "cas où les ouvrages publics incriminés fonctionnent dans des milieux déjà très atteints par la pollution". C'est ainsi que "eu égard au caractère de propriété d'agrément et de repos", le juge répare le dommage infligé par le voisinage bruyant d'une gare de chemin de fer (3). Plus nettement encore "les conditions normales d'habitation dans le quartier (4) justifient la réparation du trouble de jouissance infligé au propriétaire d'une villa par le moteur bruyant d'une usine. Cette jurisprudence est également le fait des tribunaux judiciaires qui ne se prononcent sur le caractère excessif du dommage dû au bruit qu'après examen de la situation des immeubles et des usages locaux. Une application particulièrement intéressante est la jurisprudence relative au bruit des métiers à tisser dans le quartier Lyonnais de la Croix Rouge, presque entièrement consacré au travail de la soie. Parmi de nombreux jugements du tribunal civil de Lyon, nous retiendrons celui très explicite du 20 novembre 1926 (5) "attendu qu'il faut tenir compte de métiers qui fonctionnent dans un quartier

(1) Gousset et Magistry : Le droit des établissements classés Ed. Dunod 1968, p. 63 et s.

(2) Concl. Guillaume Su C.E. 22 octobre 1971 JCP 73 II 17301

(3) C.E. 11 juillet 1960, Rec. 476

(4) C.E. 24 décembre 1943 Rec. p. 302

(5) G.P. 1927 I 393

industriel où, depuis un temps immémorial, les maisons ont été destinées pour la plupart au tissage en famille, ... que si bien, avant son acquisition, les métiers n'existaient pas dans l'immeuble, M..., en s'installant dans le quartier devait prévoir l'éventualité dont il se plaint, s'attendre à supporter, sans avoir de recours, des inconvénients qu'il n'aurait pas été tenu de subir dans un autre quartier". La tradition détermine ainsi un usage local de la propriété qui s'impose, même non encore réalisé. Le problème est donc différent de celui de la préoccupation. De la même manière, il a été jugé que, la gêne résultant du bruit causé par un atelier n'excède pas les inconvénients normaux de voisinage dès lors que la maison du requérant se trouve, "non pas dans un quartier résidentiel, mais sur un port de plaisance et de commerce"(1). Inversement, doit être réparé le bruit d'une imprimerie implantée dans une zone non industrielle ou, précise le juge, "le seuil de tolérance coïncidait avec le niveau sonore, atteint par les bruits provenant de l'ambiance générale, l'usine étant arrêtée, et que tout bruit supplémentaire apportait une gêne beaucoup plus que proportionnelle à son expression numérique (2). Il s'agit là d'usages propres à certains quartiers mais, il existe aussi des usages urbains, propres à toutes les villes. Les tribunaux décident alors souverainement si les bruits en cause sont normaux ou anormaux dans une ville. Ils peuvent être anormaux par leur intensité excessive, selon les règles générales mais ils peuvent aussi être anormaux par leur caractère insolite. Certains bruits en effet, que leur intensité soit excessive ou non, ne sont pas de ceux que la vie urbaine oblige à supporter sans réparation : c'est notamment le cas des animaux bruyants détenus en ville, ceci est clairement exprimé dans une décision de la justice de Paix de Saint Denis (3)"... qu'en outre, la possession d'animaux bruyants

(1) Cass. Civ. 2è 22 janvier 1969, Bull. Civ. n° 25 p. 18

(2) Cass. Civ. 2è 11 mai 1966 Bull. Civ. n° 549 p. 393

(3) Justice de Paix de St Denis 2 juin 1933, GP 1933 2 259 précité

tels que les coqs, dans une agglomération essentiellement urbaine ne constitue pas un fait normal, qu'il s'ensuit que le propriétaire de ces animaux impose par ce fait aux voisins une gêne exceptionnelle dont il doit réparation. La jurisprudence est constante, pour les volailles(1), pour les porcs (2), pour les chevaux (3) bien qu'elle n'invoque pas dans tous les arrêts le caractère insolite de la détention en ville de tels animaux. Pour les chiens, la jurisprudence est moins sévère, mais cela ne l'empêche pas de réprimer les abus s'il y a lieu. Ainsi la Cour de Paris (4) a condamné Paul Bert à réparer le dommage causé à ses voisins par les "cris déchirants des chiens écorchés" dans son laboratoire de vivisection.

Les juges vont donc s'efforcer de déterminer si le bruit incriminé est anormal par rapport au milieu où il se produit. C'est là un point de vue discutable, supposons en effet que les bruits provenant d'une usine très bruyante située dans une zone industrielle incommodaient des personnes habitant hors de cette zone, dira-t-on qu'il n'y a pas de dommage puisque le bruit n'a rien d'anormal eu égard aux usages locaux du milieu où il est produit à savoir la zone industrielle. S'il est important, donc, de tenir compte des usages, il ne peut s'agir que des usages propres au milieu dont fait partie le fonds de la victime, au milieu où est ressenti le bruit.

C - Les considérations relatives à l'Epoque du Dommage en raison du bruit.

La prise en considération du facteur temps se fait à différents niveaux. La dimension historique permet de constater qu'un bruit qualifié de normal aux XIX^e siècle ne l'est plus de nos jours. On peut

(1) Tb. Civil de Tours 29 mars 1904 D 1905 2 199

(2) Cass. Civ. 5 décembre 1904 D 1905 1 77

(3) Cass. Civ. 4 décembre 1935 GP 1935 2 950

(4) C.A. Paris 31 mars 1882 GP 1er avril 1882

d'abord faire référence à un certain état de mœurs et d'évolution de la société, dans la mesure où le juge se situe par rapport à ceux-ci. En effet, sous l'influence du machinisme notamment, le bruit n'a pas cessé d'augmenter, il est présent partout sous ses formes les plus diverses. Il est donc normal que les rapports de voisinage devaient nécessairement s'en trouver modifiés dans le sens d'une tolérance réciproque plus large.

La prise de conscience de cette réalité, semble dater du début du XIX^e siècle. Elle s'est manifestée par une sévérité croissante de la jurisprudence, sévérité qui essayait de protéger le développement de l'industrie en admettant de plus en plus difficilement le caractère anormal des bruits industriels urbains. Dans un Arrêt rendu le 23 avril 1928 (1), la Cour de Paris faisait valoir en ces termes : "que, si l'esthétique et le pittoresque peuvent s'en attrister et souvent le repos en souffrir, il faut s'y résigner comme à l'inéluctable rançon du progrès industriel" . A l'image de cette décision beaucoup d'autres considéraient comme normal le bruit des marteaux piqueurs, des sirènes, des moteurs etc... Les juges d'aujourd'hui se heurtent encore à ces séquelles en essayant de démêler des situations de fait actuellement inextricables. Par ailleurs, cette tolérance pour les auteurs de bruit menaçait de conduire à une appréciation unilatérale du normal qui, cependant, naît habituellement d'une comparaison. La jurisprudence récente semble revenir heureusement à des notions plus saines. Il n'en reste pas moins que l'homme raisonnable, le "bonus pater familias" peut faire impunément plus de bruit aujourd'hui qu'autrefois, parce que certains bruits sont devenus normaux, voire nécessaires. Enfin, de façon plus précise encore, la circonstance que le dommage est intervenu à tel ou tel moment de la journée ou de l'année n'est pas non plus inopérante pour en apprécier l'anormalité. C'est ainsi que le juge administratif "compte tenu des horaires de fonctionnement" estime qu'un chantier (2), ou

(1) C.A. Paris 23 avril 1928, D 1928 2 168

(2) C.E. 29 mai 1968 Rec. p. 314

un centre de tri postal causent, par leur bruit, au voisinage un dommage anormal. De la même manière, le juge judiciaire indemniser le propriétaire d'un hôtel du fait "que le silence n'est troublé de nuit que par les bruits provenant du travail d'une boulangerie bruits dont il relève qu'ils "sont particulièrement importants dans les nuits d'été " (1), les voisins d'un boucher charcutier dont "le camion frigorifique faisait un bruit gênant la nuit (2) ceux d'un refuge de l'union protectrice des animaux dont les pensionnaires font "un véritable vacarme aux heures des principaux repas (3), ceux d'une famille enfin, dont les enfants font "à toute heure et par tous les temps un bruit épouvantable" (4). Mais il faut dire que les bruits les plus gênants sont les bruits nocturnes et le code pénal a depuis longtemps apporter un texte pour réprimer le tapage nocturne, qu'il y ait dommage ou non.

De même, les règlements municipaux interdisent souvent l'activité nocturne de certaines industries bruyantes. Dans le domaine de la responsabilité, il n'est pas douteux qu'un même bruit supportable lorsqu'il est de jour peut devenir anormal et donner lieu à réparation lorsqu'il est produit la nuit. On considère dans ces cas là, que la nuit, le repos, particulièrement nécessaire à la santé de l'homme, doit recevoir une protection supérieure à celle de toute autre activité : l'équilibre des droits, rompu de jour au profit de l'activité bruyante, l'est de nuit au profit du repos. La sévérité des juges se retourne alors contre l'auteur du bruit. La distinction du normal et de l'anormal apparaît nettement. Mais alors que, de jour, elle intéressait l'auteur du bruit, de nuit, elle intéressera la victime ; alors qu'on se referait à un comportement moyen du premier selon le temps et le lieu on se rapportera ici au sommeil de l'homme moyen. Certains arrêts

(1) Cass. Civ. 2è 30 novembre 1961 D 62 p. 168

(2) Cass. Civ. 24 mars 1966 D. 1966 p. 435

(3) Cass. Civ. 31 janvier 1966 D 1966 p. 375

(4) Cass. Civ. 24 mai 1971 Bull. Civ. n° 189 p. 135

parlent de "personnes ayant un sommeil ordinaire " (1).

Cette précaution inspirée par un souci d'objectivité a pour but d'éviter des plaintes abusives, mais il faut convenir qu'elle est, par son imprécision, d'une application délicate et c'est toujours aux juges qu'il appartient de décider souverainement sur cette question de fait. Une dernière difficulté réside dans le fait de savoir entre quelles heures le bruit peut être qualifié de nocturne et donc apparaître comme excessif. La notion de nuit, dans le silence de la loi, est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond.

Cette analyse du mode d'appréciation de l'anormalité par le juge nous instruit donc de la relativité avec laquelle le juge ébauche les critères d'un bruit réparable. Mais l'assimilation du dommage dû au bruit à la condition d'anormalité a d'autres conséquences plus essentielles, quant au type de responsabilité retenu.

(1) D. 1891 2 120

CHAPITRE DEUXIEME - L'INCERTITUDE DU FONDEMENT DE LA RESPONSABILITE
POUR BRUIT : UNITE OU DIVERSITE

Plutôt que d'un fondement, c'est de fondements qu'il vaudrait mieux parler. L'analyse de la jurisprudence en matière de bruits tend à démontrer que la recherche d'une explication unitaire se révèle décevante. Selon les espèces, tel fondement sera retenu pour être écarté dans telle espèce et si l'on parle d'une responsabilité c'est parce que dans tous les cas le résultat est le même : la réparation du préjudice causé.

Si, une telle diversification présente des avantages, elle présente par ailleurs un inconvénient majeur. Source d'insécurité juridique, elle conduit souvent à une "méconnaissance des règles applicables"(1).

L'intérêt de la question a suscité un foisonnement d'idées. Nombreuses sont les théories qui ont été édifiées pour justifier la responsabilité pour inconvénients anormaux de voisinage et entre lesquelles il est bien difficile d'opérer un choix. A celles qui rattachent la question par un biais ou par un autre à la responsabilité civile s'opposent celles qui, à l'inverse, recherchent un fondement en dehors de la responsabilité civile. Malgré l'obscurité juridique dans laquelle demeure trop souvent entouré le véritable fondement de l'action en responsabilité, il est d'ores et déjà possible de discerner les lignes de force d'une évolution qui tend à privilégier une forme de responsabilité objective.

(1) P. Girod, précité p.179 et s.

SECTION I - L'inadéquation des systèmes classiques de responsabilité et l'évolution vers une responsabilité objective

La jurisprudence et plus encore la doctrine, offrent quant au fondement de la responsabilité mise en oeuvre toute une gamme de possibilités. Leur intérêt sur le plan théorique est évident mais aucun n'obtient au contentieux une totale confirmation. En fait, la doctrine et la jurisprudence ne se sont pas mise d'accord sur un fondement satisfaisant, et leurs hésitations nuisent à l'efficacité de la responsabilité pour bruit. Aussi, nous tenterons de mesurer l'apport de chacune des théories au dommage dû au bruit.

SOUS-SECTION - La responsabilité envisagée de façon subjective

§ 1 - La faute

A - Délimitation du problème

Des très nombreux arrêts rendus en matière de bruits, il faut exclure dès l'abord un groupe de décisions qui s'appuient, pour prononcer la condamnation sur la volonté de nuire du voisin gênant (1). En effet, cette hypothèse ne retient l'attention que dans la mesure où il s'agit de réparer un dommage causé dans l'exercice d'un droit ; les relations du voisinage n'apportent en l'espèce aucun élément particulier. Il est possible d'affirmer que l'intérêt juridique de la situation réside exclusivement dans l'action de la personne malveillante et non dans les

(1) Cf. H.L. Mazeaud et A. Tunc traité précité TI n°563 à 567 et les nombreuses références citées.

rapports entre voisins (1). Les auteurs assimilent souvent à cette hypothèse celle dans laquelle le voisin a commis une faute, sans qu'il y ait de sa part une quelconque intention de nuire et alors que son acte présente pour lui un intérêt évident (2). Deux arrêts récents rendus par la Cour de Cassation pourraient venir renforcer ce point de vue. La première décision date du 2 mars 1976 (3), elle a été rendue à propos de l'espèce suivante : au cours de deux assemblées générales, les copropriétaires d'un immeuble avaient mis à la charge de l'un d'eux l'obligation d'apporter des aménagements à des baies vitrées, afin d'éviter la propagation de bruits gênants. Ces aménagements ne furent jamais exécutés. Aussi un copropriétaire victime de ces bruits assigna-t-il son bruyant voisin pour obtenir sa condamnation sous astreinte à exécuter les travaux et pour se voir allouer des dommages intérêts pour troubles de jouissance. La Cour d'Appel fit droit à ses demandes sans rechercher si les bruits dépassaient les inconvénients normaux de voisinage. C'est sur cette absence de recherche du caractère anormal que le propriétaire condamné attaque l'arrêt d'appel en cassation. Le moyen rattachait donc les troubles de voisinage entre copropriétaires, dont la suppression a été recherchée par une décision de l'assemblée générale imposant des aménagements, à la théorie générale de la responsabilité pour troubles du voisinage, qui exige le caractère anormal de l'inconvénient. La 3ème chambre civile a rejeté le moyen en distinguant la responsabilité pour inconvénient anormal de voisinage, de la responsabilité fondée sur la faute contractuelle d'un copropriétaire qui

(1) Savatier (R) : Traité de la responsabilité en droit français LGDJ 1951 - 2ème édition II, Les sources de la responsabilité civile n°71 p.91.

(2) Mazeaud et Tunc op. cit. n°594 et s ; P. Leyat, La responsabilité dans les rapports de voisinage Thèse Toulouse 1936 p.28 et s et 65 et s.

(3) Civ. 3è 2 mars 1976 D 1976 545 note

n'a pas exécuté l'obligation mise à sa charge par l'assemblée générale d'entreprendre des travaux destinés à éliminer les bruits. La faute commise par le copropriétaire était contractuelle. Mais la solution est la même (refus de rechercher le caractère anormal du trouble) si la faute est délictuelle. La 1ère chambre civile de la Cour de Cassation a, en effet, jugé que les inconvénients causés aux riverains d'une zone industrielle par l'inobservation, de la part du chef d'entreprise, d'obligations mises à sa charge par l'administration dans l'intérêt public, devaient être réparés sans avoir à rechercher s'ils présentaient un trouble anormal de voisinage (1). Par leurs ambiguïté ces arrêts ne paraissent cependant pas encore de nature, selon nous, à renverser un courant jurisprudentiel constant selon lequel, lorsqu'il n'y a pas de la part de l'auteur fautif de l'acte aucune intention de nuire, les tribunaux font toujours état, en plus de sa faute, d'un dommage "excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage" ou selon d'autres terminologies d'un dommage "excessif" ou "anormal". Mademoiselle Viney le reconnaît d'ailleurs fort bien (2), mais estime qu'il ne faut pas voir là une exigence mais une simple "mention " qui ne "contredit ni n'ajoute quoique ce soit au fondement de la faute..." (3).

Pour l'auteur, il s'agit simplement de s'assurer de l'existence du dommage (4). Il est permis de se demander

(1) Civ. 1er 27 mai 1975 D. 1976 318 note G. Viney.

(2) G. Viney, Le déclin de la responsabilité individuelle LGDJ 1965 p.280 n°340.

(3) Ibid.

(4) Cf. dans le même sens : Rodière obs R.T.D.C. 1965, 643.

alors pourquoi la jurisprudence, apporte cette précision, si celle-ci n'ajoute rien? D'ailleurs lorsque les tribunaux déboutent le plaignant au motif que le dommage ne dépasse pas les inconvénients ordinaires de voisinage, ils affirment deux choses : d'une part que le dommage existe, d'autre part qu'il ne présente pas les caractéristiques supplémentaires exigées en la matière (1). En outre Mlle Viney ajoute que dans d'autres hypothèses, "la jurisprudence sort des sentiers traditionnels, de la responsabilité subjective lorsqu'elle donne une valeur propre à la gravité du trouble" (2). Cette affirmation ne pourrait être admise que si, parallèlement, il était possible de dégager un critère qui permette de distinguer les arrêts pour lesquels la gravité du préjudice n'est qu'un élément de son existence, de ceux qui lui donnent "une valeur propre". L'analyse de la jurisprudence ne permet pas de faire cette distinction. En vérité on ne peut distinguer que deux situations (3). Dans la première une intention de nuire est relevée et la jurisprudence n'exige rien d'autre, mais dans ce cas la situation de voisinage et le type de dommage subi ne sont pas en cause et n'emportent aucune conséquence juridique; c'est cette hypothèse que nous écartons comme n'étant pas spécifique à la matière. Dans le deuxième au contraire, à côté ou à la place de la faute, les tribunaux exigent un autre élément qui est, lui, indubitablement lié aux relations de voisinage. Il s'agit bien alors d'une application de la théorie des inconvénients anormaux de voisinage forgée au fil des ans par la jurisprudence pour résoudre les conflits statistiquement les plus nombreux, qui s'inséraient mal dans le schéma classique

(1) A. Pirovano : "Abus de droit" in Encyclopédie Dalloz n°72
in

(2) G. Viney op. cit, p.280 n°340.

(3) J. Carbonnier Droit civil T III p. 104 et s n°57 et s.

de la responsabilité subjective. Le problème étant ainsi délimité, il nous faut maintenant tenter de montrer l'impuissance des fondements traditionnels à justifier les solutions rendues dans ce cadre. Celle-ci se manifeste notamment par le déclin de la notion de faute.

B - Le déclin de la faute

Au long des ans, la jurisprudence a eu à connaître d'un très important contentieux lié au problème du bruit. Il ne peut être question de la passer en revue ; citant seulement les décisions qui peuvent illustrer les difficultés rencontrées dans la recherche d'un fondement à la responsabilité pour atteinte au voisinage. L'étude de ces décisions montre, que les justifications traditionnelles, existence d'une faute prouvée ou présumée, risque, anormalité du dommage subi, conservent leur intérêt et justifient maintes décisions, mettant en difficulté "les faiseurs de système"(1) volontiers enclins à rechercher une explication là où il y en a en réalité plusieurs.

La faute de l'auteur du bruit est de façon implicite ou explicite le fondement de certaines décisions jurisprudentielles. Ainsi qu'il l'a été noté (2) c'est bien une faute que le juge sanctionne lorsqu'il condamne à réparation l'individu négligeant les précautions les plus élémentaires dans l'exercice de son activité. Son imprudence fautive justifiera qu'il répare l'intensité du bruit causé par des moteurs d'avions en l'absence de toute tentative pour le diminuer (3), le fonctionnement d'un broyeur malaxeur en

(1) P. Girod précité : p.104.

(2) P. Girod précité : p.78.

(3) CA Paris 27 février 1961 D.1961, Sour p.78.

contravention aux prescriptions de l'arrêté préfectoral auquel l'établissement est soumis (1). La faute apparaît clairement ici et la légitimité de pareilles solutions ne peut être en vérité contestée. Mais l'intérêt de la discussion réside ailleurs, parce que la démonstration d'une faute due au bruit n'est pas toutefois, toujours, chose aisée : un bruit est-il constaté, en admettant que l'origine puisse avec précision en être décelée, la démonstration d'une faute n'en sera pas de ce seul fait apportée d'une manière automatique. La faute est-elle néanmoins prouvée, elle sera facilement considérée comme vénielle dans la mesure où l'activité incriminée est génératrice d'emplois. Aussi bien est-on amené à constater que la responsabilité pour faute, si elle continue à expliquer certaines solutions jurisprudentielles n'intervient plus que de façon "résiduelle" (2). Pourtant de nombreux auteurs se sont essayés à justifier le rattachement de la Jurisprudence à l'article 1382 du Code civil et la prise en compte par celle-ci des dommages seulement excessifs ou anormaux. En effet, ils soutinrent que le critère de l'anormalité des troubles ne pouvait qu'être une nouvelle expression de la faute comme condition nécessaire de la responsabilité ou bien qu'il était vide de sens. Ils décident qu'il y a faute lorsque le préjudice que l'on cause à son voisin est excessif. En somme, ils ne font que reprendre sous une forme différente l'affirmation de la Jurisprudence.

Ainsi, le fait de commettre un préjudice excessif présume en quelque sorte un comportement fautif : "un individu avisé cause des dommages légers à ses voisins, il ne

(1) Cass. civ. n°7 Décembre 1960 : Bull. civ. p.510.

(2) P. Girod précité p.110 et s.

pourrait pas vivre en société sans en causer ; mais, estiment MM. Mazeaud, il ne leur impose pas de préjudices excessifs" (1). S'agissant du bruit, un reproche surtout peut être adressé à cette théorie. En condamnant certaines activités parce qu'elles causent par leur bruit un dommage excessif, on est conduit à déclarer fautif l'exercice des industries bruyantes les plus utiles à la vie économique. Les industriels, qui emploient un grand nombre de salariés, dont l'activité s'étendra sur toute une région, commettront une faute par le seul fait de leur exploitation "mais alors ne devraient-ils pas renoncer à cette industrie, à ce commerce qui ne pouvait s'exercer sans nuire aux voisins?". Ayant poussé, trop avant, la recherche de la responsabilité à l'égard des voisins MM. Mazeaud sont donc conduits à réprover les activités les plus socialement utiles et à proclamer la moralité d'une régression économique. D'ailleurs d'autres auteurs ne purent s'empêcher de déceler l'évolution des concepts "les tribunaux ne se contentent pas d'élargir la notion de faute; ils vont jusqu'à supprimer la faute comme condition d'existence de la responsabilité civile. Comment en effet soutenir que le seul fait d'exploiter une usine, en prenant toutes les précautions désirables, soit un fait fautif? Un industriel prudent ne se serait-il pas comporté exactement comme celui dont on engage la responsabilité? Est-il possible de poser en principe que le fait de créer une industrie dont l'exploitation est préjudiciable aux voisins constitue une faute? Il n'existe pas une usine qui ne soit source d'inconvénients, va-t-on déclarer qu'être industriel, c'est commettre une faute?.."(2).

Il semble bien effet, que la responsabilité pour bruit puisse s'abattre, dans certains cas, sur l'auteur d'un bruit, par le seul fait qu'il l'ait accompli et à

(1) H. et L. Mazeaud op. cit. T I n°620 p.697.

(2) Beudant : Cours de droit civil français.

raison de ses seules conséquences naturelles et sociales (1), automatiques voire inévitables (à moins de renoncer purement et simplement à l'activité dont l'utilité n'est, par ailleurs, pas contestée).

Plus significative encore est la thèse de M. Picard étudiant "la responsabilité particulière résultant d'un exercice exceptionnel ou anormal du droit de propriété". M. Picard écrit : "la faute ne consiste pas ici dans l'acte nocif puisqu'il est l'exercice régulier d'un droit mais dans le refus d'une réparation qui doit accompagner l'acte"(2). Ainsi, la culpabilité n'est plus recherchée à l'origine du bruit, mais uniquement dans le comportement postérieur de son auteur et plus précisément dans "le refus d'une réparation qui doit accompagner l'acte". Le fondement que cette thèse assigne à la responsabilité pour bruit ne nous paraît pas acceptable. En fait, admettre le principe que le refus de réparer le dommage causé par le bruit sans aucune faute constitue une faute, aurait conduit à des résultats inadmissibles. En réalité, la vie en société ne saurait être sans comporter des dommages de toutes sortes pour le prochain. Pourrait-on soutenir que le refus de réparation de chaque préjudice qu'on peut à tout instant causer à autrui aurait constitué une faute? L'acte de concurrence commerciale par exemple, l'acte de légitime défense même se seraient transformés par application de ce principe en actes fautifs.

D'autre part, dire que la faute consiste à ne pas réparer le dommage causé n'est-ce point confondre le préjudice et la faute qui lui serait postérieure? Car, le dommage que les tribunaux obligent à réparer n'est

(1) Ferri cité par Mazeaud et Tunc T I p.74.

(2) Planiol - Ripert et Picard : Traité pratique de droit civil français (L.G.D.J. 2è éd.) T. III p.471.

pas celui qui naît de l'attente de la réparation, mais celui-là même que le bruit cause : pour que ce premier dommage soit réparable ; il faut, pour respecter l'article 1382 du Code Civil, découvrir une faute qui soit à son origine, qui en soit la cause ; à supposer même qu'on puisse reprocher au responsable de n'avoir pas proposé de réparation et d'avoir attendu que sa victime saisisse les tribunaux, cette faute ne serait pas la cause du premier et principal dommage. Comme le remarque très bien M. Cosmas-Yocas (1) la solution de M. Picard fait naître "le droit à réparation" du "refus de réparation", c'est à-dire du refus d'un droit qui n'existe pas encore. Il s'agit tout simplement, de tourner le texte exprès de l'article 1382 et de fonder une responsabilité pour risque sans pour autant expliquer l'exigence d'anormalité.

Ainsi, les théories ci-dessus exposées ont le commun défaut de se déterminer par référence à l'importance du préjudice causé. Prenant toutes deux appui sur l'ampleur du dommage, la première découvre à postériori une faute, la seconde en fait naître à priori une autre. Il faut admettre comme l'écrit M. Starck "qu'un système qui prend en considération le genre ou l'importance du dommage pour déclarer la responsabilité est, sans qu'il s'en doute, un système de garantie objective..."(2). Sans qu'il s'en doute, certes, puisque le Juge persiste en certaines occasions à faire appel au lointain fondement de l'article 1382 du Code Civil. En effet, la référence à la faute de l'auteur du trouble a été pendant longtemps extrêmement fréquente dans la Jurisprudence. Ce vocable unique recouvrait les réalités parfois bien différentes.

Encore une fois la référence est justifiée

(1) M. Cosmas-Yocas : Les troubles de voisinage - Thèse Paris 1964 p.116.

(2) B. Starck "Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile considérée en sa double fonction de garantie et de peine privée - Thèse 1947 Paris p.184.

lorsqu'à l'origine du dommage se découvre clairement une négligence ou une imprudence mais c'est peu souvent le cas. C'est le cas pour une imprimerie dont le bruit a été déclaré fautif en dépit d'améliorations apportées à l'isolement. La faute est selon le juge "d'autant plus formelle qu'elle installait son entreprise dans une zone industrielle" (1). C'est, il faut en convenir, l'ampleur du dommage ici appréciée en fonction du milieu où il se produit qui détermine la faute. La référence explicite à l'article 1382 du Code Civil semble apparaître comme une simple clause de style dans la mesure où le juge l'assortit de l'évocation d'un dommage excessif. Ceci marque le souci de ne pas paraître s'éloigner des règles légales puisque le texte visé était l'article 1382 du Code civil. On comprend ainsi, que dans toute une série d'arrêt, le juge a choisi de se montrer plus laconique et que sans rattacher le dommage anormal qu'il constatait à une faute quelconque, il en ait ordonné réparation. Il serait excessif de prétendre que les formes actuelles de pollution, surtout le bruit, ont inauguré ce type de comportement.

Dès l'origine, un courant jurisprudentiel constamment maintenu par la suite retenait la responsabilité sur le fondement des obligations de voisinage, sans que soit établi le caractère fautif des agissements du défendeur. Ce qui n'était qu'une tendance de la jurisprudence est progressivement devenu une règle. Par petites touches mais fermement la Cour de Cassation a complètement détaché la

(1) Cass. Civ. 11 mai 1966 D. 1966 p.753 note Azard.

responsabilité pour troubles de voisinage de l'idée de faute. En écartant l'affaire de l'Aérodrome de Nice (1), ambiguë en ce qui concerne le rôle de la faute, puisque les décisions successives qui ont retenu la responsabilité d'Air France sans que soit établi une faute de sa part reposaient pour partie sur l'article 36 du Code de l'aviation civile qui établit une responsabilité objective et matérielle et pour partie sur la théorie des inconvénients anormaux de voisinage, c'est à partir de 1966 qu'est clairement apparu le dessein de la Cour Suprême.

Elle a tout d'abord refusé à l'auteur du trouble de s'exonérer en démontrant son absence de faute ou en établissant le caractère normal de son comportement ; a été cassée la décision qui relevait que les bruits provenant de l'appartement situé au dessus de celui du demandeur ne révélaient qu'une utilisation normale de l'appartement se fondait sur cette constatation pour mettre hors de cause l'auteur du trouble(2). Plus révélateur encore du fondement objectif de la responsabilité mise en oeuvre, il arrive que non seulement l'arrêt ne mentionne aucune faute mais encore qu'il exclut qu'elle soit nécessaire pour permettre la réparation. Le complexe industriel édifié autour du gisement de Lacq et source inévitable de dommages pour son voisinage. Les Sociétés chimiques ont à répondre du niveau sonore qu'elles entretiennent dans la campagne béarnaise. Bien qu'il ait été reconnu à la Société d'avoir "effectué toutes transformations possibles" en vue de diminuer l'intensité ou la fréquence des bruits venant de son installation et " qu'aucune amélioration ne pouvait être envisagée sur ce point" le Tribunal de Pau la condamne à indemniser les habitants d'une demeure voisine. Constatant

(1) TGI 9 décembre 1964 D. 1965 221 - Aix 17 février 1966 D. 1966 281 Civ. 8 mai 1968 D. 1968 609.

(2) Cass. Civ. 3 janvier 1969 Bull. II 4. 1969.

"qu'au demeurant les époux Gracy ne reprochent pas une faute imputable aux Sociétés défenderesses mais comme ils sont en droit de le faire, de créer des inconvénients qui dépassent ceux ordinaires du voisinage" (1). Le juge admet, on ne peut plus clairement, que la faute ne conditionne en aucune manière la mise en oeuvre de la responsabilité. La Cour de Cassation fait preuve de la même franchise à propos des bruits occasionnés par des travaux de construction, puisque "le fait qu'ils aient été exécutés sans imprudence ni négligence ne modifie pas la situation à l'égard du requérant" (2). La condition essentielle pour qu'une réparation intervienne est bien toujours l'existence d'un trouble excessif. Sans être nouvelle l'affirmation la plus évidente du caractère objectif de la responsabilité pour inconvénients anormaux de voisinage reste un Arrêt de la Cour de Cassation du 4 février 1971 cassant une décision de la Cour de Paris du 3 mars 1969 (3). Les motifs de la Cour d'Appel rejetaient formellement la responsabilité de l'auteur du trouble en l'absence de faute prouvée. Quoique cet arrêt ne porte pas directement sur le problème du bruit il mérite d'être reproduit : "Attendu qu'on ne saurait déduire une faute du seul fait de l'existence d'un dommage dépassant les inconvénients normaux de voisinage, que la constatation d'un dommage quelque soit sa gravité ne suffit à établir la responsabilité de celui à qui le dommage est imputé, puisque les articles 1382 et 1383 exigent en outre la constatation d'une faute d'imprudence ou de négligence, qu'en décider autrement serait mettre à la charge du propriétaire une responsabilité sans faute fondée sur le fait du voisinage

(1) T.G.I. Pau 12 novembre 1965 D. 1966 p.301 note Azard.

(2) Cass. Civ. n°2 10 janvier 1968 G.P. 1968 I 163.

(3) G.P. 1969 I. 26.

ou sur le risque et qu'une telle responsabilité ne résulte d'aucun texte" sur le terrain de la seule interprétation de l'article 1382 du Code Civil la position de cette juridiction est justifiée, néanmoins la Cour de Cassation a cassé cette décision attendu que même si aucune faute n'est constatée, "le droit pour un propriétaire de jouir de la chose... est limité par l'obligation qu'il a de ne causer à la propriété d'autrui aucun dommage dépassant les inconvénients normaux de voisinage" (1). Ainsi, il est particulièrement significatif de pouvoir relever l'abandon de la notion de faute comme condition de la responsabilité lorsque le dommage a pour origine un bruit. Et la faute, si elle est parfois relevée, elle n'est plus la condition "sine qua non" de la condamnation. Il n'est pas moins intéressant de noter l'embarras de la doctrine qui ne parvient pas à expliquer ce phénomène. C'est qu'en réalité, il ne peut être "justifié" qu'à postériori par la nécessité d'indemniser les victimes, sans qu'il soit possible d'apporter des arguments techniques à l'appui des solutions jurisprudentielles. C'est là une explication de l'idée selon laquelle en l'état actuel du droit positif, les techniques de la responsabilité délictuelle ne peuvent sans déformation régir la matière.

Désespérant de rattacher directement à un principe général de responsabilité ce type de jurisprudence certains auteurs ont choisi de justifier la Jurisprudence des inconvénients anormaux de voisinage par la spécificité de la matière et leur effort a consisté à rechercher dans le fait du voisinage la solution finale du problème.

(1) Cass. Civ. 3è 4 février 1971 J.C.P. 1971 II 16781 Note Lindon- RTDC 1971 p.857 obs. G. Durry.

§ 2 - Les justifications tirées du voisinage :
Le voisinage générateur d'une responsabilité
de type subjectif

A - L'abus de droit

La première théorie qui vient à l'esprit en pareil cas est celle de l'abus de droit : dépasser par des bruits par exemple, la mesure des obligations ordinaires du voisinage constituerait un abus du droit de propriété, donc une faute délictuelle engageant la responsabilité de son auteur. C'est la solution préconisée par M. Juliot de la Morandière (1) c'est aussi celle proposée par M. Lalou (2) sous une forme plus nuancée : "les troubles de voisinage constituent des exercices incorrects du droit de propriété ou encore des dépassements du droit de propriété.... Le Droit de propriété n'est pas absolu. Comme tous droits, il a une limite, la dépasser constitue une faute". Ainsi, la doctrine est partagée. Pour les uns, l'abus trouve son critère dans l'importance du dommage causé. Mis à part l'objection qu'on conçoit mal le fondement d'une responsabilité définie par l'ampleur du dommage, on ne peut soutenir qu'il est abusif d'être industriel, par exemple, même si les machines utilisées font inévitablement un bruit excessif. Pour les autres, l'abus n'existe que parce que l'acte de propriété créateur du dommage révèle une intention de nuire et dans ces conditions, le fondement n'est pas à rechercher ailleurs que dans les principes généraux de la responsabilité civile.

(1) De la Morandière J. Droit Civil T III n°66 Précis Dalloz.

(2) Lalou : Traité pratique de la responsabilité civile n°944 et s.

B - La théorie de l'immissio

Dans sa thèse de doctorat, M. Leyat s'est efforcé de rattacher la faute à l'idée d'immissio. Se fondant sur une longue tradition historique M. Leyat pose en principe " que l'on ne peut rien faire d'où il puisse parvenir quelque chose sur l'héritage voisin"(1). Selon lui, "les rédacteurs des articles 544 et 552 du Code Civil n'ont fait que se référer à la très ancienne obligation que le droit Romain, les coutumes, Domat et Pothier ont tour à tour dégagée, puis reconnue, à savoir que sauf le cas de force majeure, nul ne peut empiéter en aucune manière matériellement sur le fonds voisin. Commet donc, une faute celui qui, contrairement à cette obligation, fait immissio....". L'action en responsabilité n'est plus attachée à la qualité de propriétaire. Tout occupant sera admis à se plaindre contre toute personne dès l'instant qu'il y a faute, faute ordinaire ou faute d'immissio".

Notons, que les juristes suisses, Allemands et Italiens emploient les mots "Immissions", "Einwirkungen", "immisioni" ; usages qui semblent consacrer la théorie proposée. Cette tentative d'explication présente un grand intérêt pour nous. Le bruit est finalement considéré comme une notion homogène malgré son extrême diversité, unification qui simplifie la tâche du juriste. N'échapperaient à cette appellation que les bruits causant des accidents dont les victimes ne seraient pas sur leurs "fonds" (accidents de travail). A cette exception près, tout bruit constituerait une immissio, donc une faute. Une objection que d'excellents auteurs n'ont pas manqué de relever, tient à ce que si faute

(1) P. Leyat : La responsabilité dans les rapports du voisinage
Thèse Toulouse 1936 p.176.

il y a, encore une fois, s'étonnera-t-on qu'elle apparaisse dans la seule hypothèse où le dommage est excessif (1). Si l'immissio est par elle-même fautive comment justifier que le bruit d'une guitare par exemple n'ouvre au voisinage qui nécessairement le perçoit aucune chance de réparation. Comme le remarque M. Starck la thèse de M. Leyat va à la fois trop loin et pas assez loin. Elle va trop loin parce qu'elle n'explique pas que toute immissio n'entraîne pas la responsabilité de son auteur : encore faut-il que le préjudice soit excessif. Elle ne va pas assez loin, car aussi largement que l'on entende la notion d'immissio on ne peut l'étendre à certains troubles que sanctionne la Jurisprudence. D'ailleurs, Ripert critiquait déjà dans sa thèse, l'immissio, pour son impossibilité pratique et surtout pour son inefficacité, au motif que les atteintes matérielles ne sont certainement pas les plus préjudiciables : il suffit de songer aux ébranlements de sol par les trépidations des machines industrielles quelconques. Ihering (2) prenait une position analogue : "ce système porte en lui-même un vice capital: il ne saisit que ce qui est purement extérieur, tandis qu'en réalité, ... la manière dont se produisent les atteintes médiatees ne fournit pas le moindre point de repère pour déterminer les principes....".

M. Leyat avait, donc, limité en quelque sorte l'application de l'immissio au "dommage qui, en tenant compte des conditions de temps et de milieu, dépasse en importance ce que chaque individu est obligé de supporter de son voisin" (3).

(1) B. Starck : op. cit. p.187.

(2) Oeuvres choisies, II, p.128 et 129.

(3) Leyat : page 349 précité.

La condition d'anormalité du dommage n'était prise en considération, par cet auteur, que comme accessoirement, elle ne pouvait être considérée comme une caractéristique essentielle du fondement proposé, puisque ce fondement ne résultait pas de l'analyse du dommage, mais de celle de l'activité dommageable (1). De plus, il faut bien reconnaître que certains bruits ne peuvent que très difficilement se rattacher à l'idée d'immissio corporelle : ainsi en est-il de l'ébranlement du sol, des bruits intempestifs dûs à la proximité d'une usine importante. La réponse de M. Leyat à cette objection (2) s'appuie sur la similitude de tous les inconvénients, du point de vue de la définition de la matière "énergie, vibrations, ondes qui se propagent dans l'espace infini" il lui semble possible pour cette raison d'étendre l'immissio corporelle aux hypothèses les plus diverses. Le rapport de la Cour de Cassation pour l'année judiciaire 1970-1971, dans son chapitre consacré au droit de propriété, semble bien reprendre à son compte cette solution (3), on y lit, en effet, qu'il faut distinguer "Lorsque le trouble provient d'une propagation de nuisances depuis le fond où elles ont pris naissance jusque dans le fonds voisin et lorsque le trouble allégué est imputable à des constructions ou travaux effectués à l'intérieur du périmètre d'un fonds immobilier" ; c'est dans le second cas seulement que la Juridiction suprême exigerait "la démonstration de l'absence de précaution, de l'inobservation des

(1) Dans le même sens Starck Thèse p.186.

(2) Leyat p.160 précité

(3) Rapport Cour de Cassation 1970-1971 - J.C.P. 1972 I. 2473.

règlements voire de l'intention malicieuse".

Enfin, il faut signaler que la Cour de Paris a tenté d'appliquer la théorie de l'immissio dans l'un de ses arrêts, elle fait allusion en effet à "l'obligation légale de ne faire aucune immixtion sur le fonds voisin chaque fois que cette immixtion excède la mesure des obligations ordinaires de voisinage (1). Mais alors, tout l'intérêt de la notion d'immissio disparaît, au moins en ce qui nous concerne, puisqu'il faut rechercher si l'immissio a dépassé ou non la mesure des obligations ordinaires : dans le premier cas, elle serait fautive et génératrice de responsabilité ; dans le second, elle ne le serait plus. A ces conditions on peut très bien admettre que le dépassement des obligations ordinaires du voisinage constitue une faute, sans faire de détour par la théorie de l'immissio ni pas aucune autre théorie, c'est d'ailleurs la solution que certains ont proposé, en se contentant d'une faute objective, découlant de la simple constatation du dommage réparable.

SOUS-SECTION II - La responsabilité envisagée de façon objective

Encore que le recours aux règles classiques du droit de la responsabilité ait permis, à de nombreuses reprises, d'engager la responsabilité de ceux qui, par leurs activités bruyantes avaient dégradé le voisinage et puissent encore, dans l'avenir, jouer utilement ce rôle, la relative inadéquation des dites règles à la spécificité du problème à résoudre explique et justifie l'évolution qui

(1) C.A. Paris 5 avril 1960, Silence n°8 p.7.

peut être décelée vers des formes de responsabilité objective.

§ 1 - Le fait de la chose

Dans la majorité des bruits une chose intervient et le trouble causé proviendra du fait de la chose (four, usine, avion...). Tout naturellement certains auteurs ont cru pouvoir trouver dans l'article 1384 al. 1 du Code civil le fondement de la responsabilité entre voisins. M. H. Mazeaud (1) n'a pas manqué de signaler qu'il serait possible peut être de faire appel à la notion de garde pour justifier la Jurisprudence établie en matière d'obligations de voisinage.

"Remarquons, écrit cet auteur, que les fumées, les poussières que le propriétaire envoie chez ses voisins, ce sont des meubles ; il en a la garde ; a-t-il manqué à cette obligation de garde?". Mais il avait par la suite écarté sans réserve cette idée "il ne le semble pas. C'est bien lui qui a dirigé les fumées hors de son domaine : si elles sont allées chez le voisin c'est qu'il les a expulsées de son usine ; elles n'ont pas échappé à son contrôle. L'article 1384 al.1 ne peut donc pas jouer ; aussi les arrêts n'invoquent que les articles 1382 et 1383...

Cette argumentation en fait ne semble laisser aucun doute sur l'inapplicabilité de la notion de faute dans la garde en matière de bruit. Pourtant M. A. Besson reprit et développa cette thèse. Prenant l'exemple d'un industriel exploitant une usine il affirmait que "si son usine... fait des bruits excessifs, il manque à son obligation de garde... nous croyons que l'industriel perd le contrôle de sa chose, puisqu'il ne peut malgré tous les soins qu'il prend, éviter les exhalaisons et les bruits de son usine" (2).

(1) H. Mazeaud, R.T.D.C. 1925 : La faute dans la garde.

(2) A. Besson : La notion de Garde dans la responsabilité du fait de choses - Thèse Dijon 1927.

Il se rend donc coupable d'une faute dans la garde de la chose instrument du dommage, faute qui engage sa responsabilité.

En nous plaçant sur un plan purement théorique, nous pouvons facilement concevoir les avantages que peut présenter la responsabilité née du fait des choses pour la solution des dommages dûs au bruit. Son intérêt primordial tient au fait qu'elle s'adapte facilement aux formes accidentelles du bruit. On a vu en effet que l'anormalité du dommage, génératrice de réparation, supposait le plus souvent un certain degré de fréquence, à défaut de permanence dans la gêne occasionnée. Le voisinage, même largement entendu, auquel il est fait appel, présume cette constance dans la commission du dommage. L'intérêt de rattacher le bruit constaté au fait d'une chose est de fournir une solution alors même que le facteur temps fait défaut, de rendre le dommage isolé réparable. Ce sera le cas par exemple pour des bruits dûs à une explosion accidentelle. Mais aussi, l'avantage de ce système est lié au régime spécial de responsabilité mis en oeuvre. Il n'est plus nécessaire que le dommage dépasse une certaine mesure et un préjudice mineur pourra être réparé. Le rapprochement s'impose d'autant plus que la victime est suffisamment protégée par l'article 1384 al. 1 et en réalité d'une façon assez proche M. Frossard notait qu'il n'y a "aucune raison pour ne pas mettre à la charge de tout propriétaire, généralement gardien, une obligation de résultat de ne causer aucun dommage du fait des choses qu'il utilise, même dans ses rapports entre voisins" (1). Rien ne s'oppose à priori, à une telle idée d'autant plus que la Jurisprudence admet aujourd'hui

(1) Frossard : La distinction des obligations de moyens et des obligations de résultats. Thèse Paris 1965, p.246 n°428.

que l'article 1384 al. 1 du Code Civil est applicable aux choses immobilières et aux avions, même en l'absence de contact matériel entre la chose ayant été endommagée et celle qui fut la cause du trouble. Bien sûr, on pourra toujours objecter que le dommage n'est pas causé par la machine ou l'usine mais par le bruit, dont l'auteur du trouble n'est pas gardien. Il faut admettre pourtant qu'un tel argument n'est pas du tout solide. Les arrêts admettent la responsabilité du gardien d'une arme à feu et dans cette hypothèse on n'a jamais soutenu que le dommage est dû au projectile, dont le gardien n'a sans doute plus le contrôle lorsqu'il est sorti du canon. Il suffit en réalité, pour retenir la responsabilité du gardien de constater que la machine ou l'installation industrielle par exemple, ont participé activement à la réalisation du dommage. Mais, la discussion ne réside pas dans le fait de rendre compte des intérêts que peut présenter la responsabilité du fait des choses, encore faut-il se demander si cette responsabilité trouve dans le contentieux du bruit la consécration attendue des commodités qu'elle présente au plan théorique.

En fait, les exemples sont peu nombreux en matière de bruits. Il arrive parfois que le Juge judiciaire se fonde sur l'article 1384 al.1 pour établir la responsabilité de l'exploitant d'un aéronef à l'occasion de dommages causés par les bangs supersoniques (1). S'agissant de troubles de voisinage provenant de bruits un arrêt très récent de la Cour de Cassation vient d'assurer la réparation d'un dommage consistant en un trouble anormal de voisinage sur le fondement de l'article 1384 al. 1 (2) "... Ayant énoncé que

(1) C.A. Montpellier 13 octobre 1965 R.G.A.E. 1965 p.155 note Goy.

(2) Cass. Civ. 3è-8 mars 1978 - D. 1978 p;641 note C. Larroumet.

le seuil de 90 décibels,... était un seuil de danger et non de gêne.... la Cour d'Appel qui a caractérisé le comportement anormal de la chose instrument du dommage, a légalement justifié la condamnation de l'entreprise à réparer, sur le fondement de l'article 1384 al.1, les préjudices causés aux habitants des immeubles voisins".

C'est là une solution originale en Jurisprudence. Sans doute, l'absorption de la responsabilité pour les troubles de voisinage par celle de l'article 1384 al.1, a-t-elle été soutenue en doctrine, notamment à propos des dommages subis par les tiers en raison d'une opération de construction (1), mais il n'est pas sûr qu'elle ait toujours trouvé un écho favorable en Jurisprudence. Quelques décisions émanant de juridictions de fond se sont appuyées sur l'article 1384 al.1 pour retenir la responsabilité de l'auteur du trouble (le plus souvent il s'agissait d'un entrepreneur avant la réception de travaux) (2).

Mais, s'agissant d'une nuisance, il ne semble pas que l'application de l'article 1384 al.1 à l'encontre de l'entrepreneur ou du maître de l'ouvrage ait été envisagée en jurisprudence du moins par la Cour de Cassation. Certes la victime d'un bruit songera le plus souvent à la responsabilité pour troubles de voisinage, ce qui explique que l'article 1384 al.1 ne soit pas généralement invoqué dans cette hypothèse. Mais, cela ne suffit pas pour exclure l'intervention de ce texte, parce qu'en réalité la responsabilité de l'article 1384 al.1 suppose un trouble excessif et cela

(1) Cass. Civ. 3^e 8 mars 1978- D.1978 p.641 note C. Larroumet.

(2) C.A. de Riom 17 février 1970 Cassé par Civ. 3^e, 20 octobre 1971 D. 1972 - 414 note Chapoyade Deschamps ; TGI Bayonne 4 décembre 1970 JCP 71 - II 16 665 note Bonnais.

pour des raisons qui lui sont propres et n'ont rien à voir avec un empiètement sur le régime des troubles de voisinage. En effet il est bien acquis en jurisprudence que l'application de l'article 1384 al.1 suppose un comportement anormal de la chose. Or s'agissant d'un trouble de voisinage, le comportement anormal de la chose est révélé par le dommage que cette chose a causé. Un engin de chantier dont le bruit est relativement supportable se comporte normalement, parce qu'un engin de chantier ne peut pas, fonctionner sans faire de bruit. Mais si le bruit est difficilement supportable pour les voisins, on ne peut pas dire que la chose se comporte normalement dans le voisinage dans lequel elle est située. Lorsqu'il s'agit d'un bruit, le comportement de la chose ne pourra être considéré comme anormal qu'en fonction des conséquences de ce comportement sur le voisinage. Autrement dit le fait de la chose n'apparaîtra que dans la mesure où le bruit est lui même anormal et dépasse le seuil d'une simple gêne. Ainsi, la responsabilité de l'article 1384 al. 1 ne pourrait donc pas autoriser la réparation de toute gêne dans les rapports entre voisins, parce qu'une gêne qui n'est pas insupportable ne révèle pas un comportement anormal de la chose, c'est-à-dire un fait de la chose. Or, dans l'espèce ci dessus mentionnée, le demandeur en cassation soutenait que le dommage ne pouvait être dû au fait de la chose, car la chose ne s'était pas comportée anormalement, le seuil de 90 décibel, prévu comme limite du bruit n'ayant pas été dépassé. La Cour de Cassation reprenant les motifs de la Cour d'Appel, rejette l'argument du pourvoi, en considérant qu'à défaut même de violation des prescriptions réglementaires, les choses étaient à l'origine du dommage consistant en un bruit assourdissant en raison de "l'utilisation qui en était faite, sa fréquence, leur nombre et l'emplacement où on le mettrait en action". Par là même, ajoute

l'arrêt, la Cour d'Appel a caractérisé le "Comportement anormal". On ne saurait mieux non seulement préciser le fait de la chose, mais encore établir le lien évident qui doit exister entre la nécessité du comportement anormal et l'exigence d'un trouble excessif autrement dit, derrière la création d'un trouble anormal de voisinage il peut y avoir le fait de la chose qui est à l'origine de la création du trouble.

En définitive, l'intervention de l'article 1384 al.1, aboutit, dans l'hypothèse ou derrière le trouble de voisinage il y a le fait d'une chose, au même résultat que celui auquel aurait conduit la responsabilité spéciale pour troubles de voisinage dont l'application n'est pas exclusive. Cependant, il ne pourrait être question de nier pour autant la responsabilité pour inconvénients anormaux de voisinage, non seulement parce que chacune des deux responsabilités obéira à son régime propre même si les résultats sont identiques, mais surtout parce qu'il est possible d'envisager un trouble de voisinage en dehors de l'intervention d'une chose et que, dans ce cas, l'article 1384 al.1 ne saurait s'appliquer car, s'il est fréquent que l'inconvénient anormal provienne du fait de la chose, la Jurisprudence confirme qu'il est loin d'être toujours ainsi : lorsque l'occupant d'un appartement fait marcher sa radio à une tonalité excessive (1), lorsque les évolutions enfantines sont particulièrement bruyantes (2). Le bruit à l'évidence résulte du fait de l'homme. De plus, il restera à définir le critère de garde, ce qui n'est pas toujours aisé dans ce genre d'espèces.

(1) Civ. 1er 18 juillet 1961 D. 1961 p.712.

(2) Civ. 24 mai 1971 Bull. civ. II 1971 p.241.

Devant l'impossibilité de rattacher les solutions jurisprudentielles à un texte, certains auteurs ont tenté d'expliquer la théorie des inconvénients anormaux du voisinage par référence à des fondements généraux tels que le risque.

§ 2 - Le risque

Josserand (1), et Ripert (2), avant que celui-ci ne revienne à la théorie de la faute (3), furent les principaux artisans de la construction fondée sur le risque. Les deux idées de "risque créé" et de "risque profit" y sont étroitement mêlées : "Toute activité humaine, s'exerçant légitimement, entraîne des conséquences dommageables, comme des conséquences profitables, et celui qui bénéficie du profit doit supporter le risque. Le risque professionnel est la conséquence fatale de l'industrie. Mais, toute activité s'exerçant sur des choses peut entraîner des préjudices et l'on parle avec juste raison dans ce cas de risque créé" (4). L'auteur d'un bruit serait donc responsable du seul fait que l'activité dont il tire profit est créatrice de risques pour les tiers.

A cette argumentation, on a répondu qu'il n'était pas possible de parler de risque dans la mesure où "dès le début de l'activité, le préjudice n'est ni éventuel, ni possible, ni probable ; sa réalisation est absolument certaine" (5). A s'en tenir aux faits, il est bien vrai qu'en installant son usine, l'industriel ne prend pas le risque de gêner ses voisins : il sait qu'il les gênera. L'objection est

(1) De l'abus des droits, R. ris 1905 p.82 et note au DP 1923.2.53.

(2) G. Ripert Thèse précitée et note au DP. 1907.1.385.

(3) La règle morale dans les obligations civiles Paris L.G.D.J. 1925. N°121 et 128.

(4) G. Ripert - Thèse précitée p.336.

(5) Henriot - Thèse précitée p.21.

astucieuse mais, les auteurs favorables à la théorie du risque feront, en effet, remarquer que l'idée centrale qui se dégage des notions de "risque créé" et de "risque profit" n'est pas l'idée d'aléa mais plutôt celle de danger. Il importe peu, dès lors, que la réalisation du dommage soit certaine dès l'origine de l'activité incriminée. On peut cependant relever que cette réponse donne naissance à de nouvelles objections. Si l'idée de danger est l'idée centrale de la théorie du risque, seuls les exploitants d'activités dangereuses devraient être responsables sur ce fondement... ce qui n'est manifestement pas le cas dans le domaine qui retient notre attention.

Par conséquent, la notion de risque possède-t-elle une signification précise applicable à notre sujet? En réalité, si on parle de risque, c'est que le fait dommageable ne constitue nullement une certitude. La réalisation de ce fait signifie uniquement que la machine par exemple s'est écartée de sa destination normale. Le risque suppose un minimum d'inattendus. Celui-ci disparaît dès lors que le dommage n'est pas la conséquence directe de l'activité mise en cause. C'est bien là pourtant l'hypothèse la plus commune en matière de bruits. Les bruits n'ont en général rien d'inattendu. Ils ne révèlent pas un fonctionnement défectueux, mais sont la conséquence normale d'une implantation industrielle ou de l'installation d'un ouvrage public. Pareils effets, loin d'être inattendus sont prévisibles.

Si le risque était suffisant, il faudrait d'un autre côté reconnaître que tout le dommage qui en est la conséquence mérite réparation. Ce n'est pas du tout le cas, puisque, comme on le sait, le juge ne prend en compte que le trouble excessif, l'inconvénient anormal.

§ 3 - La compensation pour rupture d'équilibre : Solution d'équité

Certains auteurs ont proposé au Juge Judiciaire de rendre compte de la responsabilité née du bruit, par

l'équilibre des droits de propriété. L'indemnité en cas de bruits excessifs s'expliquera ainsi par "l'idée d'une compensation aux fins de rétablir entre les droits respectifs égaux des propriétaires l'équilibre détruit du fait des inconvénients anormaux infligés par l'un des propriétaires à l'autre". Cette égalité trouve selon M. Yocas son fondement légal dans l'article 544 du Code civil ainsi que dans "les principes d'égalité devant la loi et devant les charges que comporte la vie en société, tels que ces principes reçoivent une consécration dans diverses dispositions constitutionnelles et légales, sans que ce fondement doive trouver une sanction dans une autre disposition légale" (1). Cette analyse confère une autonomie complète à la responsabilité pour troubles de voisinage et justifie son application en l'absence de toute faute et au delà de l'immissio. Elle situe la limite de cette responsabilité à l'usage normal de la propriété et laisse au juge le soin de modeler ce seuil en fonction de l'état de mœurs. Mais, outre l'écho modeste qu'a reçu cette suggestion dans la Jurisprudence française, l'égalité n'est ici entendue que comme équilibre entre propriétés voisines ce qui laisse penser que sa portée s'en trouve considérablement réduite notamment dans le cas d'un voisinage bruyant occasionnel par exemple, car les termes de l'Arrêt de la Cour de Cassation belge (2), que M. Cosmas cite largement à l'appui de sa thèse, n'autorisent pas à envisager l'égalité comme intervenant autrement qu'entre des droits de propriété respectifs (3).

Le principe d'égalité paraît fonder de meilleurs espoirs en matière de responsabilité administrative. Entré en

(1) Yocas : Les troubles de voisinage - Thèse Paris 1964 p.129,131.

(2) "Le propriétaire d'un immeuble qui par un fait non fautif rompt cet équilibre en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant les inconvénients ordinaires de voisinage, lui doit une juste et adéquate compensation rétablissant l'équilibre rompu" C. Cass. belge 6 avril 1960 cité par M. Cosmas.(p.137-138)

(3) Commentaire en ce sens R.T.D.C. 1961 p.220.

Jurisprudence sous la forme "d'égalité devant les charges publiques", il a servi de fondement à de multiples décisions, à tel point qu'on a pu lui prêter une valeur d'explication générale du contentieux de la responsabilité publique. Néanmoins, on peut difficilement donner à la notion de charges publiques un sens trop extensif. C'est ainsi que M. Delvolvé nous dira : "même si l'on voit dans le principe d'égalité devant les charges publiques l'explication générale de toute la responsabilité, il faut reconnaître qu'il n'a plus de sens bien défini, ni de portée précise. Il se transforme en un principe d'équité inspirant la recherche de solution nouvelle, justifiant les techniques de réparation et de répartition étendues en droit public et en droit privé mais se trouvant lui-même dilué dans une notion vague et imprécise".

Si l'égalité intervient donc ici, ce n'est pas en tant que norme d'application générale mais en tant que sentiment d'équité, car elle ne constitue en réalité qu'une réponse trop vague basée sur une idée très imprécise d'équilibre à respecter entre les sujets de droit ce qui ne peut pleinement justifier le seuil d'anormalité du dommage.

§ 4 - Les justifications tirées du voisinage :
Le voisinage générateur d'une responsabilité
de type objectif

A - Les obligations légales de voisinage

Certains auteurs ont pensé découvrir la faute de l'auteur du trouble dans la violation d'une obligation de voisinage. Dans un article paru à la revue critique de législation et de jurisprudence intitulé "les obligations de voisinage et spécialement de l'obligation qui pèse sur le

propriétaire de ne causer aucun dommage au voisin" (1) Henri Capitant se fit le champion de cette idée. Il citait l'article 1370, ainsi que l'article 651 et affirmait que l'obligation du propriétaire de ne pas nuire à son voisin, présumée par les articles précités, est une obligation légale, catégorie générale dont les "servitudes établies par la loi" dans les articles 674 à 681 ne sont que les applications les plus courantes.

Cette obligation légale, qui dominerait tous les rapports de voisinage, est une obligation de ne pas faire. En tant qu'obligation, elle lie un créancier à son débiteur : le fait qu'ici elle soit réciproque ne saurait modifier sa nature. Il suffit donc que l'un des voisins viole cette obligation pour que sa responsabilité soit engagée. Capitant s'en expliquait clairement : "Il n'y a plus à se demander si l'acte dommageable constitue ou non un quasi-délit. Nous sommes en présence d'un débiteur tenu d'une obligation de ne pas faire, et nous appliquons purement et simplement les articles 1145-1147 du Code civil". Sur la base de l'article 1145, la victime se déchargerait du fardeau de la preuve, et ce serait à l'auteur de s'exonérer en prouvant la cause étrangère, le cas fortuit ou la force majeure : ce renversement eut beaucoup facilité les choses, car "le Juge n'a plus qu'un point de vue à envisager : y a-t-il véritable dommage causé au voisin?". La faute découle de la violation de l'obligation ce qui est facile à prouver.

La théorie de Capitant semblait d'une logique bienvenue, puisque la Jurisprudence parlait depuis longtemps des "obligations de voisinage", et qu'il fallait bien leur donner une définition. Mais en réalité, la Jurisprudence

(1) Capitant (Henri) : des obligations de voisinage et spécialement de l'obligation qui pèse sur le propriétaire de ne causer aucun dommage au voisin ; Rev. Crit. T.29 année 1900.

ne les considérait pas comme l'aurait souhaité Capitant : si elle faisait, trop souvent, illusion en gardant le silence sur la faute, il ne faut pas oublier que ce silence était volontaire : les juges ne voulaient pas qualifier de fautifs les nombreux bruits industriels, mais ils ne manquaient jamais de relever l'existence de la faute lorsque celle-ci était évidente, en cas d'intention de nuire ou de négligence grave par exemple. La faute restait donc le fondement normal de la responsabilité provisoirement écartée dans un cas gênant ; il n'était jamais question d'obligation légale.

Ripert écrivait que "tout dans cette théorie est supposition", supposition mal fondée même. De toute façon, la théorie de Capitant, est liée de trop près à la notion de propriété. En effet, les servitudes légales des articles 674 à 681, base, du raisonnement de Capitant, sont des servitudes imposées aux propriétaires voisins, et l'auteur lui-même parle de l'obligation qui pèse sur le propriétaire de ne causer aucun dommage à son voisin. On a considéré longtemps que le type du trouble de voisinage était celui causé par les bruits émanant d'établissements industriels aux propriétaires voisins, et on le sanctionnait par une réparation en argent parce qu'on ne voyait dans l'individu lésé qu'un propriétaire et on ne cherchait à réparer que les atteintes à son droit de propriété. Dans sa thèse, M. Prax (1) justifiait ainsi ce point de vue "Dans les espèces de jurisprudence que nous avons citées à propos de l'odeur et du bruit, c'est l'homme qui souffre parce qu'il est propriétaire et que pour exploiter son fonds il est obligé d'y séjourner, et ce n'est qu'à ce titre qu'il a droit à des dommages intérêts... Les désagréments qui, sans que le fonds voisin subisse aucune atteinte, nuisent à la personne du propriétaire sont toujours liés à un

(1) Prax : Propriété et jurisprudence - contribution à l'étude des rapports de voisinage. Thèse Montpellier 1933.

préjudice matériel dont ils sont la cause : les maisons situées auprès d'une usine produisant un bruit insupportable...; ne pourront être louées ni vendues facilement". Quelque étroit que soit ce point de vue, il n'y a pas d'inconvénients à l'invoquer entre propriétaires. Mais alors, de quoi se plaindront les locataires, qui ont, eux aussi droit à la tranquillité, bien qu'ils n'aient aucun droit de propriété? Il n'est pas concevable que la responsabilité ne soit pas la même selon la qualité des parties. M. Starck (1) porte le problème sur un autre plan "le conflit de voisinage n'est pas un conflit entre droits de propriété, mais un conflit entre droits subjectifs ou libertés individuelles abstraction faite de la qualité de propriétaire des parties en litige. Nous nous expliquons : mon voisin veut faire de la musique ; moi, je veux dormir, et de fait nous nous trouvons en conflit. Y a-t-il là un conflit entre mon droit de propriété et le sien? Certes non! Nous sommes en présence d'un conflit de libertés individuelles". Cela ne fait pas de doute. D'ailleurs le voisinage envisagé par le code civil est relativement étroit, ainsi qu'en témoignent les dispositions sur la mitoyenneté, sur les distances entre les constructions, les vues sur la propriété de son voisin, l'égout des toits : on sait qu'un bruit peut constituer un trouble de jouissance dans un périmètre qui ne se limite pas à pareille contigüité, et qu'il peut gêner des individus qui, n'étant pas astreints aux servitudes précitées, ne sont pas des voisins au sens du code civil. D'ailleurs le voisinage tel que l'entend aujourd'hui la jurisprudence est un univers très distendu qui n'exclut pas plus le locataire (2) qu'il n'exige une contigüité géographique où le bénéfice d'une servitude. C'est en vain, par exemple, qu'une société de construction assignée

(1) B. Starck, op. cit., p.187 et s.

(2) Cass. Civ. 3è 8 février 1972 JCP 1972 II 17716.

par le voisin d'un chantier à réparer les dommages causés du fait du bruit, fait valoir que l'action aurait dû être dirigée contre la propriétaire maître de l'ouvrage et non contre l'entrepreneur. La Cour de Cassation en la condamnant ne considère pas, comme la société le soutient, que "les droits et obligations résultant du voisinage n'existent qu'entre propriétaires ou détenteurs d'immeubles voisins" (1).

B - Les obligations coutumières de voisinage

S'il est difficile d'admettre l'obligation légale de voisinage il est plus aisé de considérer qu'il y a des obligations coutumières de voisinage. Pour M. Blaise (2) le fondement est en effet coutumier, il puise sa tradition dans l'ancien droit et se confirme dans l'autonomie de la jurisprudence née des obligations de voisinage. Le voisinage dans cette optique, peut être envisagé de deux manières différentes. Le voisinage au sens large implique des rapports entre particuliers indépendamment de leur qualité de propriétaires tandis que le voisinage au sens étroit implique des rapports entre fonds, c'est-à-dire entre propriétés.

Dans le premier cas, l'obligation coutumière exprime une règle de conduite : s'abstenir de gêner son voisin il s'agit d'une coutume *proeter legem*. La violation de l'obligation coutumière constitue une faute, M. Le Doyen Carbonnier n'écrivait-il pas que, dans le cas du trouble excessif, la faute ne peut consister "qu'à avoir dépassé la mesure coutumière de ce qui doit être supporté entre voisins" (3).

(1) Cass. Civ. 2è 10 janvier 1968 G.P. 1968 I.163 D Som p.54.

(2) Blaise : Responsabilité et obligations coutumières dans les rapports de voisinage R.T.D.C. 1965.

(3) Carbonnier : Droit Civil T.II p.189.

Dans le deuxième cas, l'obligation se traduit par une véritable servitude coutumière *secundum legem*, en interprétant largement l'article 674 du Code civil, cet article viserait toutes sortes de dommages causés par un aménagement durable du fonds ou de son affectation à une activité industrielle.

Ainsi, M. Blaise propose, donc de faire appel à la coutume pour séparer les bruits permis et les bruits interdits. L'idée commune à de nombreux auteurs (1) et à certaines décisions, que l'anormalité doit se définir en fonction des habitants d'un quartier manifesterait, le rôle de la coutume, ce qui autorise M. Blaise à conclure "on voit ainsi comment la plupart des systèmes doctrinaux impliquent la reconnaissance des obligations coutumières de voisinage. De son côté, la Jurisprudence n'y semble pas absolument hostile. Mais alors, pourquoi ne voir dans les coutumes de voisinage que de simples directives, de simples indications à l'adresse du Juge et non de véritables règles de droit? Rien n'autorise une telle restriction. Les rapports de voisinage sont gouvernés par des prescriptions légales et coutumières".

Les obligations coutumières du voisinage complètent utilement les obligations légales, néanmoins, l'absence de codification des coutumes et la mutation profonde risquent de mal cerner la frontière entre le bruit tolérable et le bruit excessif.

On ne sera, dès lors, pas étonné que certains auteurs se contentent de dresser un constat en évitant toute référence à un fondement précis. C'est ainsi que M. Tunc résume la Jurisprudence en affirmant qu'elle

(1) Notamment Ripert Thèse p.420 et 421.

consacre "un devoir de réparation sans faute"(1). Cette présentation a le mérite essentiel de mettre l'accent sur le caractère objectif de la responsabilité du voisin en cas de bruit, mais elle ne prétend pas donner à cette responsabilité un fondement nouveau.

On peut certes trouver des explications à l'abandon de la notion de faute en remarquant que l'auteur du dommage exerce une activité qui, dans la majorité des cas, est non seulement licite, mais encore socialement utile ; ce caractère lui a d'ailleurs été souvent reconnu par l'autorité publique. On peut d'autre part justifier à postériori les décisions des cours et des tribunaux, pour ce faire, on n'a pas manqué d'invoquer l'équité. Toutes ces remarques ne permettent cependant pas de donner aux solutions jurisprudentielles un fondement satisfaisant. En vérité, il nous paraît vain d'essayer d'expliquer techniquement une jurisprudence dont les résultats louables dans l'immédiat ne sont qu'une suite de glissements pour tenter d'adapter la responsabilité à des rapports qui, par leur spécificité, n'entrent pas dans son cadre. L'abandon de la faute et l'absence de notion fondamentale de remplacement font clairement apparaître l'inadaptation de la responsabilité aux problèmes du bruit. Aussi bien certains auteurs ont-ils proposé de sortir de la responsabilité.

SECTION II - Recherche d'un fondement en dehors de la responsabilité civile

Aux théories rattachant, par un biais ou par un autre, la construction jurisprudentielle des inconvénients

(1) A. Tunc : in traité en collaboration avec H.L. Mazeaud : T.I. n°621-2 p. 709. C'est à une conclusion de même nature que parvient G. Goubeaux (note JCP 1973 II 16781) V. également J.P. Harpillard : les inconvénients de voisinage, Thèse Paris 1975, notamment p.168.

anormaux de voisinage à la responsabilité civile, s'opposent celles qui à l'inverse recherchent un fondement hors de la responsabilité. Deux tendances méritent principalement de retenir notre attention.

§ 1 - L'idée de servitude

Il est bien évident que les servitudes sont un des éléments essentiels, un des éléments les mieux construits juridiquement aussi, du droit de voisinage" (1). Elles tiennent compte pour cela de l'utilité des fonds : rendre possible un certain usage d'un fonds, qui ne le serait pas sans le concours partiel du fonds voisin, tel est leur but et il y a là de quoi permettre un rapprochement avec le bruit qu'impose sur un héritage, les usages et utilités diverses "d'un héritage appartenant à un autre propriétaire" l'article 639 du Code civil établissant les trois sources de servitudes n'exclut d'ailleurs pas les troubles de voisinage, en ce qu'ils "dérivent de la situation naturelle des lieux". Ne pourrait-on pas ainsi expliquer la situation juridique qui résulte de l'indemnisation pour troubles excessifs de voisinage en faisant appel à l'idée de servitude? Cette tendance que nous avons, d'ailleurs, déjà rencontrée, part de l'article 674 du Code civil, entendu largement pour considérer qu'il existe une servitude coutumière entre propriétaires voisins de ne point se nuire. Les servitudes sont sanctionnées par des actions réelles.

M. Atias a adopté avec force un parti voisin. "La responsabilité pour inconvénients anormaux de voisinage appartient au droit des biens, elle s'inscrit parfaitement dans l'ensemble du régime juridique de la propriété foncière, à côté des solutions applicables à l'écoulement des eaux...

(1) Ripert Thèse p.179.

il y a là une charge foncière..."(1). Mais, s'agissant d'un rapport entre fonds, il en résultera que la construction jurisprudentielle se limitera uniquement au voisinage immédiat. Or, il ne peut être question, en matière de bruits, de n'admettre comme voisins, donc comme plaignants éventuels, que ceux dont le fonds touche celui de l'auteur du bruit.

Sans doute, les copropriétaires ou les colocataires d'une même maison divisée par appartements de même que les voisins immédiats séparés par un simple mur mitoyen seront les premiers à se plaindre. Mais, dans les villes ou les maisons sont très proches les unes des autres, ou la diversité de la population est parfois très élevée, beaucoup d'autres personnes peuvent souffrir du bruit qui se répand partout sans contrainte, et il ne serait pas équitable de déclarer irrecevable leur action en réparation sous le prétexte qu'elles ne sont pas des voisins au sens strict : le bruit semble bouleverser la notion du voisinage.

§ 2 - L'idée de l'enrichissement sans cause

M. Carbonnier (2) a suggéré, que la clef du problème résidait peut être dans le quasi contrat de l'enrichissement sans cause. "On aurait pu partir de cette constatation économique que le dommage, plutôt qu'aux propriétaires voisins est causé aux propriétés voisines : leur valeur vénale se trouve diminuée tandis qu'augmente celle de l'ensemble sur lequel est implanté l'établissement nouveau. Ce serait alors une question que de rechercher si les conditions de l'action de in rem verso ne sont pas réunies. En tout cas, on peut dire que l'ouverture de l'établissement soumet les fonds voisins à une sorte

(1) Ch. Atias-Letremy : le transfert conventionnel de propriété
Thèse Droit Poitiers 1974 p.296 et s.

(2) J. Carbonnier op. cit., n°59.

d'expropriation pour nécessité privée. C'est comme si une servitude leur était imposée par l'initiative unilatérale du propriétaire de l'immeuble d'où procèdent les inconvénients..." D'ailleurs, dans la construction jurisprudentielle, tout se passe comme si, à côté de l'action de in rem verso, on avait créé une action parallèle, fondée sur la notion d'appauvrissement injuste "celui qui déploie une activité elle-même légitime, mais anormalement dommageable pour autrui, doit garantir à la victime de ce dommage, sous peine de s'enrichir à son détriment" (1) certains arrêts s'inscrivent parfaitement dans ce cadre (2)! C'est une position très proche de celle adoptée par la Cour de Cassation du Royaume de Belgique dans deux arrêts du 6 avril 1960 (3). Pour raisonner dans l'hypothèse la plus fréquente, celle d'un établissement industriel qui incommode le voisinage par son bruit, il est clair que les éléments matériels et juridiques de l'enrichissement sans cause sont réunies. S'agissant de l'élément matériel, il y a en effet un enrichissement du propriétaire du fonds sur lequel se trouve implanté l'établissement bruyant tandis que la valeur vénale des héritages proches diminue (4). Un rapport de cause à effet lie l'enrichissement à l'appauvrissement. Quant à l'élément juridique, l'enrichissement et l'appauvrissement sont sans cause juridique.

Cette explication est séduisante, mais elle se heurte à des difficultés. D'abord tous les voisins n'ont pas nécessairement la qualité de propriétaires, ensuite, dans maintes espèces il n'y a point d'enrichissement de l'auteur du bruit, une personne jouant du piano

(1) L. De Narois : l'obligation de réparer le dommage causé injustement : Mélanges Brethe de La Gressaye, Bordeaux 1967 p.545 et s p.572.

(2) 3^e Ch. civ. 28 janvier, 15 avril 1975 D. 1976 p.22.

(3) R.T. 61 p.220.

(4) Cass. Civ. 2^o 2 janvier 1970 Bull. civ. II n^o27.

pour son propre plaisir, ne bénéficie d'aucun enrichissement pécuniairement appréciable.

Prendre une position, lorsque le choix est si étendu, est embarrassant, d'autant plus qu'aucun des systèmes présentés ne nous semble apporter une solution quant au problème du bruit.

Ce qui est vrai, en tout cas, c'est que nous assistons à la substitution progressive d'une responsabilité objective à la responsabilité traditionnelle fondée sur la faute prouvée ou présumée ce qui simplifie la démarche de la ou des victimes et à ce titre l'objectivation de la responsabilité représente sans doute un progrès.

SECTION III - Du droit des troubles de voisinage au droit de l'environnement

Les rapports entre voisinage et environnement ont été parfaitement analysés par P. Girod (1) dans sa thèse. Alors que la jurisprudence classique des inconvénients anormaux de voisinage trouve son explication, généralement, par l'existence d'un rapport entre fonds, cet auteur note que "le fait notable est au contraire que l'évocation du voisinage se montre de plus en plus affranchie de toutes considérations tirées des droits réels ou des distances géographiques ... Une conception étriquée du voisinage, la mise en évidence d'un rapport entre propriétés auraient fait obstacle à la réparation des dommages de la pollution. Cela tient d'abord aux vecteurs habituels de la pollution, soit que ceux-ci s'identifient à des techniques puissantes, soit qu'ils empruntent le destin capricieux des phénomènes naturels. Le voisinage d'un avion supersonique est aussi formel que celui d'une explosion atomique. D'autre part la contiguïté géographique ne peut rendre compte des effets

(1) P. Girod, précité page 90.

ressentis en aval d'un déversement perpétré à des dizaines de kilomètres dans un cours d'eau. Les odeurs, les fumées autant que les ondes sonores sont forcément plus tributaires de la force des vents qu'elle ne respectent le découpage des fonds".

Si le juge demeure fidèle au vocabulaire la réalité de sa jurisprudence présente comme de plus en plus fictif le voisinage constaté. En réalité, dans la jurisprudence la plus récente, le voisinage ne qualifie plus un rapport entre fonds, ni même une proximité géographique permanente, mais une variété de dommages qui font preuve d'une certaine permanence ou d'une certaine fréquence dans le temps. C'est le cas, par exemple, alors que des propriétaires d'immeubles situés non loin de l'Aéroport de Nice se plaignent des bruits inhérents au survol des avions à réaction. Le Tribunal fait application de l'article 36 du Code de l'aviation civile et met en cause la responsabilité des compagnies exploitantes, à la condition qu'il soit établi que les "appareils d'Air France causent par leur évolution, un dommage excédant les inconvénients normaux de voisinage" (1). Concernant les rapports entre ces avions à réaction et les immeubles survolés, la notion de voisinage est effectivement surprenante. C'est de l'environnement et de la qualité de la vie qu'il faudrait désormais parler. La création du ministère de l'environnement et de la qualité de la vie prouve l'importance du problème. Notre ambition serait bien utopique si, à travers ces quelques lignes, nous prétendions cerner les notions juridiques d'environnement et de la qualité de la vie. C'est à travers la jurisprudence la plus récente que nous nous proposons d'esquisser un panorama car les arrêts les plus récents tiennent de plus en plus compte de l'environnement.

(1) Cass. Civ. 8 mai 1968 J.C.P. 68 II n°15595.

§ 1 - Les bruits à l'intérieur de l'habitation

Concernant les bruits à l'intérieur des habitations il est intéressant de noter la décision rendue par le Tribunal de Grande Instance de Paris (1) qui a alloué aux demandeurs se plaignant de sérieux désordres acoustiques "une provision de 100 000F pour leur permettre de faire exécuter à leurs frais avancés les travaux les plus urgents prescrits par l'expert dans son pré-rapport, et les faire ainsi bénéficier d'une qualité de vie à laquelle les erreurs de conception et de réalisation précitées ne leur ont pas permis jusqu'à présent d'accéder". Cette décision avait été rendue à la suite de deux pré-rapports de l'expert consultant permettant au Juge des référés de considérer que l'obligation n'était pas "sérieusement contestable".

Sans doute, le référé provision n'a pas cessé de faire couler beaucoup d'encre, mais n'est ce pas un juste rétablissement du déséquilibre existant entre le copropriétaire novice qui, dès l'entrée dans les lieux, a le sentiment de s'être fait "gruger" et le promoteur aux promesses trop souvent fallacieuses? Il faut signaler aussi un arrêt de la 19ème Chambre de la Cour d'appel de Paris (2), confirmant une ordonnance de référé condamnant le promoteur vendeur à verser aux copropriétaires la somme de 700 F en précisant "qu'il a urgence à faire cesser ces troubles, le droit à la qualité de la vie pouvant constituer un droit de créance". Par cet arrêt la 19ème Chambre de la Cour se prononce sur l'utilité de l'octroi d'une provision "considérant, au surplus, que la provision versée a permis tout récemment de procéder au changement de la robinetterie et que, le 23 février 1976, de nouvelles mesures ont démontré que cette réparation avait

(1) T.G.I. Paris siégeant en référé 30 Mai 1975 GP 75.2. Som p.244

(2) C.A. Paris 14 avril 1976.

baissé de 10 d B de l'intensité du bruit et ainsi permis une amélioration sérieuse".

§ 2 - Les bruits extérieurs

Pour les bruits ayant des sources extérieures à l'immeuble nous pouvons rapprocher trois décisions rendues le même jour pour la Cour de Cassation (1). Le premier arrêt a admis "le principe de la responsabilité d'une compagnie aérienne envers une commune à raison des troubles causés par des bruits d'avions passant au-dessus ou à proximité du territoire de cette commune, proche d'un aéroport, a énoncé a bon droit, d'une part, que la responsabilité de plein droit instituée par l'article L 141-2 du Code de l'aviation civile a la charge de l'exploitant d'un aéronef s'impose indépendamment de toute faute, d'abus ou d'usage anormal des appareils de sorte que le respect des procédures imposées pour le décollage et l'atterrissage des appareils ne saurait mettre obstacle à la mise en oeuvre de cette responsabilité quant elle se trouve engagée par suite de dommage de toute nature et par conséquent, de ceux résultant du bruit des réacteurs et, d'autre part, que l'accomplissement d'un service public n'exonère pas la personne normale qui en est chargée des responsabilités encourues en vertu du texte sus-visée, dès lors que les prescriptions qui lui sont imposées à cette occasion, y compris celles résultant d'accords internationaux, ne lui font pas perdre le contrôle des appareils et n'ont ni pour objet, ni pour effet de la soustraire aux règles posées par l'article L-141-2 susvisé. Si l'article L 131-1 du même code permet la libre circulation des aéronefs au-dessus du territoire français, ce dont ne fait pas davantage échec

(1) Civ. 2è 17 décembre 1974. GP 1975 Som p.10 D. 1975 441 note C. Larroumet.

l'application de la responsabilité instituée par l'article L-141-2". Cet arrêt est très important en la matière. En effet, la Cour fait une application très large de l'article L-141-2 et elle précise bien que l'article L 131-1 ne peut faire échec à cette application extensive. En réalité, la Cour a fait une interprétation de l'article en faveur de la population au détriment de la compagnie. La responsabilité de la compagnie est accueillie largement, sans limitation. Volontairement sévère à l'égard de la compagnie de manière à ce qu'elle reprenne en considération le mécanisme de ses appareils. Cet arrêt révolutionnaire en soi suit la ligne d'une évolution qui tient de plus en plus compte de l'environnement. La même Chambre de la Cour de Cassation par un arrêt rendu le même jour (1), ne fait que confirmer la position prise dans l'arrêt précédent. Pourtant la même chambre, toujours, par un 3ème arrêt semble vouloir freiner et limiter cette évolution favorable à la sauvegarde de l'environnement. En effet, "l'habitant d'une commune voisine de l'aéroport d'Orly ne saurait reprocher à un arrêt d'avoir limité l'obligation de réparation mise à la charge des compagnies aériennes, à raison des troubles causés par le bruit de leurs avions, à ceux dépassant les troubles qui doivent être normalement supportés dans un environnement urbain". En retenant que le demandeur, vivant en ville, était soumis par ce seul fait à subir divers inconvénients et qu'il ne pouvait se montrer plus exigeant à l'égard d'une compagnie aérienne qu'il ne l'était à l'égard d'un usager de la voie publique, la Cour d'appel n'a fait que fixer les circonstances de fait susceptibles de caractériser un dommage dont le demandeur pourrait obtenir réparation. Il existe peut être une justification à ce changement d'attitude. En effet dans les deux précédents arrêts, le demandeur était une commune

(1) M. Duchemin C/ Soc. Pan American Wold Airways Soc. Air France et autres.

toute entière, dans le cas présent, il ne s'agit que d'un habitant isolé. La Cour réduit volontairement le bruit que peut faire un aéronef en l'incluant dans un contexte : "l'environnement urbain". "Le demandeur vivant en ville était soumis à divers inconvénients". Cette décision se justifie, le demandeur de la façon suivante "ne pouvait se montrer plus exigeant à l'égard d'une compagnie aérienne qu'il était à l'égard d'un usager de la voie publique". Mais pourtant il est permis de penser qu'en l'espèce il existe une disproportion évidente dans la comparaison : si l'on s'accoutume à l'environnement urbain, le bruit d'un aéronef se détache par sa violence d'un simple bruit de fond "il détone". Il n'y a pas de commune mesure entre le bruit d'un avion et celui provoqué par un véhicule. Alors que les deux précédents arrêts s'appuyent sur une législation précise celui-ci reste soumis davantage à des circonstances de fait et prend en considération un cas individuel. Mais, même si les Juges ont poursuivi quant au fond la même jurisprudence il n'en demeure pas moins qu'ils ont dû rajeunir leur vocabulaire et substituer au terme de voisinage celui d'environnement certainement plus conforme à la réalité du dommage provoqué. Il est évidemment arbitraire de parler par exemple de troubles de voisinage pour un avion dont le bang supersonique se fait sentir à 40 kms et dont le "voisinage" de toutes façons ne dure que quelques fractions de secondes lors du survol d'une propriété. Ainsi, la Cour de Cassation se réfère non pas à la théorie des troubles de voisinage mais de façon beaucoup plus moderne au droit de l'environnement. L'évolution du droit positif montre en effet qu'il existe un lien entre l'exigence d'un préjudice anormal et la nature spécifique du processus du bruit, le seuil d'anormalité étant franchi lorsque l'utilisation de l'environnement le rend partiellement ou totalement impropre à d'autres usages. Pour être réparé le dommage doit être excessif, non pas en raison des relations de voisinage, mais en raison de la spécificité

du processus dommageable laquelle répond du reste à la spécificité du droit applicable. Dans cette conception, le voisin n'est pas seulement celui qui est proche, mais toute personne qui fait usage du même environnement que la victime. Comme le rappelle M. Girod (1)". Enfin et c'est le propre de l'interdépendance des relations écologiques, les sacrifices ne sont pas imposés aux seuls voisins mais finissent par hypothéquer de façon irréversible un patrimoine collectif. La différence doit être faite entre les simples incommodités de voisinage et la prolifération des agressions écologiques, la tolérance que les premières pouvaient inspirer et la vigilance avec laquelle il faut traiter les secondes".

Il ressort de cette évolution que la notion de voisinage ne doit plus être appréhendée comme une réalité sociologique que comme une catégorie juridique rigide. Elle prend selon l'époque une signification différente. C'est ainsi que M. Carbonnier lui reconnaît une force particulière dans le contexte d'une "société agraire et quelque peu archaïque"(2). De même il éclaire la jurisprudence qui en est issue en rendant au conflit sa véritable physionomie sociale : "c'est une entreprise industrielle qui est aux prises avec les habitants de résidences bourgeoises ; les forces productrices se heurtent à la propriété oisive".

Il est permis finalement de se poser la question de savoir, si on n'est pas entrain d'assister à une dématérialisation des rapports de voisinage visant à assurer plus encore que la qualité de la vie, la protection d'un droit essentiel de la personne humaine à la tranquillité?

(1) P. Girod précité p.173.

(2) Carbonnier Droit civil les Biens T.III P.U.F. Coll. Thémis 1969 pp. 198 et 200.

L'étude des différents éléments de la responsabilité dans ses applications au phénomène du bruit nous a permis de mesurer l'ampleur des aménagements que la Jurisprudence a été contrainte d'apporter aux notions et aux mécanismes traditionnels, faisant ainsi la preuve de leur inadaptation. Mais, l'insuffisance et l'inadaptation du droit de la responsabilité ne s'apprécient pas seulement à travers l'étude des conditions de sa mise en oeuvre ; elles sont plus nettes encore et leurs effets plus durement ressentis par les victimes lorsque l'on envisage les mécanismes de l'action en responsabilité.

CHAPITRE TROISIEME - LES DIFFICULTES DE LA MISE EN OEUVRE DES ACTIONS EN
RESPONSABILITE

L'option possible entre les différents fondements que nous avons répertoriés peut, à priori, apparaître comme de nature à faciliter l'action de ceux, particuliers ou associations, qui, ayant souffert du bruit entendent obtenir réparation des préjudices subis. La mise en oeuvre des actions s'avère cependant difficile et va se heurter à de nombreux obstacles qui ne peuvent, aisément, être surmontés.

Tout en effet pose problème, de la démonstration du responsable jusqu'à la preuve du préjudice. Ce sont là autant d'obstacles qu'il faudra franchir.

SECTION I - Le problème de l'identification de l'auteur du bruit.

La victime d'un bruit dommageable se signale d'elle-même puisque c'est elle qui engage l'action. Mais, le défendeur n'est pas toujours facilement identifiable. A qui attribuer par exemple le niveau sonore croissant d'un centre urbain ? Il n'y a pas vraiment de responsable ou plus exactement il y en a trop. La condition la plus élémentaire sera bien entendu d'identifier le ou les responsables supposés du dommage. Les faits démontrent qu'elle est loin d'être toujours remplie.

§ I - Les difficultés propres au dommage dû au bruit.

Dans certains cas, l'auteur du bruit est connu, mais la victime ne sait pas exactement qui répondra du dommage, qui elle doit considérer comme responsable ; dans d'autres cas, la victime ne connaît même pas l'auteur du bruit, et la difficulté est plus grave :

A - La détermination des responsables

Ce n'est pas forcément l'auteur du bruit qui sera considéré comme responsable du dommage, donc obligé à le réparer, ou du moins il ne sera pas le seul concerné.

Il faut rappeler ici les substitutions légales de responsabilité. Celle de l'article 1385 du code civil rend le propriétaire ou celui qui s'en sert responsable des dommages causés par l'animal, dommages qui peuvent être dus au bruit, et le cas n'est pas rare (1). L'article 1384 du code civil substitue la responsabilité des parents à celle des enfants mineurs ; mais surtout le même article 1384 rend responsable "les maîtres et les commettants du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils ont été employés". La plupart des bruits étant des bruits industriels, on ne s'étonnera pas que cette substitution soit appelée à jouer souvent et sans difficulté. Les affaires les plus nombreuses semblent avoir trait à des bruits de voisinage qui se produisent à l'intérieur même d'une maison dont les habitants sont colocataires ou copropriétaires, c'est-à-dire assujettis à des rapports juridiques spéciaux. Qui poursuivre alors ?

a) - Les relations entre colocataires du même immeuble.

Autrefois, la jurisprudence estimait que le locataire dérangé par des bruits produits par un autre locataire, devait agir entre le propriétaire de l'immeuble qui est tenu selon l'article 1719 du code civil, d'assurer à chaque locataire la jouissance paisible de l'appartement loué. En général, le bailleur assignait l'auteur des bruits en l'appelant dans la même instance en vertu de l'article 1728 du code civil.

Les tribunaux estimaient que le locataire gênant n'était pas un tiers par rapport au co-locataire troublé et en conséquence, rejetaient l'action directe du second contre le premier ; ils considéraient que l'article 1725 du code civil n'était pas applicable.

Mais la nécessité d'une double action compliquait la procédure aussi a-t-on assisté en 1961 à un revirement de jurisprudence : la Cour

(1) cf. par exemple Cass. Civ. 16 Novembre 1961, D. 1962. Som. p. 82 pour des aboiements de chiens.

de Cassation a estimé qu'en excédant les limites qu'imposent les obligations de voisinage la co-locataire bruyante avait commis une véritable voie de fait ouvrant droit contre elle à une action directe de la part de la victime du trouble (1). Mais, il convient de faire une distinction importante. L'action directe n'est possible que si le locataire bruyant ne se prévaut pas de son bail. Si ce dernier invoque le bail d'une façon expresse, le locataire plaignant devra agir contre son bailleur sur la base de l'article 1719 du code civil. Le propriétaire pourra se retourner contre le locataire qui, en faisant du bruit, n'a pas respecté le bail et demander la résiliation de celui-ci. La cour de cassation a, d'autre part, estimé que les obligations contractuelles auxquelles le preneur est tenu envers le bailleur ne l'exonèrent pas de la responsabilité délictuelle qu'il peut encourir envers des co-locataires d'autres appartements de l'immeuble" alors même que la faute commise serait en rapport étroit avec l'exécution du bail". La Cour suprême confirmait ainsi une opinion qu'elle avait déjà exprimée dans des arrêts de 1954 et 1955 (2). Ce qui apparaît pouvoir n'être que l'exercice d'un droit vis à vis du bailleur peut, selon les circonstances, s'avérer une voie de fait envers les autres locataires. Il faut signaler ici que le tribunal de Grande Instance de Paris a rendu le 24 Mai 1960 un jugement condamnant un locataire (exploitant une boulangerie) et le propriétaire de l'immeuble à verser solidairement des dommages-intérêts à des locataires qui se plaignaient des bruits de la boulangerie. La société qui exploitait la boulangerie et l'office public d'habitations à loyers modérés de la Seine, propriétaire de l'immeuble ont interjeté appel. La cour de Paris dans un arrêt du 2 Novembre 1961 constate que l'immeuble était mal insonorisé et estima en conséquence "qu'aucune faute ne peut-être retenue à l'encontre de cette société locataire vis à vis

(1) Cass Civ. 1ère 18 Juillet 1961. D. 1961 - 722 J.C.P. 1961. II n° 12301 note Esmein, Bull. Civ. I, n° 411, p. 323.

(2) Cass. sect. soc. 9 Juillet 1954 D. 1954, 683 ; 11 Mars 1955, Bull. Civ. IV, n° 239.

des plaignants co-locataires" (1), mais elle retient la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Qu'en est-il pour les copropriétaires ?

b) - Les relations entre copropriétaires :

Par transposition, on a voulu appliquer d'un même coup une jurisprudence analogue aux rapports entre copropriétaires d'une même maison, mais le raisonnement a été inverse. La jurisprudence estime que le trouble causé à la jouissance d'un copropriétaire par des bruits produits par un autre copropriétaire de l'immeuble constitue un trouble de fait émanant d'un tiers(2). Les deux parties n'ont aucun rapport juridique entre elles et sont considérées comme de simples voisins. La responsabilité du copropriétaire bruyant est donc délictuelle ou quasi-délictuelle et le copropriétaire troublé agit directement contre l'auteur des bruits ; mais peut-il s'en prendre au syndic ou au syndicat qui, comme le propriétaire d'un immeuble gouverne l'ensemble de la maison ? à quoi l'on répond que le syndicat n'est pas un bailleur. Quant au syndic ; s'il est chargé de la police de l'immeuble, c'est seulement afin d'assurer la protection des parties communes ; et il n'a pas lieu de substituer l'obligation contractuelle entre copropriétaires, à la responsabilité délictuelle : les intéressés sont voisins avant d'être copropriétaires"(3).

B - Les bruits non imputables

Il peut arriver, que des bruits causent un dommage sans que l'on sache à qui s'en plaindre, soit parce qu'on n'a pas su, ou pas pu, en identifier l'auteur, soit parce qu'aucune substitution de responsabilité n'a été prévue pour simplifier la tâche de la victime, et c'est bien alors à un véritable deni de justice qu'on aboutit.

(1) C.A. Paris, 2 Nov. 1961. Silence n° 21 p. 9

(2) Paris, 8e ch. 8 Mars 1963, G.P. 1963, 2, 178 Silence n° 23 p. 14.

(3) Note P. Esmein. Sous Cass. Civ. 9 janv. 1962 D. 1962 J.P. p. 219

a) - La responsabilité en matière d'isolation phonique des habitations :

La jurisprudence concernant le problème d'isolation acoustique est relativement récente. La Cour de Cassation n'a eu à se prononcer que peu de fois et des décisions contraires en droit ont été rendues par diverses cours d'appels.

Les textes précis régissant l'obligation de résultat du maître d'ouvrage-vendeur sont eux aussi relativement récents. Notre étude ne portera d'ailleurs que sur les constructions récentes justiciables de l'application du Décret du 14 Juin 1969 (1) et de son arrêté d'application. D'une part le décret énonce dans son article 4 que, compte tenu des modes d'occupation normalement admissibles, l'isolation des logements doit être telle que le niveau des pressions du bruit transmis à l'intérieur de chaque logement ne dépasse pas les limites fixées par un arrêté ministériel, en outre, le bruit engendré par un équipement quelconque du bâtiment extérieur à ce logement ne doit pas dépasser également certaines limites. L'arrêté relatif à l'isolation acoustique a été pris le même jour que le décret, il s'agit d'un texte technique qui fixe des normes d'acceptation maximales de bruits dans les appartements.

Deux arrêts (2) l'un rendu par la Cour d'Appel de Besançon et l'autre par la Cour de Pau vont nous permettre de faire le point sur l'évolution de la jurisprudence aussi bien en ce qui concerne la période antérieure à la loi du 3 janvier 1967 (3) qu'en ce qui concerne la période postérieure. Les textes réglementaires du 14 Juin 1969, que nous avons

(1) Décret 69-596 du 14 Juin 1969 fixant les règles générales de constructions (J.O. 15 Juin 1969).

(2) C.A. de Besançon 8 Mars 1974, C.A. Pau 4 Février 1974 note Peisse (G.P. 1974 - 2 - 697).

(3) Loi du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction. Les contrats relatifs aux chantiers dont la déclaration d'ouverture est établie à partir du 1er janvier 1979 sont désormais soumis aux prescriptions de la loi du 4 janvier 1978. Cf. supra (IIe partie, Ch. II, Section I).

évoqués, s'ils constituent une base de référence indispensable pour les experts, n'apportent pas une solution au problème qui était posé dans ces deux arrêts. Le défaut d'isolation acoustique, est probablement une des sources de procès qui est amenée à subir un développement considérable au cours des prochaines années compte tenu de l'ouverture aux problèmes liés à la qualité de la vie. Qui dit procès, dit responsabilité et qui dit responsabilité dit réparation du préjudice. Le problème qui va se poser va donc être celui de cerner tout d'abord la mise en cause du responsable puis la recherche du responsable.

Il faut dire d'ores et déjà que les questions qui se sont posées, et qui se posent encore tiennent à la qualification juridique et technique des problèmes d'isolation acoustique. Pour certains, il s'agit de gros oeuvres ou de menus travaux, pour d'autres il s'agit de vice caché. Dans la première espèce, la Société Albizatti s'était vu confier en 1964 la construction de pavillons accolés sur des plans et sous la surveillance d'un architecte. L'achèvement se termina en 1966, et le 20 janvier 1967, le maître d'ouvrage se plaignant d'un défaut d'isolation phonique entre les logements des pavillons accolés assignait en référé à la fois l'architecte et l'entreprise générale, laquelle assignait un an plus tard le vendeur et le producteur du matériau utilisé pour la construction, matériau qui avait été mis, en cause par l'expert. L'expert déposait son rapport en Mai 1969, et le 16 Février 1970, le maître d'ouvrage assignait l'architecte et l'entreprise devant le tribunal de Grande Instance ; bien entendu l'entreprise assignait en garantie son vendeur et le producteur. Le 22 Février 1972, le Tribunal de Grande Instance de Belfort relevait l'insuffisance "notoire" d'isolation phonique due aux qualités insuffisantes de la cloison séparatrice entre deux appartements. Le tribunal refusait l'analyse juridique permettant de qualifier l'isolation acoustique de gros oeuvre en remarquant que le vice de construction n'intéressait pas la solidité ni la durabilité de l'ouvrage. Il rejetait ainsi l'application des articles 1792 et 2270 anciens du Code Civil. Cependant, le tribunal condamnait l'architecte sur la base de la faute lourde dolosive, il mettait hors de cause l'entrepreneur et les entreprises

que ce dernier avait appelées en garantie. Le maître d'ouvrage interjeta appel en fondant sa demande exclusivement sur les articles 1792 et 2270 anciens, c'est-à-dire qu'il voulait voir qualifier l'isolation acoustique de gros oeuvre. L'appel étant interjeté à la fois contre l'architecte, contre l'entrepreneur, contre son vendeur et contre le producteur. La Cour de Besançon, désirant entrer en voie de condamnation contre les techniciens, reprenant les constatations de l'expert avait relevé que le mur séparatif de deux logements accolés étant nécessaire à la clôture de l'un et de l'autre, appartenait au gros oeuvre. Elle ajoutait que le défaut de la conception et le défaut dans l'exécution qui sont la cause du vice, n'ont été découverts que par les opérations de l'expertise et que cette insuffisance de clôture, même si elle est relative à l'isolation acoustique uniquement, dépasse ce qui est tolérable. En conséquence, la Cour, faisant à la fois appel à la notion de vice caché et à la notion de responsabilité décennale, relevant une faute distincte de l'architecte et une faute distincte de l'entrepreneur, condamne in solidum ces derniers à réparer le préjudice causé au maître d'ouvrage. Dans la deuxième espèce on peut résumer les faits de la manière suivante. M. et Mme B.. et Mlle L.. copropriétaires dans l'immeuble de la résidence Saint-Michel, à Pau, se plaignent du manque d'insonorisation de leurs appartements respectifs. Un expert est commis par ordonnance de référé en septembre 1967, il déposera son rapport en Mars 1968. Un autre expert est concurremment, commis par le juge du fond saisi par le syndic de la copropriété en Mars 1969; il déposera un rapport en Juillet 1970. L'assignation des demandeurs ne date que du 3 Août 1971. En ce qui concerne l'isolation phonique, par un jugement du 30 Novembre 1972, le Tribunal de Grande Instance de Pau, se référant à l'opinion de l'expert "particulièrement qualifié" qui reprochait à l'architecte de n'avoir pas donné à ce sujet des directives plus précises et de n'avoir pas vérifié leur mise en application, à l'entrepreneur de ne pas s'être conformé strictement au devis bien que sa responsabilité soit moindre, au promoteur de n'avoir pu ignorer le vice affectant l'immeuble alors que le prix de vente des appartements était relativement élevé et que des garanties de bonne isolation phonique avait été données aux acquéreurs. Une fois condamnés les constructeurs faisaient valoir qu'en ce qui concerne l'isolation phonique, celle-ci

constitue des "menus ouvrages", menus ouvrages qui ne sont pas susceptibles d'engager la responsabilité decennale et qu'en outre, s'agissant de vices cachés, l'action devait être introduite à bref délai. La Cour de Pau, se ralliera à la thèse suivant laquelle l'isolation phonique ne relève pas des gros ouvrages. Cependant, pour retenir la responsabilité des constructeurs elle adoptera un mécanisme juridique assez complexe. Tout d'abord, la Cour évite l'obstacle de l'action à bref délai. Cela lui est assez facile car la jurisprudence n'a jamais été très fixée sur la notion de bref délai, ni sur le point de départ du bref délai, la Cour relève que l'action en référé n'interrompt pas la prescription mais elle ajoute implicitement que le point de départ du bref délai ne part que du jour où l'expert a déposé son rapport, c'est-à-dire du jour où les causes du vice sont connues. Si cette solution n'est point contestable, en ce qui concerne le recours du maître d'ouvrage contre les responsables, puisqu'il faut bien savoir contre qui on doit diriger son action, elle paraît plus contestable en ce qui concerne la relation acheteur-vendeur. Dans le dernier cas, le vendeur n'a pas à se poser la question de savoir qui est responsable puisque pour lui, seul son vendeur lui doit garantie. Car si l'on peut admettre que le maître d'ouvrage doit attendre les conclusions de l'expert pour savoir contre lesquels de ses techniciens ou entreprises engager ses recours, n'étant pas technicien lui-même, par contre dans les rapports "acheteur" - vendeur", il apparaît que l'acheteur n'ayant pas le choix de l'adversaire n'ait pas à se préoccuper de l'identité du véritable responsable technique. Juridiquement, la seule personne qu'il ait à connaître est le vendeur et dès le vice découvert, quelle qu'en soit la cause, il se doit d'assigner au fond son vendeur. Ensuite la Cour de Pau, sans doute pour assurer une assise juridique à son arrêt fait appel à la notion de responsabilité quasi-délictuelle "Attendu en effet que l'insonorisation doit être de plus en plus recherchée pour remédier à la nuisance que constitue le bruit ; que le promoteur S..., qui n'a pu ignorer les vices présentés par l'immeuble quant à l'isolation phonique insuffisante a sa responsabilité nettement engagée, vis à vis des acquéreurs des appartements, d'autant plus que ces derniers ont été vendus à l'époque sur la base de

1 100 F. le m², ce qui les classe dans les logements dits de "standing", la publicité les ayant d'ailleurs présentés sur cette rubrique ... que le rapport d'expertise a révélé les erreurs du devis non conforme aux normes et des imprécisions, ce qui a conduit par la suite l'entrepreneur en accord avec l'architecte, à une réalisation opérée de manière purement empirique". Cette solution va permettre au surplus à la Cour, d'entrer en condamnation in solidum non seulement contre l'architecte et les entreprises mais encore contre le promoteur, de l'opération de constructions.

Le Décret n° 67-1166 du 22 Décembre 1967 (1) aurait pu permettre de mettre un terme à l'incertitude qui concerne la qualification "gros oeuvre, second oeuvre" des problèmes qui nous intéressent. Il n'en a rien été et c'est la jurisprudence générale, aux termes de laquelle c'est le juge du fond qui décide en dernier ressort de la qualification des ouvrages qui s'applique. Sur ce sujet, plus particulièrement on peut se référer à l'article de M. Cornu qui faisait suite à l'important arrêt de la première chambre civile du 19 Octobre 1964 (2). Nous ne reviendrons pas outre mesure sur l'analyse de cet arrêt qui considère que lorsqu'on est en présence d'une gêne d'usage affectant des ouvrages secondaires les règles de l'article 1792 du Code Civil sont inapplicables. Notons cependant qu'avant 1963, la jurisprudence considérait que lorsqu'il y avait une mauvaise isolation acoustique, les parties avaient plutôt intérêt à s'adresser au fournisseur de matériau, c'est-à-dire qu'on ne mettait en cause, ni l'architecte pour la conception ni l'entrepreneur pour l'exécution. A défaut d'avoir pu faire jouer la

(1) Décret n° 67 - 1166, article 11 et 12 portant application de la loi n) 67-3 du 3 Janvier 1967 modifiée par la loi n° 67 547 du 7 Juillet 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.

(2) G. Cornu R.T.D.C. 1965 p. 369, Cass. Civ. 1ère 19 octobre 1964, G.P. 1964, 2, 431.

responsabilité des constructeurs dans le délai de 10 ans, l'acquéreur aura-t-il recours sur le plan de vice caché ? Sur ce point également, la jurisprudence est assez hésitante, et le juge est toujours souverain, Lorsque les juridictions saisies rejettent la notion de gros oeuvre, elles font appel à la notion de vice caché pour accorder à l'acheteur la garantie dans ce domaine. Ceci nous est confirmé par M. Albert Gaston (1) qui nous rapporte l'arrêt du 19 Mars 1964 en l'expliquant par le fait que depuis 1958 ... et jusqu'en 1967, les défauts d'isolation phonique étaient justifiables de la garantie à bref délai des vices cachés il reconnaît cependant que certains auteurs expliquent précisément cette même garantie par l'article 1147 du Code Civil.

De la qualification juridique du défaut d'isolation phonique dépend le délai de l'action. La jurisprudence la plus constante laisse la liberté au juge du fond. En matière de vices cachés, l'exigence du bref délai entraîne généralement par assignation l'action dans un délai inférieur à un an après la découverte du vice, conformément à l'article 1648 du Code Civil. Cette notion de bref délai apparaît précisément dans l'arrêt du 19 Octobre 1964" ... que la responsabilité subsiste au contraire en ce qui concerne les vices cachés, mais à condition que l'action résultant de ces vices soit intentée dans un bref délai, après que le maître d'ouvrage en ait eu la révélation ..." (2). La découverte du responsable est d'ailleurs la condition essentielle de l'introduction de l'action. En fait, on ne peut pas introduire une action contre un fournisseur par exemple tant qu'on n'a pas été soi-même assigné en qualité de responsable (3). Même nécessité de la subordination de l'action

(1) Albert Gaston : La responsabilité des constructeurs n° 58 p. 72. Editions de l'actualité juridique.

(2) Cass. Civ. 1ère 19 Octobre 1964, précité.

(3) Cass. Cour 26 Mai 1971. A.J.P.I. Août 1971 - 7605 et la note Albert Gaston p. 756.

de l'entreprise contre son fournisseur à l'exercice de l'action du maître d'ouvrage contre son entreprise (1). Enfin nous ne saurions conclure sans évoquer un arrêt récent rendu par la troisième chambre civile de la Cour de Cassation (2). Cet arrêt constate que dans la mesure où le défaut d'isolation phonique n'est pas de nature à rendre l'immeuble entier impropre à sa destination, la responsabilité décennale de l'architecte et des entreprises ne saurait être mise en cause. Cet arrêt, sans toutefois définir avec précision la limite entre l'immeuble entier et la partie d'immeuble qui permettrait encore de faire appel à la garantie décennale, fixe cependant un principe déjà appliqué par les juridictions du premier degré -

b) - Le cas des explosions :

Le bruit causé par des explosions peut avoir des effets dommageables considérables. S'il ne constitue pas un trouble de jouissance du locataire (3), il peut entraîner des dommages matériels, notamment des bris de vitres. Or, selon l'article 1754 du Code Civil, la réparation incombe au bailleur lorsqu'elles sont cassées par "la grêle ou autres évènements extraordinaires et de force majeure". Si donc le locataire peut obtenir satisfaction, le propriétaire, victime d'une atteinte à sa propriété se trouverait sans recours, puisque, selon les cas, il ne pourrait prouver une faute de l'administration, ni identifier les auteurs de l'explosion. D'où les dispositions de la loi du 5 Mai 1921 et du Décret n° 62-237 du 5 Mars 1962, qui mettent la réparation à la charge de l'Etat.

c) - Le cas des bruits des avions :

Le deni de justice apparaît comme particulièrement scandaleux,

(1) Besançon (2ème ch.) 21 Juin 1966.

(2) Cass. civ. 3e 5 Mai 1975 (G.P. 1975 - 2 - Som. p. 187)

(3) Tribunal Grande Instance Paris XVe 13 Déc. 1961. D. 1962 J.P. 353.

lorsque la victime d'un "bang supersonique par exemple est dans l'incapacité d'établir l'identité de l'avion responsable. Ainsi, accidentée par l'écart d'un cheval que le passage d'un avion supersonique a effrayé, la victime est déboutée et condamnée aux dépens n'ayant pu apporter la preuve de la nationalité française de l'appareil alors que le dommage était survenu à quelques kilomètres de la frontière suisse" (1). Sans doute, les directives plus favorables aux victimes ont elles été posées par l'autorité militaire. En effet, le ministre des armées s'efforce à titre transitoire et jusqu'à création d'une jurisprudence relative à ce genre de préjudice, d'indemniser les victimes des dommages corporels provoqués par le passage certain d'appareils franchissant le mur du son ou volant à basse altitude, même non identifiés : il accepte, en outre, de prendre en considération les requêtes relatives à des dommages matériels, à condition, toutefois, que la relation de cause à effet soit bien établie dans chaque cas (2). Mais ces directives ne suffisent pas dans le cas où, l'enquête ne donne aucun résultat et la victime demeure dans l'impossibilité juridique et technique d'apporter la preuve.

Lorsqu'il s'agit du bruit causé aux abords des aérodromes, il faudrait faire une distinction selon la nature du dommage subi. Les victimes des troubles de jouissance ou de dépréciations dûs au voisinage d'un aérodrome doivent normalement s'en prendre à leurs voisins, c'est-à-dire à l'exploitant de l'aérodrome. Ceci ne posera pas de difficultés particulières si l'aérodrome est utilisé par une seule compagnie, un seul club d'aviation, ou l'armée, le seul responsable est reconnaissable. Mais l'hypothèse est différente quant il s'agit d'une multiplicité de compagnies. Il est possible ici de les identifier mais ce qui est délicat

(1) T.G.I. Montpellier 14 Déc. 1965 J.C.P. 1966 - II. 14721.

(2) Rép. Ministre des Armées à M. Ansquer. J.O. débats A.N. 10 Août 1963.

c'est d'évaluer la part respective de chacune d'elles dans la production d'un dommage essentiellement cumulatif. Le tribunal des conflits est d'abord intervenu à plusieurs reprises pour déterminer dans quelles conditions, la personne publique gérant l'aérodrome et les compagnies d'aviation privées l'utilisant, étaient chacune pour leur part responsables⁽¹⁾ Dans la mesure où les compagnies exploitantes sont poursuivies encore faut-il déterminer la part respective de chacune d'elles dans la consommation du dommage. Ainsi M. Navelot nous dira : "Autre question, celle-là capitale, quelle est la part prise par chacune des trois compagnies mises en cause dans la production de ce douloureux concert auquel participent d'ailleurs d'autres compagnies de navigation aérienne que la commune a tenu à écarter de son action ...?" (2).

Un problème annexe de répartition se pose encore en matière de dommages causés par des avions supersoniques à "l'essai" ; la jurisprudence n'est pas semble-t-il fixée sur le point de savoir si le constructeur est responsable, mais aussi solidairement l'acheteur ? En effet d'une part la Cour de Bordeaux (3) a considéré que l'appel en cause et en garantie de l'Etat n'était pas fondé car les avions étaient pilotés par les préposés de la société de construction et il s'agissait de vols de mise au point et de démonstrations avant les vols de contrôle effectués par le centre d'essai officiel de l'Etat ; et que la garde juridique des appareils, c'est-à-dire des pouvoirs d'usage, de directions et de contrôle ne pouvaient appartenir qu'à la société de constructions. Le pourvoi contre cette décision a été rejeté par la Cour de Cassation (4). En revanche, le tribunal de Grande Instance de Bressuire (5), constatant qu'un avion, propriété de l'Etat,

(1) T.C. 27 Janv. 1974 R.G.A.E. 1964 p. 50. Concl. Gégout, note Goy ; T.C. 2 Mars 1970 G.P. 13 Novembre 1970.

(2) Concl. Navelot sur l'affaire compagnie Air France/Villeneuve Le Roi. C.A. Paris 6 Juillet 1971. R.F.D.A. 1971 p. 302.

(3) C.A. de Bordeaux, 7 Déc. 1966. D. 1967 p. 239 note Combaldieu

(4) Cass. Civ. 1ère 27 Janv. 1969 note R. Combaldieu R.F.D.A. 1969, 175

(5) T.G.I. Bressuire 27 Juin 1967 G.P. 1967/2/226.

était piloté par un préposé habituel de la société de construction et se livrait à un vol d'essai à la demande de l'Etat, a estimé que l'Etat et la société constructive devaient être, l'un et l'autre, considérés comme exploitants de l'appareil et donc responsables. Dans toutes ces hypothèses, la responsabilité "in solidum" sera, comme on le verra, une riposte susceptible de faire échec aux difficultés créées par la multiplicité des auteurs de bruits.

§ II - Le problème de la preuve :

En matière civile, il est nécessaire de prouver le dommage, la faute (ou le fait) et le lien de causalité entre les deux. Lorsque les juges ont la certitude que ces trois éléments existent, ils condamneront le responsable à réparation.

A - La Preuve du dommage :

La preuve du dommage s'effectue par tous les moyens car il s'agit d'un fait. Aucune difficulté apparente n'empêche la preuve de dommages matériels causés par le bruit, car il n'y a qu'à faire constater la destruction totale ou partielle de la chose endommagée et il est simple de vérifier que des murs par exemple se sont lézardés, des vitres se sont brisées etc ... sous l'action des bruits. Lorsque les bruits causent des dommages corporels (troubles nerveux par exemple) la constatation de l'existence de ces dommages se fera par des certificats médicaux (1). "Attendu que les certificats médicaux produits font apparaître que ces perturbations ont toutes retenti sur la santé de R ...". Ainsi pas de problèmes majeurs quant aux dommages matériels et corporels provoqués par le bruit. Mais, prouver la réalité d'un trouble de voisinage ne va pas sans difficultés. Comment établir avec certitude que tel hotelier par exemple aurait plus de clients s'il n'y avait pas eu de bruits ? Comment prouver qu'il en a perdu ? Comment s'assurer que les immeubles construits par telle société immobilière se seraient vendus plus facilement si le bruit des avions n'en avait

(1) C.A. Paris, 27 Fev. 1961 ; D. 1961 Somm. p. 78

diminué l'agrément ? Le plus souvent on se fondera sur des témoignages ou encore sur des constats d'huissiers qui constituent une preuve très forte. Si l'enregistrement au magnétophone en lui-même n'a aucune valeur, il peut toutefois avoir une certaine utilité et aider les juges dans les appréciations des faits, s'il est effectué devant un huissier qui note les conditions de l'enregistrement, cache la bande et l'annexe à son procès-verbal de constat. Il a été procédé ainsi pour la constatation de bruits gênants émanant d'une chaudronnerie (1).

Par ailleurs, en cas de contravention à un règlement, les rapports des agents de police, preuve en matière pénale, peuvent servir de témoignage à l'action civile.

Enfin, les juges peuvent se transporter sur les lieux ou recourir à des expertises. Les experts sont souvent des spécialistes de l'acoustique ; ils utilisent les sonomètres de haute précision pour mesurer (en décibels) le niveau des bruits. Ils procèdent notamment par comparaison, mesurant les différences de niveau du bruit selon que l'on soit dans une période de calme ou que l'élément perturbateur se manifeste. Les juges en examinant les rapports d'expertise, peuvent se référer à un avis de la commission d'étude du bruit (2) qui précise qu'une émergence de 5 d B(A) de jour et de 3 dB (A) de nuit par rapport à la valeur du bruit ambiant est considérée comme anormale". Si le recours à un sonomètre comme à des critères techniques précis, constitue pour le juge d'utiles références, il ne limite pas sa souveraineté dans l'appréciation de l'anormalité du dommage : "Attendu que selon l'avis exprimé par la commission d'étude du bruit, du ministère de la santé publique, le trouble est incontestable lorsque l'augmentation d'intensité sonore produite par l'apparition du bruit perturbateur par rapport à la valeur minimale du bruit, dépasse de

(1) T.G.I. Privas 29 Octobre 1964 Silence n° 27 p. 22

(2) Avis du 21 Juin 1963.

(3) T.G.I. Paris 30 Janvier 1969 Silence n° 34 p. 11

jour 5 décibel ; attendu que si cet avis n'a aucune force légale, il constitue cependant un élément d'appréciation sérieux, pour déterminer la différence admissible entre les niveaux sonores (1)

On avait beaucoup mis d'espoir dans la mesure scientifique des bruits au moyen de différents sonomètres, il reste cependant que ces mesures, si elles fournissent des renseignements très utiles par leur objectivité et leur précision, elles ne sauraient donner des renseignements suffisants sur ce que l'on appelle "le degré de nuisance" des bruits. De l'avis des techniciens eux-mêmes (2) il faut prendre leur nature en considération et non pas seulement leur intensité, leur répétition plus ou moins régulière peut provoquer une obsession ; des fortes modulations d'intensité ou de fréquence, des glissements de fréquence sont aussi des éléments particulièrement gênants. Il est possible de déceler ces éléments, mais ce qui est plus difficile c'est de les unir en un critère de nuisance assez simple pour être utilisable. En définitive, il faut une grande habitude et un grand bon sens aux observateurs de bruits chargés d'instruire les plaintes.

B - La preuve de la faute :

La preuve d'une faute est très difficile à apporter, en dehors des cas où la faute est évidente (intention de nuire ...) Dans le domaine des troubles de voisinage où il y a rarement une véritable faute, il nous semble plus aisé de prouver un fait.

Au demeurant, la jurisprudence se contente, le plus souvent en matière de bruits, de la preuve du dommage pour engager la responsabilité sans rechercher s'il y avait faute, admettant ainsi implicitement la théorie du risque, en dehors des cas où elle a reçu une consécration

(1) T.G.I. Paris 21 Mars 1971 G.P. 1er Août 1971.

(2) R. Chocholle, Le bruit éd. Coll. Que sais-je ?

législative spéciale. De la constatation du dommage naissait la responsabilité. La présomption du dommage va encore plus loin dans ce sens ; rendant la responsabilité pour bruit presque automatique, elle ferait complètement oublier la nécessité de la faute. La théorie du risque ne visait au fond qu'à légitimer certaines fautes, la présomption de dommage dispense de recourir au risque comme à la faute. Or la responsabilité n'est satisfaisante que si elle repose sur la faute : sinon on serait responsable même dans le cas de force majeure.

C - La preuve de la relation de cause à effet :

Il faut en dernier lieu, préciser dans quelle mesure le dommage est imputable à la faute ou, au fait de l'auteur du bruit. Chacun ne répond que de ce qu'il a causé ; il peut y avoir lieu, alors, à répartition de la réparation. Il s'agit de faits techniques dont l'appréciation reste le plus souvent du domaine de l'expertise.

Dans un contexte où la nécessité d'établir une faute s'efface partiellement, l'attention du juge se concentrera principalement sur le lien de causalité existant entre le fait dommageable qu'il constate et le préjudice dont fait état la victime. C'est bien l'exigence minimale mais déterminante pour qu'intervienne une réparation.

Ceci est des plus nets en ce qui concerne les dommages causés par les aéronefs. C'est sur le fondement de l'article L 141 - 2 du Code de l'aviation civile que l'exploitant de l'aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par le bang supersonique. La responsabilité ne peut donc être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime et notamment du défaut d'entretien de l'immeuble qui entraîne un partage de responsabilité ; l'état de vétusté de l'immeuble ne constitue pas nécessairement un élément d'appréciation de la responsabilité dès lors que l'immeuble, en dépit de son ancienneté est entretenu normalement et reste propre à remplir sa destination (1)

(1) Lamarque (J.) : Le Droit contre le bruit p. 255-256. Civ. 2e
12 octobre 1972, Toulouse 5 Juin 1974 R.F.D.A. 1974 - 292 ; civ. 2e
26 Juin 1974 R.F.D.A. 1974 - 407.

Sous cette réserve tous les dommages sont indemnisables (1).

Toutefois, la relation de cause à effet entre un bang et le dommage est évidemment difficile à établir. La victime ne doit pas seulement prouver la réalité du bang, elle doit aussi établir la relation de cause à effet entre le bang et le dommage.

La mission du juge est délicate car les moyens d'investigations traditionnellement mis à sa disposition se révèlent souvent inefficaces les expertises elles-mêmes, ne donnent qu'assez rarement des informations déterminantes sur le lien de causalité ; c'est donc aux présomptions que les magistrats recourent pour établir le rapport causal (2)

Si le législateur a admis que "les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat" (art. 1353 du Code Civil), il a néanmoins précisé les pouvoirs de ce dernier, d'une part en exigeant que les présomptions retenues soient "graves", précises et concordantes" d'autre part en les définissant comme "les conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu" (art. 1349 du Code Civil). Qu'en est-il lors de la recherche du rapport de causalité qui conduit du bang au dommage ? Depuis quelques années, s'est développée en jurisprudence la tendance à établir ce lien de façon négative ; les magistrats procèdent par élimination à partir du dommage. C'est le cas par exemple, lorsque pour imputer l'écroulement d'une maison à une déflagration, le juge estime que des présomptions suffisantes naissent du fait "qu'il n'y avait eu ni secousses sismiques, ni tempête, ni ouragan, que le temps était normal, qu'il n'y avait aux environs ni carrière, ni exploitation, ni grands travaux, ni

(1) Larmarque, p. 253

(2) J. Calmejane et L. Mourgeon, Le Bang, les dommages causés à terre par les avions supersoniques. Lib. Techn. 1969 n° 74 p. 54.

zone de défrichement, ni chantiers souterrains etc ..." (1). Paraphrasant l'article 1349 du Code Civil, on pourrait dire que les magistrats tirent de l'absence de faits précis une probabilité. Il y a là très certainement une extension de la notion de causalité que la loi n'avait pas prévue et qui est rendue nécessaire par la spécificité du processus dommageable. Si la jurisprudence perseverait dans cette voie, la preuve de la relation de cause à effet ne posera plus de problème. Mais, le caractère automatique de la responsabilité mise en cause fera, pourtant, craindre au juge qu'en sollicitant exagérément le lien de causalité, on encourage fraudeurs et simulateurs. D'où ses réticences à l'égard des propriétaires d'immeubles dont la vétusté est en soi suffisante pour expliquer la ruine, sans l'imputer à une déflagration supersonique (2). S'agissant d'un dommage corporel, la Cour de Cassation a refusé d'admettre le lien de causalité. En l'espèce il s'agit d'un arrêt de la Cour d'Orléans du 18 Décembre 1967 (3). En l'occurrence un homme atteint d'une angine de poitrine tombait en syncope pendant parfois plusieurs heures à chaque détonation balistique. Or les médecins conclurent que les troubles manifestés n'étaient pas d'origine cardiovasculaire mais pithiatiques ; cette maladie est curable par la persuasion ; et se caractérise par l'absence de toute origine organique. Le juge, bien que la simultanéité soit indéniable outre les déflagrations et les crises estime la causalité insuffisamment établie. Il imputera ces maux à des crises de suggestion dont le rapport serait trop lointain avec les phénomènes supersoniques. En réalité cette décision ne fait que masquer ici, plutôt qu'éclairer, le véritable

(1) Cass. Civ. 2e 13 Octobre 1971 J.C.P. 71. II. 17044 note MM. de Juglart et du Pontavice.

(2) T.G.I. Bordeaux 7 Juillet 1971. R.F.D.A. 1971. p. 445

(3) Cour d'Orléans 18 décembre 1967 précité.

rapport de causalité. Dans son exposé des motifs, la proposition de loi cadre sur le bruit déposée par M. Lafay, rend bien compte de cette donnée fondamentale : "il existe en tout cas des névroses du bruit, conséquences directes des agressions auditives. Le sens de l'ouïe est peut-être, en effet, le plus sensible aux illusions, aux obsessions, aux hallucinations. C'est par lui que se manifeste fréquemment les menaces de dépersonnalisation. Les psychiatres ont constaté chez les patients de plus en plus nombreux, victimes du bruit, des réactions agressives de compositions allant de l'autoprotection violente à les manifestations suicidaires, en passant par tous les stades de la dépression ou de l'irritabilité" (1). D'autre part, le juge a, dans d'autres domaines, il est vrai, normalement accepté d'imputer à un accident, l'aggravation de l'état pathologique de la victime, nonobstant le fait que les lésions initiales étaient organiquement très faibles et qu'elles s'étaient trouvées majorées par l'apparition chez la dite victime de processus névrotique(2).

En réalité, comme l'a montré le Doyen Carbonnier, la jurisprudence a tendance à confondre faute et rapport de causalité. Il y a là un aspect, parmi d'autres, d'un état d'esprit très général qui l'a conduit à proportionner la condamnation à la gravité de la faute alors que ... l'étendue du dommage devrait en être l'unique mesure (3)".

§ III - Le rôle des experts judiciaires

Lorsqu'ils ont à se prononcer sur des affaires relatives au bruit, les tribunaux font souvent appel à des experts judiciaires, étant donné le caractère forcément technique des estimations auxquelles ils

(1) Prop. de loi relative à la généralisation, à la coordination et au renforcement des mesures tendant à diminuer les causes du bruit, présentée par M. Lafay : J.O. doc. A.N. 1ère session 1968-69 n° 495.

(2) Cass. Civ. 2e 15 Mars 1972 D. 1972 som. p. 167

(3) Carbonnier Droit civil T. II § 175.

devront procéder, "compte tenu aussi, de l'influence des progrès de la science sur le droit de la preuve judiciaire que les juges ne doivent pas méconnaître" (1). L'expertise consiste à "charger des personnes compétentes, en vue de la solution d'un procès, des constatations qui exigent des connaissances spéciales et de communiquer au tribunal le résultat de leur examen" (2). Une telle définition contient déjà l'amorce des problèmes que peuvent poser les rapports des juges et des experts. "A l'expert de décrire les faits et les actes, au juge d'en faire l'appréciation véritable, compte tenu des circonstances, du milieu et des usages" (3).

Les articles 302 et suivants du Code de Procédure Civile réservent des pouvoirs importants aux juges. Entre autres, le juge définit la mission de l'expert : le président du tribunal de grande instance de Montauban, statuant en référé, a rendu par exemple en Janvier 1965 une ordonnance désignant un expert avec mission "de visiter les lieux litigieux, de décrire les installations effectuées par la société X, constater de façon précise et détaillée les bruits entendus aux divers moments de la journée, indiquer éventuellement les aménagements nécessaires pour faire disparaître les bruits incriminés et décrire les dégradations apportées à l'immeuble de Y, par l'installation litigieuse (4).

Il arrive souvent que le tribunal demande à l'expert de concilier les parties, mais celui-ci y parvient très rarement.

(1) C.A. Montpellier 15 Octobre 1964. R.G.A.E . 1965 p. 155

(2) J. Vincent : procédure civile Dalloz 1969, 14e éd. p. 722 n° 738

(3) Note Azard. D. 1966 p. 755

(4) Cité par Host J. François : Les aspects de la lutte juridique contre le bruit dans les locaux d'habitation. Thèse Toulouse 1974 p. 250.

Lorsque ses investigations sont terminées, l'expert dépose son rapport qui en fait est purement technique, cette technicité varie selon les espèces et il n'est pas rare de découvrir, dans les décisions des tribunaux, de longs développements tirés du rapport d'un expert. Aussi se pose-t-on la question de savoir si le pouvoir souverain du juge ne risque pas de passer à l'expert ? les experts se sont parfaitement rendu compte de cela et c'est ainsi que lors du troisième congrès international pour la lutte contre le bruit M. Billouin, expert acousticien, se demandait si qualifier le trouble d'excessif, comme le leur demandent parfois les juges, ce n'est "pas en quelque manière, prendre parti sur le fond du litige, c'est-à-dire sur les droits et devoirs de chacune des parties "ce qui lui semblait "outré passer la compétence de l'expert dont le rôle est d'informer le juge et non de dire le droit" (1). La Cour de cassation affirme d'ailleurs, et ce constamment, que "le rapport ne lie point le juge" (2). La jurisprudence tient, en effet, à limiter avec précision le rôle des experts : au reproche de dénaturation des documents du rapport d'expertise par les juges du fond, la Cour suprême répond très précisément "Les juges du fond, ont, hors de toute dénaturation des documents de la procédure, répondu aux conclusions prises et souverainement apprécié la portée et la valeur probante du rapport d'expertise dont ils n'étaient point tenus de suivre les conclusions (3). En tout cas ce qui est vrai c'est que la protection de la victime et plus généralement des parties en cause est assurée par un système consacrant la règle selon laquelle le juge se prononce selon son intime conviction.

SECTION II - Les causes d'exonération :

Quelles vont être les causes qui vont exonérer l'auteur d'un bruit de sa responsabilité ? Le juge va opérer une véritable sélection parmi ces causes.

(1) Billouin : In 3e Congrès International de lutte contre le bruit A.I.C.B.

(2) Cass. Civ. 19 Avril 1944, D. 1945 p. 56
Cass. Civ. 6 Février 1963, D. 1963 p. 402

(3) Cass. Civ. 2e, 11 Mai 1966.

§ I - Les causes d'exonération recevables :

Il est d'usage d'en distinguer principalement deux : la faute ou le fait de la victime et le cas de force majeure.

A - La faute ou le fait de la victime :

La preuve d'une imprudence ou d'une négligence de la part de la victime constitue un moyen peu discutable pour exonérer au moins partiellement l'auteur du bruit de sa responsabilité. Cependant l'analyse des décisions relatives au bruit nous montre que certains arguments tirés du comportement de la victime aboutissent aux mêmes résultats, sans pour autant établir une faute.

Il est normal dans le cas où, le fait de la victime s'analyse comme une imprudence ou une négligence, que la responsabilité de l'auteur du bruit se trouve sinon effacée du moins atténuée. Ainsi le propriétaire ayant laissé s'accumuler une charge excessive dans son grenier peut difficilement imputer en totalité au passage d'un avion supersonique l'écroulement de son grenier "qu'il appartenait à De Miamon qui connaissait l'ancienneté de son bâtiment et l'usage que son fermier faisait du grenier, que ses négligences et imprudences avaient entraîné une diminution de la résistance de ladite poutre ... que De Miamon avait commis des fautes qui avaient contribué à la réalisation du dommage" (1).

Il faut signaler, ici, que les décisions concernant les dommages causés au sol par les bangs supersoniques aboutissent le plus fréquemment à un partage de responsabilité entre l'état et les propriétaires eux-mêmes auxquels est partiellement reproché un entretien insuffisant de leurs bâtiments (2).

Il paraît logique que la jurisprudence retienne effectivement la négligence dans l'entretien, mais par contre ce qui paraît discutable c'est quand elle retient la simple vétusté de l'immeuble endommagé.

(1) Cass. Civ. 2e 21 Janvier 1971 R.F.D.A. 1971 p. 293 D. 1971 Som. p. 107

(2) Pau 15 Février 1967 R.T.D. Commercial 1967 p. 1145 ; Bordeaux 6 juin 1967. R.F.D.A. 1967 p. 440 ; Cass. Civ. 30 Janv. 1969 R.F.D.A. 1969 p. 301. T.G.I. Bordeaux 7 Juillet 1971 R.F.D.A. 1971. p. 445

Les incertitudes des décisions à ce sujet paraissent avoir été levées par un arrêt de la Cour de Cassation affirmant que "l'état de vétusté de l'immeuble ne pouvait constituer un élément d'appréciation de la responsabilité" (1).

Cependant ces incertitudes demeurent dans toute une série de décisions où le fait de la victime paraît à l'évidence beaucoup moins fautif mais où cependant il s'avère suffisant pour écarter une indemnisation. Il s'agit, plus précisément, de l'argument selon lequel la victime perd le droit de se plaindre d'un voisinage dont elle a mésestimé les bruits en s'installant aux abords. C'est pour le juge administratif, le fait d'une jurisprudence classique en matière de dommages causés par les ouvrages publics. Par ces motifs, ne peut se plaindre du bruit causé par des travaux de construction, l'éleveur de volailles qui s'est installé à une époque où les travaux étaient déjà commencés et qui n'ignorait pas que "le bruit accompagnant inévitablement leur exécution risquait de nuire à la ponte des volailles" (2). Inversement le juge administratif fera jouer en faveur du requérant la circonstance qu'il était déjà installé lorsque le risque du dommage est apparu. Ainsi en est-il des bruits consécutifs à la création d'un atelier des P.T.T. (3) ou à l'extension d'une gare ferroviaire (4), le conseil d'Etat ne manque pas de fonder les dommages - intérêts alloués sur la circonstance que les modifications ainsi apportées étaient postérieures à l'acquisition par les particuliers de propriétés contiguës.

De toute manière, le juge judiciaire n'admettra de façon géné-

(1) Cass. Civ. 2e 13 Octobre 1971. D. 1972, I, 117 ; J.C.P. 1972, II, 17044 note MM. Juglart et Du Pontavice, R.T.D.C. 1972 p. 601.

(2) C.E. 20 Décembre 1967, Sieur Chambellon, Rec. p. 251

(3) C.E. 8 Mars 1933. Ministère des P.T.T., Rec. p. 291

(4) C.E. 11 Juillet 1960, Sieur Goncet, Rec. p. 477

rale, que le fait de la victime exonère au moins partiellement l'auteur du dommage, qu'à la condition d'être véritablement fautif. C'est seulement donc si l'installation de la victime révèle à ses yeux une imprudence coupable, qu'il la sanctionnera. On verra, en effet, qu'il est en général réticent pour admettre qu'une antériorité relative à l'installation soit de la part de l'auteur du bruit un moyen suffisant pour se déculper.

B - La force majeure :

Dans certains cas les auteurs du bruit invoquent la force majeure. Cependant les jurisprudences administrative et judiciaire, qui d'ailleurs adoptent la même définition (fondée sur l'extériorité, l'imprévisibilité, l'irrésistibilité de l'évènement), l'admettent plus rarement que la faute de la victime.

Les tribunaux judiciaires n'admettent pas en général qu'un évènement exceptionnel libère l'industriel de sa responsabilité. C'est ainsi que l'industriel poursuivi pour irrespect des prescriptions relatives aux bruits nocturnes et qui fait état "d'impérieuses nécessités professionnelles" n'échappe pas à sa responsabilité (1).

En réalité comme l'exprime très bien le professeur Benoît "la force majeure reste une notion relative : elle doit reculer devant les progrès divers qui permettent de mieux résister aux évènements susceptibles de constituer des cas de force majeure ; elle doit être appréciée en fonction des possibilités, de résistance de chacun de ces évènements" (2). C'est pourquoi il n'est pas étonnant que le contentieux lié au bruit réserve au cas de force majeure une place modeste. En effet, s'agissant de dommages liés étroitement à la technique moderne, la force majeure tend à disparaître et c'est ainsi qu'aux termes de l'article L 141-2 du Code de l'aviation civile, la faute de la victime est le seul cas

(1) Cass. Crim. 6 Mars 1974 J.C.P. 1974, IV, p. 145 ; D. 1974, IV, p. 102

(2) J.C.A. Fasc. 700 n° 176.

d'exonération prévu concernant la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef.

§ II - Les causes d'exonération irrecevables :

A - La licéité de l'activité dommageable

L'argument de licéité consiste pour l'auteur du bruit à se prévaloir du respect des lois et règlements administratifs. Le principe est acquis cependant, que "les autorisations administratives sont accordées sous réserve du droit des tiers". Une jurisprudence constante en assure le respect.

Ce moyen se révélera totalement inefficace dans le cas où un texte prévoit une responsabilité de plein droit. C'est bien ce qui ressort de l'application de l'article L. 141-2 du Code de l'aviation civile aux dommages causés du fait du bruit aux riverains d'aérodrome. Dans l'affaire où elle est mise en cause la Compagnie Air France fait valoir qu'elle s'est strictement conformée aux mesures techniques applicables aux appareils, que ses pilotes ont soigneusement observé les règles de la circulation aérienne, que le dommage résulte seulement du respect scrupuleux des prescriptions fixées par l'autorité en matière d'atterrissage ou de décollage. Ce respect à l'ordre de la loi n'a cependant pas valeur absolutoire ainsi que le prouve cet attendu de la Cour de Cassation : "que l'article 36 qui constitue une responsabilité de plein droit à la charge de l'exploitant pour les dommages causés par l'évolution des aéronefs aux personnes et aux biens situés à la surface s'applique indépendamment de toute notion de faute, d'abus ou d'usage anormal du droit de survol et qu'il importe peu dès lors que les appareils exploités par Air France aient reçu l'agrément réglementaire pour l'atterrissage et le décollage de l'aéroport en cause" (1).

(1) J.C.P. 68, II, 595. note MM. de Juglart et du Pontavice. Cf. aussi C.A. Paris 6 Juillet 1971. R.F.D.A. 1971, p. 295 Concl. Navelot.

Souvent, l'argument de licéité sera utilisé largement et consistera pour l'auteur du bruit à se prévaloir de la normalité de l'activité qu'il exerce. Ce recours à une licéité plus large n'a pas plus d'effets que l'évocation d'un respect de la loi et des règlements. L'exercice normal et habituel de l'activité importe peu dès lors que le résultat lui est anormal. Ainsi une boulangerie sera condamnée à réparer le dommage qu'elle cause à ses voisins, attendu qu'il "dépasse la mesure des charges ordinaires du voisinage même si les bruits dont souffrent les consorts proviennent du fonctionnement normal des installations".(1). Doit être cassé l'arrêt qui déboute les plaignants au motif que les bruits dont ils avaient à souffrir constituaient "une utilisation normale des lieux" (2), sans rechercher si cet usage même normal n'avait pas eu pour effet de causer un dommage anormal.

B - La préoccupation :

Le terme mérite d'être précisé, il peut s'agir pour l'auteur du dommage, relatif au bruit, d'invoquer son installation antérieure à celle de la victime, comme cause d'exonération ; il peut s'agir également d'une "préoccupation collective" qui "peut jouer un rôle justificatif en déterminant l'usage du quartier, la mesure coutumière de ce que doivent supporter les habitants du lieu" (3). Par un arrêt de principe du 10 Février 1907 (4), la Cour de Cassation devait rejeter la théorie, emise notamment par Demolombe (5), selon laquelle le premier occupant ne peut-être déclaré responsable des dommages causés aux voisins, ces derniers s'exposant en toute connaissance de cause au préjudice

(1) Cass. Civ. 30 Novembre 1961 R.T.D.C. 1963 p. 122

(2) Cass. Civ. 2e, 3 Janvier 1969, J.C.P. 1969, II, 15920
note Mourgeon ; D. 1969 p. 323

(3) J. Carbonnier précité p. 191 n° 57

(4) D. 1907, I, 385 note Ripert

(5) Demolombe, Cours de Code Civil. T. 12, n° 659 et 659 bis

subi. Dès lors qu'il dépasse la mesure des inconvénients normaux du voisinage, l'auteur du bruit doit être condamné à réparer le dommage créé, la jurisprudence est constante à cet égard. Monsieur De la Marnière pouvait ainsi souligner que l'antériorité "... n'est pas de nature à interdire aux voisins de se plaindre de ce que les inconvénients qui leur sont imposés excèdent les obligations ordinaires du voisinage" (1). C'est ainsi que la Cour de Cassation dans une jurisprudence très récente (2) a décidé que donnait une base légale à sa décision, condamnant l'exploitant d'une scierie à exécuter les travaux nécessaires pour mettre fin aux troubles dont se plaignait un propriétaire voisin, la Cour d'Appel qui a estimé que le dommage subi par celui-ci excédait les inconvénients normaux de voisinage, après avoir retenu que la gêne qu'il subissait en raison de l'augmentation importante du niveau sonore était d'autant plus traumatisante qu'elle s'accompagnait de vibrations de la toiture, des murs, des portes et du sol, et énoncé exactement que l'antériorité de l'existence de la scierie à l'arrivée de ce voisin dans la maison mitoyenne ne créait aucune servitude au détriment de ce fonds. Cette décision est intéressante, non pas en raison de l'application qu'elle fait de la responsabilité pour inconvénients de voisinage, application parfaitement classique, mais en raison de son refus d'exonérer partiellement ou totalement le créateur du trouble de sa responsabilité sur le fondement de l'antériorité du trouble, en d'autres termes en raison du refus de consacrer la théorie de la préoccupation. Sans doute, de précédentes décisions de la Cour de Cassation, dans des espèces identiques, s'étaient-elles prononcées dans le même sens (3). Cependant, on a pu invoquer des arrêts en sens contraire et notamment celui rendu par la deuxième chambre civile le

(1) note au D. 1974 p. 76

(2) Cass. Civil 2e 28 Juin 1977 D. 1978 inf. rapides p. 35

(3) Cass. Civ. 2e 22-27 Octobre 1964 D. 1965 - 344 note Raymond.
J.C.P. 1965, II, 14288 note Esmein.
Civ. 1er 20 Février 1968 D. 1968 - 350.

8 Mai 1968 (1) dans l'affaire de l'Aéroport de Nice. En effet, cet arrêt a approuvé la Cour d'Appel d'avoir pris en considération la négligence d'un promoteur qui avait fait construire un immeuble à proximité de l'aéroport de Nice existant déjà, sans avoir pris les précautions nécessaires, cette faute étant susceptible d'entraîner une exonération totale ou partielle de la responsabilité des Compagnies Aériennes que l'on considérerait comme créatrices du trouble. Certes, on ajoute souvent (2) "qu'aucune décision de la Cour de Cassation n'a rejeté la théorie de la préoccupation en l'absence de faute de l'auteur de l'activité dommageable ...", or cela n'est en tout cas plus vrai depuis un arrêt de la première chambre civile du 20 février 1968 (3) qui a rejeté formellement cette théorie dans une espèce où elle ne relevait pourtant aucune faute à l'encontre de l'auteur du préjudice excessif. En l'espèce un individu construit en 1958 un immeuble qui s'appuie sur le mur mitoyen d'une usine à moulinage, en pleine exploitation. L'accroissement du bruit et de la trépidation provenait de transformations effectuées dans l'usine en 1956, donc avant la construction de l'immeuble mitoyen.

L'individu, prétend devant la Cour de Cassation que le propriétaire de l'immeuble mitoyen a commis une faute génératrice du dommage en construisant une maison qui s'appuie sur le mur mitoyen d'une usine existant déjà ; en effet, dit-il, le fait pour un particulier de construire son immeuble sur le mur mitoyen d'une usine présumée bruyante et de ne prendre aucune précaution pour assurer un isolement, constitue une imprudence grave ; l'imprudence du constructeur est une faute dont la Cour doit rechercher l'influence sur le préjudice subi. Le pourvoi était donc très net, et l'on croirait, à le lire, qu'il recopie les motifs de l'arrêt rapporté de la deuxième chambre civile dans l'affaire de l'Aéroport de Nice, préoccupation de l'auteur du bruit, prévision de l'aggravation du

(1) D. 1968 - 609. G.P. 1968, 2, 238. J.C.P. 1968, II, 15595 note de Juglart et du Pontavice.

(2) V. par exemple Derrida p. 230 n° 3
S.S. T.G.I. Nice 9 Décembre 1964 D. 1965

(3) Bull. civ. I n° 73 p. 57 D. 1968 - 350

bruit, défaut d'isolement de la construction. Pourtant, la première chambre civile répond : "l'antériorité de la construction d'une usine, par rapport à celle d'une maison d'habitation mitoyenne, ne crée aucune servitude au détriment du fonds voisin ... et le propriétaire de la maison, de qui il ne pouvait être exigé qu'il prenne des dispositions particulières pour parer aux inconvénients du bruit à fait un usage normal de son droit ... et aucune faute ne peut lui être reproché". Alors que la 2e chambre civile exige du constructeur qu'il prenne des dispositions particulières, la 1ère chambre civile l'en dispense expressément.

En réalité, la décision du 8 Mai 1968 ne consacre pas la théorie de la préoccupation, il ne s'agissait pas de décider que l'installation de l'Aéroport était antérieure à la construction de l'immeuble, la responsabilité pour inconvénients anormaux du voisinage devait être écartée. Il s'agissait tout simplement de prendre en considération l'éventuelle faute de la victime qui, si elle avait agi autrement, aurait pu contribuer à la diminution ou même à la suppression du trouble, pour exonérer totalement ou partiellement de la responsabilité le créateur du trouble. En effet, celui qui s'expose, sans prendre de précautions ou avec légèreté, à un trouble de voisinage préexistant ne mérite pas de protection. Il ne s'agit là que de l'application du droit commun de l'exonération de responsabilité en raison d'une faute de la victime. Toute autre est la théorie de la préoccupation, selon laquelle la constatation de l'antériorité du trouble conduit à écarter la responsabilité, même si celui qui se plaint du trouble n'a pas commis de faute. Cela ne saurait être admis car, sauf cas d'établissement d'une servitude conformément à la loi, ce qui au demeurant n'existe pas en matière de nuisances, il n'appartient pas aux occupants antérieurs de fixer les normes d'un environnement qui s'imposerait aux occupants postérieurs. Ceci étant il est évident que les normes d'un environnement déterminé peuvent dépendre d'un ensemble d'installations antérieures en fonction desquelles le seuil du trouble ne sera pas partout le même (zone urbaine, zone rurale, zone industrielle etc ..) Mais cela,

n'a rien à voir avec la théorie de la préoccupation, car il ne s'agit pas d'écarter la responsabilité sur le fondement de l'antériorité de la cause du trouble. Il s'agit de fixer le seuil au delà duquel apparaît le trouble, ce qui n'est pas du tout la même chose. Mais, en considération du nouvel article L - 421 9, inséré au code de l'urbanisme par la loi du 31 décembre 1976, la jurisprudence devra-t-elle modifier son interprétation sur ce point ? Selon cet article, en effet, "les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé postérieurement à l'existence des activités les occasionnant et que celles-ci sont poursuivies dans les mêmes conditions". Il faut attendre que des jugements aient interprété cet article pour savoir exactement qu'elle en sera la portée mais on peut affirmer d'ores et déjà qu'il s'appliquera incontestablement aux dommages et troubles de voisinage résultant du bruit et qu'il ne modifiera pas la jurisprudence, qui ne retient comme générateur de responsabilité que le trouble anormal. Il subsiste toutefois, en cette matière d'importantes incertitudes, comme celle de savoir si le nouveau texte s'appliquera à des situations où la demande de permis de construire et le dommage subi seront tous deux antérieurs à sa mise en application (1er Janvier 1977). De même, on peut hésiter sur le point de savoir ce que l'article L-421 - 9 entend par "nuisances". Il semble qu'il faille en exclure l'accident, les dommages instantanés matériels ou corporels provoqués par les activités en question comme par exemple, l'effondrement ou la lézarde d'un immeuble, une lésion physiologique due à une vibration ou un bruit particulièrement intense.

La jurisprudence administrative, diffère totalement de la jurisprudence civile sur le problème de la préoccupation. L'ouvrage public implanté bénéficie d'un véritable "droit de nuire". Il est

de jurisprudence constante, en effet, que l'indemnisation n'est due qu'autant que le réclamant à acquis l'immeuble endommagé avant la naissance du dommage (1). Dans la mesure où un administré s'installe à proximité d'une source de bruit, le juge administratif considère qu'il accepte les inconvénients en résultant, sauf aggravation de ces derniers. Le Conseil d'Etat se montre très exigeant envers les particuliers, refusant toute indemnisation non seulement lorsque l'ouvrage ou le travail public bénéficie d'une antériorité, mais encore lorsque la victime pouvait prévoir les dommages futurs et non encore réalisés au moment de son installation. Le tribunal administratif de Paris souligne que l'ouverture d'un chantier ayant été antérieure à la réalisation d'un dommage, les voisins auraient pu "éviter d'être surpris" (2). La requête d'un particulier est également rejetée, le fonctionnement d'une sonnerie d'horloge dont il se plaint étant antérieur à l'achat de l'immeuble (3).

De même que la spécialité du dommage, la prise en considération de l'antériorité du travail ou de l'ouvrage public est donc spécifique au droit public.

C - Le fait d'un tiers :

L'auteur d'un dommage provoqué par un bruit peut avancer l'argument qu'il n'était pas seul à y concourir et dans ce cas le problème déborde l'étude d'un simple cas d'exonération pour s'étendre au problème d'une responsabilité solidaire. Le principe est qu'en matière de responsabilité objective seule la faute de la victime et la force majeure ont valeur absolutoire. Par consé-

(1) Prioux : Traité pratique du droit des travaux publics et des marchés publics, Ed. du moniteur des travaux publics 1968, T. I, p. 349

(2) T.A. de Paris, Soc. phono philips 27 Fév. 1969 : Rec. p. 616

(3) C.E. 13 Février 1974. D. 1974 - 106

quent, il n'est pas surprenant que l'argument tiré du fait d'un tiers soit irrecevable quand la responsabilité de la collectivité est engagée sur le terrain du risque. L'étude des décisions judiciaires va nous permettre de constater que le fait d'un tiers pourra être un moyen de défense efficace. Mais faut-il conclure pour cela que la situation de la victime est plus défavorable ? le plus important pour la victime d'un bruit est qu'elle obtienne réparation intégrale de l'un des co-auteurs du dommage. Ceci se produira dans deux cas ou bien le fait d'un tiers est écarté à priori, comme moyen d'exonération ou bien par le jeu de la responsabilité in solidum. Par conséquent, tout dépendra du sort que réservera le juge à une responsabilité partielle, s'il en déduit une responsabilité partielle ou s'il estime qu'elle ne fait pas obstacle à une réparation intégrale. Pratiquement on aboutira, aux mêmes résultats pour la victime, mais théoriquement le problème ne se rapportera plus à une cause d'exonération ; mais à l'étude de la causalité et de la façon dont le juge en règle les répercussions.

Ainsi, seront condamnés "in solidum" l'architecte et l'entrepreneur d'une résidence dont les défauts dans l'isolation phonique, ont préjudicié aux copropriétaires (1). S'agissant du dommage causé aux riverains des aérodromes par le bruit des appareils, le principe est diversement apprécié.

Dans l'affaire de l'Aéroport de Nice, la Compagnie Air France qui avait été seule assignée, appela en garantie treize compagnies de navigation sur les vingt six au total qui utilisaient des appareils à réaction pour desservir l'aéroport de Nice. Comme le note M. Derrida, "le fondement juridique du recours était contestable : la demande était fondée non pas sur le

(1) C.A. Pau, 4 Février 1974. G.P. 25 Septembre 1974, note M. Peisse
C.A. Besançon, 8 Mars 1974 ; D. 1974 p. 383 note J. Mazeaud.

bruit causé par tous les appareils desservant Nice, mais uniquement sur celui des caravelles d'Air France ; celles-ci étaient donc envisagées comme l'auteur unique d'un dommage parfaitement divisible et individualisé : le bruit est le fait de chaque appareil qui décolle et qui atterrit" (1).

Le tribunal le 9 Décembre 1964 a donc déclaré que la Compagnie n'était "pas recevable à appeler en garantie les treize autres compagnies qui n'ont pas à répondre des appareils de la compagnie Air France, alors surtout que le dommage que peuvent causer les appareils de chaque compagnie est séparément mesurable en fréquence et en intensité". Le jugement a été confirmé sur ce point par l'arrêt de la Cour d'Aix du 17 Février 1966 (2).

De toute façon même si le dommage n'était pas divisible, dans la doctrine et la jurisprudence actuelle, la condamnation au tout devient de principe, malgré la pluralité des causes du dommage (3). M. Starck résume ainsi les tendances actuelles du système "Celui dont le fait générateur de responsabilité a été l'une des causes du dommage doit le réparer en entier. En cas de pluralité d'auteurs, ceux-ci sont tenus à l'égard de la victime in solidum ou solidairement" (4). Autrement dit, la victime sera favorisée ; en cas de pluralité d'auteurs d'un dommage, lorsque l'un des participants est inconnu, insolvable ou tout simplement ne peut-être véritablement poursuivi, la condamnation doit être prononcée pour le tout contre ceux des auteurs qu'elle a as-

(1) D. 1965, 222 in fine sous jugement T.G.I. de Nice du 9 Décembre 1964, note Derrida.

(2) J.C.P. 1966, II, 14755 note J.G. de Villeneuve.

(3) M. Chabas : Bilan de quelques années de jurisprudence en matière de rôle causal. D. 1970 ch. p. 113.

(4) La pluralité des causes du dommage et la responsabilité civile, la vie brève d'une fausse équation : causalité partielle : responsabilité partielle. J.C.P. 1970, I, 2339.

signés (1).

Le problème s'est posé différemment pour l'affaire de l'aéroport d'Orly ou la commune requérante a mis en cause outre la compagnie d'Air France, deux compagnies Américaines. Après qu'ait été réglé le problème de compétence, la Cour de Paris renvoie devant les experts et ajoute qu'elle ne se prononcera "sur la solidarité pouvant exister entre les compagnies aériennes en cause qu'au moment ou interviendra une éventuelle condamnation contre elles, et doit surseoir à statuer sur ce point". Par conséquent, chacune des compagnies, assignée seule, peut-être condamnée pour le tout en raison du bruit dont elle est l'auteur ou le coauteur et d'autre part la solidarité pourra être éventuellement prononcée entre les différents défendeurs (2).

En admettant que l'action envisagée par le ou les victimes d'un bruit ait pu, malgré les difficultés inventoriées, être engagée, encore faut-il se demander ce qui se passera lorsque la responsabilité de l'auteur du dommage dû au bruit aura été dégagée. Cette question concrète nous entraînera à voir dans une troisième section le mode de réparation ; car cette question ne se posera qu'une fois admis le principe de la responsabilité de celui qui devra réparer.

SECTION III - Le mode de réparation du dommage dû au bruit

Pour apprécier le dommage anormal, le juge dispose comme nous avons pu le remarquer d'un pouvoir souverain, il n'en ira pas tout à fait de même pour le choix des mesures de réparation.

(1) Girod précité p. 149-150.

(2) Marcel Waline : Responsabilité des préjudices causés par le bruit des avions aux abords des aérodromes in Miscellaena W.N. Ganshof (Van der Meersch, 1972, tome III p. 737 et s).

§ I - Le choix des mesures de réparation

A - Le juge administratif :

Le juge administratif n'a pas le pouvoir de faire peser sur l'administration une obligation de faire. L'ouvrage public édifié pour la satisfaction de l'intérêt général ne peut voir son existence menacée ou son fonctionnement entravé. Cette interdiction qui pèse sur le juge administratif est exprimée par l'adage "ouvrage public mal implanté ne se détruit pas" (1). Seul des dommages intérêts peuvent être alloués.

S'il apparaît au juge que le dommage est appelé à persister, il fixera une indemnité globale de nature à compenser pour le requérant la dépréciation permanente apportée à sa propriété ou à ses conditions d'existence, l'indemnité allouée par le juge administratif affecte alors la forme d'un capital. C'est ce qui ressort d'une décision du Conseil d'Etat du 3 Mai 1963 (2), en effet les juges considèrent "que, pour affirmer le caractère temporaire du dommage subi par la requérante, Electricité de France se borne à invoquer les progrès techniques qui sont susceptibles de rendre silencieux, les transformateurs de la sous-station dont il s'agit, que les allégations ne sont assorties d'aucune précision de nature à permettre au juge de déterminer avec certitude, si le dommage subi par la veuve Ch pourra prendre fin dans un délai prévisible ; qu'il résulte au contraire de l'instruction que les travaux effectués à ce jour et susceptibles de diminuer ou de faire cesser le préjudice n'ont pu, faire disparaître les bruits et les trépidations, que provoquent les installations dont s'agit dans l'immeuble de la requérante ; qu'ainsi le dommage doit être regardé comme ayant un caractère permanent, que la Dame Veuve Ch..... est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges lui ont seulement accordé une indemnité correspondant au préjudice subi avant le 12 Mai

(1) Vedel : droit administratif. p. 673. Lino diqual : une manifestation de la désagrégation du droit de propriété. La règle ouvrage public mal planté ne se détruit pas. J.C.P. 1964, I, 1852.

(2) 3 mai 1963. Rec. p; 268

1961". Dans une autre affaire, on peut relever qu'il sera tenu compte dans l'indemnité, des frais de réinstallation pour un médecin que le voisinage bruyant d'une centrale électrique contraint à déménager (1).

Le juge administratif va cependant changer d'optique au cas où le préjudice pourrait être corrigé à l'avenir si certains travaux intervenaient. Cette démarche, ne sera pas forcément dans l'intérêt du requérant, ainsi la demande d'un particulier se plaignant de bruits, trépidations d'un atelier des P.T.T., concernant les dommages qu'il serait susceptible d'éprouver à l'avenir, n'est pas accueillie, attendu que ces inconvénients "peuvent à toute époque, alors même qu'ils ne seraient pas entièrement supprimés, être atténués par l'adoption de dispositifs appropriés" (2). Cette jurisprudence a le souci à la fois de ne réparer qu'un préjudice actuel et certain et de répondre à une situation susceptible de se modifier. Dans certains cas, lorsqu'un dommage permanent peut-être atténué ou supprimé par la réalisation de travaux, le juge pour vaincre l'inertie de l'administration peut prévoir le versement d'une indemnité annuelle jusqu'au jour où le dommage aura cessé. Cette jurisprudence inaugurée par l'arrêt "Bichambis" (3) a reçu un accueil très favorable de la doctrine (4). Sur le caractère et la portée de cette indemnité, le Doyen Hauriou note, qu'il s'agit là d'une forme de "Dommages-intérêts moratoires" de nature à exercer sur l'administration une pression indirecte mais ingénieuse pour stimuler son zèle" et il est bien entendu, dira-t-il, qu'il n'y a pas injonction à la ville de faire cesser le dommage, mais il y a constatation objective faite par le juge que voilà un dommage qui doit cesser. Cela devient tout à fait

(1) C.E. 28 Nov. 1934 Rec. p. 1124

(2) C.E. 8 Mars 1933 Rec. p. 291

(3) C.E. 23 Nov. 1906 S. 1907, 3, 65

(4) Hauriou note Sirey 1907, 3, 65

intéressant. D'ordinaire le dommage permanent résultant du voisinage d'un ouvrage public est considéré comme la conséquence inévitable d'un état de choses dont la modification n'est même pas envisagée. On n'a pas l'air de soupçonner que l'ouvrage public puisse être démolli ou remanié de façon à faire cesser l'inconvénient, le postulat est l'intangibilité de l'ouvrage public et le règlement de l'indemnité par une somme d'argent suffisante". M. Luce dans une chronique intitulée, les dommages de travaux publics provenant d'odeurs ou de bruits désagréables (1) en évoquant l'arrêt "Bichambis" nous dira que "les tribunaux administratifs ne peuvent et ne pourront effectivement jamais se désintéresser de procédés juridiques aussi perfectionnés..". M Luce préconise en outre son développement par le juge administratif "on peut, conclut-il, prévoir qu'ils donneront des développements pratiques intéressants".

Les dommages de travaux publics n'étant pas les seuls troubles de voisinage qui relèvent de la compétence du juge administratif nous réserverons quelques lignes à la compétence exceptionnelle que recouvre le juge administratif en matière d'installations classées. L'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'une installation classée contient, comme nous aurons l'occasion de le voir ,

diverses prescriptions susceptibles de faire disparaître les inconvénients de voisinage et notamment les bruits désagréables, ces conditions doivent être précises et d'une exécution réalisable. Ces décisions préfectorales peuvent être portées devant les juridictions administratives et le tribunal saisi du recours contre ces décisions ne se contentera pas de les confirmer (2), ou de les annuler (3). Il peut aggraver les conditions techniques imposées par l'arrêté préfectoral à ces installations (4), en substituer de nouvelles, par exemple

(1) D. 1964, ch. p. 72

(2) C.E. 1er Juillet 1959. Rec. p. 413

(3) C.E. 7 Novembre 1928. Rec. p. 1130

(4) C.E. 17 Novembre 1957. Rec. p. 924

substituer au motif inexact sur lequel reposait la décision administrative un motif nouveau donnant à cette décision un fondement légal (1). Si l'établissement cause une gêne importante, le tribunal administratif est fondé à prescrire des conditions supplémentaires destinées à faire cesser le bruit constaté, mais il ne peut accorder à la société requérante une autorisation provisoire d'exploiter dans les conditions actuelles jusqu'au transfert de l'établissement dès lors que les dites conditions d'exploitation provoquent des inconvénients pour le voisinage (2)".

B - Le juge judiciaire :

Saisi d'une action formée pour les dommages causés par un bruit excessif, le juge judiciaire est plus libre de ses moyens que le juge administratif vis à vis des dommages occasionnés par les travaux ou ouvrages publics. Il lui sera possible d'accorder non seulement des dommages intérêts mais une réparation en nature.

a) - La réparation en argent :

En vue de réparer les dommages subis, les tribunaux ordonnent le versement de dommages-intérêts, qui recouvrent le préjudice depuis son début. Mais lorsqu'il s'agit de réparer le classique trouble de jouissance, l'appréciation est plus délicate, et le montant des dommages intérêts peut varier selon la nature et l'importance du trouble. La réparation qui, il y a moins de dix ans, était presque symbolique est aujourd'hui plus substantielle, car les tribunaux conscients de la gravité du problème, se montrent plus accueillants aux victimes du bruit. Le montant des dommages-intérêts indemnisant les victimes de bruit atteint, habituellement à l'heure actuelle, un niveau satisfaisant.

(1) C.E. 16 Novembre 1962. Rec. p. 608. AJDA 1962, II, n° 74 p. 170

(2) C.E. 3 Février 1967. AJDA 1967, II, n° 123 p. 477

Quoiqu'il en soit, selon la Cour de Cassation (1) "saisi d'une action en Dommages-intérêts, le juge du fond justifie le montant des dommages par la seule évaluation qu'il en fait". Cet aspect du dommage apparaît d'une manière très claire dans un Arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 30 Juin 1970 statuant deux ans après que l'activité dommageable ait complètement cessé, et qui déclare que le demandeur "a subi, même si ce n'est que de 1965 à fin 1968, un trouble important", avant d'accorder des dommages-intérêts, il est évident qu'il est très variable selon la nature du dommage réparable et on peut citer des décisions qui donnent un aperçu des indemnités accordées : pour un petit chien bruyant 100 F de dommages-intérêts (2) pour des trépidations d'origine industrielle la Cour de Riom alloue 30.000 F (3). Pour des meubles trainés à des heures incongrues, pour la radio fonctionnant à une trop haute intensité sonore, ainsi que pour une utilisation ininterrompue du vide ordures la Cour d'Appel de Pau limite l'indemnité à 150 F (4) parfois, les tribunaux accordent des dommages intérêts à des comités de défense contre le bruit : ainsi la Cour d'Appel de Reims a condamné, en Décembre 1972, une société à verser 60.000 F. de dommages-intérêts à un comité qui groupe une centaine de familles (5).

b - La réparation en nature :

Il est certain que, si la réparation du préjudice déjà éprouvé ne peut se faire que par des dommages-intérêts, cette même réparation en argent n'est pas une solution satisfaisante pour le préjudice futur. La règle générale de la responsabilité devrait être la réparation en nature, c'est-à-dire la cessation des troubles pour l'avenir, lorsqu'elle est possible.

(1) Cass. Civ. 13 Octobre 1965 confirmant Tribunal d'instance de Mont-Marsan du 25 Mars 1963. D. 1966 - 50

(2) Rev. silence n° 39 p. 12

(3) Riom 19 Décembre 1967, D. 1968, 666

(4) C.A. Pau 5 Mars 1969.

(5) Le Monde 7 Février 1973 p. 25

Les pouvoirs des juges d'ordonner toutes mesures pour faire cesser les bruits sont tout à fait remarquables et susceptibles de nombreuses nuances. Jusqu'alors, ils n'avaient été utilisés que pour faire cesser des activités jugées fautives ; pour celles qui n'étaient que l'exercice d'un droit, les tribunaux se montraient plus prudents et préféraient allouer une indemnité. Cette prudence ne se justifiait que par le rapport, que l'on croyait obligatoire, du bruit à l'activité qui le produit. En fait, l'activité en elle-même peut-être parfaitement légitime, mais elle peut devenir fautive si elle est excessivement bruyante : le plus souvent, le bruit n'est excessif que parce qu'on a négligé de prendre les précautions nécessaires, négligence qui constitue une faute au sens de l'article 1383 du Code Civil, de la sorte, la réparation en nature devrait pouvoir être prononcée dans la plupart des cas. Elle seule s'attaque véritablement au problème du bruit, elle n'est pas forcément la plus coûteuse aux auteurs des bruits, et c'est elle que les victimes réclament surtout, elle a enfin l'avantage de contribuer à une réduction générale des bruits, dans la mesure où elle fait disparaître ou tout au moins diminuer dans des proportions importantes les bruits excessifs constatés. Ses diverses modalités (exécution de travaux d'aménagement, cessation de l'activité bruyante, réglementation de l'activité en cause, lui permettent de s'adapter avec bonheur aux exigences des réalités.

1 - L'interdiction de l'activité dommageable.

La cessation de l'exploitation, d'une activité bruyante, mode le plus radical, ne sera prononcée qu'en l'absence de toute réglementation administrative. Des décisions n'hésitent pas à interdire plus ou moins nettement l'activité dommageable. Ce sera le cas pour des petites entreprises artisanales ne relevant pas de la législation des installations classées : l'atelier d'un menuisier que l'exiguité des locaux oblige à travailler toutes fenêtres ouvertes, nonobstant le caractère bruyant de ses machines (1). Certaines juridictions,

(1) Tribunal Grande Instance Colmar. Déc. 1968, Mon. Tvx pub. 20 Mai 1972 p. 349.

dans des affaires comparables où la profession du défendeur est source d'inconvénients ont expressément "interdit, sous astreinte, au demandeur au pourvoi, toute exploitation de son fonds de commerce dans les locaux situés au dessus de l'appartement ou était subi le dommage, la Cour de Cassation a confirmé pareille décision au motif que "l'interdiction prononcée par l'arrêt est limitée à l'exercice dans les locaux situés au dessus de l'appartement d'une activité professionnelle nuisible au voisinage" (1). Il s'agissait en l'espèce, d'un boulanger-pâtissier dont l'activité professionnelle produisait des bruits sonores, générateurs d'insomnies. Les voisins devaient-ils se contenter d'une réparation en argent ou pouvaient-ils exiger la cessation de l'activité ? la Cour de Cassation ne voit aucune "atteinte aux prérogatives du droit de propriété" dans le fait d'interdire un "trouble excédant la mesure des obligations ordinaires du voisinage" pourtant la jouissance du propriétaire s'en trouve bien limitée. Le principe est donc fixé : l'interdiction de l'activité est possible mais l'hypothèse ne concerne, on le voit, que des entreprises modestes. Les mesures d'interdiction, bien qu'elles permettent la suppression radicale du préjudice, à la source même, ne peuvent donc être utilisées généralement ceci nous fait songer à cette phrase de Montesquieu "quand une chose bonne a un inconvénient, il est ordinairement plus prudent d'ôter l'inconvénient que la chose" (2). Les établissements les plus importants seront très souvent classés, et une mesure aussi rigoureuse ne pourra être prononcée. Dès les premiers arrêts rendus en matière d'installations classées, les défendeurs se retranchèrent, en vain, derrière l'autorisation administrative, pour tenter d'échapper à leur responsabilité, cependant les tribunaux n'ont pas hésité à mettre à leur charge des indemnités (3). Au contraire, ces mêmes défendeurs furent admis à arguer de l'accord de l'administration pour éviter que

(1) Cass. Civ. 2e 30 Mai 1969. Bull. 1969 p. 122

(2) Montesquieu "Cahiers" p. 235 éd. La Pléiade.

(3) Req. 11 Juillet 1826. S. 1826, I, p. 388

ne soit ordonnée la fermeture de leur établissement. La Cour de Cassation rappelait, en 1963, que "si les tribunaux judiciaires ont compétence pour se prononcer tant sur les dommages-intérêts à allouer aux tiers lésés par le voisinage d'une installation classée, que sur les mesures propres à faire cesser le préjudice qu'elle pourrait causer dans l'avenir, c'est à condition que les dites mesures ne contrarient point les prescriptions édictées par l'administration dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publique" (1). Le fondement du refus d'interdire réside dans le principe général de séparation des autorités administratives et judiciaires : la très grande majorité des auteurs admettent ce raisonnement (2), si bien que c'est en raison d'une règle extérieure au droit de la responsabilité civile que "le juge judiciaire perd ici une partie de ses pouvoirs" (3). Il est frappant de noter que dans la jurisprudence étudiée on a rencontré peu de demandes d'interdiction d'établissements autorisés, tant il est vrai que la solution paraît fixée : aux riverains de l'Aéroport de Nice, la Cour d'Aix en Provence (4) répondit, le 17 Février 1966, que "le juge civil ne peut prescrire la moindre modification d'un ouvrage public et des règles de fonctionnement d'un service réglementé par l'administration, ... (qu'il) n'a pas le pouvoir d'interdire l'exploitation d'un aérodrome, telle qu'autorisée par l'administration), Certains auteurs ont critiqué l'utilisation que fait la jurisprudence du principe de séparation des autorités, Monsieur Leyat notamment pense que le principe de séparation des pouvoirs est absolument étranger à la question" (5). Maître Bouvier quant à lui fait remarquer que l'on pourrait concevoir deux compétences concurrentes, celles du préfet pour protéger un quartier

-
- (1) A.J.P. 1964 p. 68, Bull. 1963, I, 404. Cf. formule analogue in Picard Traité théorique et pratique de Droit Civil n° 473. T. III p. 466
- (2) Aubry et Rau, Droit Civil IVe, éd. T. II p. 196 n° 194.
Carbonnier, Droit civil T.II Ve éd. 1967 p. 191 n° 57. Blaise précité n° 18.
- (3) Th. de Loppinot : "Les moyens juridiques de lutte contre la pollution atmosphérique" Th. Toulouse 1970 p. 97
- (4) 17 Février 1966. J.C.P. 1966 n° 14755 note Villeneuve. D. 1966, 281, note Derrida. G.P. 1966, I, 393
- (5) P.Leyat : "La responsabilité dans les rapports de voisinage" Th. Toulouse 1936 p. 370.

et celle du juge judiciaire pour défendre un voisin en particulier (1).

2 - L'exécution de travaux d'amélioration :

Le tribunal pourra-t-il ordonner certains travaux d'amélioration? C'est sans aucun doute la solution la plus satisfaisante, à la fois pour la victime, qui obtient la cessation du trouble, et pour l'auteur dudit trouble qui peut poursuivre son activité, après avoir pris les précautions qui la rendent inoffensive. Mais, là encore le moyen tiré d'une réglementation administrative préexistante sera utilisé dans le sens d'une restriction des pouvoirs du juge. Sont d'abord exclues les prescriptions de travaux si rigoureuses qu'elles conduiraient à rendre impossible l'exercice de l'activité en cause (2), cela reviendrait en effet à ordonner en fait, sinon en droit, la fermeture de l'établissement. Certains arrêts ont été même jusqu'à refuser catégoriquement au juge judiciaire la simple faculté d'ordonner des travaux (3)" considérant que les tribunaux civils, ne peuvent sans empiéter sur les droits de l'administration ni faire supprimer une usine autorisée, ni même ordonner l'exécution des travaux qui modifieraient le régime de cette usine". De façon générale cependant, des prescriptions qui ne mettraient pas en péril le fonctionnement de l'établissement seront admises. Ainsi, le tribunal de Commerce de Pau, dans un jugement du 9 Décembre 1964, a ordonné à une entreprise de faire insonoriser des ventilateurs car " l'installation ... provoquait un bruit tel que le voisinage protestait ...". Un exploitant d'un bar - dancing - cinéma a été condamné à insonoriser l'immeuble voisin (4). Une boulangerie industrielle sera condamnée à exécuter, sous astreinte, des aménagements qui fassent cesser le bruit dont pâtit un

(1) L. Bouvier : Le bruit devant les tribunaux, Colloque de Royan 1970 p. 189.

(2) Cass. Civ. 11 Juin 1877. D. 1878, I, 409. Cass. Civ. 18 Novembre 1884 D. 1886, I, 1971

(3) Dijon, 6 Mars 1877. D. 1878, I, 250

(4) Cass. Civ. 28 Octobre 1966. Bull. civ. II n° 880 p. 613

hôtelier voisin (1).

Le choix entre la fixation d'une indemnité et l'injonction d'exécuter des travaux relève de la libre appréciation du juge. Plusieurs facteurs pourront jouer, commandant l'appréciation du tribunal sur l'opportunité de prescrire des travaux, on remarquera que le juge est plus enclin aux injonctions dans la mesure où l'inconvénient lui paraît suffisamment important. C'est ainsi que statuant sur les troubles causés à des voisins par le fonctionnement d'une imprimerie, le juge estimera que "l'émergence du bruit des machines ... ne dépassant pas cinq décibels, le trouble actuel n'est plus assez gênant pour justifier l'exécution coercitive de travaux de renforcement proposés par l'expert" (2) ce qui sera surtout déterminant pour le juge, c'est que les mesures qu'il ordonne "ne contrarient pas les prescriptions édictées par l'administration"(3).

En l'Etat actuel des choses, soit que le juge considère le bruit comme inévitable, soit qu'il craigne de perturber de façon intempestive un consensus de fait entre l'administration et l'établissement, les tiers n'auront le plus souvent à espérer qu'une indemnisation pécuniaire. Il apparaît à l'évidence qu'elle ne peut être qu'un palliatif dans ce genre de dommage. Sa fréquence dans les solutions adoptées, le soin même avec lequel le juge en définit les éléments, constituent bien l'aveu qu'on se doit se résigner à un dédommagement non pas à une véritable réparation. Il convient de s'arrêter ici à une décision du tribunal de grande instance de Pau (4) qui nous semble être un excellent exemple des tendances de la jurisprudence en matière de bruits causés par une industrie. Il s'agissait d'un bruit provenant d'une usine pétro-chimique, une action est introduite par les victimes afin de faire cesser le trouble et en payement des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi. L'indem-

(1) Cass. Civ. 30 Novembre 1961 D. 1962, I, 168

(2) T.G.I. Paris 24 Novembre 1971 G.P. 1er Août 1971

(3) 23 Mai 1977, S. 1927, 3, 94

(4) T.G.I. Pau, 12 Novembre 1965, D. 1966 p. 301

nité comme il a été jugé en l'espèce, devient la seule solution adéquate chaque fois que le trouble a été causé par une industrie autorisée par une administration. D'ailleurs en l'espèce, même les victimes avaient cessé de réclamer la cessation du bruit pour se contenter de demander une indemnité qui leur permettra de déménager dans un lieu plus calme ; c'est ainsi qu'ils se verront accorder "une indemnité de déménagement et de réinstallation, une telle agression sonore étant de nature à se prolonger indéfiniment" (1), il est à remarquer par conséquent l'inclinaison de la jurisprudence et parfois aussi des victimes devant les nécessités de la civilisation industrielle. Dans les espèces, où les compagnies aériennes devront indemniser les riverains d'aérodromes du niveau sonore qu'elles leur infligent, la seule consolation sera encore une fois d'ordre pécuniaire. Elle ne résultera ni des travaux d'insonorisation, ni de l'injonction d'adapter aux réacteurs des silencieux.

Certes, de telles solutions paraissent très protectrices pour les demandeurs. Pourtant elles reviennent à ne pas lutter contre les sources de dommage et à déplacer la charge du sacrifice de celui dont on ne peut interdire l'activité à celui qui la subit, "en admettant qu'une indemnité soit allouée aux victimes, le préjudice ne sera pas pour autant supprimé : l'accomplissement de travaux d'insonorisation ne peut pas être imposé ; les plus sages pourront aller habiter ailleurs ; les autres continueront à subir le bruit ; au moins auront-ils la satisfaction de se reposer sur un matelas de billets" (2).

3 - Règlementation de l'activité bruyante :

L'appréciation du caractère excessif des bruits doit tenir compte de toutes les circonstances de lieu et de temps propres à chaque affaire. Il s'ensuit qu'un même bruit peut être ou ne pas être excessif selon

(1) Cass. Civ. 2e 15 Déc. 1971. D. 1972 Som. p. 96

(2) Derrida note T.G.I. de Nice 9 Déc. 1964, D. 1965, J. p. 231 n° 4

les circonstances dans lesquelles il se produit ; le problème est de savoir s'il dépasse ou non un seuil à partir duquel il peut donner lieu à un dommage réparable. Il sera tolérable s'il ne le dépasse pas, il sera fautif s'il le dépasse. Dans des affaires de ce genre, les tribunaux se bornent, afin que cesse le trouble, à interdire les seuls bruits excessifs, tout en tolérant ceux qui ne le sont pas : ils se reconnaissent ainsi le droit de régler l'activité bruyante. Le cas le plus typique est celui des bruits industriels ininterrompus. En vertu des règles dégagées à propos de l'appréciation du dommage, ces bruits peuvent être normaux dans la journée mais nettement excessifs durant la nuit, les tribunaux ne condamnent que les bruits excessifs : ils en ordonneront la cessation le plus souvent, le seul moyen est d'interdire le travail de nuit, et parfois les juges règlementent eux-mêmes les heures de travail (1).

Le tribunal de commerce de Marseille (2) a donné l'exemple d'une réglementation en imposant aux avions de la Compagnie condamnée de survoler la propriété de Canaple à une altitude d'au moins 250 mètres sauf cas fortuit ou force majeure. La Cour de Besançon a de même interdit à l'exploitant d'une carrière de faire exploser des mines à l'heure de la rentrée du personnel d'une usine voisine (3).

§ II - L'argument tiré de l'utilité économique et sociale de l'activité bruyante et son incidence sur le mode de réparation.

Il n'est plus original de souligner aujourd'hui l'importance des secteurs industriels et de services dans le développement des sociétés contemporaines. A une époque où les crises sont permanentes, toute initiative ayant pour résultat de freiner leur développement apparaît dès lors

(1) Cour Montpellier 20 Juillet 1933. D. 1933 - 566

(2) G.P. 1939, I, 355

(3) Cour de Besançon 12 Décembre 1935, G.P. 1936, I, 227

comme condamnable (1). Cette préoccupation a des conséquences non négligeables sur le contentieux du bruit. Il faut certes remarquer que le moyen tiré de l'intérêt économique de l'activité bruyante n'est jamais officiellement considéré comme devant limiter les pouvoirs de ceux qui ont pour charge de défendre les victimes. C'est ainsi que MM. Gousset et Magistry rappellent "qu'en droit strict, la loi du 19 Décembre 1917 ne doit tenir compte que des intérêts de la sécurité, de la salubrité et de la commodité. Si ces derniers ne sont pas sauvegardés, l'autorisation doit être refusée quel que soit l'intérêt économique ou d'ordre public présenté par l'établissement" (2). L'allusion du droit strict" faite par les auteurs fait pressentir que concrètement, la réalité est peut-être différente, ils ne tardent pas d'ailleurs à l'affirmer en écrivant "cela ne veut pas dire toutefois que, dans la réalité des faits, l'intérêt économique ou social que présente un établissement demandeur d'autorisation soit toujours complètement négligé. Le préfet ne peut en faire complètement abstraction quant il apprécie les inconvénients présentés par cet établissement".

C'est une même compréhension qui caractérise les décisions judiciaires. Sous jacent au contentieux dû au bruit occasionné par les compagnies d'aviation, l'argument tiré d'un intérêt économique supérieur ne manque pas d'être invoqué à l'encontre de recours formés par les riverains d'aéroport. Dans ses conclusions déposées au sujet de l'affaire opposant la Compagnie Air France et la Commune de Villeneuve Le Roi, l'avocat général Navelot fait largement état des pressions exercées en ce sens pour dire qu'elles ne doivent pas influencer sur la

(1) F. Brion : Les rapports de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et des obligations de voisinage. Thèse Paris 1963. Introduction

(2) Gousset et Magistry : Le droit des établissements classés dangereux insalubres ou incommodes. Paris 1969. L
L'article 3 al 2 de la loi nouvelle (19 Juillet 1976) dispose pour sa part que "l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

décision (1). L'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Paris, le 6 juillet 1971 (2), y revient d'ailleurs plus ou moins, en précisant que "l'accomplissement d'un service public n'exonère pas la personne morale qui en est chargée de ses responsabilités, et ne saurait servir de prétexte pour motiver le rejet d'une demande de réparation présentée par la victime du dommage". Irrecevable comme fait justificatif, le moyen tiré d'un intérêt économique ou social n'est pourtant pas sans effets. Mais "c'est au niveau plus officieux, voire occulte, de formes retenues pour la réparation, du montant même des indemnités que ses effets se feront sentir" (3). C'est ainsi que dans l'espèce ci-dessus où le juge ne reconnaît pas à la compagnie Air France le droit de faire valoir son intérêt public, les requérants ne sont jugés indemnisables que des dommages excédant "ceux résultant normalement de l'environnement urbain". La limitation purement prétorienne apportée à l'article L-141-2 du code de l'aviation civile qui établit à la charge de l'exploitant de l'aéronef une responsabilité de plein droit, que ne vient pas même limiter le cas de force majeure, est sans doute justifiée ici par la crainte qu'une augmentation de recours entraînerait pour la compagnie une lourde perte.

En général, le juge nuancera l'étendue du préjudice indemnisable par des considérations tirées des contreparties économiques et sociales apportées par l'activité en cause. S'agissant par exemple d'un fort niveau sonore le dommage dont pâtissent les habitants d'une ville sera ramené par le juge, en considération des compensations bénéfiques apportées pour la prospérité industrielle, au niveau "d'une simple incommodité inhérente à l'habitation d'une ville presque exclusivement consacrée à l'exercice d'une multitude d'industries bruyantes, et qui ne doit sa prospérité qu'à l'existence de ces mêmes industries" (4).

(1) Concl. Navelot R.F.D.A. 1971 p. 299

(2) R.F.D.A. 1971, p. 308

(3) P. Girod, précité p. 170

(4) Tb. Civ. Saint Etienne, 5 Février 1844. D1848, I, 122

Il apparaît donc, que si l'on ne doit pas exagérer l'influence des considérations économiques et sociales sur la décision du juge, il serait pareillement déraisonnable de la sous-estimer.

Telle n'est pas du tout la position des tribunaux administratifs. La puissance publique tout d'abord, peut imposer de graves sujétions aux administrés en excluant tout droit à réparation. Les juridictions administratives examinent systématiquement, si le requérant n'a pas tiré un profit quelconque de l'ouvrage ou du travail public en cause. Dans l'affirmative son droit à réparation sera sinon supprimé du moins sérieusement réduit. M. Latournerie (1) relevait ainsi "... il se peut ... que le dommage envisagé dans son importance, atteigne le point d'anormalité et qu'il satisfasse ... à la condition de spécialité sans que la victime puisse prétendre à réparation au moins pour la totalité ... en raison de certains avantages particuliers retirés par les intéressés de l'ouvrage ou du travail public et dont il doit être tenu compte". Cette atténuation à la responsabilité administrative était déjà contenue dans la décision commune de Vic Fezensac (2) puisque précisait le conseil d'Etat "... les inconvénients n'ont pas excédé les sujétions normales résultant du voisinage de la voie publique, lesquelles d'ailleurs sont compensés par les avantages dudit voisinage". Cet équilibre que recherche le juge administratif entre les troubles subis et le profit retiré a d'autant plus de portée qu'il concerne aussi bien les tiers que les usagers et M. Iheron nous dira "... en effet, le plus souvent, le juge recherche si l'ouvrage incriminé ne fait pas bénéficier la propriété d'une plus value susceptible de compenser, en tout ou partie, l'indemnité dûe ... (3).

En définitive, les considérations d'opportunité et d'équité sont déterminantes dans le choix des mesures de réparation, le juge pèse les intérêts en présence, utilité sociale de l'activité génératrice du trouble, incidences et coût des mesures de réparation et se trouve ainsi

(1) De la faute et du risque à propos de dommages causés par les travaux publics. R.D.P. 1945 p. 67

(2) précité

(3) J.P. Iheron : responsabilité pour troubles de voisinage en droit public et en droit privé. J.C.P. 76, 2802

démuni devant les conflits qui mettent en jeu des intérêts privés et ce qui paraît être sinon l'intérêt général du moins économique "lorsque les forces productrices se heurtent à la propriété oisive" (1). L'affaire de l'aérodrome de Nice illustre ce sentiment d'impuissance du juge, qui acceptant la "fatalité" (2) du dommage dû au bruit n'attribue à la victime qu'une compensation pécuniaire de faible importance pour éviter la multiplication des actions.

Il est permis de penser, finalement, qu'en quelque sorte un véritable droit de nuire est reconnu, franchement ou d'une manière masquée, à l'auteur du bruit contre indemnité. La grande majorité des auteurs qui ont étudié ce problème l'ont d'ailleurs relevé. C'est ainsi que M. le Doyen Savatier écrit : "Le juge se réserve ainsi de consolider par voie prétorienne une sorte de droit de nuire contre indemnité" (3) ; plus loin analysant la nature de cette réparation, le même auteur reconnaît qu'elle est voisine d'une "indemnité d'expropriation" (4). Cette idée d'expropriation pour utilité privée, avancée par Demogue (5) et reprise par de très nombreux auteurs (6) correspond effectivement à la situation ainsi créée. En effet, pour permettre à un agent économique d'exercer une activité d'intérêt général, on attribue à celui-ci une sorte de droit de nuire que la victime devra supporter mais dont elle sera dédommagée.

(1) J. Carbonnier Droit Civil III p. 207

(2) P. Girod précité p. 165 et s.

(3) R. Savatier : traité de la responsabilité civile en droit français 2e éd. T. I n° 107 p. 133 L.G.D.J. 1951, cf. aussi B. Starck : Droit civil Obligations Lib. tech. 1972 n° 324 p. 318.

(4) Ibid. T. II n° 594 p. 170

(5) Demogue : Traité des obligations en général, 1923 Vol. IV n° 721 et s.

(6) Picard in Planiol et Ripert : Traité théorique et pratique du droit français T. III Les Biens n° 454, (J.) Carbonnier op. cit. T. III, n° 59.

Ainsi, le système pratiqué en matière, en droit français, accuse en même temps qu'un penchant pour des solutions d'équité, un certain flottement des principes juridiques. Qu'en est-il donc pour le droit comparé ?

CHAPITRE IV - LE DROIT COMPARE (1)

Nous ne pouvons avoir l'ambition de faire ici une étude réelle de droit comparé, qui serait par son triple objet - textes, doctrine, et jurisprudence - au delà des limites de notre étude.

Le seul examen sommaire des quelques exemples auxquels nous nous résignerons ci-après n'a en fait qu'un but indicatif : nous entendons simplement marquer par là que les droits étrangers ne sont pas aussi éloignés du droit français.

SECTION I - La Protection juridique du voisinage contre le bruit en droit Belge :

§ I - Les dispositions particulières :

Le système juridique belge contient de très nombreuses dispositions destinées à prévenir les effets nocifs de l'industrialisation. Il s'agit assez fréquemment de lois cadre qui le plus souvent, attendent leurs arrêtés. Plusieurs textes visent à réduire les inconvénients dûs au bruit (loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit). Ces textes donnent au souverain le pouvoir de déclarer illicites les contrats qui ont pour objet un lieu trop bruyant.

§ II - Le bruit et la construction jurisprudentielle des inconvénients anormaux de voisinage

Un inventaire sommaire de la jurisprudence démontre que la construction jurisprudentielle des inconvénients anormaux de voisinage joue un rôle important en matière de bruit.

L'existence d'une autorisation administrative ne constitue pas une circonstance justificative pour l'auteur du trouble.

(1) nous nous baserons essentiellement pour cette étude sur les rapports présentés aux Journées de l'association Henri Capitant. Mai-Juin 1976. Paris-Bordeaux sur la protection du voisinage et de l'environnement.

Il est en outre admis que le responsable d'un bruit excessif ne peut exciper de l'antériorité de son installation. La 'pré-occupation ne confère pas de droit acquis, elle ne donne pas au premier occupant toute liberté de causer un dommage. Pour l'emporter dans son action, la victime doit encore établir que les propriétés incriminées sont voisines. La jurisprudence interprète largement cette condition. Il n'est en effet nullement requis que les fonds soient contigus, il faut mais il suffit que le juge, dans son pouvoir de souveraine appréciation, constate l'existence d'une proximité spatiale suffisante pour relier le trouble à sa source.

Si dans le système jurisprudentiel belge, les conditions matérielles de cette nouvelle source de responsabilité que constituent les troubles de voisinage, ont pu être facilement précisées, en revanche des controverses sont nées au sein de la doctrine quant au champ d'application ratione personae de la théorie. Une partie soutenait que la théorie des inconvénients anormaux de voisinage ne réglait que des relations entre propriétaires⁽¹⁾. D'autres auteurs cependant la déclaraient applicable à tous les conflits entre titulaires de droits de jouissance même précaires.

Dans un arrêt du 10 Janvier 1974 la Cour de Cassation se prononce pour la seconde conception. De cette trop brève analyse de mécanismes qui assurent la protection du voisinage en droit belge, il ressort que les normes civiles traditionnelles sont relativement inefficaces en matière de bruit. Les bruits qui affectent directement la personne ou les biens de particuliers sont certes réprimés dans la plupart des cas, mais les règles du code civil demeurent impuissantes dans les innombrables hypothèses où le bruit n'a pas de répercussion patrimoniale immédiate.

Cette inadéquation des sanctions civiles explique peut-être le fourmillement actuel des législations pénales. La peine intervient là où la réparation s'est révélée impossible.

(1) Cl. Renard, P. Graulich, S. David, Chronique de droit belge R.T.D.C. 1961, p. 220 n° 6.

SECTION II - La protection juridique du voisinage contre le bruit en droit luxembourgeois :

§ 2 - Les dispositions particulières

Dans le domaine du bruit on constate dès lors une disparité de dispositions légales à caractère pénal, sans qu'à ce jour une législation fondamentale lui ait été consacrée.

- Le code pénal réprime en son article 561 les bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

- Des dispositions du code de la route réglementent les dispositifs d'échappement silencieux et les avertisseurs sonores des véhicules automoteurs.

- La loi du 12 Août 1927 sur le régime des cabarets règle les heures d'ouverture des débits de boissons et prohibe les réunions bruyantes.

- L'arrêté grand ducal du 17 Juin 1872 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, contient des possibilités de protection contre les établissements bruyants.

- L'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 règlemente l'usage des appareils radiophoniques, des grammophones et des hauts parleurs.

- Enfin, des règlements communaux contiennent des dispositions spécifiques de répression de bruits de tout genre.

Le citoyen gêné par le bruit peut certes utiliser cet arsenal juridique pour faire valoir ses intérêts civils, mais ce choix est de peu d'efficacité.

§ II - La théorie des inconvénients anormaux de voisinage :

La lutte contre le bruit ressortit actuellement plutôt du domaine des troubles de voisinage, sur base des articles 544 et 1382 et s. du code civil. Ce fondement reste d'ailleurs maintenu même dans le cadre d'un projet de loi relatif à la lutte contre le bruit, qui est destiné à tracer un cadre général et cohérent de la lutte contre les nuisances du bruit (1)

(1) Projet n° 1668 du 13.2.1973.

"Le Gouvernement n'a pas cru nécessaire d'inscrire dans le projet de loi le principe du pollueur-payeur. Les articles 1382 et s. du Code Civil ainsi que la théorie de l'abus de droit constituent un fondement suffisant pour mettre en jeu la responsabilité de ceux qui ont causé par leurs agissements ou négligence, sur le plan du bruit, un préjudice à autrui. Certes, les nécessités de l'existence moderne et l'obligation faite à un nombre toujours plus élevé de personnes de cohabiter dans de grands immeubles où une isolation phonique absolue n'est pas toujours possible, peuvent inciter les juges à reculer les limites au-delà desquelles la responsabilité est engagée, mais les innombrables cas réglés par les juridictions française et belge ont permis de dégager une théorie satisfaisante de la mise en jeu de la responsabilité civile en matière de bruit".

La jurisprudence luxembourgeoise a de son côté eu à connaître de certaines affaires en réparation pour troubles de voisinage sur base de bruits gênants dans son jugement du 28 février 1894, le tribunal civil de Luxembourg a décidé que "les obligations de voisinage dont les habitants d'une localité doivent forcément s'accomoder sous peine de rendre le voisinage impossible, astreignent le propriétaire d'une maison à tolérer le bruit occasionné par les machines de son voisin, lorsque ce bruit n'excède pas les bornes de ce que les voisins sont obligés de tolérer entre eux ; par contre, le propriétaire d'une industrie doit apporter à l'établissement et au cautionnement de ses machines tous les soins et toutes les précautions propres à en refermer le mouvement, le bruit et les trépidations dans les mêmes limites (1).

On constate qu'en cette matière, plus qu'en toute autre, il est malaisé de poser des principes généraux absolus. Tout est question d'appréciation, de sorte qu'à partir d'un certain degré de subtilité on ne saurait que procéder de manière casuistique. Néanmoins, il faut convenir que les voies et moyens à l'égard des nuisances du bruit sont objectivement données.

(1) Pas Lux. III 456

SECTION III - Le Droit Suisse et la protection du voisinage

Les dispositions du droit suisse applicables à la réparation du préjudice causé au voisinage peuvent être classées en trois catégories : Dans un premier temps on s'est satisfait des principes du droit commun, en particulier des dispositions sur les rapports de voisinage ; dans un deuxième temps, le législateur fédéral est intervenu pour régler par des lois spéciales certains risques ou préjudices déterminés ; dans un troisième temps ce même législateur voudrait introduire un principe général de responsabilités pour les préjudices causés au voisinage et à l'environnement.

§ 1 - Les règles de droit commun :

La protection du voisinage contre le bruit a d'abord trouvé son expression dans les règles du code civil suisse. Deux dispositions présentent à cet égard un intérêt particulier : l'article 684 qui oblige le propriétaire à "s'abstenir de tout excès" dans l'exercice de son droit et l'article 679 qui précise les conditions et les effets de la responsabilité du propriétaire.

L'article 684 du code civil suisse a la teneur suivante "Rapports de voisinage" ; exploitation de fonds : (al. 1). "Le propriétaire est tenu dans l'exercice de son droit spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété voisine (al. 2). Sont interdits en particulier les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits, les trépidations qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins eu égard à l'usage local, à la situation et à la nature des immeubles".

Cette disposition consacre en fait deux principes : 1°) - Un propriétaire est tenu de tolérer les atteintes, même dommageables, provenant du fonds voisin ;
2°) - Il peut s'opposer à celles qui "excèdent les limites de la tolérance.

A l'inverse du droit allemand qui interdit en principe toute atteinte (art. 903 B.G.B.) mais réserve certaines exceptions (art. 906 B.G.B.), le droit suisse oblige donc celui qui veut agir contre son voisin à apporter la preuve que ces atteintes sont "excessives".

La décision appartient au juge qui statue en vertu de son pouvoir d'appréciation c'est-à-dire en appliquant "les règles du droit et de l'équité" (art. 4 C.C. Suisse).

Inutile de relever que l'appréciation du juge est délicate et qu'elle peut varier avec les années.

Appelée à choisir entre la garantie de la propriété et la protection de la personnalité, la jurisprudence paraît aujourd'hui accorder plus de poids au second facteur. Pour lutter à sa manière contre la détérioration de l'environnement. Les critères deviennent toujours plus restrictifs : preuve en soit le fait que, tout récemment encore, les sonnaillles de troupeaux, qui ont pourtant si largement contribué au charme et à la réputation touristique de la Suisse, ont à leur tour été sacrifiées au repos de l'helvète.

L'article 679 c.c. S. à la teneur suivante : Responsabilité du propriétaire : celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit, peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écartier le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts".

Cette disposition est étroitement liée à la précédente dont elle est le complément nécessaire ; elle énumère en effet les actions que peut intenter la victime d'un excès.

Les actions de l'article 679 concernaient primitivement les seuls "propriétaires voisins".

1°) Selon la jurisprudence récente, la qualité pour agir n'appartient pas à n'importe qui, mais uniquement au "voisin". On entend par là toute personne qui a la possession (immédiate ou médiate) sur le fonds. C'est au premier chef le propriétaire (même s'il ne l'exploite pas personnellement) mais ce peut-être aussi un copropriétaire ou le titulaire d'une

servitude (si le trouble porte atteinte à son droit) ; ce peut même être un locataire.

2°) Selon le texte légal, la qualité pour défendre appartient au propriétaire, qui répond aussi du fait de ses auxiliaires.

Les dispositions sur les rapports de voisinage constituent et de loin les règles du droit commun les plus importantes pour la protection contre le bruit. Il n'empêche que la victime d'une atteinte peut aussi recourir aux actions générales du droit de la responsabilité. Elle le fera avant tout dans les hypothèses non couvertes par les articles 679 et 684 du C.C. S.

§ II - Les règles des lois spéciales :

Afin de faire face aux dangers nouveaux créés par la technologie moderne, le législateur fédéral est intervenu à diverses reprises pour créer des cas spéciaux de responsabilité dérogeant au droit commun. Ces textes permettent aussi d'assurer la protection du voisinage et de l'environnement à titre exclusif ou accessoire.

La plupart des règles nouvelles régissent des activités déterminées, jugées particulièrement dangereuses : on citera spécialement dans notre contexte la navigation aérienne. L'article 64 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur la navigation aérienne prévoit ceci : "Le dommage causé par un aéronef en vol aux personnes et aux biens qui se trouvent à la surface donne droit à réparation contre l'exploitant de l'aéronef, s'il est établi que le dommage existe et qu'il provient de l'aéronef". Cette disposition institue une responsabilité objective, générale et illimitée, pour tous les préjudices causés par des avions en vol, c'est-à-dire du début des opérations de départ jusqu'à la fin des opérations d'arrivée (al. 3). Il est incontesté qu'elle s'applique aussi aux préjudices matériels et moraux résultant du bruit ou des ondes de choc provoqués par les avions.

§ III - Les règles générales en préparation :

Depuis le 6 Juin 1971, la confédération est compétente pour légiférer sur la protection de l'homme et de son milieu naturel contre

les atteintes nuisibles et incommodantes qui leur sont portées", elle doit notamment combattre "la pollution de l'air et le bruit" (1).

Les experts se sont immédiatement mis au travail et ont élaboré un avant projet de loi sur la protection de l'environnement qui a été publié au mois de Mars 1974. Ce texte entend traiter le problème dans son ensemble par des dispositions générales et des règles administratives, civiles et pénales très détaillées.

La responsabilité civile n'a pas échappé à cette réglementation. Cependant les auteurs n'ont pu se mettre d'accord, puisqu'ils proposent trois solutions (art. 48).

- La première consiste à reprendre les règles générales de la responsabilité civile.
- La deuxième solution consiste à créer une responsabilité objective aggravée, mais à la limiter aux exploitations présentant un danger accru.
- La troisième solution consiste à généraliser le principe de la responsabilité objective.

Le système serait dans tous les cas complété par une obligation de s'assurer.

Au reste, la solution choisie, quelle qu'elle soit, ne résoudra pas tout. En effet, en dehors des hypothèses visées par les rapports de voisinage, la réparation des préjudices causés au voisinage se heurtera toujours à une difficulté pratique majeure : l'impossibilité de prouver le plus souvent le rapport de causalité entre l'activité de la personne recherchée et le préjudice subi par la victime.

SECTION V - La protection du voisinage contre le bruit en droit hellénique

(1) Art. 24 de la constitution fédérale

§ I - Dispositions particulières :

En vertu de l'article 22 - 5b du règlement sanitaire des mesures devront être prises par les propriétaires ou les locataires d'immeubles destinés à l'habitation, des établissements, des ateliers ou des installations industrielles etc, afin de neutraliser tout bruit susceptible de provoquer un dommage ou préjudice aux personnes résidant dans le voisinage.

Le terme "bruit" implique aussi celui susceptible de nuire à la santé psychique d'autrui (1) parallèlement le code pénal punit celui qui par le bruit excessif professionnel etc ... provoque une perturbation nuisible (art. 417 Code Pénal

§ II - Dispositions générales :

La protection du voisinage contre le bruit est actuellement assurée en Grèce, d'une façon générale, par les dispositions du code civil notamment de l'article 1003 qui dispose "le propriétaire d'un immeuble est obligé de supporter les émissions de fumée, de suie, d'émanation, de chaleur, de bruits, les trépidations ou autres réactions similaires provenant d'un autre fonds, si elles ne portent pas un préjudice substantiel à l'usage de son propre fond, ou si elles proviennent de l'usage ordinaire, pour les immeubles de la région, du fonds dont elles émanent.

Les dispositions des articles 57 et s. du c. c. hell concernant la protection du droit de la personnalité humaine pourraient aussi être invoquées surtout quand les victimes ou auteurs des activités nuisibles ne peuvent être associés à un fonds.

La protection du voisinage, en vertu de l'article 1003 du c.c. implique toutefois les conditions suivantes :

(1) Avis n° 3 C.Cass. du 9 fév. 74 cité par M. Constantin simantrias. (Journées association Henri Capitant Paris-Bordeaux 28 Mai - 2 Juin 1976).

- 1°) Les nuisances doivent avoir leur source dans un fonds qui est voisin de celui de la victime ; le terme "voisin" est interprété largement et comprend aussi les fonds que quoique n'étant pas limitrophes, se trouvent quand même dans la sphère d'action des émissions nuisibles.
- 2°) Les émissions en question doivent dépasser une certaine mesure et ne pas provenir de l'usage ordinaire pour les immeubles de la région du fonds dont elles émanent.

SECTION VI - La protection du voisinage en Droit Algérien, Egyptien et en Droit Mušulman.

En ce qui concerne le droit algérien, la protection juridique du voisinage est en principe réglementée par l'article 691 du code civil algérien. La jurisprudence algérienne concernant la protection du voisinage n'étant pas abondante c'est à la lumière de ce texte qu'il faudrait essayer de trouver des solutions aux différents problèmes.

D'après l'article 691 " Le propriétaire ne doit pas exercer son droit d'une manière abusive au détriment de la propriété du voisin. Le voisin ne peut exercer de recours pour les inconvénients ordinaires de voisinage. Toutefois, il peut demander la suppression de ces inconvénients s'ils dépassent la limite ordinaire. Le juge tient compte pour cela de l'usage, de la nature des immeubles, de leur situation respective et de leur destination".

Ainsi, l'état actuel du droit algérien, est à l'effet qu'une personne abuse de son droit de propriété lorsque par des activités bruyantes, elle dépasse les inconvénients ordinaires de voisinage même si elle n'a pas commis de faute. Ce critère démontre que le facteur déterminant est le caractère anormal des inconvénients causés et non la faute du défendeur. Une grande part de discrétion est laissée aux tribunaux dans l'appréciation du critère de dépassement des inconvénients ordinaires de voisinage. A cette fin, ils examineront tout un ensemble de facteurs ou d'argumentation que les parties au litige s'empressent habituellement de soulever.

Le législateur égyptien pour sa part, a également exploité la construction jurisprudentielle des inconvénients anormaux de voisinage et c'est en des termes voisins, de ceux employés par le législateur algérien, que le législateur égyptien règlemente la protection juridique du voisinage. En effet, d'après l'article 807 al 1 et 2 du code civil égyptien "Le propriétaire ne doit pas exercer son droit d'une manière excessive au détriment de la propriété du voisin. Le voisin ne peut recourir pour les inconvénients ordinaires du voisinage qui ne peuvent être évités. Mais il peut demander la suppression de ces inconvénients s'ils dépassent la limite ordinaire. On doit tenir compte pour cela de l'usage, de la nature des immeubles, de leur situation respective et de leur destination ...". Mais, le législateur égyptien, après avoir consacré le principe de la responsabilité du propriétaire qui excède les inconvénients ordinaires de voisinage, a tenu à apporter une précision et qui est la suivante "... l'autorisation émanant des pouvoirs compétents ne fait pas obstacle à ce droit" (art. 807 in fine). Ainsi, si l'auteur d'un bruit soulève le fait qu'il jouit de l'approbation ou de la recommandation des différentes autorités compétentes, ceci ne constitue pas une défense valable si l'exploitation dont on se plaint dépasse la mesure des obligations ordinaires de voisinage. Enfin avant de clore ce chapitre il conviendrait de jeter un regard sur le droit musulman. Un des grands principes que nous rencontrons dans la "Moudaounah" (1) est, que "l'exercice d'un droit cesse d'être légitime à partir de l'instant où le dommage qu'il occasionne est excessif".

Ce principe reçoit son application, en premier lieu, dans la question des conflits résultant du voisinage. Quant à ces conflits, Malek (2) et ses disciples sont partis de l'idée que "toute personne à

(1) Malek Ibn Anas : Al Moudaouanah, édition de l'imprimerie d'Al Sa'adah (Le Caire) 1933.

(2) Créateur de l'un des rites les plus répandus dans l'Islam et en particulier dans le Maghreb. Il est incontestablement celui de nos grands juris consultes qui s'est prononcé le plus clairement dans le sens d'un développement extensif de la notion d'abus des droits.

le droit d'user de sa chose comme bon lui semble". Mais ils ont déclaré immédiatement que doit être interdit l'usage ou l'exercice d'un droit qui aura pour conséquence de porter préjudice aux voisins (et on entend par préjudice le dommage excessif) causé aux voisins par l'exercice d'un droit".

Cette règle a été évoquée par Malek et ses disciples pour résoudre les conflits de voisinage relatifs aux établissements malsains, incommodes, insalubres ou dangereux. C'est ainsi qu'à cette question "vois-tu que, dans le cas où je suis propriétaire d'un terrain attenant à plusieurs maisons, et désire y construire un moulin, les voisins qui s'y opposent, d'après les principes que t'a enseigné Malek, aient le droit de m'empêcher de construire ce que je veux édifier sur mon terrain" (1), la réponse a été "si les constructions que tu veux bâtir doivent porter préjudice aux voisins à raison des bruits qu'elles occasionnent au voisinage, ou d'un autre inconvénient semblable, ceux-ci auront le droit de s'opposer à tes projets car Malek a dit on doit empêcher d'agir celui qui en usant de ses droits, porte préjudice à son voisin". Si donc les actes sont tels, ils doivent être interdits". Il en est de même dans le cas où un forgeron désireux d'agrandir son commerce veut installer un grand four. Cet agrandissement sera interdit s'il doit en résulter un dommage pour les voisins (2).

Nous ne sommes pas ici en présence d'une construction jurisprudentielle scientifiquement élaborée, d'une notion aux contours bien définis. Les jurisconsultes d'autrefois procédaient d'une façon empirique ; ils énumèrent plusieurs espèces posant des problèmes de droit et se bornent à les résoudre. Mais de cette multitude de cas accompagnés de leur solution on peut dégager une ligne générale, des directives, un principe sous jacent qui expliquent les décisions intervenues. Dans les autres rites de l'Islam, le même principe est proclamé l'exercice d'un

(1) Al Moudaouanah tome XIV p. 235

(2) Al Moudaouanah tome XIV p. 255

droit ne doit pas causer un dommage excessif à autrui. En nous tenant à un code qui a régi longtemps l'empire Ottoman (1) et qui continue à régir certaines régions, autrefois provinces de l'empire et aujourd'hui constituées en Etats indépendants nous pourrions y trouver plusieurs dispositions concernant les rapports entre voisins. Ainsi l'article 1197 de la Majallah dit formellement "on ne peut empêcher personne de jouir de sa propriété, à moins qu'il ne résulte de cette jouissance un préjudice réel et considérable pour un tiers. Le texte parle ici de "darar faheche" c'est-à-dire énorme, excessif. Après avoir défini le "darar faheche", de dommage excessif, "tout ce qui met en péril une construction ou qui empêche d'en retirer la jouissance essentielle" la Majallah cite dans l'article 1200 d'autres cas où le dommage excessif est patent : "il y a darar faheche dit-elle, lorsqu'une maison menace ruine par suite des trépidations causées par les coups assésés sur l'enclume d'une forge".

Le hâtif coup d'oeil que nous venons de jeter au cours de ces pages sur quelques droits étrangers montre bien que les difficultés rencontrées en matière de bruit ne sont pas propres au Droit Français.

(1) La Majallah : code civil ottoman qui constitue une codification des principes dominants du droit musulman.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

L'étude du problème du bruit à travers la responsabilité nous a permis de dégager un certain nombre de conclusions. A savoir, d'une part, que le droit de la responsabilité, qui a servi de cadre au règlement des litiges n'est pas adapté aux phénomènes considérés. Cette inadaptation est telle que la jurisprudence a été amenée à aménager les concepts et les techniques classiques pour les adapter à la réalité concrète. Les décisions de justice qui forment le contentieux du bruit, constituent certes un remède à une situation "pathologique" ; mais si le remède est adapté à l'état de maladie il n'est pas certain qu'il soit destiné à alimenter des biens portants. Ainsi une solution à laquelle on a recours en cas de crise ne convient pas nécessairement à la vie quotidienne.

D'autre part, la jurisprudence conservant le cadre formel de la responsabilité tout en déformant ses principes fondamentaux, a fait apparaître le dommage dû au bruit comme une "fatalité" (1) et son intervention comme un simple sentiment d'équité, aboutissant la plupart du temps à accorder aux auteurs du bruit un véritable droit de nuire. Par conséquent la question se pose de savoir si une politique préventive ne sera pas supérieure à une politique curative qui finalement n'utilise pas les véritables remèdes. C'est ce que nous allons essayer de voir maintenant dans une deuxième partie. Mais auparavant nous tenons à préciser que l'oeuvre de la jurisprudence aura été, un acte de précurseur, car elle aura ouvert la voie aux mesures administratives qui vont être étudiées, maintenant, non seulement parce qu'elles viennent chronologiquement après la jurisprudence, mais parce qu'elles sont dues à la jurisprudence.

(1) P. Girod : Thèse précitée p. 75 et s.

D E U X I E M E P A R T I E

LA TECHNIQUE NOUVELLE DE LA PROTECTION
DU VOISINAGE CONTRE LE BRUIT : LA PREVENTION

Le territoire français est quadrillé de textes soit locaux soit nationaux qui répriment tous les bruits gênants. En effet, devant l'importance du problème le législateur moderne a dû réagir en venant compléter la réglementation embryonnaire de l'époque Napoléonienne, par la promulgation d'une série de textes spécifiques au bruit. Ainsi, l'arsenal législatif et réglementaire pour lutter contre les principaux auteurs de bruits existe et dans la plupart des cas depuis fort longtemps. Ce mode de protection du voisinage contre le bruit, vient compléter la technique classique du trouble et bien qu'encore subsidiaire il est appelé à connaître un développement certain. Actuellement la protection du voisinage contre le bruit, manque d'unité, de cohérence. En effet, l'étude des lois existantes révèle un inquiétant fouillis faisant l'objet soit de dispositions de caractère général et n'ayant par conséquent qu'une portée assez limitée, soit de dispositions particulières. Aussi bien dans le premier que dans le deuxième cas, le juriste va se heurter à une double difficulté à savoir d'une part le caractère trop vague et imprécis des prescriptions générales et d'autre part le caractère extrêmement technique de la réglementation particulière.

La présente étude ne pourrait prétendre à quelque efficacité si elle ne procédait d'abord à un dépouillement qui ne saurait néanmoins être exhaustif.

Dès lors, pour avoir une vue plus nette de la réalité, nous essayerons d'établir un bilan des prescriptions générales et particulières.

CHAPITRE PREMIER : LES DISPOSITIONS DE CARACTERE GENERAL

Ces dispositions, sont dites de caractère général pour l'unique raison qu'elles regroupent toutes les pollutions sonores quelque soit l'origine du bruit. Les prescriptions les plus importantes ont leur fondement légal dans le code de l'administration communale et dans le code de la santé publique. Elles relèvent des pouvoirs de police du préfet et du maire ; leur portée est par conséquent fractionnée dans le cadre local du département ou de la commune. Il faut y ajouter les dispositions du code pénal réprimant le tapage nocturne, qui établissent une prévention de caractère national, mais limitée dans le temps.

SECTION I - Les pouvoirs des préfets et des maires en matière de bruit

Les préfets et les maires ont, en vertu des pouvoirs de police en matière de salubrité et de tranquillité publique qui leur sont dévolus par le code de l'administration communale, l'obligation de prendre par arrêté, dans leurs circonscriptions respectives, un règlement sanitaire.

§ 1 - L'Institution des règlements sanitaires

A - Les attributions du préfet

L'article L 1er du Code de la santé publique dispose que : "dans tous les départements le préfet est tenu, afin de protéger la santé publique, d'établir un règlement sanitaire applicable à toutes les communes du département". Les infractions aux règlements, sont punies d'une amende de 80 à 160 F, portée à 600 F en cas de récidive (1). Ce règlement est établi sur la proposition du directeur départemental

(1) Décret du 21 mai 1973 n° 73-502 J.O. du 27 mai 1973.

de la santé et après avis du Conseil départemental d'hygiène. Pour guider les préfets dans l'élaboration du règlement sanitaire départemental, le Conseil supérieur d'hygiène de France a préparé un règlement type qui est destiné à servir de modèle. Ce règlement type est annexé à la circulaire du ministre de la santé du 24 mai 1963 (1) modifiée à plusieurs reprises et notamment en matière de bruit par la circulaire du 17 novembre 1966 (2).

B - Les attributions du maire :

Le maire détient deux séries d'attributions. Sur le plan réglementaire, il ne peut intervenir que pour combler, le cas échéant, les lacunes de l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental.

L'institution du règlement sanitaire municipal est prévu à l'article L. 3 du code de la santé publique. Ce texte reconnaît au maire : "le droit de prendre, après avis du conseil municipal, tous arrêtés ayant pour objet telles dispositions particulières qu'il jugera utiles dans sa commune en vue d'assurer la protection de la santé publique". Ces arrêtés doivent être approuvés par le préfet, après avis du conseil départemental.

En ce qui concerne, les mesures individuelles de police, c'est essentiellement au maire qu'il appartient d'assurer l'exécution du règlement sanitaire départemental et, bien entendu, du règlement communal. Le maire tient ces pouvoirs tant du règlement départemental que de l'article 97 du code de l'administration communale.

On notera cependant que le préfet ou le maire ne pourraient dans l'exercice des pouvoirs visés plus haut, attenter aux libertés

(1) V. J.O. du 24 septembre 1963 circ. 24 mai 1963 art. 11

(2) V. J.O. du 14 décembre 1966, circ. n° 69-64 du 17 novembre art. 103 bis.

inscrites dans la constitution ou aller à l'encontre d'un texte de portée nationale. Ainsi un maire ne pourrait interdire le passage, au dessus de la commune, des avions supersoniques (1). Il lui est également interdit de réglementer de cette façon le fonctionnement d'installations classées. De tels établissements ressortissent, en effet, uniquement à la législation des installations classées. Cependant un jugement du tribunal correctionnel de Lyon, du 3 juillet 1958 (2) a admis qu'un arrêté municipal, réglementant le bruit nocturne d'une façon générale, s'appliquait à un établissement industriel.

§ 2 - Les dispositions de l'article 103 bis, du règlement sanitaire départemental

Une circulaire du 17 novembre 1966 (3) du ministre de la santé publique modifiant la circulaire du 24 mai 1963 a inséré dans le règlement sanitaire départemental type un article 103 bis. Ce complément au règlement du 24 mai 1963 prescrit la mise en oeuvre des mesures destinées à assurer la répression du bruit sous ses divers aspects tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des habitations, qu'il s'agisse de bruits susceptibles de nuire au repos de la population en général ou d'un bruit déterminé, signalé particulièrement comme cause de nuisance par une ou plusieurs personnes. Une longue énumération est donnée dans cet article 103 bis des bruits qui peuvent être sanctionnés. Ce n'est d'ailleurs qu'une liste indicatrice et non limitative étant bien précisé que "tout bruit causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions sera interdit". On peut retenir notamment :

(1) T.A. Bordeaux 7 avril 1967 Rec. p. 567

(2) J.C.P. II n° 10869 1958

(3) Circulaire 17 novembre 1966 précitée J.O. du 14 décembre 1966

A - Pour les bruits extérieurs

- Les réparations et mises au point abusives et répétées de véhicules à moteur, quelque soit leur puissance, exécutées sur la voie publique.
- L'usage en plein air de sifflets, sirènes, ou appareils analogues, sauf toutefois pour ceux qui ont pour objet de régler les mouvements du personnel dans les établissements industriels et commerciaux et dont l'emploi est toléré à condition qu'il n'excède pas une durée de quinze secondes. L'utilisation des cloches des églises doit faire l'objet d'un arrêté municipal publié et affiché dans la commune (1). L'arrêté peut limiter la durée de la sonnerie avant les cérémonies (de 5 à 10 minutes par exemple) mais pas le nombre de sonneries dans la journée (2).
- La publicité ou réclame par cris ou par chants à l'exclusion des petits métiers traditionnels (remouleurs, chiffonniers) (3).
- L'usage dans les fêtes foraines d'instruments musicaux bruyants, de même que les tirs sur la voie publique, d'armes à feu, de pétards ou artifices, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le maire. Le plus souvent il est prévu que les musiques foraines cessent après 22 heures les dimanches, jours fériés et jours ouvrables, après 23 heures les samedis et veilles de jours fériés (4).
- Les hauts parleurs sur la voie publique, leur utilisation est en principe interdite (5). Toutefois le préfet et lui seul peut accorder des

(1) Décret 16 mars 1906 art. 50 et 51

(2) Sur le préjudice pouvant en résulter : voir C.E. 13 février 1974

(3) Reglt. San. Dép. art. 103 bis 2^e Circ. 17 novembre 1966

(4) Reglt. San. Dép. art. 103 bis 4^e

(5) Reglt. San. Dép. et circulaire du 22 mai 1965

autorisations spéciales en vertu de l'article L 121-13 du code des communes, sur avis favorable du maire,

- Les machines parlantes telles que les postes à transistors, sur les parties du domaine public accessibles au public (parc, plages, routes etc...).

- Etablissements ouverts au public, débits de boissons, discothèques, bowling etc... Les propriétaires, directeurs ou gérants de ces établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour respecter la tranquillité du voisinage, ainsi que l'ordonne l'article 103 bis du règlement sanitaire départemental. Une circulaire du 24 octobre 1975 a invité les préfets à en rappeler les dispositions aux services de police qui devront, pour évaluer la gêne causée au voisinage, s'inspirer de la norme française homologuée (HFS 310.10). Le maire, peut toujours d'ailleurs renforcer ou préciser ces prescriptions. Dans certaines communes, il est par exemple précisé que la puissance des appareils dits "juke box" devra être réglée de façon à ne causer aucune gêne aux locataires des immeubles, et aux promeneurs, leur fonctionnement devant, en tout état de cause, cesser à 22 heures et que, d'autre part, les orchestres doivent se tenir à l'intérieur des établissements et n'être perceptibles seulement que dans les limites des terrasses de l'établissement.

- Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre des mesures propres à empêcher que la tranquillité des habitants ne soit troublée par des hurlements ou aboiements prolongés de leurs animaux.

- Les tondeuses et autres engins motorisés de jardinage et de culture, leur usage abusif a fait l'objet d'une circulaire du ministre de la qualité de la vie (1) et tombe sous le coup de l'article 103 bis du règlement sanitaire départemental, sans préjudice d'ailleurs, d'arrêtés municipaux plus sévères.

(1) Circulaire du 6 juillet 1976 n° 3620

B - Pour les bruits intérieurs

Pour les bruits faits à l'intérieur des propriétés, des habitations ou de leurs dépendances, sont cités comme pouvant être interdits compte tenu du lieu et de l'heure ceux qui proviennent de phonographes, magnétophones, appareils de radio-diffusion et de télévision, hauts parleurs, instruments de musique. Pour les appareils sonores en général, un décret du 17 octobre 1975 (1) a prévu la limitation, par des arrêtés ultérieurs, des niveaux sonores produits par les appareils d'entretien et de nettoyage, de préparation et de conservation des aliments, de production de chaleur ou de froid, de conditionnement d'air ainsi que pour les ascenseurs et monte-charge. Ces appareils devront être officiellement homologués et leur niveau sonore devra être indiqué.

Quoiqu'il en soit, nous pouvons dès à présent constater que ces interdictions ont un champ d'application très étendu, puisqu'elles visent d'une manière générale "tout bruit causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions", d'autre part il faut remarquer que certains bruits ne sont interdits que dans la mesure où ils "incommodent ou troublent la tranquillité du voisinage" (2), ce qui, par conséquent, laisse place, au niveau de la mise en oeuvre du contrôle et de la répression, à une appréciation largement subjective, mais d'un autre côté on peut dire que ces dispositions pourront s'avérer efficaces contre certains bruits échappant aux prescriptions spéciales. En réalité, la réglementation du 17 novembre 1966 n'est pas tant une innovation qu'un renforcement des dispositions précédentes, Il est d'ailleurs à noter, qu'antérieurement une ordonnance du préfet de police de Paris, Monsieur Dubois, appelé parfois préfet du silence, en date du 20 juillet 1954 avait interdit l'usage de l'avertisseur sonore à Paris et dans le département de la Seine, cette interdiction a été successivement étendue à la plupart des villes.

(1) Décret n° 75-960 du 17 octobre 1975, J.O. du 19 octobre 1975

(2) Rgl. San. Dép. Art. 103 bis 8° et 9°

SECTION II : LE TAPAGE NOCTURNE

Les articles R. 34-8 et R 35-5 du code pénal punissent d'une amende contraventionnelle de 80 à 160 F et d'un emprisonnement de 5 jours "les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants". En cas de récidive, la peine de prison peut être portée à 8 jours (Article R. 37 du code pénal).

§ 1 - L'article R. 34.8 du code pénal

A l'origine, l'article R. 34.8 punit : "les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants". Dans l'esprit du législateur, il s'agissait moins de garantir les particuliers contre l'intensité des bruits urbains que de préserver leur sommeil des cris de quelque ivrogne ou des cris provoqués par un attroupement quelconque. C'est bien dans cet esprit d'ailleurs que l'article R 34.8 fut le plus couramment utilisé réprimant au fil des espèces l'usage abusif d'un cor de chasse (1), les éclats sonores de scènes de ménages (2), ou de soirées (3). Mais la jurisprudence sensible à l'évolution que connaît l'époque actuelle va étendre l'application de l'article R 34.8 du code pénal, et c'est ainsi, que pour la première fois, l'article R 34.8 se voit appliqué à la gêne apportée dans un immeuble d'habitation par le voisinage de colporteurs bruyants. La référence est d'ailleurs faite explicitement aux nouvelles exigences qu'impose "l'époque actuelle, où la population est le plus souvent concentrée dans des immeubles collectifs ou dans de grands ensembles" (4). Pourtant, la jurisprudence a toujours considéré

(1) Cass. Crim. 5 juin 1862 D. P. 1862 5 513

(2) Cass. Crim. 21 juillet 1870 D.P. 1872 3 431

(3) Cass. Crim. 15 décembre 1928 D. 1929 68

(4) Cass. Crim. 4 février 1979 Bull. Crim. n° 50 p. 117, J.C.P. 1970 II 16399 note D.S.

jusqu'ici que l'infraction n'était constituée que si le bruit était "le fait personnel et volontaire du prévenu" et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle s'était toujours refusée à sanctionner le particulier poursuivi à raison des aboiements nocturnes de son chien au motif qu'il n'était ni "l'auteur" ni "le complice" du tapage incriminé (1) l'animal étant enfermé seul, la nuit, dans une maison pour garder des marchandises. Sur ce point, la Cour de Cassation vient aussi de prendre une décision totalement contraire, dans une espèce analogue. Les hurlements d'un chien, placé de garde, la nuit, sur un chantier engagent désormais la responsabilité pénale du propriétaire de l'animal sur la base de l'article R 34.8 du code pénal (2). A vrai dire, la jurisprudence n'est pas encore assez fournie mais il n'empêche qu'on assiste dans les espèces que nous avons pu relever à une extension très nette du champ d'application de l'article R 34.8

§ 2 - Les bruits professionnels causés la nuit.

Les tribunaux ont refusé d'appliquer l'article R 34.8 du code pénal aux "bruits et tapages provenant de certaines professions" (3). Ainsi les bruits, normalement inhérents à l'exploitation d'un établissement industriel ou artisanal, ne sauraient être réprimés de cette façon. En revanche, si ceux-ci étaient d'une ampleur exceptionnelle, par exemple des signaux sonores aigus (4) ou bien non inhérents à l'exploitation, comme le tapage provenant d'un débit de boissons (5), ils pourraient être punis sur ce fondement.

(1) Cass. Crim. 5 avril 1807 Bull. Crim. n° 8 p. 137 D.P. 1867 I 288

(2) Cass. Crim. 25 avril 1972 (D 1972 442, JCP 72 II 144)

(3) C.A. Paris 16 mai 1970 JCP 70 n° 16399 note DS

(4) Cass. Crim. 8 janvier 1859 D 1861 5 475

(5) Cass. Crim. 14 novembre Bull n° 382, Cass. Crim. 15 janvier 1974 GP 10-12 mars 1974

Ce qui vient d'être signalé, ne signifie nullement que les bruits professionnels restent sans sanctions. En effet, ils peuvent tomber sous le coup :

- d'un arrêté municipal qui les interdit ou les réglemente dans la commune (1).
- de la législation des installations classées
- d'une action en responsabilité contre l'industriel ou l'artisan.

En dehors de ces réglementations de caractère général, il en existe d'autres de caractère particulier qui, bien maniées, permettent d'attaquer sans attendre les sources de bruit les plus répandues.

CHAPITRE DEUXIEME : LES DISPOSITIONS DE CARACTERE PARTICULIER

Plusieurs départements ministériels sont responsables tant de l'application des textes en vigueur que de l'intervention de dispositions nouvelles destinées à la répression des bruits. Le ministre chargé de la santé publique, de l'autorité duquel relève la commission technique du bruit (2), se tient en étroite liaison avec les autres ministres intéressés aux fins de mise en oeuvre de l'ensemble de ces mesures avec le maximum d'efficacité. Pour des raisons de commodité d'exposé, nous classerons ces dispositions en quatre grandes catégories les bruits dans l'habitation, les bruits d'origine industrielle ou commerciale, les bruits des véhicules de transports, et les bruits des engins de chantier. Notre étude ayant pour titre : "le bruit : inconvénient anormal de voisinage", la protection du voisinage contre le bruit sera donc examinée essentiellement sur le plan juridique et le bruit ne sera étudié qu'en tant que facteur de gêne pour le voisinage. Sont donc exclus du cadre de cette étude les bruits qui gênent les individus sur leur lieu de travail.

(1) Trib. Correct. de Lyon 3 juillet 1958, JCP 1958 II n° 10869

(2) Instituée par arrêté du 5 janvier 1957 J.O. du 17 janvier, rectificatif du 25 janvier 1957.

SECTION I - Le bruit, la construction et l'habitation

Pour lutter contre le bruit, les pouvoirs publics ont pris un certain nombre de mesures "préventives" visant d'une part à interdire la construction d'immeubles dans les zones jugées trop bruyantes, d'autre part à renforcer les garanties d'isolation acoustique des logements.

§ 1 - Le bruit et l'emplacement des constructions.

L'implantation de toute construction est soumise par le code de l'urbanisme à l'obtention du permis de construire (1). Ce permis "peut être refusé, ou n'être accordé, que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposées à des nuisances graves dûes notamment, au bruit" (2). Cette disposition générale ne s'applique toutefois pas lorsqu'il existe un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé. Lorsqu'un tel plan existe, il faut tenir compte des zones qu'il délimite et, dans lesquelles certaines constructions peuvent être interdites, ou au contraire seules autorisées, pour des raisons diverses, parmi lesquelles peut figurer le bruit (par exemple : zones industrielles).

A - L'implantation d'immeubles au voisinage d'une installation classée.

La loi du 31 décembre 1976 (3) a complété le code de l'urbanisme par un article L 421.8 suivant lequel, en dehors des zones couvertes par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé,

(1) Art. L 111.1 du code de l'urbanisme

(1) C. H. Art. R 111.3.1

(3) Loi du 31 décembre 1976 (J.O. du 1er janvier 1977)

le préfet peut délimiter par arrêté un périmètre à l'intérieur duquel l'implantation d'une construction ou sa modification est soumise à des règles particulières rendues nécessaires par l'existence d'installations classées.

L'enquête préalable à la délimitation du périmètre de protection s'effectue dans les formes prévues par les articles R 11.4 et suivants du code de l'expropriation. Elle comporte l'avis du Conseil municipal et de la commission départementale d'urbanisme et peut être confondue avec celle préalable à l'autorisation d'ouverture d'une installation classée.

Lorsque le préfet a pris l'arrêté de délimitation, et ce peut être en raison du bruit provoqué par l'installation, le permis de construire de tout immeuble situé dans le périmètre peut donc être refusé ou subordonné à des mesures spéciales par exemple l'insonorisation de cet immeuble (1).

B - L'implantation des constructions à proximité des autoroutes et grands itinéraires.

Il est en principe interdit d'édifier une construction destinée à l'habitation (immeuble ou maison individuelle) à moins de cinquante mètres de part et d'autre des grands itinéraires ainsi que des routes assimilées à ces itinéraires ou des voies inscrites sur une liste publiée par décret. Pour de telles constructions, le permis de construire est en effet refusé (2). Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, déroger à cette interdiction "en raison notamment d'une topographie particulière"

Cette interdiction, ne s'applique pas, de toute façon, à "l'intérieur des parties agglomérées des villes et bourgs" c'est à dire

(1) C.U. art. R 421.52

(2) C.U. art. R 111.5

dans la partie comprise entre les deux panneaux qui signalent une agglomération (1).

Pour les constructions destinées à un autre usage que l'habitation, les distances citées ci-dessus sont respectivement réduites à 40 et 25 mètres.

Le non respect de l'interdiction peut être assorti outre bien entendu le refus du permis de construire des sanctions suivantes :

- amende de 2 000 à 50 000 F, ou dans le cas de construction d'une surface de planchers 10 000 F par m² construit en infraction (en cas de récidive emprisonnement de 1 à 6 mois pouvant s'ajouter à ces amendes). Ces peines peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires de travaux, les architectes, entrepreneurs et toutes les personnes responsables de l'exécution desdits travaux (2).
- interruption des travaux sous peine d'amende de 2 000 à 5 000 F (et emprisonnement de 15 jours à trois mois prononcé contre les mêmes personnes que celles citées ci-dessus (3).
- démolition ou mise en conformité avec les règlements sous peine d'astreinte de 50 à 500 F par jour de retard. Le tribunal peut même aller au delà de ces chiffres (4).

S'il s'agit d'une installation classée, des règles spéciales sont en outre, exigées, quant à l'implantation principalement dans les zones d'habitation.

Un arrêté du 6 octobre 1978 (5) a comblé une lacune de la législation en fixant des normes d'isolation vis à vis du bruit perçu dans l'habitation et provenant des aéroports et des voies de circulation. Une circulaire du 15 novembre 1978 (6) est venue rappeler que

(1) C.U. art. R 111.6

(2) C.U. art. L 480.4

(3) C.U. art. L 480.3

(4) C.U. art. L 480.7

(5) Arr. 6 octobre 1978 JONC du 11 novembre 1978

(6) Circ. 15 novembre 1978 au J. ONC 9 décembre 1978

cet arrêté "fixe les mesures d'isolement acoustique adaptées aux différents types de milieux urbains et d'infrastructure. Rappelons, ici, que l'isolement des pièces principales et des cuisines exposées directement au bruit des transports terrestres doit être au minimum 50 dB A, 35 dB A ou 30 dB(A) dans les conditions déterminées par les autorisations d'utilisation du sol en fonction de la nature et de la typologie des voies de circulation avoisinantes, de la distance du bâtiment par rapport à ces voies et de la hauteur de la construction (les modalités d'application de ces dispositions sont précisées en annexe de l'arrêté du 6 octobre 1978). Ces nouvelles règles seront applicables aux constructions ayant fait l'objet, soit d'une demande de permis de construire postérieure au 10 mai 1979, soit d'une déclaration d'achèvement des travaux postérieure au 1er janvier 1982. Mais, ceci seulement dans les zones déterminées par un plan d'occupation des sols lorsqu'il en existe un et au cas contraire, au voisinage des voies de circulation qui seront précisées par arrêté préfectoral. L'isolation devra pouvoir être obtenue sans porter atteinte aux normes de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude.

Une autre circulaire du 7 mai 1978 (1) a précisé que en complément aux études d'impact, l'étude et la conception des infrastructures routières doivent être conduites, surtout en zone urbanisée, avec le souci constant de limiter au maximum la gêne possible due au bruit de la circulation. La circulaire prescrit aux services de l'Etat responsable de la construction ou de l'élargissement des voies rapides ou des routes nationales d'étudier les niveaux de bruit susceptibles d'être émis et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour ne pas dépasser un niveau moyen de bruit de 65 dB(A), le jour, en façade des immeubles d'habitations existants. Une tolérance de + 5 dB(A) est possible en fonction de la densité de l'habitat et de la qualité acoustique du site considéré. Par exemple, il faudra rechercher un niveau de 60 dB(A) si les logements à protéger sont situés dans des zones résidentielles calmes, mais un niveau de 70 dB(A) pourra être toléré si le respect

(1) Circ. du 7 mars 1978 n° 78-43 B.O.M.E.T. n° 505 (78/15).

de l'objectif de 65 dB(A) conduit à des dépenses prohibitives compte tenu de l'environnement acoustique et de la densité de l'habitat dans la zone exposée (l'effort financier risquerait d'être mal placé si l'on s'attachait à limiter très bas le bruit causé dans des zones déjà très sonores).

Si cet objectif de qualité ne peut être atteint par le simple choix de configuration de la route sans une dépense prohibitive par rapport au nombre de riverains concernés, le projet devra prévoir le renforcement de l'isolement acoustique des façades afin que les occupants riverains bénéficient à l'intérieur de leurs logements des mêmes limites de bruit que si la voie nouvelle avait pu être efficacement traitée.

Enfin, le ministre de l'intérieur vient d'inciter, par une circulaire (1), les préfets à faire connaître aux collectivités locales (qui pourront d'ailleurs en adapter librement les directives aux voies nouvelles dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage), la circulaire du ministre de l'équipement du 7 mars 1978 concernant la prévention du bruit provenant des voies publiques nouvelles.

§ 2 - Le bruit et l'isolation acoustique des habitations

L'introduction de normes acoustiques dans les règles générales de construction est relativement récente, elle date du décret du 22 octobre 1955 (2) qui a établi le premier règlement national de construction. Ce texte disposait dans son article 2 "un isolement sonore suffisant, compte tenu de leur destination, doit être assuré aux pièces de l'habitation".

Mais ce texte ne fixait aucun critère (3) quantitatif. Un décret du 14 juin 1969 fixant les règles de construction des bâtiments d'habitation va innover la matière, en venant principalement quantifier le phénomène.

(1) Circ. n° 78 541 8 décembre 1978 B.O.M.E.T. 1438 78/52

(2) Décret n° 55 1394 du 22 octobre 1955

(3) Décret n° 69-596 du 14 juin 1969 abrogé voir C.C.H. art R 111.4

A - Les règles d'isolation.

Dans les bâtiments construits avant la parution du décret du 14 juin 1969, des dispositions existent seulement pour limiter les bruits dûs au fonctionnement des équipements collectifs.

- Pour les bâtiments dont la demande de permis a été déposée après le 1er juillet 1970 les règles résultent de l'arrêté du 14 juin 1969 (1).
- Lorsque la demande de permis a été déposée après le 7 janvier 1976, les règles prévues par l'arrêté de 1969 s'appliquent sous réserve d'aménagements particuliers.

Les limites fixées par ces différents textes s'apprécient portes et fenêtres fermées, avec une tolérance de 3 dB(A)

a) Le bruit dans l'immeuble d'habitation

Le bruit perçu dans les pièces principales ne doit pas dépasser 35 dB A lorsque le bruit régnant dans les autres locaux du bâtiment pris séparément ne dépasse pas les limites suivantes, s'il s'agit :

- d'un logement : 80 dB par bande d'octave
- d'un local commercial, artisanal ou industriel : 85 dB par bande d'octave.
- d'une circulation intérieure, mais commune à plusieurs logements (cage d'escalier par exemple) 70 dB par bande d'octave.

Le chiffre de base de 35 dB A est porté à 38 dB A pour le bruit perçu dans les cuisines, salles d'eau et cabinet d'aisance (2).

b) Bruits d'impact sur les planchers.

L'isolation des planchers, y compris les revêtements de sol doit limiter le bruit perçu dans chaque pièce à 70 dB A lorsque les

(1) Arr. 14 juin 1969 J.O. du 24 juin 1969 (isolation acoustique des habitations).

(2) Arr. du 22 décembre 1975 J.O. du 7 janvier 1976

bruits provoqués par des chutes, déplacements et pas, roulements de meubles etc... correspondent à certaines conditions techniques définies par la norme AFNOR S 31.002 (1).

c) Bruits provoqués par le fonctionnement des équipements collectifs.

Les bruits provenant des équipements du bâtiment ne doivent pas être perçus avec une intensité supérieure à 35 dB A en général et 30 dB A s'il s'agit d'équipements collectifs tels qu'ascenseurs, chaufferies ou sous stations de chauffage, transformateurs, supprimeurs d'eau, vide ordures et installation de ventilation mécanique contrôlée bouches d'extraction comprises. Dans les cuisines, le niveau de bruit acceptable est de 35 dB A pour les installations de ventilation mécanique, lorsque les bouches sont à leur débit minimum, et de 38 dB A pour les autres équipements.

Ces dispositions résultent de l'arrêté du 22 décembre 1975 et s'appliquent aux bâtiments dont le permis a été déposé après le 7 janvier 1976. Pour les autres bâtiments, le règlement sanitaire type (2) considère comme acceptable au niveau sonore de 35 à 40 dB A dans les chambres à coucher et les salles de séjour.

d) Transmission des bruits par des systèmes d'aération.

Les prescriptions citées ci-dessus doivent être respectées s'agissant du bruit transmis à l'intérieur des logements par les différents systèmes de ventilation de l'immeuble : bruits de moteurs, ventilateurs et écoulement d'air en ventilation mécanique (3).

(1) Arr. du 14 juin 1969 art. 2 J.O. du 24 juin 1969

(2) Reg. san. type article 11

(3) Arr. 30 avril 1969 Circ. 8 mai 69.

B - Sanctions et responsabilités

Les sanctions et responsabilités qui s'attachent au non respect de l'isolation acoustique des logements, peuvent se présenter différemment selon que le dommage est dûe au :

1) Non respect des règles de l'urbanisme : les sanctions pénales sont identiques à celles décrites précédemment. Ces sanctions ne peuvent intervenir qu'une fois les travaux terminés (1).

2) Non respect des règles prévues dans le cadre des cahiers de charge et notamment des normes AFNOR : mise en jeu de la responsabilité contractuelle

3) Non respect des règles prévues pour le contrat de vente d'immeubles. S'agissant d'immeubles vendus en l'état futur d'achèvement (2), une notice descriptive est, à cet effet, annexée au contrat précisant entre autres, toutes les précautions d'isolation acoustique aux bruits aériens, d'impact ... (3). L'inobservation de ces dispositions entraîne la nullité du contrat. Cette nullité doit être invoquée par l'acquéreur de l'immeuble et par lui seulement, avant l'achèvement des travaux.

4) Non respect des règles de l'art. : défaut d'isolation phonique des canalisations, radiateurs, tuyauteries, conduites, gaines et revêtement de toute sorte... portes, fenêtres et volets (4). Une action en responsabilité peut être engagée par le maître d'ouvrage sur la base des articles 1792 et 2270 du code civil, dans les délais de dix ans ou de deux ans, selon qu'il s'agit de gros ou de menus ouvrages (5) à compter de la réception des travaux. A titre d'exemple nous pouvons citer comme engageant cette responsabilité.

(1) C.U. art. L 450 1 et s. L 480 1 et s.

(2) Loi du 3 janvier 1967 J.O. du 4 et décret du 22 décembre 1967 (J.O. du 28 et rectificatif du 9 janvier 1968).

(3) An du 10 mai 1968 J.O. du 29 juin 1968

(4) Déc. du 22 décembre 1967 art. 12

(5) Déc. 22 décembre 1967 J.O. 28 décembre 1967 art. 10 et s.

- L'isolation défectueuse d'un mur de séparation avec un appartement constituant un vice caché rendant les logements impropres à leur usage normal (1).
- Une construction dont les valeurs d'isolement sont "très éloignées, par leur insuffisance, des valeurs incluses dans la réglementation de la construction (2).
- Une installation de chauffage anormalement bruyante (3).

Les contrats relatifs aux chantiers dont la déclaration d'ouverture est établie à partir du 1er janvier 1979 sont désormais soumis aux prescriptions de la loi de janvier 1978 (4). A compter de cette date, "les contrats de louage d'ouvrage ayant pour objet la construction de bâtiments d'habitation sont réputées contenir les prescriptions légales et réglementaires relatives aux exigences minimales requises en matière d'isolation phonique" (5). Les travaux devant permettre d'assurer cette isolation relèvent de la garantie de parfait achèvement à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un an à compter de la réception.

Tout défaut d'isolation acoustique immédiatement constaté doit donc faire l'objet de réserves dès la réception de l'ouvrage. Toutefois, le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'un an pour notifier par écrit les défauts révélés postérieurement à la réception.

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

(1) C.A. Besançon 8 mars 1974 D 1974 p. 383 précité et T.G.I. Paris 9 juillet 1976, silence 2ème trimestre 1976

(2) Cass. Civ. 3ème 3 février 1976 G.P. 21-22 juillet 1976

(3) Cass. Civ. 3ème 21 janvier 1975 G.P. 23-25 mars 1975

(4) Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978. J.O. du 5 janvier codifiée par le code de la construction et de l'habitation Article L. 111-11 et s.

(5) Loi du 4 janvier 1978 art. 7, C.C.H. art. L. 111-11.

En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou à défaut judiciairement.

Le vendeur ou le promoteur est garant à l'égard du premier occupant de chaque logement de la conformité à ces exigences pendant 6 mois à compter de sa prise de possession (1).

C) Le label confort acoustique

Afin de renforcer encore l'isolation acoustique dans les immeubles d'habitation et principalement des H.L.M. un "label confort acoustique" a été institué par un arrêté du 10 février 1972 (2).

Ce label, permet aux constructeurs d'obtenir un prêt complémentaire à ceux qu'ils reçoivent déjà par ailleurs, lorsque les immeubles ou maisons individuelles qu'ils construisent satisfont aux "exigences d'une bonne isolation acoustique" (3).

Ce label ne s'applique actuellement qu'aux organismes d'H.L.M. et constructeurs de logements foyers. Il n'est pas exclu que ces dispositions ne soient étendues à d'autres secteurs de la construction.

Ce label confort acoustique, garantit des normes d'isolation plus sévères encore que celles prévues par le décret du 14 juin 1969.

Une circulaire du 29 juin 1972 (4) émanant du ministère de l'équipement précise les conditions d'attribution du "label confort acoustique" et du prêt complémentaire. On notera ici, que l'incitation est essentiellement d'ordre financier. En effet, un financement supplé-

(1) Loi du 4 janvier 1978 J.O. du 5 janvier C.C.H. art. L. 111-11

(2) Arr. du 10 février 1972 J.O. du 17 février 1972

(3) Circ. du ministre de l'équipement n° 72-110 du 29 juin 1972 B.O.M.E. L n° 72/54 bis

(4) Circ. 29 juin 1972 n° 72-110 B.O.M.E.L. n° 72/54 bis

mentaire est accordé aux constructeurs qui réalisent des bâtiments présentant un certain confort acoustique, ce confort acoustique étant mesuré par des essais effectués sur place en fin de travaux.

On ajoutera que le Ministre de l'équipement et du logement a, par sa décision du 29 juin 1972, agréé un certain nombre d'organismes pour effectuer les mesures relatives au "label confort acoustique" (1).

Afin de permettre l'utilisation du label confort acoustique dès le début de la construction, un arrêté du 23 mars 1978 (2) est venu modifier l'arrêté du 10 février 1972 en mettant en place la possibilité d'attribution d'un label provisoire préalablement au début de la construction c'est à dire au moment de l'examen sur plan de l'opération. Ceci permet au constructeur d'utiliser le label dans la commercialisation des logements au moment ou celle-ci se fait le plus souvent, c'est à dire en cours de construction.

SECTION II : Le bruit des installations classées

Nous avons évoqué dans le paragraphe précédent la protection des personnes exposées au bruit ou susceptibles de l'être, par les règles de la construction des bâtiments qui les abritent. Mais il est également possible d'agir sur les sources du bruit, notamment celui produit par un grand nombre d'installations ressortissant le plus souvent à l'industrie et à l'artisanat.

La législation française comporte, maintenant, un texte très général qui permet de réglementer toutes les installations. C'est la loi du 19 juillet 1976 sur les "installations classées" qui a remplacé la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux insalubres ou incommodes (3).

(1) Mon. Trx Publics 22 juillet 1972 Textes page 127

(2) Arr. 23 mars 1978 J.O.N.C. du 5 avril 1978

(3) La loi du 19 décembre 1977, bien que remplacée par la loi n° 76-663 du 19 juillet (J.O. 20 juillet 1976 p. 4320), est restée en vigueur jusqu'au 1er janvier 1977. Un très grand nombre de dispositions anciennes reprennent, au moins dans leur esprit, des solutions "anciennes".

§ 1 - La réglementation générale des installations classées :

La loi du 19 juillet 1976 vise toutes les installations classées et s'applique par conséquent quel que soit l'exploitant (individu, entreprise privée ou administration publique) et quel que soit le genre d'activité exercée (industrielle, artisanale, commerciale, agricole ou ressortissant à l'enseignement, à la santé, à l'habitation etc...) à condition toutefois qu'il s'agisse d'une "installation" terme très général qui n'exclut que les véhicules, bateaux et aéronefs, et d'autre part que l'activité exercée dans cette installation soit inscrite sur une liste officielle, dite "nomenclature des installations classées" établie et toujours réalisable par décret (1).

A - Le contrôle de la création des installations classées

Lorsque les deux conditions qui viennent d'être indiquées sont réunies, l'installation en question est soumise, pour sa création et ses modifications ultérieures, à un contrôle de l'autorité publique qui s'exercera de deux manières, suivant les distinctions faites par la "nomenclature" pour chaque activité qu'elle vise.

a) La déclaration

Lorsque la nomenclature comporte dans la colonne "classement" la lettre D (ou pour les parties de cette nomenclature qui n'ont pas été modifiées depuis le 1er janvier 1977, l'indication "classe 3"), la création de l'installation n'est soumise qu'à une déclaration adressée au préfet, sur un formulaire approprié et accompagné de certains documents. Cette déclaration ne peut être refusée par l'administration qui en délivre récipissé ;

(1) Décret modifié du 20 mai 1953.

b) L'autorisation

Lorsque la nomenclature comporte, dans les mêmes colonnes, la lettre A (ou pour les parties antérieures à 1977, l'indication "classe 1 ou 2), la création de l'installation est soumise à autorisation du préfet ou, dans certains cas, du ministre chargé de l'environnement, délivrée après une procédure assez complexe (1), et qui a pour objet essentiel de protéger le voisinage et l'environnement.

Dans les deux cas, aussi bien la déclaration que l'autorisation font l'objet des mesures de publicité.

Cette intervention de l'autorité publique, dans la création des installations susceptibles d'être bruyantes, ou de provoquer des vibrations gênantes, peut être mise à profit par toute personne, individu ou association, qui redoute les inconvénients d'une installation. En cas de déclaration, toute personne peut connaître l'existence et la consistance de l'installation déclarée et les prescriptions qui lui sont imposées. En cas d'autorisation, elle peut présenter ses objections dans le cadre de l'enquête préalable à l'autorisation ou même, si l'autorisation est finalement donnée, exercer devant le tribunal administratif le recours ouvert à tout intéressé et qui peut aboutir à l'annulation de cette autorisation.

B - Les prescriptions de fonctionnement

Les installations une fois déclarées ou autorisées sont tenues de respecter des prescriptions de fonctionnement destinées à pallier leurs nuisances, parmi lesquelles figurent souvent le bruit et les vibrations. Ces prescriptions sont contenues, pour les installations soumises à déclaration, dans un arrêté du préfet du département fixant les "prescriptions générales" définies sur le modèle des "arrêtés types" établis par le ministre chargé de l'environnement. Quant aux prescriptions concernant les installations soumises à autorisation, elles sont contenues

(1) Décret 21 septembre 1977 J.O. du 8 octobre 1977

dans l'arrêté d'autorisation pris par le préfet ou, exceptionnellement par le ministre. Des circulaires du ministre chargé de l'environnement indiquent les prescriptions à imposer à certains genres d'activité (1).

Qu'il s'agisse des prescriptions générales applicables à une installation soumise à déclaration ou des prescriptions particulières contenues dans l'autorisation préfectorale, elles peuvent toujours être modifiées par la suite, dans le sens de l'aggravation ou de l'atténuation, par arrêté spécial du préfet, puis à la demande soit des voisins ou autres tiers, victimes, par exemple, d'un bruit abusif, soit de l'exploitant lui-même s'il estime qu'elles sont trop rigoureuses ou inutiles.

§ 2 - Limitation du bruit des installations classées

A - Refus d'autorisation et prescriptions spéciales.

On signalera seulement ici, certaines modalités d'application de la législation des installations classées à la nuisance "bruit". Elle peut, à elle seule, motiver un refus d'autorisation mais le plus souvent fait simplement l'objet, si elle est à craindre de prescriptions particulières de fonctionnement. Les prescriptions édictées antérieurement à la circulaire du 21 mai 1976 ne se réfèrent que rarement à une mesure précise en dB A et se bornent tantôt, lorsque c'est possible, à formuler des injonctions portant, par exemple, sur les heures de fonctionnement, le nombre de machines ou de postes de travail, leur insonorisation, etc..., tantôt, à formuler, à titre autonome ou en supplément aux injonctions précédentes, une injonction générale du type suivant "Précautions contre le bruit : la construction de l'ensemble de l'installation, foyer, brûleurs, appareils de filtrage ou d'épuration des gaz, -moteurs, ventilateurs, etc... et son fonctionnement devront être tels qu'il ne puisse en résulter des bruits ou trépidations gênantes pour le voisinage" (2)

(1) Circ. du 21 juin 1976 n° 3055 DPPN/SEJ

(2) Exemple emprunté à l'arrêté type n° 153 bis.

Dans le premier cas, le contrôle du respect des injonctions ne présente pratiquement aucune difficulté. Dans le second cas, par contre, une infraction à l'injonction ne peut être constatée que par l'affirmation, formulée par l'inspecteur des installations classées, "en son âme et conscience", qu'il y a gêne pour le voisinage. Cette affirmation fait foi en justice (1) et c'est à l'auteur du bruit qu'incombe la charge de prouver son inexactitude par témoins ou expertise. A défaut de cette preuve, celui-ci est condamné à une peine qui peut aller jusqu'à 2 000 F d'amende et à exécuter les travaux d'insonorisation qui avaient été prescrits par le préfet et ont été omis.

On remarquera que, dans ces conditions, l'existence même de l'infraction dépend exclusivement de l'appréciation du fonctionnaire, et de son acuité auditive, car, même si celui-ci invoque le dépassement de certains seuils de bruit, ce n'est pas ce dépassement qui a valeur juridique mais uniquement son affirmation "qu'il y a gêne pour le voisinage". Ceci va présenter par conséquent une certaine incertitude sur le point de savoir ce qui est permis et de ce qui ne l'est pas.

B - La circulaire du 21 juin 1976 (2)

Afin de remédier à la situation que nous venons de décrire, une circulaire du ministre chargé de l'environnement du 21 juin 1976 a donné aux inspecteurs des installations classées et aux préfets des instructions pour fixer, en dB A, les niveaux sonores qui, en principe, ne doivent pas être dépassés par les installations classées qui seront créées après sa diffusion. Ces niveaux sont mesurés suivant les prescriptions de la norme N.F.S. (31.010).

(1) Loi du 19 juillet 1976 art. 22

(2) Circ. du 21 juin 1976 n° 3055 DPPN/SEI

On peut résumer, d'une façon très schématique, comme suit, les prescriptions qu'elle contient.

Tout d'abord, la circulaire indique les niveaux sonores, mesurés suivant les normes NF, pouvant être considérés comme normaux, et dont le dépassement, de plus de 3 dB A, sera considéré comme significatif et donc constitutif d'une infraction.

Pour les bruits, transmis par voie solide, ce niveau "normal", est de 35 dB A, de jour (de 7 à 20h) et de 30 dB A le reste du temps, mesurés à l'intérieur des locaux exposés au bruit, fenêtres fermées sauf exceptions. Pour les bruits par voie aérienne, le niveau "normal" varie suivant les zones (rurales, urbaines, commerciales, industrielles etc...). Enfin, parallèlement aux prescriptions chiffrées qu'elle édicte, la circulaire du 21 juin 1976 conserve l'ancienne obligation de ne pas gêner le voisinage sous la forme de l'article suivant qu'elle prescrit aux préfets d'insérer dans leurs prescriptions générales : "l'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 2 juin 1976 relative aux installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables" (1).

Il en résulte par conséquent, que la constatation d'une telle gêne par l'inspecteur dans un procès verbal, même si aucun des niveaux chiffrés en dB A ne sont dépassés, sera constitutive de l'infraction de non-respect de l'arrêté d'autorisation. Inversement, la même infraction sera établie par la constatation du dépassement de ces niveaux, même si l'inspecteur n'affirme pas qu'il y a gêne pour le voisinage.

(1) Modèle de prescriptions annexées à la circulaire du 21 juin 1976

SECTION III - Les bruits des véhicules de transport

Ce paragraphe sera consacré, pour l'essentiel, aux bruits des véhicules automobiles, on examinera ensuite rapidement un certain nombre de cas particuliers (Bateaux, chemin de fer...)

§ 1 - Le bruit et la circulation automobile

Le bruit causé par la circulation routière n'est peut être pas la nuisance qui entraîne la gêne la plus grave, par son intensité et la nocivité de ses effets. Mais, il est assurément celui qui occasionne la gêne la plus importante par le nombre de personnes qui en sont victimes, ce n'est pourtant qu'à une époque relativement tardive que le problème a fait l'objet d'un examen d'ensemble. Néanmoins, les pouvoirs publics n'ont pas attendu la création en février 1971 du groupe de travail spécialisé dans l'étude des nuisances créées par les véhicules automobiles, pour se préoccuper du problème des bruits engendrés par les véhicules de transport routier. L'origine et l'évolution de la réglementation française en la matière méritent à cet égard d'être rapportées ne serait-ce que pour faire apparaître le caractère de plus en plus contraignant des exigences de la protection du voisinage et de l'environnement. On complètera enfin ces développements par le rappel des dispositions particulières concernant l'emploi des avertisseurs sonores.

A - Origine et évolution de la réglementation

Les bruits dus à la circulation automobile sont essentiellement réglementés par le code de la Route, l'article R. 70 du code de la route de 1954 (1) a posé en principe que : "les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Notamment, les

(1) Déc. n° 54-724 10 juillet 1954.

moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit ainsi que toute opération tendant à supprimer ou réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux". Ces règles sont également applicables aux motocyclettes et vélomoteurs (1).

En application de l'article R 71 du code de la route, un arrêté du 13 février 1972, modifié par celui du 16 septembre 1977 (2) a fixé, en dB A et dans le cadre des accords conclus entre les états membres de la C.E.E., les valeurs maximales des niveaux sonores admissibles, pour les différentes catégories de véhicules mentionnés par le code de la route. Elles s'échelonnent entre 80 et 88 dB A et on en trouvera le détail dans l'arrêté modifié du 18 avril 1972 (ces valeurs sont mesurées à 7,5 m de l'axe des véhicules, avec une tolérance de 1 dB A) Pour la vérification de la conformité des véhicules avec les prescriptions qui viennent d'être indiquées, ceux-ci font l'objet d'une réception C.E.E. dans le cadre de l'arrêté du 15 septembre 1977.

a) Le contrôle

Le problème majeur de ces dispositions est celui de leur efficacité, les réglementations existent, elles sont assorties de sanctions qui devraient en garantir l'efficacité ; mais tout dépend des moyens dont on dispose pour assurer le contrôle de l'application de ces réglementations.

Les pouvoirs publics ont ainsi été amenés à mettre progressivement en place au sein de la police urbaine et de la gendarmerie, 58 brigades volantes de contrôle des nuisances équipées entre autre de sonomètres et destinées à renforcer les centres techniques déjà

(1) C.R. art. 147 et R. 172

(2) Arr. 16 septembre 1977, J.O.N.C. du 18 octobre.

installés (service des mines, compagnies républicaines de sécurité ...). Ces brigades utilisent la méthode de contrôle du niveau sonore dite "au point fixe" telle qu'elle a été instituée par l'arrêté du 14 avril 1975 (1). L'arrêté du 15 avril 1975 prévoit que les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1972 (2) seront réputées comme satisfaisantes, par un véhicule faisant l'objet d'un contrôle routier, lorsque les résultats des mesures du niveau sonore du point fixe ne dépassent pas de plus de 5 d B (A) la valeur correspondante mesurée sur un véhicule de même type, lors de l'essai de référence effectué en application de l'arrêté du 13 avril 1972.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a précisé dans une circulaire du 18 décembre 1978 (3) adressée aux préfets qu'il s'attache depuis plusieurs années à poursuivre la lutte contre le bruit des véhicules automobiles avec le concours de la gendarmerie et de la police, aujourd'hui huit brigades supplémentaires anti-nuisances sont en cours de formation.

L'action continue de ces brigades porte sur le contrôle des niveaux sonores de tous les véhicules en circulation, et également de la pollution et des fumées produites par les gaz d'échappement.

L'opération atteint une envergure certaine, puisqu'en 1977, près de 600 000 véhicules ont été contrôlés sur les routes, et qu'au total les services de police et de gendarmerie ont relevé plus de 8 500 infractions pour bruit excessif : véhicules déséquipés, de silencieux, usage de silencieux indûment modifiés ou de pots d'échappement non homologués.

D'autre part, l'union technique de l'automobile et du cycle (U.T.A.C.) anime un centre de formation à Monthéry qui a déjà formé près de 500 fonctionnaires de contrôle.

(1) Arr. du 15 avril 1975 J.O. du 18 mai 1975

(2) Arr. 13 avril 1972. J.O. du 9 juin 1972

Dans le cadre de cette action, le ministre de l'environnement assurera la charge de la formation des corps urbains de la police nationale sous la forme de stages de deux jours consacrés à la mesure du bruit et accordera une subvention de 50% aux préfetures et municipalités pour acquérir le matériel approprié (1) (sonomètres de précision et tachymètres).

b) Les sanctions

Les sanctions sont de deux sortes :

Les unes visent les utilisateurs des véhicules. Toute personne qui contrevient aux dispositions concernant les organes moteurs et les dispositifs d'échappement silencieux est passible d'une amende de 80 à 160 F. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de huit jours en plus peut être prononcée, l'amende pouvant être portée, en outre à 600 F (2).

En outre, une immobilisation peut être prescrite, notamment lorsque les dispositifs destinés à empêcher les véhicules d'être exagérément bruyants ont été altérés ou supprimés (3). Lorsque le véhicule paraît exagérément bruyant, il peut être prescrit à son propriétaire de le présenter à un service de contrôle du niveau sonore en vue de sa vérification. En cas d'infraction, les frais de ces opérations sont à la charge du propriétaire du véhicule (4). On rappellera enfin les dispositions de l'art. L 25 du code de la route (5), prévoyant que les véhicules dont la circulation compromet la tranquillité publique peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

(1) Circ. du 18 novembre 1978 : code permanent nuisances et environnement
Bulletin n° 3 15 décembre 1978 page 9970

(2) C.R. Art. R.239 mod. déc. n° 72-541. 30 juin 1972

(3) Art. 278-7° mod. déc. n° 72-822 du 6 septembre 1972

(4) Art. R. 281 mod. décret n° 7 2.822 du 6 septembre 1972

(5) Loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970

D'autres sanctions sont prévues à l'art. R. 242.3 du code de la route. Elles visent "toute personne qui aura mis en vente ou vendu un véhicule ou un élément du véhicule "en contravention avec les dispositions de l'article R. 106 sur la réception. Les sanctions prévues sont les suivantes : emprisonnement de 10 jours à 1 mois et amende de 600 F à 1 000 F ou l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive la peine d'emprisonnement peut être portée à 2 mois et celle d'amende à 2 000 F.

c) Les essais de moteur

Les essais de moteurs, pratiqués par des particuliers sur la voie publique et dans la mesure où ils présentent un caractère "abusif" et "répété" sont interdits quel que soit la puissance du véhicule. Cette interdiction est prévue par le règlement sanitaire départemental (1). Une amende de 80 à 160 F peut sanctionner le non respect de cette interdiction (2). Par ailleurs, les ateliers d'essais de moteurs sont des installations classées. Ils sont soumis à la déclaration en ce qui concerne les moteurs à combustion interne munis de silencieux, dont la vitesse de rotation ne dépasse pas 1 500 tours/minute et lorsque l'atelier d'essais est situé à 50 mètres au moins des habitations. Dans tous les autres cas, qu'il s'agisse de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, ils sont soumis à autorisation du préfet.

B - Les dispositions particulières relatives à l'emploi des avertisseurs sonores.

L'usage des avertisseurs est prescrit dans certains cas par le code de la route (3), mais il est limité par les articles R 31 et R 35 dans les conditions suivantes :

(1) Art. 103 bis

(2) Décret 21 mai 1973 n° 73-502 précité

(3) Art. R 94, R 155, R 180 et R 198

1) Il ne doit servir qu'à donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route. Sont donc interdits, l'appel d'une personne, les manifestations de joie ou de mécontentement par ce moyen (1).

2) Dans les agglomérations l'usage des avertisseurs est interdit de jour et de nuit "en dehors des cas de danger immédiat (2); en ce dernier cas les signaux doivent être brefs et leur emploi très motivé.

3) En tous lieux, il est interdit "de la chute au lever du jour" sauf dans le cas "d'absolu nécessité, et doit être remplacé par un appel de phare "codes" (3).

4) Enfin il est interdit de façon permanente et générale l'usage des sirènes, sifflets et troupes à sons multiples (4).

Il faudra, néanmoins, préciser que ces prescriptions ne sont pas applicables aux véhicules de la police, de la gendarmerie ou des pompiers, ni aux ambulances, mais seulement, lorsqu'ils circulent pour accomplir une mission urgente (5). Le niveau des avertisseurs doit être compris entre 105 et 118 dB A, mesuré à 2 mètres de distance, l'avertisseur une fois monté sur le véhicule, doit émettre un son au moins égal à 93 dB A, à 7 mètres (6).

Les infractions aux règles qui précèdent sont punies d'une amende de 40 à 80 F et, en cas de récidive, de 8 jours de prison (7).

Il a été déjà dit, qu'on ne pourra jamais supprimer le bruit de la circulation routière et que les véhicules automobiles resteront

(1) Art. R. 31

(2) Art. R. 34

(3) Art. R. 33

(4) Art. R. 33

(5) Art. R. 35 sur les avertisseurs sonores des ambulances v. arr. du 3 juillet 1974

(6) Arr. du 13 mars 1972 J.O. du 20 juin et Zrr. du 7 déc. 1972 J.O. du 11 février 1973

(7) Art. R. 233 3°

toujours relativement bruyants, il ne suffit donc pas de réduire le bruit à la source, il faut encore assurer la protection du cadre de vie contre le bruit. Les prévisions des plans d'occupation des sols et l'institution de l'étude d'impact devraient permettre d'assurer une protection efficace de l'habitat, et d'une manière générale, du cadre de vie contre le bruit de la circulation routière. Mais quels que soient les progrès accomplis, la mise en cause de la responsabilité de l'administration restera toujours, dans de nombreux cas, l'unique recours dont disposent les victimes de bruit.

C - Les directives de la C.E.E. sur le bruit de certains véhicules.

L'action de la C.E.E. en matière de bruit est particulièrement opportune s'agissant de véhicules. Chaque état s'engage à recevoir sur son territoire des véhicules venant d'autres états membres, au titre des importations ou de la circulation. Va-t-il alors poser des normes de bruits sévères sur son territoire, refuser les normes insuffisantes de l'étranger et établir un nouveau contrôle ? La Commission économique pour l'Europe des nations unies intervient donc au nom de l'élimination des entraves techniques aux échanges ainsi que de la politique des transports de l'article 75 (1). Elle tend donc à harmoniser les normes de bruit et les contrôles par diverses directives adoptées de 1970 à 1977 sur les véhicules routiers à moteurs et sur les tracteurs

a) Les véhicules routiers à moteur.

Depuis longtemps l'organisation internationale de normalisation (I.S.O.) étudie le bruit des véhicules ; elle a ainsi publié en février 1964 une recommandation I.S.O. (R. 362) sur la mesure du bruit, des véhicules. Divers états Européens s'en sont inspirés.

(1) Arr. du 29 décembre 1976 sur le contrôle technique des véhicules à moteur.

Dès 1968, la commission économique pour l'Europe des Nations Unies a recommandé des normes internationales concernant les émissions de bruit ; mais les Etats étaient libres de donner suite ou non.

Les communautés ont donc entrepris de rapprocher les législations. Trois directives de 1970 réglementent la réception de ces véhicules (1), leur niveau sonore admissible et leur dispositif d'échappement (2), leurs avertisseurs (3).

L'acte joint au traité d'adhésion de 1972 (4) répond aux vœux des trois adhérents et notamment du Royaume Uni, attaché à des normes plus sévères (5).

Les directives de 1973 (6) et de 1977 (7) renforcent ces normes pour répondre au besoin croissant de protection et aux possibilités accrues de la technique.

Sont visés "les véhicules à moteur destinés à circuler sur route ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale supérieure à 25 kms, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs et machines agricoles ainsi que des engins de travaux publics (8).

L'harmonisation ainsi instituée repose sur un contrôle unique et une reconnaissance réciproque des normes de bruit.

(1) Dir. du 6 février 1970 n° 70-156 J.O. n° L 42, 23 février

(2) Dir. du 6 février 1970 n° 70-157 Ibid p. 16

(3) Dir. du Conseil du 27 juillet 1970 n° 70-388 J.O. n° / 176 du 10 août p. 12

(4) Acte joint au traité de Bruxelles relatif à l'adhésion 22 janvier 1972 J.O. n° L 73 du 27 mars 1972 p. 115.117

(5) Alexandre : la législation européenne concernant le bruit des véhicules à moteur in Nuisances et environnement Août 1972 (p. 43)

(6) Dir. de la commission du 7 novembre 1973 n° 73-350 J.O. n° L 321 22 novembre 1973 p. 33

(7) Dir du Conseil du 8 mars 1977 n° 77-212 J.O. n° L 66 12 mars 1977 p. 32

(8) Dir du 27 juillet 1970 art. 1er.

La réception des véhicules à moteur et de leurs remorques a été organisée en 1970 (1) et révisée en 1972 (2) et en 1977 (3). Elle donne lieu à la délivrance d'un document selon l'article 10 et tient compte notamment du bruit.

Le mécanisme a été mis en oeuvre par les directives de 1973 et de 1977, et ce en trois étapes échelonnées (4).

Dans la première les Etats ne peuvent ni refuser pour un type de véhicule à moteur la réception C.E.E. ou la délivrance du document précité ou la réception de portée nationale, ni interdire la première mise en circulation pour des motifs concernant le niveau sonore et le dispositif d'échappement s'ils répondent aux normes nouvelles. L'étape a commencé au 1er avril 1977.

Dans la seconde, les Etats ne peuvent plus délivrer le document de l'article 10 pour un type de véhicules, mais peuvent refuser la réception de portée nationale du dit type, et, dans la troisième étape, ils peuvent interdire la première mise en circulation lorsque le niveau sonore et le dispositif d'échappement ne répondent pas aux prescriptions nouvelles. Ces étapes s'ouvriront en 1980 et 1982.

L'homologation C.E.E. des avertisseurs acoustiques a été organisée en 1970 (5). Elle est délivrée par chaque état à tout type d'avertisseur conforme aux prescriptions communautaires, et copie en est délivrée aux autres états. La conformité de la production au type homologué est surveillée par l'Etat d'homologation. Une marque est apposée sur les dispositifs conformes au type et empêche les Etats d'interdire leur mise sur le marché ou de refuser la réception C.E.E. ou nationale du véhicule pour des motifs tenant à l'avertisseur.

(1) Dir. du 6 février 1970 précitée

(2) Acte joint au traité d'adhésion art. 11, 12, 13

(3) Dir. du 21 décembre 1977 n° 78-315 J.O. n° L 81. 28 mars 1978 p. 1

(4) Art. 2 des directives de 1970, 1973 et 1977.

(5) Dir. du 27 juillet 1970 précitée.

Enfin, le contrôle technique des véhicules est imposé par une directive de 1976, il porte notamment sur le bruit et sur l'avertisseur (1). Le niveau sonore admissible est fonction de la nature et des caractères de chaque catégorie des véhicules. Il est fixé par l'annexe à la directive du 6 février 1970 sur la base de la recommandation de l'I.S.O. : 82 dB(A) pour les voitures, 84 pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes et 89 au dessus, 91 au dessus de 200 cv Din, il est abaissé par la directive de 1977 à 80 dB A pour les voitures de transport de personnes et 81 pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes ; 82 au dessus de 3,5 tonnes, 85 au dessus de 12 tonnes, pour les véhicules de transport de marchandises, 81, 86 et 88. La méthode de mesure est définie par la même annexe de 1970 sur la base de la même recommandation de l'I.S.O.

Le dispositif d'échappement est réglementé par l'annexe à la directive de 1970 modifiée sur ce point par l'annexe à la directive de 1973. Il peut être essayé depuis celle-ci par un fonctionnement en essais continus sur route, et donc selon son état normal dans la circulation routière, ou en essais sur bancs.

L'avertisseur enfin est réglementé depuis 1970 (2) de façon à faire du bruit, mais pas trop. Le niveau de pression acoustique subjectif doit être de 115 à 118 dB(A) pour l'homologation C.E.E. Le niveau de pression acoustique doit être d'au moins 93 dB pour la réception du type de véhicule. Des conditions de mesures sont définies.

b) Les tracteurs

Pour les tracteurs, si deux Etats seulement limitent leur niveau sonore, une directive du Conseil de 1977 rapproche les législations relatives à ce niveau sonore aux oreilles des conducteurs (3). Elle concerne les tracteurs agricoles ou forestiers ayant des pneumatiques, deux essieux et une vitesse maximale de 6 à 25 kilomètres.

(1) Dir. du Conseil 29 décembre 1976 n° 77-143 J.O. n° L 47 du 18 février p. 47

(2) Dir du 27 juillet 1970 précitée

(3) Dir du Conseil du 29 mars 1977 n° 77-311 J.O. n° L. 105 du 28 avril 1977 p. 1

Une harmonisation est organisée. Une réception a été instituée en 1974 (1). Les Etats ne peuvent refuser la réception C.E.E. ; la réception de portée nationale, l'immatriculation ou la mise en circulation pour des motifs concernant le niveau sonore aux oreilles des conducteurs si ce niveau ne dépasse pas une limite fixée.

Des prescriptions techniques fixent ce niveau sonore à 96 ou 92 dB (A) pendant une période transitoire, puis à 90 et 86, et fixent les méthodes de mesure à employer.

(1) Dir. du Conseil 4 mars 1974 n° 74-150 J.O. n° L 84 28 mars p. 10

§ 2 - Les cas particuliers

A - La navigation fluviale et maritime

a) niveaux sonores des bateaux, péniches
et canots à moteur

L'échappement du moteur des bateaux, péniches ou canots "doit être rendu silencieux par un dispositif approprié" (1). Plus précisément "le bruit produit par le moteur ne doit pas, mesuré à 25 mètres, dépasser 75 d B (A)"(2).

Le constructeur doit faire figurer dans une notice les dispositions adoptées pour l'installation de silencieux. Quant aux signaux sonores, ils peuvent et doivent être émis dans certains cas fixés par l'arrêté et la circulaire du 3 Août 1970. Tous les autres sont interdits, sauf de rares exceptions. Les niveaux d'intensité ne doivent pas être inférieurs à 130, ni supérieurs à 140 d B (A) pour les "batiments motorisés". Ils doivent être compris entre 100 et 125 dB (A) pour les "menues embarcations". Les avertisseurs doivent être d'un type agréé par le ministère de l'équipement et en porter la marque dans les conditions prévues par l'arrêté du 16 avril 1975 (3).

A moins qu'un texte spécial ne prévoit des peines plus fortes, les auteurs des contraventions à ces règles encourent une amende de 600 à 1 000 F et une peine de trois jours à un mois de prison. Ces peines peuvent être doublées en cas de récidive (4).

(1) Déc. 17 avril 1974 art. 41.

(2) Arr. du 20 Mai 1966 S.O. du 9 juin 1966.

(3) Arrêté du 16 avril 1975 (J.O. du 7 mai 1975 - rectificatif du 11 juin).

(4) Déc. 9 février 1973 art. 2 et 3 - n°73-151 du J.O. du 18 février .

b) L'isolation phonique dans les navires de mer

L'emplacement et la disposition des locaux affectés à l'équipage et aux passagers doivent être tels qu'ils assurent une protection contre le bruit (1).

Une commission de mise en service des navires dans les principaux ports (2) est chargée, lorsque le navire est lancé, de vérifier les niveaux sonores perçus en différents endroits du navire. Elle peut prescrire toute mesure utile à une meilleure isolation phonique du navire.

Cette commission dépend des services extérieurs du secrétariat général à la marine marchande.

En cas de non respect des prescriptions légales et réglementaires, des sanctions extrêmement lourdes ont été prévues contre les armateurs ou propriétaires de navires notamment (3).

B - Le chemin de fer

a) L'implantation des constructions et les voies ferrées

Le règlement type national d'urbanisme, dont on rappelle qu'il n'est qu'un modèle dont peuvent s'inspirer les règlements d'urbanisme locaux, dispose que "la construction peut être interdite ou subordonnée à des vérifications, ou prescriptions spéciales sur les terrains situés au voisinage des gares de triage".

Quant à l'implantation des lignes de chemin de fer et de leurs annexes, elle nécessite généralement des aménagements et des ouvrages motivant des procédures

(1) Déc. 11 décembre 1969 JO du 23 art.9 et du 6 août 1971

(2) Déc. 4 février 1969 JO du 19 février 1969

(3) L du 20 mai 1967 art.4 à 9 n°67-405 J.O. du 21 mai 1967.

complexes qui doivent désormais prendre en compte la protection du voisinage et de l'environnement et donner lieu à des "études d'impact" (1). Toute expropriation donne lieu à déclaration d'utilité publique.

Cette déclaration peut être attaquée devant la juridiction administrative qui en apprécie les motifs (2).

On rappellera ici l'article R 111-3 du Code d'urbanisme qui permet de refuser le permis de construire pour des bâtiments "susceptibles en raison de leur localisation d'être exposés à des nuisances graves, dûes notamment au bruit".

b) les avertissements sonores

Plusieurs dispositions du décret du 22 mars 1942 ayant trait à la police des chemins de fer visent les avertissements sonores donnés par les trains mais pour les imposer là où ils sont nécessaires à la sécurité et non pour réduire le niveau sonore.

c) usage des transistors dans trains

Il est interdit aux voyageurs : "de faire usage dans les voitures, salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances des gares accessibles aux voyageurs et autres usagers, d'appareils ou instruments sonores" (3). Cette interdiction vise principalement les appareils de radio portatifs, mais s'appliquerait aussi bien aux instruments de musique.

(1) L. 10 juillet 1976, art.2.

(2) C.E. 21 janvier 1977 req. n°2910.

(3) Déc. 22 mars 1942 art.74 mod. Décret n°60 25 mars 1960 J.O. du 30 mars 1960.

SECTION IV - Le bruit et les engins de chantiers

§ 1 - Sur le plan national

Les bruits causés par les engins de chantier (marteaux-piqueurs, motocompresseurs, etc...) à l'occasion de travaux de voirie ou de construction constituent assurément l'une des agressions les plus vivement ressenties par le public même si ces travaux ne durent que quelques heures ou quelques jours.

Afin de limiter ces nuisances, le décret n°69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier pose en principe que les matériels utilisés ou destinés à être utilisés sur des chantiers des Travaux, publics ou non ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne excessive.

A cet effet, ils doivent être munis, s'il y a lieu, de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement de nature à assurer leur insonorisation.

Deux arrêtés interministériels d'application en date du 11 avril 1972, signés par le ministre de l'environnement, ont ainsi limité le niveau sonore autorisé de certains matériels de chantier.

1) Le premier arrêté est relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les engins de chantier équipés de moteurs, à explosion ou à combustion interne : mesuré à 7 mètres, leur bruit ne doit pas dépasser 80 dBA (ou 90 dBA pour les moteurs de 200 chevaux et plus) (1). Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le ministre de l'environnement pour une durée au plus égale à un an.

(1) 2° arrêté du 11 avril 1972 J.O. du 2 mai 1972.

2 - l'usage des groupes moto-compresseurs est réglementé par un autre arrêté du 11 avril 1972. Les dispositions s'appliquent aux groupes moto-compresseurs, utilisés à moins de 50 mètres des immeubles à usage d'habitation ou de lieu de travail ou affectés à toute autre activité humaine. Le niveau sonore global moyen des bruits émis par ces engins, ne doit pas, mesuré à un mètre, excéder 85 dBA. Une plaque fixée à demeure doit indiquer ce niveau.

Pour le brise béton et marteaux piqueurs utilisés à la main sur tous les chantiers, à quelque distance que ce soit des habitations; ils ne devront pas dépasser, aux distances fixées par la norme NFS 31030, 112 dB A pour ceux de moins de 20 kgs, 115 pour ceux de 20 à 35 kgs et 118 pour ceux de plus de 35 kgs (1).

Sans attendre ces textes, certains préfets ont pris par arrêtés, des mesures particulières. C'est notamment le cas à Paris, où une ordonnance du préfet de police du 8 décembre 1970 interdit l'usage de marteaux piqueurs bruyants à proximité des lieux d'habitation et de travail. Par ailleurs, la circulaire du ministre de l'équipement et du logement du 23 juin 1972 (2) interdit l'emploi de matériels bruyants, tels que les compresseurs, les brises-bétons ou les marteaux piqueurs pour l'exécution des travaux de nuit sur les autoroutes urbaines ou sur les routes à proximité des agglomérations. Les différentes sortes d'engins que nous venons de citer, sont homologués par type ou à titre isolé par le ministère de la qualité de la vie après essais effectués par un laboratoire agréé : une amende de 100 F à 600 F portée en cas de récidive à 1 000 F peut être prononcée contre :

- Les dirigeants d'entreprises et de chantiers

(1) Arr. 4 novembre 1975 J.O. du 11 décembre 1975.

(2) Circ. n°79-94 du 23 juin 1972.

qui utiliseraient des matériels non conformes aux arrêtés précités ou non homologués.

- les fabricants ou vendeurs de tels matériels (1).

§ 2 - Les directives envisagées par la C.E.E.
sur le bruit des matériels de chantier

L'action contre le bruit des matériels de chantiers semble de plus en plus nécessaire. Dans chaque état membre, leurs caractéristiques techniques sont de plus en plus fixées par des prescriptions impératives d'Etat à Etat et certains Etats notifient à la commission des projets portant notamment sur la fixation des valeurs limites du niveau d'émission sonore.

Des directives du Conseil concernant le rapprochement des législations ont donc été proposées par la commission. Deux sont générales : une directive cadre relative aux matériels et engins de chantier vise principalement la protection contre leurs bruits aériens et institue une homologation ; l'autre est relative à la mesure de leur niveau d'émission sonore (2). Plusieurs directives "particulières" visent le niveau d'émission sonore admissible des brise-béton et des marteaux-piqueurs pneumatiques (3), des grues à tour, des groupes électrogènes de soudage et de puissance (4), des motocompresseurs enfin (5). Les trois premières ont été approuvées par le Comité économique et social avec certaines

(1) Déc. 18 avril 1969 n°69-380 J.O. du 25 avril 1969.

(2) Toutes deux présentées par la Commission au Conseil le 31 décembre 1974 J.O. 14 avril 1975 n°C.82 p.91 et 97.

(3) présentée par la commission au conseil le même jour Ibid p.112.

(4) présentées par la commssion le 30 décembre 1975 J.O.n°C.54
8 mars 1978 p.63, 71,75.

(5) Direct. présentée par la Commission le 9 avril 1978 J.O. n°C
194 19 avril p.2.

réserves (1).

Les matériels et engins de chantier sont les matériels, équipements, installations et engins de chantiers ou leurs éléments qui, selon les types de construction, servent à effectuer des travaux sur des chantiers sans être destinés principalement au transport. Ils n'incluent pas les tracteurs agricoles et forestiers et les grues de chantiers, sauf les règles sur le bruit de la circulation routière (2).

Les mesures administratives tendent à assurer une harmonisation optionnelle. Ainsi, les contrôles sont uniformisés et unifiés, et les contrôles effectués par chaque Etat bénéficient d'une reconnaissance réciproque.

Une homologation C.E.E. de type est instituée. Les états membres homologuent tout type de matériel dont les valeurs limites du niveau d'émission sonore sont respectées dans les conditions de mesure indiquée. Ils doivent fournir certains renseignements : marque, genre, catégorie, données techniques... et l'Etat établit une fiche d'homologation conforme à un modèle proposé (3). Chaque Etat notifie aux Etats membres et à la commission la liste des autorités compétentes pour examiner le type de matériel et délivrer l'homologation (4).

Pour chaque matériel construit conformément aux types homologués, un certificat de conformité est établi par le constructeur ou son mandataire dans le pays. Il est conforme à un modèle proposé et indique notamment le niveau de puissance sonore admissible (5).

Une vérification C.E.E. permet d'attester que

(1) Conseil économique et social avis du 28 mai 1975 J.O. n°263
17 novembre 1975 p.42.

(2) Direct. cadre art.1.

(3) Direct. cadre art. 4-5.

(4) Direct. particulières art.5

(5) Direct. cadre art.5.

chaque matériel fabriqué est conforme aux prescriptions et contrôles et devrait donner lieu à un certificat de conformité (1).

Enfin sur le matériel, une mention apparente et indélébile indique le niveau d'émission sonore garanti par le fabricant (2).

Certaines "prescriptions techniques harmonisées" fixent la portée de cette conformité (3). Si les premières directives particulières n'envisagent que l'homologation, la directive sur les motocompresseurs prévoit aussi un examen de type, et réserve à chaque Etat la faculté de prescrire celle des deux procédures qu'il applique et de réglementer leur utilisation dans les zones sensibles (4).

L'autre sanctionne le défaut de conformité d'un matériel à un type homologué. Si l'Etat d'homologation constate qu'un matériel accompagné d'un certificat de conformité n'est pas conforme, il prend les mesures nécessaires pour assurer sa conformité ou même retire l'homologation. Les Etats membres s'avisent mutuellement des mesures prises (5).

La fixation des "valeurs limites du niveau d'émission sonore admissible" est faite par la directive.

Ce niveau est décroissant "En raison de l'incidence du bruit émis par les matériels et engins de chantier sur l'environnement et en liaison avec les projets nationaux de réduction du bruit, il doit être réduit progressivement et sensiblement et notamment diminuer de 5 dB (A) à une date prochaine.

(1) Comité économique et social avis art. 2 et 3.

(2) Direct. particulières art. 2 et 5.

(3) Direct. cadre art.7

(4) Direct. part. sur les motocompresseurs art.4 §12 et 7 §2.

(5) Direct. cadre art.8.

Ce niveau est variable avec la nature et l'importance du matériel ou engin. Il est fixé par les directives particulières en dB (A) et s'attache au bruit d'un seul engin et non à celui résultant de l'utilisation simultanée de plusieurs engins (1).

CHAPITRE TROISIEME - LE BRUIT DES TRANSPORTS AERIENS

Lorsque Blériot fit la traversée de la Manche pour la première fois en avion, le bruit de l'aéronef ne gênait point, mais enchantait plutôt en tant que manifestation du progrès. Or depuis ce temps, l'aviation est passée de la propulsion à hélice aux réacteurs des aéronefs supersoniques. Le contentement, a cédé alors sa place aux passions hostiles des populations riveraines des aérodromes, atteintes par la nuisance sonore dans leur vie quotidienne.

On estime (2) que 500 000 à 1 000 000 de français sont gênés par le bruit des aéronefs. Ces chiffres, ne pourront que croître avec le développement considérable du trafic aérien notamment avec le trafic supersonique s'étendant des avions militaires au Concorde. Là aussi, les pouvoirs publics n'ont réagi que fort tardivement et on peut dire que les mesures administratives relatives au bruit des aéronefs n'ont que cinq années d'ancienneté seulement. Les dates sont du reste caractéristiques. C'est le 29 septembre 1972 que les experts, dans l'affaire de l'aéroport d'Orly, déposent leur rapport (3). Or c'est quelques jours plus tard, en octobre 1972, que le ministre chargé de l'environnement annonce que le gouvernement envisage d'accorder des aides financières aux habitants

(1) Comité économique et sociale avis § 1.3.

(2) A. Alexandre et JP Barde : Le temps du bruit Flammarion, 1973.

(3) Lamarque, Le droit entre le bruit p.249 note 206.

des communes qui seront le plus exposées au bruit des avions utilisant l'aérodrome de Roissy en France, à partir d'avril 1974 (1). Monsieur Lamarque dans son remarquable ouvrage, le Droit contre le bruit,(2) montre d'une manière très détaillée que la carence réglementaire a été, pendant longtemps, à peu près totale dans ce secteur en dépit des nuisances extrêmement graves. C'est dans la mesure où les pouvoirs publics ont compris que l'aéroport de Paris, comme la Compagnie nationale Air France, qui dépendent financièrement des pouvoirs publics, qu'ils ont agi en venant apporter comme on va le voir des mesures administratives. Ces mesures, qui tendent à éviter le bruit, peuvent tenir soit à la technique aéronautique, soit à l'urbanisme.

SECTION I - Les mesures préventives d'ordre administratif

§ 1 - Les mesures préventives tenant à la technique aéronautique

Ces mesures peuvent tenir soit à l'aéronef lui même, soit aux règles du trafic aérien.

A - Les mesures préventives d'ordre administratif concernant l'aéronef

a) Le silencieux

Depuis longtemps, on étudiait des silencieux pour avions à réaction. Mais on hésitait à imposer cette mesure envisagée seule en raison de ses inconvénients techniques et économiques et du fait des distortions qui existeraient entre les différents pays ou les différents constructeurs

(1) A. de Laubadère : mesures destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains de certains aérodromes (A.J.D.A. 1973 p.201).

(2) p.77 et s.

selon que les uns imposeraient ou non et selon que les autres adopteraient ou non ces silencieux.

Toutefois, même sur cette question des distorsions, l'association des populations survolées par les avions utilisant les aéroports d'Orly dirigée par Monsieur Duchemin déclarait : "En 1952 une commission internationale notait dans son rapport, à propos des silencieux ou réducteurs de bruit, si les constructeurs devaient payer une amende pour les bruits trop intenses, ou s'ils recevaient une récompense pour réduire l'intensité des bruits, il y aurait une émulation en vue de la mise au point d'avions silencieux" (1).

Le problème ne pouvait donc être résolu que de façon globale, globale quant au nombre des pays intéressés et quant à l'ensemble des mesures dont l'adoption d'un silencieux ne peut présenter que l'un des aspects. C'est ce qui va être réalisé par le système de certification acoustique.

b) La certification acoustique

Les niveaux de bruit que les avions subsoniques désormais construits peuvent produire au décollage et à l'atterrissage ne doivent pas dépasser certains seuils ; ceux-ci résultent des règles dites de certification acoustique établies par l'OACI le 2 avril 1971 (2). Ces normes imposent aux avions subsoniques des niveaux de bruit inférieurs en moyenne de 18 à 15 dB à ceux de la génération actuelle (3).

En outre, les avions subsoniques doivent être

(1) Obs. SS arrêt Cour de Paris 6 juillet 1971 R.G.A.E. 1971. p.306-307.

(2) Convention de Chicago annexe 16 relative aux bruits des aéronefs civils internationaux.

(3) Rep. minist. n°16390 du 16 avril 1971 J.O. Déb. ass. nat. 17 avril 1971.

munis d'un certificat de limitation des nuisances (1) qui est délivré dans les conditions prévues par un arrêté du secrétariat d'Etat aux transports en date du 18 avril 1974 (2). La procédure de délivrance est fixée pour tous les aéronefs de nationalité française et étrangère par l'arrêté du 30 juillet 1975 (3).

Enfin, le Comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement, sur proposition du ministre de la qualité de la vie, a adopté, le 22 décembre 1976 un certain nombre de mesures et notamment :

- toute immatriculation nouvelle d'appareils à réaction subsonique ne répondant pas aux normes de bruit de l'OACI sera interdite en France avant la fin de 1978.
- un programme d'application progressif des normes de l'OACI pour les avions subsoniques à réaction existants est mis au point (4).

B - Les règles du trafic aérien

A la différence d'un aéroport comme celui de Francfort en Allemagne, la France n'a pas créé de taxes d'aéroport différentielles en faveur des compagnies qui diminuent le bruit. Pourtant, un pareil système, d'ailleurs utilisé par les assurances en France sous forme de "bonus" et de "malus" serait sans aucun doute d'une utilité incontestable.

On a préféré agir sur les règles du trafic aérien et cela d'assez bonne heure. Afin de diminuer le bruit

(1) C. Av civile art. R. 134-2.

(2) Arr.18 avril 1974 J.O. 17 mai 1974.

(3) Arr.du 30 juillet 1975 J.O. du 1er octobre 1975.

(4) Plan d'action élaboré par le ministre de la qualité de la vie en matière de bruit, Revue "silence" 3è et 4è trimestre 1976 p.9.

plusieurs mesures sont appliquées.

a) Procédures de décollage et d'atterrissage

Alors que les certificats de limitation de nuisances ne furent institués que par le Décret du 6 mars 1973 modifiant notamment l'article 133-2 du Code de l'aviation civile et l'arrêté du 30 juillet 1975 relatifs aux conditions de délivrance de ces certificats, les pouvoirs publics ont accordé depuis longtemps toute leur attention aux procédures de décollage et d'atterrissage. Ces procédures sont décrites en détail par Monsieur Lamarque (1).

b) Vol de nuit

Le vol de nuit fut une mystique pour les pilotes de l'aéropostale entre les deux guerres, mais c'est aujourd'hui une lourde ~~servitude~~ pour les riverains des grands aéroports.

A Orly, les avions à réacteur ne peuvent atterrir de 23h30 à 6h15, ni décoller de 23h15 à 6h (2). D'autre part dans le même aérodrome, de nuit, les manoeuvres doivent être effectuées au tracteur et les freinages ne peuvent se faire par inversion du flux ou du pas des hélices (3).

On remarquera que l'interdiction des vols de nuit ne concerne que la région Parisienne et à l'intérieur de la région Parisienne ne concerne qu'Orly et non pas Roissy en France.

(1) J. Lamarque : Le droit contre le bruit.

(2) Goy : La lutte contre les nuisances aux abords des aérodromes R.G.A.E. 1974, p.198.

(3) Goy. op. cit., p.198.

c) Altitude de vol

A l'égard des avions militaires français et alliés, il existe une réglementation des vols à basse altitude pour tous les appareils et des vols supersoniques en particulier. Cette réglementation est exposée en détail par M. Lamarque (1). Celui-ci, à propos des vols à basse altitude, note que "les consignes qui sont parfois données aux équipages trahissent une certaine méconnaissance des prescriptions"

d) Interdiction ou réglementation du survol

La réglementation est relativement ancienne car elle n'est pas fondée sur le souci de diminuer la perception du bruit, mais sur un but de sécurité des tiers, en cas de panne du moteur. Néanmoins, dans la mesure où elle est respectée, elle doit normalement permettre d'éviter le bruit, au moins pour les appareils utilisés par l'aviation civile. Outre les règles relatives au survol des agglomérations et des villes, ainsi que des rassemblements de personnes ou d'animaux, il existe une réglementation spéciale pour les hélicoptères, une autre pour Paris qui est particulièrement sévère. Quant aux avions supersoniques militaires, il leur est interdit de survoler les zones de haute montagne des Alpes et des Pyrénées du 1er novembre au 1er avril et le survol au régime supersonique des plages devra être évité entre le 15 juin et le 15 septembre. De même les virages ne doivent pas être effectués à proximité des agglomérations de plus de cent mille habitants. Enfin, certains préfets recommandent par circulaire aux éleveurs de races spéciales

(1) J. Lamarque, op. cit., p.107 et s.

et délicates (visons, faisans etc...) de "signaler l'emplacement de leurs installations pour que des mesures d'interdiction de survol puissent être envisagées" (1).

§ 2 - Les mesures préventives relevant de
l'urbanisme

A - Implantation des constructions autour
des aérodromes

Les plans d'urbanisme ou d'occupation des sols doivent prévoir une implantation des constructions nouvelles différentes selon les zones qui entourent les aérodromes (2). Ces zones sont au nombre de trois : A, B, C. Une circulaire du 30 juillet 1973, valant directive d'aménagement national au sens de l'art. R.III.15 du Code de l'urbanisme et complétée par une circulaire du 24 février 1974 précisait les principes fondamentaux à respecter. Cette circulaire a été annulée par décision du Conseil d'Etat du 31 décembre 1976 (3) à la requête d'association de riverains pour la raison, de pure forme, qu'elle n'avait pas été signée par le Ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du logement. Elle a été reprise et approuvée par le décret du 22 septembre 1977 et nous indiquons ci-dessous les grandes lignes :

- dans les zones de bruit fort, zones dites A et B lorsqu'il y a un plan, les constructions nouvelles à usages d'habitation sont interdites. Dans les zones de bruit modéré, zones dites C lorsqu'il y a un plan,

(1) J. Lamarque, op. cit., p.110 note 117.

(2) V. plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne du 6 août 1960 J.O. du 13 août 1960.

(3) J.O. du 2 février 1977.

il convient d'interdire les lotissements et la création des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) à usage d'habitation.

- seules peuvent être autorisées, dans les zones de bruit modéré (C) les constructions individuelles à la triple condition qu'elles soient permises par les règlementations d'urbanisme, qu'elles se situent en milieu déjà urbanisé et que leur desserte soit assurée par les équipements publics existants. En outre, ces constructions individuelles doivent présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale au niveau d'isolation qui sera prescrit par le permis de construire.

- les équipements publics ne peuvent être admis dans les zones de bruit modéré et à titre exceptionnel, dans les zones de bruit fort que s'ils sont indispensables aux populations existantes, s'ils ne peuvent être localisés dans les zones moins bruyantes et à la condition que les bâtiments soient insonorisés.

Le permis de construire dont la délivrance est, dans ce cas, de la compétence du préfet (1) doit mentionner dans ses considérants la situation de la construction au regard de son exposition au bruit. Le certificat d'urbanisme doit signaler l'existence de la nuisance et, le cas échéant, la nécessité de respecter les règles d'isolation phonique. Rappelons d'autre part que l'implantation aux abords des aéroports constitue un facteur défavorable à l'action des aides de l'Etat au logement(2).

B - Création et extension d'un aéroport

Tout dossier soumis à une enquête en vue de la création ou de l'extension d'un aéroport doit contenir

(1) C.U art. R 421-10°.

(2) Circ. 22 mars 1972.

une information sur l'exposition au bruit (1). Pour tout aéroport important, il doit en outre, comporter l'étude d'impact prévue par le décret du 12 octobre 1977 (2).

En vue d'atténuer des nuisances subies par les riverains d'Orly et de Roissy-en-France, une taxe parafiscale a été créée (3). Le Conseil d'Etat a toutefois annulé les règles de répartition de cette taxe, fixées par l'arrêté du 13 février qui excluait les riverains d'Orly de l'aide à l'insonorisation des logements (4). Il a, par contre, admis que les aides pouvaient varier selon l'emplacement des immeubles et être réservées à ceux qui avaient été acquis avant la date de référence fixée par les textes (5).

Il faut rappeler, de plus, qu'à l'intérieur même de l'aéroport, de nombreuses installations telles que compresseurs d'air et de gaz incombustibles, parcs de stationnement de véhicules automobiles, ateliers d'essais de moteurs ou de réacteurs, etc... relèvent de la réglementation des installations classées, notamment, en raison du bruit qu'elles risquent d'engendrer.

SECTION II - Les mesures d'aide d'ordre administratif

§ 1 - Les mesures d'aide concernant le bruit aux abords des aéroports

Il s'agit essentiellement d'une réparation en nature en faveur des riverains ou en tout cas, lorsqu'elle

(1) Circ. 4 juillet 1972.

(2) C. A civile art. R 211-3.

(3) Déc. 13 février 1973 - J.O. 27 février 1973 ; arr. 27 mars 1973, J.O. du 3 avril 1973 ; Arr. du 10 mai 1974, J.O. du 17.

(4) Décision publiée au J.O. du 27 août 1975.

(5) C.E. 7 mai 1975, D 1976 J. p. 587 note F. Moderne.

prend la forme d'un versement de somme d'argent, ce versement est affecté à des travaux particuliers d'insonorisation.

A - L'aide instituée en faveur des riverains
des aérodromes de Roissy en France et d'Orly

En effet, seuls ces deux aérodromes sont visés ; par conséquent, il ne s'agit pas de l'aérodrome du Bourget et il ne s'agit pas d'avantage des aérodromes de province.

Le texte fondamental en l'espèce est le décret n°193- du 13 février 1973 instituant une taxe parafiscale en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy en France (1).

On rappellera la source de ce texte : les experts nommés dans les procès d'Orly déposent leur pré-rapport le 29 septembre 1972, selon lequel seule une "insonorisation raisonnable" des bâtiments pouvait réduire l'étendue des troubles invoqués (2). Sentant le danger, dès Novembre 1972 "le ministre des transports annonce que "les autorités aéroportuaires seront dans quelques mois autorisées à percevoir des ressources supplémentaires sous forme de majoration des taxes d'aéroport et à les affecter au financement de diverses actions de lutte contre les conséquences du bruit des moteurs d'avions sur les aéroports. Lorsque les taxes réglementaires seront en place, les mesures permettront d'apporter progressivement des solutions concrètes à la gêne provoquée par les avions "et de mettre fin aux sources de contentieux qui pouvaient opposer aux

(1) J.O. du 27 février 1973 ; cf. aussi texte le Droit contre le bruit op. cit., p.328 et 331 ; et Code de l'aviation civile édité par le J.O. 1975, Annexes aux articles du Code p.413.

(2) J. Lamarque op. cit., p.249.

compagnies aériennes les riverains des aéroports" (1). On ne saurait mieux lier le procès de l'aéroport de Nice et la création de ce fonds.

a) Le financement de l'aide

C'est une "taxe parafiscale", perçue par l'aéroport de Paris et dûe par les exploitants des aéronefs pour tout passager embarquant sur un aéronef au départ des aérodromes de catégorie A dont l'aéroport de Paris a la charge. Le taux en est fixé à un franc par passager embarquant à destination d'un aéroport français et à trois francs par passager embarquant pour d'autres destinations. En outre, selon le décret complété sur ce point par l'arrêté du 27 mars 1973 modifié par un arrêté du 10 mai 1974 (2), pour Roissy en France, le produit de la taxe perçue au départ des aérodromes du Bourget et de Roissy s'ajoute au montant de l'emprunt que l'aéroport de Paris est autorisé à contracter à titre exceptionnel en 1973 et en 1974 pour contribuer au financement des premières opérations d'aide aux riverains de l'aérodrome de Roissy.

En effet, le trafic d'Orly étant le plus important, les taxes perçues sur les deux aérodromes de Roissy, et du Bourget auraient été insuffisantes pour les riverains de Roissy. On sait en effet, que c'est en Mars 1974 seulement que l'aérodrome de Roissy en France a été mis en service.

Le financement apporté par la taxe étant limité, et l'emprunt n'étant prévu que pour 1973 et 1974, un financement extérieur doit être prévu. Ou bien on estime qu'il doit rester à la charge des intéressés ou bien et

(1) Figaro, 20 novembre 1972.

(2) Texte de l'arrêté modifié in le Droit contre le bruit op. cit., p.336.

c'est l'interprétation qui a prévalu à la demande de la commission d'aide en faveur des riverains, une participation publique complètera le fonds créé par la taxe. Les communes riveraines ne voulant pas supporter plus de 4 à 5% du montant des opérations, c'est le district et l'Etat qui participeront essentiellement à l'aide, en sus du fonds procuré par la taxe: Le Ministre de l'Education Nationale a accepté une participation de 20% des dépenses pour les constructions scolaires et le Ministre de la Santé 24% pour les établissements de soins (1).

b) Nature et étendue de l'aide

Selon la conception du Décret il s'agirait d'une assistance, sans responsabilité de l'état et sans droit de la victime. Toutefois, dans la pratique de la commission, l'aide semble se rapprocher d'une indemnisation, d'une réparation, puisque outre les 66% qui sont alloués par le fonds, l'Etat serait chargé de payer le reste. Par conséquent, l'aide tend dans la pratique "à évoquer une sorte de responsabilité pour risque ou pour rupture d'égalité devant les charges publiques" (2). Quant à l'étendue de l'aide il faut distinguer entre les immeubles d'habitation et certains bâtiments d'équipement.

1) Les immeubles d'habitation

Le rachat des immeubles n'est prévu par le Décret ainsi que le relogement éventuel des occupants, qu'en faveur des riverains de Roissy en France, et à titre exceptionnel. En effet, l'aérodrome de Roissy est ouvert au trafic

(1) Goy op. cit., pp.223-224.

(2) Goy op. cit., p.224.

de nuit, ce qui n'est pas le cas pour Orly. Il s'agit naturellement des immeubles qui se trouvent situés à l'intérieur ou en limite de la zone A de Roissy (1).

En ce qui concerne l'aide financière à l'insonorisation, elle était également réservée aux riverains de Roissy. C'est sur ce point que le Conseil d'Etat a, par un arrêt (2), annulé l'arrêté du 27 mars 1973 (3), car le décret ne prévoyait nullement cette limitation, de telle sorte que, à cet égard, l'arrêté ne respectait pas le décret d'établissement. Le Conseil d'Etat a donc estimé que les riverains d'Orly avaient droit dans les mêmes conditions que ceux de Roissy à l'insonorisation de leur logement. Il reste que l'administration n'a pas encore pris les mesures qui s'imposaient depuis lors pour modifier l'arrêté du 27 mars 1973 dans le sens imposé par le Conseil d'Etat.

Dans une réponse ministérielle (4), le ministre des transports indique que "l'aide financière à l'insonorisation... constitue une action de solidarité nationale et ne saurait couvrir la totalité de la dépense à engager pour assurer cette insonorisation... Il convient de noter que le pourcentage de 66% du montant des travaux réellement exécutés dans les limites fixées à l'article 6 de l'arrêté du 27 mars 1973, représente une participation supérieure à celle prévue, pour des cas comparables, en République Fédérale d'Allemagne, où le montant de l'aide est fixé à 100 D.M. par mètre carré habitable"...

(1) Arrêté du 23 mars 73, in le Droit contre le bruit op. cit.p.336.

(2) C.E. 17 mai 1975 D.1976 587 note Frank Moderne

(3) op. cit., in le Droit contre le bruit p.336.

(4) J.O.A.N. 1er septembre 73 p.3612.

2) Les bâtiments d'équipement

Sont prises en considération les dépenses relatives à certains locaux : locaux d'enseignement proprement dits ou de repos, salles de conférence et locaux médicaux-scolaires pour les bâtiments d'enseignement, locaux où séjournent des malades et le personnel chargé de soins (pour les hôpitaux, cliniques etc...). Sont donc exclus les mairies, centres culturels, bibliothèques ainsi que les locaux administratifs d'établissements d'enseignements ou d'établissements sanitaires. On notera que la commission a adopté une interprétation extensive en ce qui concerne ces équipements publics pris en charge par l'aide à l'insonorisation (1).

B - L'aide instituée en faveur des riverains pour l'ensemble des aérodromes français

En réalité, il y a eu des projets mais aucun n'a abouti (2). L'avant-projet de loi qui avait été préparé par les services du ministère de l'environnement et qui consistait en une loi sur le bruit annoncé en 1971 et abandonné en 1972 était précis : en particulier il introduisait dans le code de l'urbanisme des dispositions rendant obligatoires dès cette époque dans les plans d'occupation des sols, la délimitation de zones où la construction serait interdite ou du moins réglementée en raison de l'exposition au bruit, mesure qui, comme on l'a vu, n'est que très postérieure. Surtout il prévoyait la création d'un fonds destiné à indemniser les riverains installés avant la construction de l'aérodrome, sous le contrôle du juge administratif. Cette idée d'un fond d'indemnisation alimenté par les cotisations versées par les exploitants d'avions a été très souvent avancée,

(1) Goy op. cit., p.225.

(2) Cf. J. Lamarque op. cit., p.102-104. Cf. aussi P. Girod, op. cit., p.269.

notamment en ce qui concerne la réparation des dommages causés par les bangs supersoniques (1). Par ailleurs de nombreuses propositions de loi sur le bruit des aéronefs ont été déposés mais aucune n'a pu venir en discussion (2). Lors de sa réunion du 22 décembre 1976 le Comité Interministériel d'action pour la nature et l'environnement (CIANE) n' a pris aucune décision à ce sujet. Il s'est contenté de prévoir :

- un programme d'application progressive des normes de l'OACI pour les avions subsoniques à réaction existants sera mis au point avant la fin de 1977.

- les études et expérimentations de procédés propres à réduire les nuisances des trafics commerciaux nocturnes seront poursuivies.

- le programme des principaux aéroports en moyens acoustiques sera poursuivi (3).

§ 2 - Les mesures curatives concernant les effets des vols à basse altitude et des bangs

Dans les deux cas l'administration a mis au point des procédures amiables d'indemnisation.

A - Les vols à basse altitude

L'aéroport de Paris s'était engagé vis à vis du maire de Villeneuve-le-Roi, président du Comité des riverains de l'aéroport d'Orly, à prendre à sa charge les dommages causés aux toitures par les survols à basse altitude, et à

(1) R. Goy R.G.A.E.1960 p.365 ; la proposition d'un fonds de garantie aéronautique alimenté par l'Etat, les constructeurs aéronautiques et les Cies aériennes faite par MM. J. Causse et Combaldieu (D.67 chro. p.76) reprise par MM. J. Calmejane et L. Mourgeon (Le"Bang" lib. tech. 1969 p.69).

(2) Lafay 3 déc. 1968 AN n°495 - Fortuit 1er juin 1971 AN n°1081.

(3) Revue "Silence" 3è et 4è trimestre 1976.

attribuer la réparation aux victimes par l'intermédiaire de la Mairie de Villeneuve. Il n'y a pas là pour autant une présomption de responsabilité, et l'aéroport peut exercer son recours contre le responsable du dommage (1).

Cet accord avait été signé le 2 décembre 1974.

Une réponse du Secrétaire d'Etat aux transports le 16 Juin 1976 (2) précise qu'il s'agit d'une intervention volontaire de l'aéroport pour "aider les riverains... d'Orly à réparer les dommages qui pourraient être causés aux toitures de leurs propriétés lorsqu'un tel accident pourrait être imputé au trafic aérien. Il s'agissait d'un accord amiable pris dans le cadre de relations de bon voisinage, sans que l'Aéroport de Paris puisse être pris pour responsable. Il était donc normal que cet établissement, qui acceptait d'avancer les sommes correspondant aux réparations, prenne des précautions lui permettant d'en obtenir, si possible, le remboursement par le responsable de l'incident. Une procédure portant sur la déclaration de l'incident, l'identification et l'estimation des dommages, ainsi que sur la recherche de l'éventuelle imputation au trafic aérien avait été définie. Elle s'est montrée efficace pour le règlement des dégâts constatés depuis sa mise en application. Il est évident que tous les incidents survenus avant la mise au point de cette procédure ne peuvent pas donner lieu à une intervention de cette nature. Aux termes même des accords du 2 décembre 1974, il s'agissait en effet de réparer les dommages à venir....".

B - Les bangs supersoniques

En cas de dommages dus à un bang supersonique, la personne lésée doit saisir immédiatement la Gendarmerie locale.

(1) Réponse du Secrétaire d'Etat aux transports à M. Kalinski J.O.D.A.N février 1975. Goy op. cit., p.231 note 161.

(2) J.O.D.A.N. 17 juin 1976 p.4256.

Celle-ci dresse un procès verbal comprenant le maximum de renseignements (date et heure du bang, configuration géographique du lieu du dommage, nature des dommages avec toutes les indications utiles sur l'état d'entretien et le degré de vétusté de l'immeuble ou des meubles, existence ou absence de circonstances étrangères à l'action des avions supersoniques et susceptibles d'avoir contribué à la réalisation du dommage, déclaration des témoins, montant approximatif des dégats...). Ce procès verbal est adressé à l'état major de la région aérienne. Une enquête est alors ouverte auprès des différentes formations aériennes ; si la relation de causalité paraît justifiée, l'enquête est suivie d'une enquête proprement technique menée par un expert militaire pour chiffrer l'importance des dommages subis et fixer le montant d'indemnisation. L'administration propose alors un règlement amiable à la personne lésée.

C'est seulement en cas d'échec de cette tentative de règlementation que la Justice sera saisie le cas échéant par la victime (1).

SECTION III - Les Directives de la C.E.E. sur le bruit des aéronefs

L'O.A.C.I. a entrepris depuis 1963 une lutte contre le bruit des aéronefs, notamment dans l'annexe 16 à la convention de Chicago sur l'aviation civile internationale, amendée le 6 avril 1973 et le 3 avril 1974 (avec application au 27 février 1975), comme par diverses résolutions. Ces normes ont surtout valeur de recommandations. Les Etats membres de la Communauté, dans leurs droits internes, divergent donc. Certains reprennent les dispositions de l'annexe relative aux aéronefs immatriculés dans le pays

(1) Cf. J. Lamarque op. cit., p.255 n°6.

ou à tous les aéronefs utilisant leurs aérodrômes : (Allemagne, France, Irlande, Pays-Bas, Royaume Uni) appliquent le premier amendement ; Belgique et Danemark les deux. L'Italie dans son Code de pratique, connaît la certification fondée sur l'annexe. Le Luxembourg n'a aucun texte (1). LA Communauté ressent donc la nécessité de constituer une réglementation communautaire d'autant que, ne participant pas aux travaux de l'O.A.C.I., elle n'est pas en mesure d'en obtenir des normes d'émissions plus sévères (2). Le Conseil constate donc que "le programme d'action des Communautés en matière d'environnement prévoit le développement d'une action de lutte contre les nuisances engendrées par les avions (3)". Un groupe d'experts nationaux est institué par la Commission et fait une étude (4); la Commission formule en 1976 une proposition de directive du Conseil relative à la limitation des émissions sonores des aéronefs subsoniques (5). Le Parlement Européen consulté souligne q'une directive est préférable à un traité, comme plus rapide et plus contraignante et émet un avis favorable, mais propose certaines modifications à la rendre plus contraignante (6) ; la Commission adopte ces modifications. Enfin, le Comité économique et social émet un avis favorable mais propose l'élargissement du système (7).

(1) Réponse à la question écrite de M. Muller 1er juillet 1976 J.O. 12 juillet n°C. 158 p.12.

(2) Même réponse du Conseil.

(3) Réponse à la question écrite n°654-73 de MM. Muller et Kater, 22 mars 1974 J.O. n°C.53 du 9 mai 1974 p.19.

(4) Réponse à M. Seefeld 19 75 - J.O. n°C 94 26 avril 1975 p.54.

(5) Direc du Conseil proposée le 26 avril 1976 Doc. 59/76 20 mai 1976 et J.O. n°C 126 9 juin p.2.

(6) Résolution du parlement européen, 2 août 1976 n°C 178 p.61.

(7) Avis du Comité économique et social 27 octobre 76 n°C 299 p.17.

§ 1 - La certification acoustique

La certification acoustique de limitation de bruit est organisée par la directive. Elle est inspirée de l'annexe 16 (Chapitre 1er).

Le certificat est établi suivant un modèle proposé. Il contient au moins certains renseignements : Etat d'immatriculation, numéro de série du constructeur, Type et modèle, modifications appropriées en vue de respecter les normes acoustiques, poids maximaux auxquels les normes sont respectées, niveau du bruit.

Il est délivré par l'Etat membre dans lequel l'aéronef est immatriculé. Il ne peut être délivré que si le niveau de bruit n'est pas supérieur aux valeurs fixées en annexe. Un nouveau certificat est délivré si l'immatriculation est changée (cette disposition étant critiquée par le Parlement Européen).

L'Etat veille à la conformité à la directive de tout aéronef inscrit à son registre d'immatriculation et titulaire du certificat. Et suivant le Comité économique et social, l'Etat qui constate qu'un aéronef inscrit au registre d'immatriculation d'un autre état présente des anomalies acoustiques devrait l'informer de celles-ci. On devrait donc harmoniser et établir des procédures de contrôle au sol et des procédures communautaires pour l'échange d'informations relatives au contrôle (1). L'Etat sanctionne alors la non-conformité à la directive. Il met en oeuvre les mesures nécessaires pour que la conformité soit assurée, et, le cas échéant, la suspension ou le retrait du certificat, Il devrait même, suivant le Parlement, prononcer la suspension ou le retrait. Il avise les autres Etats des anomalies constatées et des dispositions prises.

(1) Avis du Comité économique et social p. 133 et 221.

La directive trace la portée de ce certificat. Il est nécessaire : aucun aéronef d'un Etat membre ne peut décoller ou atterrir sur un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre sans être muni d'un tel certificat en état de validité (art.5) ; il devrait même se le voir interdire au gré du parlement, qui souhaite un contrôle contraignant et uniforme, condition sine qua non de son efficacité et de son application sans faille. De plus le certificat est suffisant : un aéronef ne peut se voir refuser en raison du bruit émis par lui, de décoller ou d'atterrir sur le territoire s'il est muni d'un tel certificat (Art.6).

L'exemption du certificat est possible dans deux cas. D'abord les avions immatriculés en pays tiers doivent être soumis à des restrictions du niveau d'émission sonore (Préambule (7), mais ils peuvent décoller ou atterrir s'ils sont munis d'un certificat de conformité des normes au moins aussi sévères que celles de l'annexe 16 au 27 février 1975 (art. 5-2è). D'autre part, l'Etat peut exempter de certificat et accorder un laissez-passer dans des cas particuliers de mission non commerciale (art.5 §3) (par exemple pour un prototype).

§ 2 - Les prescriptions techniques

Les prescriptions techniques sont rejetées dans deux annexes qui font partie intégrante de la directive. Elles reproduisent les dispositions de l'annexe 2 à la Convention de Chicago et sont comme elle progressives et fragmentaires. Elles donnent la même définition et le même régime aux aéronefs subsoniques à réaction ; et elles donnent la même définition et le même régime que la 2ème annexe donne à l'annexe 16 pour les avions légers à hélice. Cependant elles restent insuffisantes. D'abord, elles ne visent pas d'autres types d'aéronefs. Le Parlement Européen demande, compte tenu des recherches effectuées à l'O.A.C.I., de limiter les émissions sonores des avions lourds à hélices

et des avions à décollage court ou vertical, et la Comité économique et social souhaite la prise en considération des avions supersoniques et même des avions militaires. De plus, elles définissent des points de mesure et des niveaux maximaux de bruit à ne pas dépasser, mais restent trop limitées aux yeux du Parlement Européen et du Comité économique et social. Elles limitent la production de bruit, mais n'y incitent pas vraiment par des redevances ou indemnisations. Elles saisissent le bruit à sa source mais ne protègent pas contre son impact. Elles ne couvrent pas le bruit intérieur perçu dans la cabine de pilotage. Elles n'assurent pas des règles et des zones de protection des riverains, et ne réparent pas les dommages.

La commission prépare cependant des propositions de directive sur la réduction du bruit à proximité des aéroports (1).

Ainsi, la Communauté a consacré son premier programme d'action à des actions spécifiques et progressives ; elle a adopté des textes sur les véhicules mais n'en est qu'aux propositions pour le matériel de chantier et les avions.

Mais, elle envisage, dans son second programme d'action pour la période 1977 à 1981, une action plus globale et systématique. Elle envisage ainsi la définition et la mise en oeuvre d'une politique communautaire de lutte contre le bruit, d'un programme global de lutte contre le bruit. A cet effet, la Commission proposera un programme définissant le cadre général des mesures à prendre par voie d'action communautaire ou de programmes régionaux ou nationaux. Ces mesures tendront à protéger certaines activités contre le bruit et à réglementer les activités bruyantes ; elles portent sur l'émission, la propagation et la réception des bruits. En ce qui concerne les actions communautaires,

(1) Réponse de M. Natali à M. Molloy - 11 janvier 1977 - J.O. débat n°211 p.44-45.

la Commission fera des propositions concernant les orientations souhaitables, les méthodes de mesure du bruit, les spécifications et règles d'utilisation des produits bruyants, les normes d'insonorisation, le niveau du bruit admissible dans les lieux de travail, et poursuivre des recherches sur le bruit (1).

Le Parlement Européen vient de dénoncer le "regrettable retard" dans la mise en oeuvre communautaire en matière d'environnement et "lecteurs de Conseil", et d'inviter à nouveau la Commission à présenter, dans le plus bref délai possible, le programme général de lutte contre les nuisances acoustiques (2).

(1) Résolution du Conseil concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action en matière d'environnement 17 mai 1977 J.O. n°C 139 du 13 juin p.1 et s. Cf. le projet in Parlement européen doc. 51/76 du 13 avril 1976 p.28-32.

(2) Résolution sur le 1er rapport de la Commission sur l'état de l'environnement J.O. n°C/36 13 février 1978 p.50.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

Quelles remarques nous est-il permis de faire à l'égard de ce rapide panorama de la réglementation en matière de bruit?

Il faut signaler en premier lieu que de nombreux textes sont restés lettre morte. C'est le cas notamment de certaines interdictions impossibles à respecter parce que trop vagues ou trop absolues. Ainsi, ce projet de décret aujourd'hui abandonné et qui disposait dans son article 1er que "le bruit est présumé nocif dès qu'il peut être entendu hors des lieux où il s'est produit" (1). Mais d'une manière générale, il faut dire que l'innaplication des textes est surtout liée à la lenteur avec laquelle paraissent les décrets qui en conditionnent pourtant l'application et à l'insuffisance des moyens affectés à la constatation des infractions. Le Droit positif en matière de bruit semble bien comporter un certain nombre de ces "lois en pointillés" solennellement promulguées, mais innaplicables, faute pour le gouvernement d'avoir pris les mesures complémentaires dans les délais raisonnables. M. Ferenezi (2) nous dira "s'il n'est pas toujours possible dans l'explication de ces retards de faire la part des raisons techniques et des motifs politiques, ce n'est sans doute pas un hasard toutefois, si les dispositions législatives sont celles dont les décrets d'application tardent le plus à paraître. "L'exemple le plus frappant pour nous semble celui de l'échec de la mission confiée à Monsieur Yves Martin, haut fonctionnaire chargé de la lutte contre le bruit. Nommé le 10 novembre 1971 M. Yves Martin devait

(1) Projet cité par R. Goy in Le bruit et les autorités publiques Rev? adm. 1961 p.261.

(2) Ferenezi in des lois en pointillés le Monde 13 août 1971.

avoir plus particulièrement pour tâche la préparation d'une loi-cadre (1). La publicité donnée à sa nomination, la solennité avec laquelle on en soulignait l'importance, n'ont rendu que plus décevante l'absence finale de résultats. A l'occasion du deuxième anniversaire du ministère chargé de la protection de la nature; Monsieur Philippe Saint-Marc qualifiera de "poudre aux yeux, cette nomination de Monsieur Silence chargé d'élaborer la loi contre le bruit promise par le gouvernement en 1970 et disparu..., en silence mais sans loi" (2).

Certes, "la législation moderne des rapports de voisinage n'institue pas un véritable droit privé du voisinage" (3) et intervient de façon très réglementaire et précise, il n'en est pas moins frappant de constater le peu de portée contentieuse de ces textes et le jugement du tribunal de Grande Instance de Caen (4) refusant de faire référence à la loi du 19 décembre 1917 modifiée le 10 juillet 1976 trouve sans doute sa principale originalité dans le fait qu'au moins il la cite.

Il est à remarquer en second lieu que la réglementation relative au bruit est animée d'un esprit très particulier. Il suffit pour s'en rendre compte de constater les immenses efforts faits par le législateur pour s'échapper du cadre des notions juridiques. En effet, à l'appréciation subjective du bruit, nous voyons se substituer des normes mathématiques, naturellement variables avec l'activité réglementée. La pression acoustique des bâtiments d'habitation ne doit pas dépasser par bande d'octave, un certain niveau

(1) Le Monde 12 novembre 1971.

(2) L'heure de la dernière chance Le Monde 1er février 1971.

(3) Blaise : Resp. et obligations coutumières dans les rapports de voisinage R.T.D.C. 1965 n°3.

(4) Tribunal de Grande Instance Caen 21 mars 1966.

de décibels (1), unité logarithmique de mesure du bruit. Les caractéristiques en fréquence et en pression acoustique auxquelles doivent répondre les avertisseurs sonores des bateaux de navigation sont également définis selon chaque type de bâtiments (2). Des arrêtés déterminent encore le niveau sonore maximal et la façon détaillée de la mesure pour les différentes catégories de véhicules automobiles (3). Les groupes moto-compresseurs et certains autres engins de chantier. Des règles de "certification acoustique" déterminent pour les avions certains seuils à ne pas dépasser. Ces normes, il faut en convenir, s'éloignent souvent du caractère normatif général et impersonnel propre à la loi pour épouser, d'une manière expérimentale, jusqu'au moindre détail les particularismes technologiques. Ainsi, l'élément droit réduit à une portion très restreinte semble tenir tout entier dans le dispositif de sanction. Cela vient justifier l'affirmation du Doyen Ripert, remarquant "l'asservissement du droit à des lois règlementaires" dont la rigueur technique "ne laisse place à aucune discussion, à aucune appréciation des motifs et du but des actes" (4). En effet, la mise en oeuvre de ces normes va, sans aucun doute, réduire le manque d'appréciation du juge. Des seuils étant fixés, la vérification technique de leur respect ou de leur méconnaissance s'effectuant selon des normes préalables, il ne restera plus qu'à les appliquer presque automatiquement et pour reprendre cette excellente formule de Monsieur Cartou : "on se retrouve à la limite du droit et du mode d'emploi : " (5) La tâche de vérification qui incombera ainsi au juge, sera d'autant plus abordable que

(1) Arr 14 juin 1969 J.O. du 24 Juin.

(2) Arr 3 août 1970 J.O. 8 septembre 1970.

(3) Arr du 13 avril 1972 J.O. du 2 juin 1972.

(4) Ripert : Le déclin du droit p.71.

(5) Cartou : La droit aérien Coll. que sais-je P.U.F. p.15.

les techniques et les matériaux ont fait l'objet d'une normalisation détaillée, d'ailleurs, une vérification de cette conformité est effectuée par la voie de l'homologation. Les exemples sont nombreux c'est le cas notamment, lors de la réception d'un véhicule neuf, du demandeur qui doit fournir un procès verbal émanant du laboratoire agréé et attestant que le véhicule présenté est conforme aux prescriptions relatives au bruit (1). Sollicité par le maître de l'ouvrage un "label confort acoustique" pourra pareillement être attribué aux bâtiments d'habitation s'ils répondent à des niveaux d'isolation caractéristiques (2). De même, en application du Décret du 6 mars 1973 certains aéronefs devront désormais être munis d'un "certificat de limitation des nuisances attestant qu'ils sont conformes à un type certifié au regard des normes acoustiques (3). Cette homologation oblige le législateur à s'en rapporter à des experts. Les conclusions de ces derniers deviendront des normes de droit, que d'autres experts désignés par le juge auront la tâche d'interpréter en cas de litige. La normalisation est pour le juge d'autant plus impérative que la réglementation est toute entière centrée sur le bruit, et qu'elle donne peu de prises à des considérations sur le comportement du contrevenant. Monsieur Ivainer dans une chronique intitulée "de l'ordre technique à l'ordre public technologique" (4) relève l'envahissement progressif de la législation française par "l'objet, seul témoin de sa propre adéquation à des normes de référence" ce que traduit cette réflexion, c'est que si le comportement du contrevenant

(1) Arrdu 13 avril 72 : Art.3 J.O. du 9 juin 1972.

(2) Arr 10 février 1972 J.O. 17 février 72.

(3) Déc. n°73-256 du 6 mars 73 J.O. 10 mars 73 p.2650 - Arr du 18 avril 1974 J.O. 17 mai 1974 p.5314.

(4) Th. Ivainer J.C.P. 1972 I. 2495 n°1.

venait quand même à être examiné, ce sera moins de sa bonne ou mauvaise foi qu'il sera question que de son efficacité au plan technologique ainsi Monsieur Girod nous dira dans sa thèse "A l'appréciation traditionnelle du bon père de famille, se substitue la vérification technique d'une compétence" (1). Devant cette exposition à des impératifs d'efficacité technique, et une réglementation aussi exhaustive, on voit difficilement comment pourrait naître un contentieux. La violation de ces différents textes, consacrés au problème du bruit oblige les tribunaux à intervenir. Ils déterminent la responsabilité des contrevenants et fixent la réparation, la victime du bruit est en définitive réduite à introduire des actions de droit commun devant les tribunaux. Enfin, et c'est ce qui nous paraît le plus important, les interventions du législateur destinées à organiser les rapports juridiques entre les auteurs du bruit et les victimes semblent être guidées par la volonté déjà exprimée en Jurisprudence de permettre l'activité dommageable dès lors que celle-ci présente pour la collectivité un intérêt jugé supérieur à l'intérêt des victimes.

Néanmoins, si toutes les solutions retenues supposent la reconnaissance d'un droit de nuire accordé à l'auteur du bruit, certaines d'entre elles tendent à l'inciter à réduire les conséquences dommageables de ses activités. Les techniques mises en place pour parvenir à ces objectifs sont relativement simples : Le législateur, dans un but d'intérêt public, retire au titulaire d'un droit une partie de ses prérogatives, pour les attribuer à un exploitant ou à une collectivité, tout en organisant son dédommagement. Un exemple notamment peut être donné. En effet c'est un objectif qui est visé lorsque sont définies autour des aéroports des zones de bruit dans lesquelles l'exercice du

(1) P. Girod, Thèse p.248.

droit de propriété des riverains est limité. Ce résultat est atteint grâce à des procédures techniquement distinctes. Des critères de nuisance ou indices de gêne qui tiennent compte du bruit des avions et de facteurs plus subjectifs ont été établis (1) et ont permis de délimiter autour des aéroports trois zones dites zone A, B, C (2). Ainsi, devant l'impossibilité actuelle d'éviter une situation conflictuelle opposant les usagers d'un même "espace sonore" la solution a été trouvée en limitant les droits et les prérogatives d'une partie d'entre eux : les propriétaires riverains de l'aéroport. Cette mesure est d'autant plus durement ressentie par les intéressés que, s'agissant de servitudes d'urbanisme, elles ne donnent lieu à aucune indemnité.

Le caractère "expropriateur" des solutions adoptées apparaît avec plus de netteté à travers l'étude des règles mises en place par le décret n°73-193 du 13 février 1973, instituant une taxe parafiscale en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains des aéroports d'Orly et de Rosny en France (3). L'article 3, 2^e, b, de ce texte dispose que le produit de la taxe parafiscale, perçu par l'intermédiaire des compagnies aériennes sur leurs passagers, peut être affecté aux "dépenses occasionnées par l'acquisition d'immeubles à usage d'habitation ainsi que le relogement de leurs occupants....". Ce mécanisme aboutit donc, indirectement, à permettre aux auteurs de bruit, sous contrôle public (4), d'acquiescer l'environnement des usagers de la zone considérée

(1) J.M. Spill : Le bruit des avions : ses conséquences sur l'aménagement urbain et l'économie du transport aérien - RGDA 1974 n°1 p.27.

(2) Cf. chapitre sur le bruit des avions.

(3) J.O. 27 février 1973 p.2179.

(4) Cf. article 5 du Décret.

une fois encore, donc, le règlement définitif de la situation conflictuelle est trouvé dans le sacrifice des droits de l'un des adversaires. La vérité oblige, néanmoins à constater que quelque fois, mais rarement ce sont les droits des auteurs de bruit qui sont sacrifiés au profit de ceux de leurs victimes. Ainsi en va-t-il notamment, toujours en matière aérienne, lorsque les compagnies ne sont pas autorisées à faire atterrir leurs avions la nuit, dans le but de respecter le droit au repos des riverains de l'aérodrome (1).

Ainsi, on peut remarquer que le législateur met parfois en place des techniques qui aboutissent à priver des titulaires de droits d'une part de leurs prérogatives ; il réalise ainsi une sorte "d'expropriation".

Si l'on rappelle de surcroît que le but des interventions du législateur est de mettre fin à une situation conflictuelle, on s'accordera à relever le parallélisme des solutions législatives et jurisprudentielles.

(1) W.J. Junkerman : Où vont les Etats-Unis sur la question des bruits des aéronefs? Communication au Colloque sur les problèmes posés par l'insertion des aéroports dans l'environnement- Société française de droit aérien et spatial. R.F.D.A. 1975 421.

CONCLUSION GENERALE

Cette brève analyse des mécanismes qui assurent la protection du voisinage contre le bruit nous conduit à constater une certaine évolution du droit plus exactement du droit de la réparation des dommages.

Cette évolution se caractérise, en premier lieu, par la reconnaissance d'un régime spécial qui, peu à peu, a affirmé son autonomie par rapport aux techniques classiques du droit de la responsabilité. Ce régime spécial, est un fait qui se développe dans le domaine du bruit où la spécificité du dommage révèle l'innéficacité des normes civiles traditionnelles.

En second lieu, le domaine du bruit est le lieu où se manifeste une objectivisation des conditions de mise en oeuvre des mécanismes de réparation. En effet, nous pensions avoir montré qu'à une responsabilité à dominante subjective fondée sur la faute, se substitue, une responsabilité à dominante objective fondée sur la constatation d'un dommage anormal

Enfin, l'évolution constatée se manifeste par la collectivisation du droit de la responsabilité. Cette collectivisation apparaît clairement dans le domaine du bruit, car les phénomènes de pollution sonore apparaissent avant tout comme des phénomènes collectifs qui relèvent de la catégorie de ces "préjudices de masse" (1) que fait naître le développement de nos sociétés. Ainsi, ce ne sont plus des affaires entre voisins, mais constituent un phénomène de masse quant aux victimes et quant aux auteurs du bruit. En effet, souvent le bruit n'est pas le fait d'une seule personne, nous avons

(1) G. Fayat, Droit privé de l'économie Thémis P.U.F. 1975, p.369.

d'ailleurs souligné au cours de nos développements les mécanismes de la solidarité dans la réparation du dommage dû au bruit. Mais, plus encore que les auteurs du bruit ce sont les victimes qui apparaissent groupées.

Se trouvant démunie du support classique de la faute, l'obligation de réparer se trouve ramenée au rang d'un simple sentiment d'équité, et l'action, lorsqu'elle est reçue, se termine souvent par une réparation incomplète ou forfaitaire, très rarement par une cessation de l'activité. Très souvent, dans les dommages intérêts qui sont alloués par les tribunaux, quand ceux-ci connaissent ce genre de procès, on inclut une indemnité de démanagement et de réinstallation et alors l'auteur du bruit pourra continuer son vacarme en paix. Un auteur a pu écrire à ce propos : "à une fausse responsabilité, correspond une drôle de réparation" (1). Comme les auteurs américains ou canadiens (2) l'ont montré, le pollueur paye une véritable indemnité d'expropriation "taking of propertys" pour les américains. C'est un prix qu'il paie pour exproprier tous les droits de son voisin sur le fonds de ce dernier.

Il est significatif, à cet égard, que la même remarque puisse être faite à certaines dispositions adoptées par le législateur en vue d'inciter les auteurs de bruit à progresser dans la réduction des nuisances qu'ils occasionnent. On a vu, en effet, que des mesures de nature essentiellement fiscale et financière, visant à aider les auteurs de bruit qui consentent à lutter contre les nuisances provoquées par leurs activités, ont été entreprises par le législateur (3). Mais, en accordant aux auteurs de bruit des aides pour les

(1) P. Girod précité p.272.

(2) Exposé de cette thèse par E du Pontavice : De quelques législations étrangères concernant la lutte contre les nuisances industrielles. Annuaire de droit maritime et aérien de l'université de Nantes, 1975 T. II p.161 n°266 et s.

(3) Cf. solutions envisagées pour assurer le financement d'opérations destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains des aéroports d'Orly et de Roissy en France.

inciter à réduire les nuisances, le législateur ne se comporte-t-il pas comme si les auteurs de bruits possédaient un droit à polluer? En effet, payer une personne pour qu'elle cesse de causer un dommage n'est-ce pas affirmer qu'à première vue elle était titulaire d'un droit de nuire?

En définitive, il nous paraît difficile d'enfermer les problèmes liés au bruit dans le cadre du droit de la responsabilité et il nous paraît tout aussi difficile de mettre en place une organisation administrative en oubliant de mesurer les conséquences sur les droits des individus dont le respect apparaît prioritaire, dans un monde qui trop souvent sacrifie les intérêts privés à des considérations d'ordre économique.

Les deux techniques de protection du voisinage contre le bruit, que cette étude a tenté de mettre en évidence, ne sont pas donc parvenues à trouver un équilibre entre des intérêts souvent opposés. Pour y parvenir il faudra replacer le problème sur son véritable terrain : celui de l'attribution d'un droit à un environnement de bonne qualité, le droit de jouir d'un environnement sain (1) pour que la gêne qui est causée au voisin apparaisse non pas comme un inconvénient négligeable, mais comme une atteinte à un droit susceptible de protection en justice.

C'est bien ce dont avait conscience, le premier substitut Jégu qui, dans le discours de rentrée du tribunal de grande instance de Paris, à la veille du jugement du 4 novembre 1970 rendu entre la Commune de Villeneuve-Le-Roi et les compagnies de navigation aérienne, s'écriait : "Les libertés... ne peuvent rester grandes que si elles ne heurtent pas les droits fondamentaux de la personne humaine!... Nul doute en tout cas que lorsque nos tribunaux, auront réussi à baliser et à interdire le seuil de l'intolérable pour l'oreille humaine,

(1) Environnement sain et non dégradé selon la formule américaine rappelée par P. Girod p.234 et 235.

on verra naître dans nos lois une nouvelle prérogative essentielle de l'homme : le droit à la tranquillité et au repos" (1).

(1) G.P. 9 octobre 1970, p.7.

TABLE DES PRINCIPALES ABBREVIATIONS

A.J.D.A.	Actualité juridique de droit administratif
A.J.P.I.	Actualité juridique, propriété immobilière
B.O.M.E.T.	Bulletin officiel du ministère de l'équipement et du transport
Bull. Civ.	Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation Chambres Civiles, Chambre Criminelle
Bull. Crim.	Civiles, Chambre Criminelle
C.A.	Cour d'Appel
Cass. Civ.	Cour de Cassation, Chambres Civiles, Chambre Criminelle,
Cass. Crim.	Chambre Commerciale, Chambre Sociale
Cass. Com.	
Cass. Soc.	
C.I.E.G.	Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz
D.	Dalloz
D.H.	Dalloz hebdomadaire
G.P.	Gazette du palais
J.C.A.	Juris-classeur administratif
J.C.P.	Juris-classeur périodique (semaine juridique)
J.O.	Journal officiel
J.O.N.C.	Journal officiel numéro complémentaire
L.G.D.J.	Librairie générale de droit et de jurisprudence
Mon. trav. pub.	Moniteur des travaux publics
Rec.	Recueil Lebon
Rgl. san. dép.	Règlement sanitaire départemental
R.D.P.	Revue de droit public
R.F.D.A.	Revue française de droit aérien
R.G.A.	Revue générale de l'air
R.G.A.E.	Revue générale de l'air et de l'espace
R.T.D.C.	Revue trimestrielle de droit civil
S.	Sirey
T.A.	Tribunal administratif
T.C.	Tribunal des conflits
T.G.I.	Tribunal de Grande Instance

B I B L I O G R A P H I E

- Manuels, thèses, ouvrages -

- AUBRY (Ch.) et Rau (Ch. F.) Droit civil français sous la direction de P. Esmein 7ème édition Paris Lib. Tech.
- ATIAS-LETREMY (Ch) Le transfert conventionnel de propriété, thèse Poitiers 1974 T.I.
- BESSON (A) La notion de garde dans la responsabilité du fait des choses, Thèse Dijon 1927
- BOUVIER (R) LORIDON (P) et LUCE (E.P) Manuel de lutte judiciaire contre le bruit L.G.D.J. 1968
- BRION (F) Les rapports de la législation des établissements dangereux, incommodes ou insalubres et des obligations de voisinage, Thèse Paris 1963
- CALMEJANE (J) et MOURGEON (L) Le Bang, les dommages causés à terre par les avions supersoniques. Lib. Tech. 1969
- CARBONNIER (J) Droit civil TI à 4 9è édition 1971, Thémis. P.U.F.
- CASTON (A) La responsabilité des constructeurs édition de l'actualité juridique.
- CHABAS (F) L'influence de la pluralité des causes de dommages sur le droit à réparation. Thèse Paris 1968
- CHAPUS (R) Responsabilité publique et responsabilité privée L.G.D.J. 1957.
- CHOCHOLLE (R) Le bruit P.U.F. Que sais-je ? 1968
- Colloque de ROYAN La défense de l'homme entre les pollutions (Association pour le développement du droit mondial) Ed. Pedon e 1970.
- COSMAS (R) YOCAS (M) Les troubles de voisinage L.G.D.J. 1966
- DEMOGUE Traité des obligations en général Paris 1963, T. III 1923 et T IV 1924
- EZANNO (J.P.) Les conséquences de la navigation aérienne en droit français Thèse dactyl. Paris 1967
- FARGE (F) Le voisinage industriel, Thèse Grenoble 1923
- FARJAT (G) Droit privé de l'économie P.U.F. 1975
- GEORGE (P) L'environnement P.U.F. que Sais-je ? 1971
- GIROD (P) La réparation de dommage écologique L.G.D.J. 1974

- GOUSSET (P) et MAGISTRY (G) Le droit des établissements classés, Dunod, Paris 1968.
- HARPILLARD (J.P.) Les inconvénients de voisinage Thèse Paris 1975
- HENRIOT (G.C.) Le dommage anormal thèse Paris 1958.
- HOST (J.F.) Les aspects juridiques de la lutte contre le bruit dans les locaux d'habitation Thèse Toulouse 1974
- IHERING (M) Des restrictions imposées aux propriétaires fonciers dans l'intérêt des voisins. Oeuvre choisie, trad. Menlenaere T II Paris Marescq 1893
- JOUSSERAND (L) De l'abus des droits Paris 1905,
De l'esprit des droits et de leur relativité, théorie dite de l'abus des droits, Paris Dalloz 1939
- KAFTAL (M) La responsabilité pour les dommages causés par les aéronefs aux tiers à la surface. Sirey 1933
- LAMARQUE (J) Droit de la protection de la nature et de l'environnement L.G.D.J. 1973
Le droit contre le bruit L.G.D.J. 1975
- LAUBADERE (A. de) Traité élémentaire de droit administratif TI et II (5è éd.) T III (2è éd. 2 vol.) 1970-1971 L.G.D.J.
- LETOURNEAU (Ph) La responsabilité civile 2è édition Dalloz 1976
- LEYAT (P) La responsabilité dans les rapports de voisinage Thèse Toulouse 1936
- LAPPINOT (Th. de) Les moyens juridiques de lutte contre la pollution atmosphérique. Thèse Toulouse 1970
- LORIDON (P) Les aspects juridiques de la lutte contre le bruit, Thèse Lyon 1963
- MARTIN (G) De la responsabilité pour faits de pollution au droit de l'environnement Thèse Nice 1976
- MAZEAUD (H.L) et TUNC Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle 6è éd. T I, 5è éd. T III 1959 Paris Ed. Montchrestien
- PLANIOL RIPERT et PICARD Traité pratique de droit civil français L.G.D.J. 2è édition T III 1952
- PRAX (A) Propriété et jurisprudence, contribution à l'étude des rapports de voisinage, Thèse Montpellier 1933
- PRIEUR (H) HENRIOT (G.C) et ROSSILLION : Servitudes de droit privé et de droit public, limitation du droit de propriété en faveur de l'environnement. Edition de l'actualité juridique Paris 1976
- PRIEUX Traité pratique du droit des travaux publics et des marchés publics, édition du moniteur des travaux publics 1969 T. I p. 349

- RIPERT (G) De l'exercice du droit de propriété dans ses rapport avec les propriétés voisines, thèse Aix 1902
Le déclin du droit L.G.D.J. 1949
La règle morale dans les obligations civiles L.G.D.J. Paris 1925
- SAVATIER (R) Traité de la responsabilité civile en droit français, 2^e édition T I et II L.G.D.J. Paris 1951
- STARCK (B) Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile considérée en sa double fonction de garantie et de peine privée L.G.D.J. Paris 1947
Droit civil, obligations Lib. Tech. 1972
- STATI (M.D) Le standart juridique : librairie de jurisprudence ancienne et moderne Paris 1927
- TAMBOISE (M) Le bruit, fléau social, Hachette 1965
- VINEY (G) Le déclin de la responsabilité individuelle L.G.D.J. Paris 1965

ARTICLES ET CHRONIQUES

- ALVAREZ-CORREA (E) Aperçu de la responsabilité civile pour les dommages causés par le bruit des aéronefs en droit américain et français, Revue française de droit aériens 1973 p. 129
- AUGERON (L) La bataille du bruit, Revue générale de l'air et de l'espace 1971 p. 287
- BLAEVOET (Ch.) De l'anormal devant les hautes juridictions civiles et administratives J.C.P. 1946 I 560
- BLAISE (J.B) Responsabilité et obligations coutumières dans les rapports de voisinage, Revue trimestrielle de droit civil 1965 p. 261
- BORYSEWICZ (M) La qualité de la vie, une finalité nouvelle de la règle de droit, Etudes offertes à Alfred Jauffret p. 127
- BRUN (R) Les troubles de voisinage A.J.P.I. 1974 p. 385
- CAPITANT (H) Des obligations de voisinage et spécialement de l'obligation qui pèse sur le propriétaire de ne causer aucun dommage à son voisin. Etude de jurisprudence Revue critique 1900 p. 156 et p. 228
- CAUSSE (J) et COMBALDIEU (R) Les bangs supersoniques et leurs effets nocifs, recherche et mise en oeuvre de la responsabilité civile en raison des dommages matériels et corporels occasionnés par ces déflagrations D. 1967 chr. p. 65
- CHABAS (F) Bilan de quelques années de jurisprudence en matière de rôle causal, D. 1970 Chr. p. 113
- COLLIARD (C.A) La machine et l'évolution du droit, Mélanges Ripert L.G.D.J. Paris 1950 p. 117
- DESPAX (M) La défense juridique de l'environnement J.C.P. 1970 I 2359
La protection juridique du voisinage et de l'environnement : rapport présenté aux journées de l'association Henri Capitant, Paris-Bordeaux 28 mai, 2 juin 1976
- GOY (R) Le bruit et les autorités publiques R.A. 1961 p. 164
- GILLES (R) La législation concernant le bruit G.P. du 15 octobre 1969
- IHERON (J.P) Responsabilité pour troubles de voisinage en droit public et en droit privé, J.C.P. 1976 n° 2802
- IVAINER (Th) Le pouvoir souverain du juge des indemnités réparatrices D. 1972 Chr. p. 7

- De l'ordre public à l'ordre public technologique J.C.P. 1972 I 2495
- JUKERMANN (W.J) Où vont les Etats Unis sur la question du bruit des aéronefs.
R.F.D.A. 1975 p. 408
- KAHN (E. Ch) Les bangs supersoniques G.P. 1969.2.28
- LAMARQUE (J) Les aides publiques en matière de lutte contre les pollutions : Revue juridique de l'environnement 1976 n° 3/4 p. 149
- LANVERSIN (J. de) Contribution du juge au développement du droit de l'environnement, Mélanges Waline T. II p. 519 L.G.D.J. Paris 1974
- LATOURNERIE De la faute et du risque à propos des dommages causés par les travaux publics, R.D.P. 1945 p. 67
- LINODIQUAL Une manifestation de la désagrégation du droit de propriété : la règle ouvrage public mal planté ne se détruit pas J.C.P. 1964 I 1852
- LUCE (D.P) Les dommages de travaux publics provenant d'odeurs ou de bruits désagréables D. 1964 Chr. p. 109.
- MAZEAUD La faute dans la garde : R.T.D.C. 1925 835
- PIROVANO Article "abus de droit" encyclopédie Dalloz
La fonction sociale des droits, réflexion sur le destin des théories de Josserand D. 1972 Chr. p. 67
- POURCELET (M) La navigation Aérienne et le bruit R.G.A.E. 1968 p. 149
- SOLUS (H) Rapport de la Cour de Cassation pour l'année 1970-71 J.C.P. 72 I 2473
Le rapport de la Cour de Cassation pour l'année 1972-73 J.C.P. 1974 I 2653
- STARCK (B) Domaine et fondement de la responsabilité sans faute R.T.D.C. 1958 p. 475
La pluralité des causes du dommage et la responsabilité civile, la vie brève d'une fausse équation : causalité partielle = responsabilité partielle J.C.P. 1970 I 2339
- WALINE La responsabilité des préjudices causés par le bruit des avions aux abords des aérodromes Miscellaena WJ Ganshof van der Meersh Paris L.G.D.J. 1972 p. 729

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION :	4
<u>PREMIERE PARTIE : LA TECHNIQUE CLASSIQUE DE LA PROTECTION DU VOISINAGE</u> <u>CONTRE LE BRUIT : LA REPARATION</u>	
<u>CHAPITRE I</u> : Les conditions de mise en oeuvre de la responsabilité pour bruit	11
Section préliminaire : notions générales	11
A - Nötion d'inconvénient anormal de voisinage	12
B - Notion de travaux publics	13
a - Le travail public et l'ouvrage public	13
1 - Le travail public	14
2 - L'ouvrage public	14
b - La réglementation afférente aux travaux et ouvrages publics : la loi du 28 Pluviose An VIII	14
Section I : Le dommage anormal de voisinage, condition essentielle de réparation	15
Sous-section I - Un dommage anormal	15
§ I - Signification de l'anormalité	15
§ II - La diversité des cas d'espèces	16
A - Les troubles de jouissance	17
B - Les dommages matériels :	19
a - Les dépréciations	19
b - Dégradation des biens	19
C - Les dommages corporels	22
Sous-section II - Le domaine de la construction jurisprudentielle Un dommage de voisinage	23
A - L'aire de voisinage	23
B - Le cercle de voisinage	25
Section II : Le mode d'appréciation de l'anormalité par les juges ...	26
§ I - L'anormalité déterminée par la gravité	26

A - La gravité : condition nécessaire	27
B - La gravité : condition suffisante	28
§ II - L'anormalité appréciée eu égard à sa périodicité	30
A - Le juge administratif et la périodicité du dommage causé par le bruit	30
B - Le juge judiciaire et la périodicité du dommage causé par le bruit	32
§ III - L'anormalité du dommage dû au bruit appréciée eu égard à sa relativité	35
A - Les considérations relatives à la personne	35
a - La spécialité du dommage	35
b - La réceptivité personnelle de la victime	37
B - Les considérations relatives au lieu du dommage crée par le bruit	40
C - Les considérations relatives à l'époque du dommage en raison du bruit	43

CHAPITRE DEUXIEME : L'incertitude du fondement de la responsabilité
pour bruit : unité ou diversité

47

Section I : L'inadéquation des systèmes classiques de responsabilité
et l'évolution vers une responsabilité objective

48

Sous-Section I : La responsabilité envisagée de façon subjective

48

§ I - La faute

48

 A - Délimitation du problème

48

 B - Le déclin de la faute

52

§ II - Les justifications tirées du voisinage : le voisinage géné-
rateur d'une responsabilité de type subjectif

61

 A - L'abus de droit

61

 B - La théorie de l'imissio

62

Sous-Section II : La responsabilité envisagée de façon objective

65

§ I - Le fait de la chose	66
§ II - Le risque	72
§ III - La compensation pour rupture d'équilibre : solution d'équité	73
§ IV - Les justifications tirées du voisinage : le voisinage générateur d'une responsabilité de type objectif	75
A - Les obligations légales de voisinage	75
B - Les obligations coutumières de voisinage	79
Section II : Recherche d'un fondement en dehors de la responsabilité civile	81
§ I - L'idée de servitude	82
§ II - L'idée de l'enrichissement sans cause	83
Section III : Du droit des troubles de voisinage au droit de l'environ- nement	85
§ I - Les bruits à l'intérieur de l'habitation	87
§ II - Les bruits extérieurs	88
CHAPITRE TROISIEME : Les difficultés de la mise en oeuvre des actions en responsabilité	93
Section I : Le problème de l'identification de l'auteur du bruit ...	93
§ I - Les difficultés propres au dommage dû au bruit	93
A - La détermination des responsables	93
a - Les relations entre colocataires de même immeuble	94
b - Les relations entre copropriétaires	96
B - Les bruits non imputables	96
a - La responsabilité en matière d'isolation phonique des habitations	97
b - Le cas des explosions	103

c - Le cas des bruits des avions	103
§ II - Le problème de la preuve	106
A - La preuve du dommage	106
B - La preuve de la faute	108
C - La preuve de la relation de cause à effet	109
§ III - Le rôle des experts judiciaires	112
Section II : Les causes d'exonération	114
§ I - Les causes d'exonération recevables	115
A - La faute ou le fait de la victime	115
B - La force majeure	117
§ II - Les causes d'exonération irrecevables	118
A - La licéité de l'activité dommageable.....	118
B - La préoccupation	119
C - Le fait d'un tiers	124
Section III : Le mode de réparation du dommage dû au bruit	127
§ I - Le choix des mesures de réparation	128
A - Le juge administratif	128
B - Le juge judiciaire	131
a - La réparation en argent	131
b - La réparation en nature	132
1 - L'interdiction de l'activité dommageable	133
2 - L'exécution de travaux d'amélioration ...	136
3 - Règlementation de l'activité bruyante ...	138
§ II - L'argument de l'utilité économique et sociale et son incidence sur le mode de réparation	139
<u>CHAPITRE IV</u> : Le droit comparé	145

Section I : La protection juridique du voisinage contre le bruit en droit belge	145
§ I - Les dispositions particulières	145
§ II - Le bruit et la construction jurisprudentielle des inconvénients anormaux du voisinage	145
Section II : La protection juridique du voisinage contre le bruit en droit luxembourgeois	147
§ I - Les dispositions particulières	147
§ II - La théorie des inconvénients anormaux de voisinage	147
Section III - Le droit suisse et la protection du voisinage	149
§ I - Les règles de droit commun	149
§ II - Les règles des lois spéciales	151
§ III - Les règles générales en préparation	151
Section V - La protection du voisinage contre le bruit en droit hellénique	152
§ I - Dispositions particulières	153
§ II - Dispositions générales	153
Section VI : La protection du voisinage en droit Algérien, Egyptien et en droit musulman	154
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	158

DEUXIEME PARTIE : LA TECHNIQUE NOUVELLE DE LA PROTECTION DU VOISINAGE
CONTRE LE BRUIT : LA PREVENTION

CHAPITRE I : Les dispositions de caractère général 161

Section I : Les pouvoirs des préfets et des maires en matière de bruits

§ I - L'institution des règlements sanitaires 161

A - Les attributions du préfet 161

B - Les attributions du maire 162

§ II - Les dispositions de l'article 103 bis, du règlement sanitaire
départemental 163

A - Pour les bruits extérieurs 164

B - Pour les bruits intérieurs 166

Section II : Le tapage nocturne 167

§ I - L'article R. 34.8 du Code Pénal 167

§ II - Les bruits professionnels causés la nuit 168

CHAPITRE II : Les dispositions de caractère particulier 169

Section I : Le bruit, la construction et l'habitation 170

§ 1 - Le bruit et l'emplacement des constructions 170

A - L'installation d'immeubles au voisinage d'une installa-
tion classée 170

B - L'implantation des constructions à proximité des auto-
routes et grands itinéraires 171

§ II - Le bruit et l'isolation acoustique des habitations 174

A - Les règles d'isolation 175

a - Le bruit dans l'immeuble d'abitation	175
b - Bruits d'impact sur les plachers	175
c - Bruits provoqués par le fonctionnement des équipements collectifs	176
d - Transmission des bruits par des systèmes d'aération	176
B - Sanctions et responsabilités	177
C - Le label confort acoustique	179
Section II : Le bruit des installations classées	180
§ I - La réglementation générale des installations classées	181
A - Le contrôle de la création des installations classées .	181
a - La déclaration	181
b - L'autorisation	181bis
B - Les prescriptions de fonctionnement	181bis
§ II - Limitation du bruit des installations classées	182
A - Refus d'autorisation et prescriptions spéciales	182
B - La circulaire du 21 Juin 1976	183
Section III : Les bruits des véhicules de transports	184bis
§ I - Le bruit et la circulation automobile	184bis
A - Origine et évolution de la réglementation	184bis
a - Le contrôle	185
b - Les sanctions	187
c - Les essais de moteur	188
B - Les dispositions particulières relatives à l'emploi des avertisseurs sonores	188
C - Les directives de la C.E.E. sur le bruit de certains véhi- cules.....	190
a - Les véhicules routiers à moteur	190
b - Les tracteurs	193

§ II - Les cas particuliers	195
A - La navigation fluviale et maritime	195
a - Niveaux sonores des bateaux, péniches et canots à mo- teurs	195
b - L'isolation phonique dans les navires de mer	196
B - Le chemin de fer	196
a - L'implantation des constructions et les voies ferrées..	196
b - Les avertisseurs sonores	197
c - Usage des transistors dans les trains	197
Section IV : Le bruit et les engins de chantier	198
§ I - Sur le plan national	198
§ II - Les directives envisagées par la C.E.E. sur le bruit des matériels de chantier	200
<u>CHAPITRE III</u> : Le bruit des transports aériens	203
Section I : Les mesures préventives d'ordre administratif	204
§ I - Les mesures préventives tenant à la technique aéronautique	204
A - Les mesures préventives concernant l'aéronef	204
a - Le silencieux	204
b - La certification acoustique	205
B - Les règles du trafic aérien	206
a - Procédures de décollage et d'atterrissage	207
b - Vol de nuit	207
c - Altitude en vol	208
d - Interdiction ou règlementation du survol	208
§ II - Les mesures préventives relevant de l'urbanisme	209
A - Implantation des constructions autour des aérodromes ..	209
B - Création et extension d'un aérodrome	210
Section II : Les mesures d'aide d'ordre administratif	211

§ I - Les mesures d'aide concernant le bruit aux abords des aérodromes	211
A - L'aide instituée en faveur des riverains des aérodromes de Roissy en France et d'Orly	212
a - Le financement de l'aide	213
b - Nature et étendue de l'aide	214
1 - Les immeubles d'habitations ;.....	214
2 - Les bâtiments d'équipement	216
B - L'aide instituée en faveur des riverains pour l'ensemble des aérodromes de France	216
§ II - Les mesures curatives concernant les effets des vols à basse altitude et des bangs	217
A - Les vols à basse altitude	217
B - Les bangs supersoniques	218
Section III : Les directives de la C.E.E. sur le bruit des aéronefs ..	219
§ I - La certification acoustique	221
§ II - Les prescriptions techniques	222
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE	225
CONCLUSION GENERALE	232
TABLE DES PRINCIPALES ABBREVIATIONS	236
BIBLIOGRAPHIE	237
TABLE DES MATIERES	244